



HAL
open science

La politique d'ordre public à Caen sous le mandat de François-Gabriel Bertrand (1848-1870)

Thomas Heurtevent

► **To cite this version:**

Thomas Heurtevent. La politique d'ordre public à Caen sous le mandat de François-Gabriel Bertrand (1848-1870). Histoire. 2022. dumas-04077173

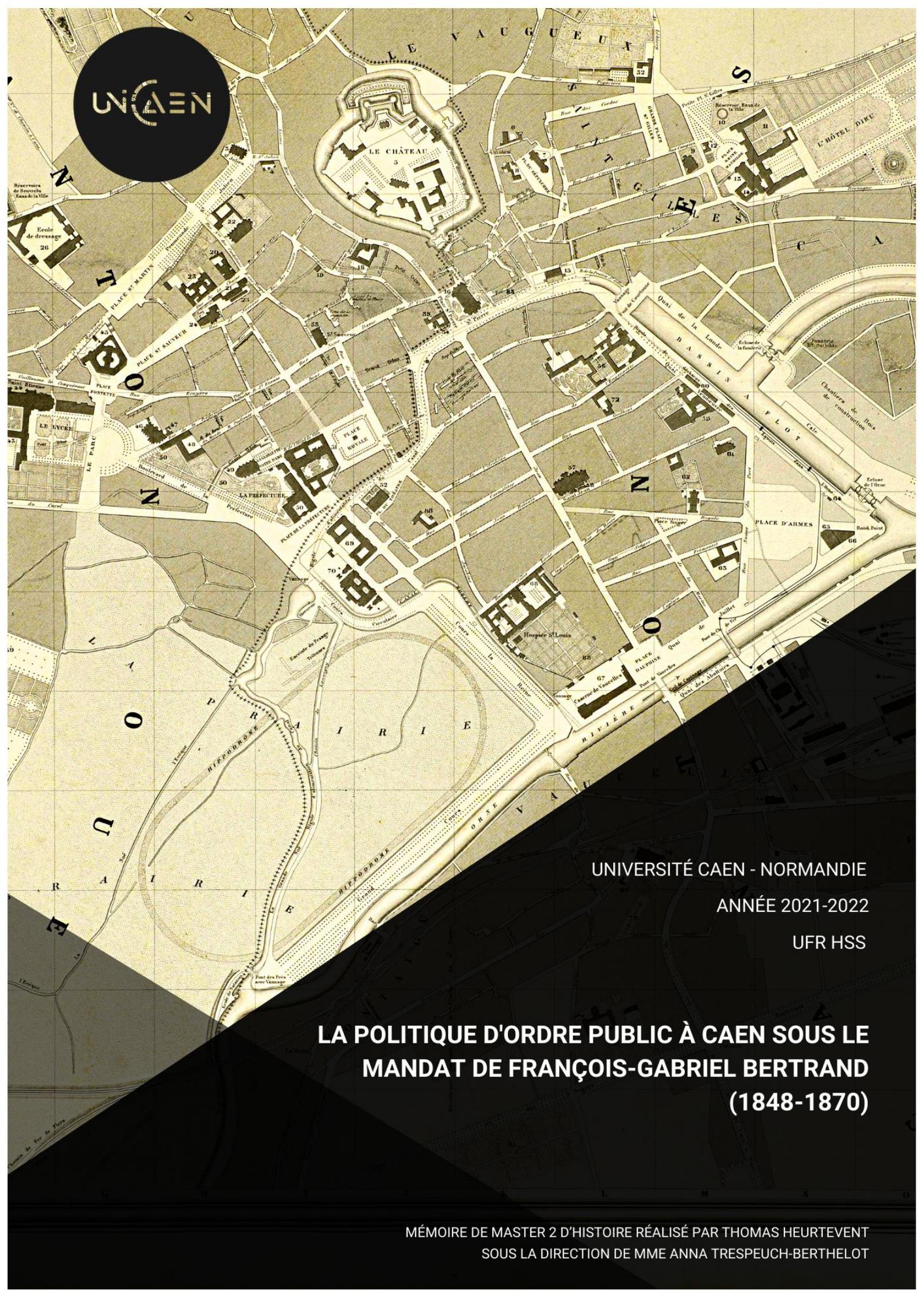
HAL Id: dumas-04077173

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04077173>

Submitted on 21 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ CAEN - NORMANDIE

ANNÉE 2021-2022

UFR HSS

LA POLITIQUE D'ORDRE PUBLIC À CAEN SOUS LE MANDAT DE FRANÇOIS-GABRIEL BERTRAND (1848-1870)

MÉMOIRE DE MASTER 2 D'HISTOIRE RÉALISÉ PAR THOMAS HEURTEVENT
SOUS LA DIRECTION DE MME ANNA TRESPÉUCH-BERTHELOT

UNIVERSITÉ CAEN – NORMANDIE

UFR Humanité et sciences sociales

Département Histoire

La politique d'ordre public à Caen sous le mandat de François-Gabriel Bertrand (1848-1870)

Mémoire de master 2 d'Histoire contemporaine réalisé par **Thomas HEURTEVENT**

Sous la direction de MME **Anna TRESPEUCH-BERTHELOT**

Soutenu le lundi 27 juin 2022

Jury composé de :

M. Jean-Louis LENHOF [MCF en histoire contemporaine]

MME. Anna TRESPEUCH-BERTHELOT [MCF en histoire contemporaine]

Illustration page de garde

Plan de la ville de Caen dressé par J. VERRINE, ingénieur Municipal, d'après les ordres de M^r. F. G. BERTRAND maire, 1870.
In. Archives Départementales du Calvados [cote : CPL/850/2]

Année universitaire 2021-2022

AVERTISSEMENT

Afin de respecter le cadre légal, nous vous remercions de ne pas reproduire ni diffuser ce document et d'en faire un usage strictement personnel, dans le cadre de vos études.

En effet, ce mémoire est le fruit d'un long travail et demeure la propriété intellectuelle de son auteur, quels que soient les moyens de sa diffusion. Toute contrefaçon, plagiat ou reproduction illicite peut donc donner lieu à une poursuite pénale.

Enfin, nous vous rappelons que le respect du droit moral de l'auteur implique la rédaction d'une citation bibliographique pour toute utilisation du contenu intellectuel de ce mémoire.

Le respect du droit d'auteur est le garant de l'accessibilité du plus grand nombre aux travaux de chacun, au sein d'une communauté universitaire la plus élargie possible !

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord François-Gabriel BERTRAND pour m'avoir permis d'en apprendre sur la ville de Caen au cours du XIX^e siècle. Le maire BERTRAND, homme d'une grande ambition avec qui j'ai partagé deux années de ma vie.

Merci à MME Anna TRESPEUCH-BERTHELOT, pour m'avoir suivi tout en me laissant autonomie et liberté dans l'élaboration de ce travail de recherche.

Merci à mes proches, en particulier ma famille, ainsi que mes amis, dont Adam, Boris, Kenza et Marie-Amélie, pour leur précieux soutien, mais encore pour m'avoir épaulé et écouté au cours de mes recherches et pendant les semaines de rédaction, pour les relectures et corrections apportées.

Merci à l'équipe des Archives Départementales du Calvados pour l'accueil au sein de votre institution.

Merci à l'équipe de la Bibliothèque Pierre SINEUX de l'Université de Caen Normandie, pour les nombreux conseils et l'aide apportée quant à la recherche de sources.

Merci également aux dames de la cafétéria *La Parenthèse* pour leur bienveillance et leur grande gentillesse, ainsi que pour tous les nombreux cafés au lait (très peu de café et beaucoup de lait !).

Enfin, je tiens plus particulièrement à remercier, une de mes plus belles rencontres à l'université, MME Marie-Laure COMPANT LA FONTAINE, PRCE Documentation, pour l'indéfectible soutien apporté au fil des mois, les précieux conseils, ainsi que les relectures et la correction du mémoire.

À ma grand-mère,

*À toi qui m'écoutais et qui étais contente
du parcours que j'ai suivi, à toi qui prenais plaisir
à me raconter des anecdotes historiques sur le
passé, à toi qui souhaitais ma réussite, je te dédie
ce travail.*

*Tu resteras toujours dans ma mémoire,
dans mon cœur, je t'aime ...*

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	5
SOMMAIRE	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS	8
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE – L’ADMINISTRATION MUNICIPALE SOUS LE MANDAT DE FRANÇOIS-GABRIEL BERTRAND ET LA VOLONTÉ DU MAIRE D’INSTAURER L’ORDRE AU SEIN DE LA VILLE	16
CHAPITRE 1 – François-Gabriel BERTRAND, la volonté d’un maire décidé à ramener de l’ordre à Caen	17
CHAPITRE 2 – Une politique municipale qui n’est pas du ressort d’un seul homme	44
DEUXIÈME PARTIE – LES GRANDES MESURES ENTREPRISES PAR L’ADMINISTRATION MUNICIPALE POUR INSTAURER ET PRÉSERVER L’ORDRE AU SEIN DE L’ESPACE PUBLIC	77
CHAPITRE 3 – Une volonté de sécurité et de sûreté au sein de l’espace public de la ville	78
CHAPITRE 4 – Encadrer l’accès aux Institutions et lieux accueillant du public et rendre la ville propre et paisible	114
CONCLUSION	150
CORPUS DE SOURCES	154
BIBLIOGRAPHIE	158
ANNEXES	174
TABLE DES FIGURES	258
TABLE DES MATIÈRES	259
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	263

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Centres et lieux d'archives

ADC	Archives Départementales du Calvados
AMC	Archives Municipale de Caen
BU-FN	Bibliothèque Universitaire de Caen [Pierre SINEUX] - Fonds Normands
AP	Archives Parlementaires

INTRODUCTION

Suite aux années révolutionnaires, ayant mis fin à l'Ancien Régime en France, de nouvelles normes sociales et politiques voient le jour. S'ouvre alors un nouveau cycle de l'histoire de France où le peuple n'est plus considéré comme une masse divisée en classes, mais comme un ensemble d'individus à part entière. Dès lors, le concept de sûreté individuelle devient une préoccupation de l'État et tend à être renforcé par l'instauration de mesures au fil du XIX^e siècle. Ce siècle s'ouvre avec un nouveau régime politique, c'est le Consulat (1799-1804). Ce régime, qui a pour but de ramener l'ordre et la paix ainsi que de réorganiser les institutions, tant nationales que locales, s'achève le 18 mai 1804 par la proclamation de l'Empire. Proclamé Empereur des Français par sénatus-consulte, Napoléon BONAPARTE instaure un contrôle fort sur la population française grâce au concours d'une administration centralisatrice, d'une force publique considérablement active et réformée, ainsi que par l'instauration de la censure. Néanmoins, le peuple est étouffé par l'intense politique sécuritaire mise en place par l'Empereur, qui a pour principal intérêt l'ordre au sein de l'Empire par l'exercice d'une forte surveillance des pratiques sociales et politiques. Alors que Napoléon BONAPARTE perd définitivement le pouvoir en 1815, la France voit se succéder deux régimes monarchiques, la Restauration (1814-1830) et la Monarchie de Juillet (1830-1848). Cependant, ces deux régimes monarchiques rencontrent de nombreuses oppositions, et prennent fin chacun par un soulèvement du peuple : pour la Restauration, la révolution des Trois Glorieuses des 27, 28 et 29 juillet 1830, et pour la Monarchie de Juillet, marquée par une instabilité politique et sociale grandissante, par une insurrection républicaine sanglante dans les rues de Paris amenant Louis-Philippe à abdiquer au profit de la proclamation de la République. Proclamé le 24 février 1848, Louis-Napoléon BONAPARTE, neveu de Napoléon Premier, en devient le président pour une durée de quatre années. Le samedi 4 septembre 1848, est adoptée, par l'Assemblée nationale, une nouvelle Constitution dont l'article IV du préambule stipule que : « *Elle a pour principe la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a pour base la famille, le travail, la propriété et l'ordre public*¹. » et dont l'article VII du préambule stipule, quant à lui, que :

¹ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 11 novembre 1848.

« Les citoyens doivent aider la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État en proportion de leur fortune ; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence ; et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entraidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu ². »

Dès lors, les intentions de Louis-Napoléon BONAPARTE sont annoncées, l'ordre public et le respect des citoyens à l'égard des lois faisant pleinement partie des objectifs de l'État nouveau. Ayant mis fin à la Deuxième République par un plébiscite qu'il organise, en date du 21 novembre 1852, Louis-Napoléon BONAPARTE devient Empereur des français pour une durée de dix-huit années. Ce Second Empire, d'abord autoritaire (1852-1860) avec l'affirmation d'une politique d'ordre et de sécurité intense, tant nationale que locale, réprimant les libertés individuelles, laisse place à une seconde phase dite libérale (1860-1870) où l'État rend au peuple une liberté accrue, notamment en abolissant la censure mise en place. Ce changement s'explique par la montée grandissante de contestations d'une population étouffée par la politique totalitaire menée par l'Empereur. Cela dans le but de faire de la France une grande nation en y rétablissant l'ordre, d'après ces mots que NAPOLÉON III envoie en 1860 à Eugène ROUHER, alors ministre président le conseil d'État :

« Je n'ai pas reçu la mission de fonder dans cet Empire l'ordre et l'autorité ; ma mission, plus ou moins prochaine, c'est de fonder à la fois la liberté et le pouvoir, c'est d'arriver, dans cette nation qui s'est livrée à moi, éperdue, éplorée, désolée par l'anarchie, à rétablir l'ordre et la sécurité d'abord, et en faire le principe graduel de toutes les libertés publiques, qui constituent un grand pays et une grande civilisation ³. »

L'ordre public renvoie à un contrôle direct des populations par l'État afin de maintenir la stabilité intérieure du pays. Ce contrôle s'effectue par le recours à l'entérinement de mesures législatives d'une part, les normes juridiques encadrant les rapports physiques et moraux entre les individus, et exécutives d'autre part, l'ensemble des moyens mis en œuvre pour l'instauration et la bonne application de ces normes, notamment

² *Ibid.*

³ Cité In. YON, Jean Claude, *Le Second Empire. Politique, société, culture*, Paris, Armand Colin, collection « U.Histoire », 2012, 2e éd., p. 61.

par l'émission d'arrêtés, de réglementations et d'ordonnances. L'ordre public a pour intérêt de veiller à la paix intérieure en instaurant des pratiques communes, mais également pour objectif de contrôler la société et de l'uniformiser également en lui prescrivant ce qui est bien et mal, ce qu'elle peut faire mais surtout ce qu'elle a interdiction de faire. Enfin, l'affirmation d'un ordre public a pour intérêt primordial de surveiller chaque groupe d'individus dans la vie professionnelle et privée. Cela dans le but d'offrir une sûreté personnelle à chacun, afin d'éviter tout accident, en plus d'offrir la tranquillité aux individus en créant un environnement calme, sain et serein, sans nuisances ni agitations. Dès lors, le trouble public, isolé ou collectif, devient une menace pour la paix publique, et les autorités administratives, tant centrales que locales, usent des forces de l'ordre et de leur active surveillance pour y remédier.

Afin d'instaurer et de maintenir l'ordre dans toutes les localités françaises, Louis-Napoléon BONAPARTE, d'abord Prince Président puis Empereur, s'appuie sur un système administratif fort et centralisé. La pyramide administrative en place permet d'étendre le pouvoir de l'État jusqu'au corps social, par l'intermédiaire de la force publique, ainsi que des maires, subordonnés à des représentants de l'Empereur placés à la tête de chaque département : les préfets. Chaque préfet a pour mission de veiller à l'application des politiques voulues par l'État et de surveiller l'ordre au sein de son département. Localisés dans les chefs-lieux départementaux, ils s'appuient sur des sous-préfets placés aux différents endroits du département et devant lui rendre des comptes, afin de contrôler les différentes municipalités.

Confrontées à une forte insalubrité et insécurité au cours de la première moitié du XIX^e siècle, les différentes municipalités qui se succèdent éprouvent du mal à faire de la ville de Caen une ville propre et sûre. Au fil des décennies, la démographie de la ville peine à évoluer, le taux de mortalité est considérable et le renouvellement de la population n'est permis que par la venue de ruraux s'installant en ville. Avant l'arrivée de Louis-Napoléon BONAPARTE au pouvoir, d'abord Président de la Deuxième République du 24 février 1848 au 2 décembre 1852, puis Empereur de la fin de cette dernière au 4 septembre 1870, la ville de Caen, capitale bas-normande et chef-lieu du Calvados, est dotée d'une mauvaise

réputation, vue comme une ville où la sécurité manque. Un caennais de l'époque, Victor DUFOUR, écrit à ce sujet qu'en 1847 :

« Des envois de troupes ayant été effectués à Caen [le 26 janvier], donnèrent lieu à des bruits étranges, relativement à la sécurité de cette ville. On répandit, au Havre et à Honfleur "que des troubles d'une gravité importante avaient eu lieu dans notre cité" et l'on alla même jusqu'à dire "que le Maire de Caen et deux agents de police avaient été tués en cherchant à calmer l'exaspération publique".⁴ »

Alors même que ces allégations ne sont pas véridiques, il faut attendre l'arrivée d'un maire réformateur un an plus tard, en 1848, dont la longue édilité de vingt-deux années consécutives commence et se termine concomitamment aux fonctions de Louis Napoléon BONAPARTE à la tête de l'État, pour que de l'ordre soit enfin établi à Caen ; ce maire se nomme François-Gabriel BERTRAND⁵. Maire de Caen du 19 août 1848 au 3 septembre 1870, après avoir fait partie du conseil municipal de la ville, François-Gabriel BERTRAND se donne pour mission de donner à la ville un nouveau souffle en y instaurant l'ordre. Pour cela, il a recours à une politique intense qui se fonde sur l'établissement d'un grand nombre de mesures permises par une émission considérable d'arrêtés et de réglementations.

Cela nous amène à nous demander en quoi l'étude des réglementations et des arrêtés municipaux caennais permet de montrer une volonté d'instaurer et de maintenir l'ordre au sein de la ville sous le mandat de François-Gabriel BERTRAND. Mais encore à nous questionner à propos de l'instauration de l'ordre, s'il fut vraiment instauré par le maire BERTRAND et non par ses prédécesseurs. Sur quels fondements cette politique d'ordre public repose-t-elle ? Comment le maire a-t-il procédé pour maintenir l'ordre sur l'ensemble de son édilité ? Est-ce que le conseil municipal de la ville et l'administration supérieure l'ont soutenu, ou au contraire décrié ? Est-ce que cette politique d'ordre public repose uniquement sur lui ou est-ce qu'il a recours à un ensemble de personnel, ne pouvant être partout à la

⁴ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire / racontée par un bourgeois [Pierre-François-Laurent Esnault] et un homme du peuple [Jean-Victor Dufour] ; annotée par G. Lesage, [deuxième partie].* – Paris : Dumont ; Caen : Jouan et Bigot, 1927. – 2 vol., pp. 123-124.

⁵ Cf. Annexe 1 – Les maires de Caen au XIX^e siècle et le portrait de M. François-Gabriel BERTRAND.

fois ? Enfin, quelles ont été les grandes mesures majeures réalisées dans la ville pour y ramener l'ordre ?

C'est dans ce contexte que ce travail de recherche nous amène à étudier la politique d'ordre public menée par François-Gabriel BERTRAND. Cette étude relève de trois champs historiographiques bien distincts : l'histoire administrative, l'histoire culturelle, ainsi que l'histoire environnementale. Ce travail de recherche porte sur une période de vingt-deux années, correspondant à l'ensemble de l'édilité du maire BERTRAND, et sur l'intégralité de la ville de Caen dont l'ensemble des lieux publics qui la compose sont concernés par les mesures du maire. Afin de faciliter la compréhension de l'argumentaire, les différents lieux abordés au sein de ce mémoire feront l'objet d'un renvoi au plan de la ville de Caen⁶ dressé en 1870 par M. VERRINE, ingénieur municipal, d'après les ordres de François-Gabriel BERTRAND.

L'étude de l'instauration et du maintien de l'ordre au sein de la ville par le maire BERTRAND est permise par l'exploitation et le croisement de différentes sources. La nécessité de croiser différentes sources historiques est confrontée à une grande difficulté qui s'est présentée dès le début des recherches. Les sources essentielles à une telle étude sont les archives de la municipalité caennaise ; or, ces dernières ont disparu suite à l'incendie de l'Hôtel-de-ville en 1944. Néanmoins, certains documents nous étant parvenus se trouvent être d'un grand intérêt.

Tout d'abord la presse périodique contenue aux Archives Départementales du Calvados, notamment le journal *L'Ordre et la liberté* qui n'a jamais souffert de la censure durant l'Empire, permet l'extraction d'informations relatives à certaines décisions municipales ainsi que certains faits s'étant produits dans la ville.

Pour mieux comprendre François-Gabriel BERTRAND, une biographie de lui, conservée aux Fonds Normands de la bibliothèque Pierre SINEUX de l'université de Caen, écrite en 1876 par deux contemporains des faits : MM. Julien TRAVERS et Alfred CAMPION,

⁶ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen dressé par J. VERRINE, ingénieur Municipal, d'après les ordres de M. F. G. BERTRAND maire, 1870.

livre de nombreuses informations ayant trait aux grands moments de sa vie et de ses motivations professionnelles.

En ce même lieu, un ouvrage, annoté par Georges LESAGE, réunissant les journaux personnels de Laurent ESNAULT, un bourgeois caennais, et de Victor DUFOUR, un homme du peuple, livrent un récit de la vie caennaise et des actions de la municipalité du Consulat au Second Empire.

La source la plus importante est également conservée au sein de cette bibliothèque : il s'agit d'un règlement de police et d'administration municipal dont l'élaboration revient à une volonté personnelle de François-Gabriel BERTRAND. Il contient un grand nombre d'arrêtés et de règlements antérieurs à l'édilité du maire, ainsi que ceux entérinés sous sa mandature. L'intérêt de cette œuvre est double : elle permet, d'une part, une lecture chronologique des différentes mesures, permettant ainsi d'établir l'évolution de la politique municipale, et d'autre part, de compenser la perte des archives de la municipalité disparues en 1944 du fait qu'elle réunit l'ensemble des mesures prises par l'administration municipale sous leur forme finale.

Enfin, une dernière source se révèle être importante, conservée au sein des Archives Municipales de la Caen (CRADOC⁷) : il s'agit de manuscrits contenant les retranscriptions des registres des délibérations municipales, faites par un dénommé Gustave DUPONT. Ces manuscrits permettent de relever les différentes motivations de l'administration municipale concernant les mesures adoptées au fil des années.

Ainsi, cette étude se compose en deux parties correspondant à la volonté de maire BERTRAND d'instaurer l'ordre à Caen, et aux grandes mesures clés entreprises dans la ville pour instaurer et préserver l'ordre. Ce choix nous permet d'avoir une vision d'ensemble des motivations et des prérogatives du maire BERTRAND, ainsi que des mesures clés mises en œuvre pour l'ordre, la sécurité et la tranquillité des habitants.

⁷ Centre de Ressources Archives et Documentation.

La première partie est consacrée, dans un premier temps, à l'étude de la volonté du maire BERTRAND de ramener l'ordre au sein de la ville, en abordant d'abord les prérogatives du maire entre 1848 et 1870 (Deuxième République et Second Empire), puis la politique d'ordre voulue par François-Gabriel BERTRAND, ses fondements et les moyens mis en œuvre pour la mettre en application, ainsi que l'évolution de la popularité du maire et la prise de position de l'administration supérieure à son égard. Dans un second temps, cette partie a pour vocation de montrer que, même si la politique d'ordre relève de son propre chef, le maire BERTRAND n'est pas tout seul mais compose avec un conseil municipal, tout en étant placé sous la tutelle préfectorale ; elle présente également leur prise de position concernant la politique du maire BERTRAND. Enfin, nous aborderons la nécessité du maire BERTRAND à recourir à un ensemble de personnels intermédiaires, tant faisant partie des agents municipaux que des forces de l'ordre, afin de maîtriser l'ensemble du territoire communal et afin que les mesures d'ordre soient appliquées et respectées de tous et en tous lieux.

La deuxième partie de cette étude a pour objectif de mettre en lumière les mesures majeures prises par François-Gabriel BERTRAND pour sécuriser l'espace public de la ville, c'est-à-dire l'ensemble des lieux accessibles au public, en instaurant un encadrement rigide des circulations et des occupations de la voie publique. Elle s'attache aussi à l'ensemble des mesures prises pour éviter tout risque d'accident, notamment en encadrant le comportement des habitants sur la voie publique et en instaurant une politique de lutte contre l'incendie pour préserver la sécurité des rues et de chacun. Cette partie a également pour vocation de mettre en lumière les grandes mesures prises par le maire BERTRAND dans le but d'encadrer l'accès aux institutions et lieux accueillant du public, afin de promouvoir l'ordre au sein des lieux culturels, d'art et de loisir, mais également commerciaux, dans lesquels le plus grand souci du maire fut le contrôle des poids et des mesures dans le but garantir une protection du pouvoir d'achat des consommateurs. Enfin, nous aborderons les deux mesures principales entreprises dans le but de procurer une vie plus saine aux caennais, mesures ayant trait à la lutte contre les nuisances urbaines, pour donner aux habitants un cadre de vie paisible, et à l'encadrement de la salubrité des denrées alimentaires pour les faire jouir d'une alimentation saine et de qualité.

PREMIÈRE PARTIE – L’ADMINISTRATION MUNICIPALE **SOUS LE MANDAT DE FRANÇOIS-GABRIEL BERTRAND ET LA** **VOLONTÉ DU MAIRE D’INSTAURER L’ORDRE AU SEIN DE LA** **VILLE**

Centre décisionnel de la politique de la ville, la municipalité de Caen, chef-lieu du Calvados et capitale bas-normande, est administrée par le maire François-Gabriel BERTRAND. Né à Valognes (Manche) le 15 décembre 1797⁸, ce maire a connu au long de sa vie une ascension sociale l’amenant à d’importantes fonctions politiques locales, puis nationales. Entré au Conseil municipal de la ville en juillet 1840, il en devient maire le 19 août 1848 pour une durée de vingt-deux années. Cumulant successivement les mandats municipaux et conservant la municipalité jusqu’au 8 août 1870, ce maire administra la ville de Caen avec la plus grande ardeur. Il est à l’origine de l’instauration d’un ordre public, répondant aux volontés sanitaires et sécuritaires voulues par Louis-Napoléon BONAPARTE, d’abord président (1848-1852) puis Empereur (1852-1870).

La politique d’ordre public que le maire BERTRAND instaure dans la ville ne repose pas uniquement sur sa personne. Comme l’ensemble des maires au XIX^e siècle, sa politique municipale est placée sous la tutelle préfectorale. De plus, l’application d’une telle politique, dont nous allons voir l’étendue, ne peut se faire sans le recours aux forces de l’ordre et à un ensemble de personnels municipaux.

⁸ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION, Alfred, TRAVERS, Julien, *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, Caen, imprimerie de F. Le Blanc-Hardel, 1876, p. 4.

CHAPITRE 1 – François-Gabriel BERTRAND, la volonté d’un maire décidé à ramener de l’ordre à Caen

1. Être maire sous la deuxième République et le Second Empire

1.1. Les obligations et le pouvoir d’action du maire BERTRAND

Maire de Caen du mois d’août 1848⁹ au mois de septembre 1870¹⁰, soit une édilité de vingt-deux années consécutives, François-Gabriel BERTRAND exerce une fonction qui repose sur deux aspects. Il administre et représente la commune, et veille à l’exécution des lois¹¹. Le maire exerce l’ensemble de ses fonctions par délégation de l’État et sous la surveillance du préfet dont dépend sa commune : c’est la tutelle préfectorale. Depuis la loi municipale du 18 juillet 1837, les maires de France se voient confirmer certaines attributions, que François-Gabriel BERTRAND hérite. Outre le fait de tenir et de s’occuper de tout ce qui concerne la comptabilité et les dépenses communales ; la gestion des biens de la commune ; les travaux et marchés à effectuer ; de représenter la commune en justice, ce dernier est également chargé d’une fonction de police. Le maire BERTRAND est chargé de doter la ville d’une bonne police municipale et rurale en plus de s’occuper de la voirie communale et de « *pourvoir à l’exécution des actes de l’autorité supérieure qui y sont relatifs* ¹² » afin d’y faire régner l’ordre. En effet, en plus de nommer les différents fonctionnaires et agents communaux¹³, qui ont, comme nous le verrons ultérieurement, un rôle important qui est d’étendre le pouvoir d’action du maire en tous lieux de la commune par le pouvoir que ce dernier leur délègue, le maire est chargé de veiller à la stricte exécution des lois. Pour cela,

⁹ ADC - M/361 : Maires et adjoints des municipalités.

¹⁰ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* p. 36.

¹¹ CHANDERNAGOR, André, *Les maires en France, XIX^e – XX^e siècles : histoire et sociologie d’une fonction*, Paris, Fayard, collection « Divers Histoire », 1993, p. 33.

¹² Gallica – BnF : Loi sur l’administration municipale du 18 juillet 1837, TITRE II. — *Des attributions des maires et des conseils municipaux*, CHAPITRE 1^{er}. — *Des attributions des maires*, Article 10 alinéa 1^{er}, in. Cormenin, Louis-Marie de Lahaye (1788-1868 ; vicomte de). Auteur du texte. Recueil contenant les ordonnances et circulaires relatives à la loi du 18 juillet 1837, sur l’administration municipale, et un exposé des principes de législation et des règles de jurisprudence administrative et judiciaire qui président à l’administration des communes : loi sur l’administration municipale / par M. de Cormenin. 1838.

¹³ CHANDERNAGOR, A., *Les maires en France, XIX^e – XX^e siècles...*, *Op. cit.*, p. 63.

le maire émet tout au long de son édilité de nombreux arrêtés et règlements de police. Ce pouvoir réglementaire lui vient de l'article 9 de la loi de 1837 :

« Art. 9 -Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure,
 1°) De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
 2°) Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;
 3°) De l'exécution des mesures de sûreté générale. ¹⁴ »

Le maire BERTRAND ordonne donc « les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité » et possède de droit la faculté de publier « de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation » ¹⁵. Néanmoins, chargé seul de l'administration, le maire peut de droit déléguer à un ou plusieurs de ses adjoints une partie de ses fonctions. Concernant la politique d'ordre public, le maire de Caen le fit qu'au profit d'un seul de ses adjoints.

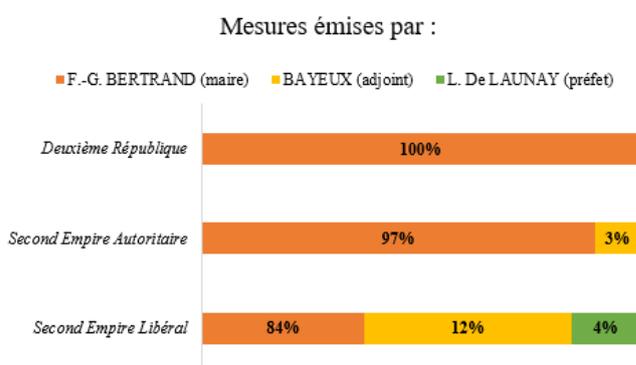


Figure 1 : Répartition des différentes mesures relatives à l'ordre public à Caen émises sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral, par : BERTRAND (maire) ; BAYEUX (adjoint) ; DE LAUNAY (Préfet). © HEURTEVENT Thomas (2022).

En effet, une étude menée sur les différentes mesures ayant trait à l'ordre public, montre que de nombreux arrêtés et règlements émis sous le mandat du maire Bertrand relèvent de la paternité de l'adjoint BAYEUX. Cela s'explique par l'absence du maire à de nombreuses reprises au cours des années 1860 (et une fois en 1855, où le maire était souffrant).

En effet, après avoir accédé à la fonction de maire de Caen, François-Gabriel BERTRAND cumule diverses fonctions, dont celle de député dès 1863, lui imposant de se rendre à Paris à de nombreuses reprises¹⁶. Le maire BERTRAND reste tout de même la personnalité la plus impliquée dans l'émission des

¹⁴ Gallica – BnF : Loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837, in. Cormenin, Louis-Marie de Lahaye (1788-1868 ; vicomte de). Auteur du texte. Recueil contenant les ordonnances et circulaires relatives à la loi du 18 juillet 1837, *Op. cit.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* p. 18.

différentes mesures. Alors que son adjoint, M. BAYEUX, est à l'origine de sept mesures et le corps préfectoral de deux, François-Gabriel BERTRAND en compte à son actif quatre-vingt-treize, sur les cent deux comptabilisées entre 1848 et 1870.

Les différentes mesures prises pour la ville de Caen concernent les questions relatives à l'ordre public et font du maire un véritable juge en matière de police. Comme l'explique Jean-François TANGUY, on entend par pouvoir de police :

« Ce qu'on nomme ainsi d'ordinaire juridiquement, c'est-à-dire le pouvoir de police administrative, et aussi l'exercice éventuel par le maire d'une fonction en général négligée (par lui, par les observateurs, les juristes et les historiens) celle d'officier de police judiciaire qui en faisait un enquêteur de première ligne, avec le juge de paix¹⁷. »

Le champ d'action du maire s'inscrit dans les objets de police confiés à sa vigilance et est fondé sur l'article 3 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790, que le maire BERTRAND énonce presque systématiquement au sein des préambules de ses arrêtés et règlements :

« Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupement nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

¹⁷ TANGUY, Jean-François, *Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIXe siècle : L'exemple de l'Ille-et-Vilaine*, In. FOLLAIN, Antoine, *Les Justices Locales Dans Les Villes et Villages du XVe Au XIXe Siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 374.

3° *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*

4° *L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;*

5° *Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district ;*

6° *Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces¹⁸.¹⁹ »*

Pour veiller au maintien de l'ordre et pour s'assurer que les différentes mesures soient connues de tous, le maire BERTRAND, comme il est de coutume pour les autorités administratives de l'époque, s'attribue la police de « toutes sortes de réalités » et annonce par « placard », sur la porte de l'Hôtel-de-ville ²⁰ et au commissariat de police principalement « les heures d'ouverture et de fermeture des marchés ou des débits de boisson, de la chasse et de la pêche, les créneaux horaires de l'enlèvement des ordures ou du battage des tapis »²¹. Conjointement aux annonces faites par affichage, le maire BERTRAND ordonne, comme il est de coutume au sein des municipalités françaises à l'époque de notre étude, l'utilisation de la cloche, faisant pleinement partie au XIX^e siècle « de l'équipement

¹⁸ Les animaux « malfaisants » ou « féroces » renvoient aux chevaux, sources d'accidents, et plus particulièrement aux chiens errants, pouvant blesser la population et transmettre des maladies par leurs morsures.

¹⁹ Persée – AP : Décret sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790, TITRE XI – *Des juges en matière de police*, Article 3, *in*. Texte du décret sur l'organisation judiciaire, en annexe de la séance du 16 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 104-110.

²⁰ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales*... n° 51.

²¹ LÉONARD, Jacques, *Archives du corps : la santé au XIX^e siècle*, Rennes, Ouest France, collection « De mémoire d'homme : l'histoire », 1986, pp. 25-26.

municipal ²² », afin de rythmer les ouvertures et fermetures des lieux publics, ainsi que le début de certaines actions comme celui des ventes.

Or, certaines mesures doivent être réactualisées ou même changées car elles ne répondent plus à la législation en vigueur. Le maire BERTRAND, comme ses confrères, dispose du droit de modification, d'addition, de réélaboration des mesures existantes, ainsi que du droit réglementaire d'abroger des mesures municipales en place. Pour le cas de notre ville, le maire BERTRAND a uniquement abrogé en 1870²³ quatre règlements municipaux relatifs à la police de l'abattoir, aux marchés, halle aux grains et foires, et aux femmes publiques, avant d'en instituer de nouveaux plus complets sur les mêmes thématiques.

Néanmoins, certaines mesures instaurées sont difficilement applicables au sein du territoire communal, notamment les horaires d'ouverture et de fermeture instaurés par le maire, à cause de l'hétérogénéité de l'heure appliquée à différents endroits de la ville. Le problème de l'harmonisation de l'heure n'est pas nouveau pour la ville de Caen. Laurent ESNAULT, un bourgeois antérieur à notre période, livre au sein d'un journal qu'il tenait, qu'en 1823, le maire de son époque avait tenté de résoudre ce problème :

« Au mois de décembre, le maire [LE FORESTIER DE VENDOEUVRE (Comte Augustin)] fit afficher une ordonnance relative aux horloges publiques, le 14. Il crut remédier au peu de rapports qu'elles avaient entre elles, en ordonnant à ceux qui étaient chargés de les régler de suivre l'horloge de la mairie, ou celle de St-Pierre, ou le régulateur d'un horloger établi au coin de la rue de la place Royale en arrivant par la Venelle-aux-chevaux ; il sera, cependant, difficile de faire sonner au même moment les horloges de toutes les paroisses. ²⁴ »

Cette mesure fut cependant un échec. Il faut attendre 1851 pour que François-Gabriel BERTRAND entérine officiellement une uniformisation des horloges publiques. En outre, cette mesure n'est pas uniquement d'intérêt local, mais s'inscrit pleinement dans les évolutions du Second Empire bouleversant, par le développement du chemin de fer, les

²² CORBIN, Alain, *Les cloches de la terre : paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, collection « L'évolution de l'humanité bibliothèque de synthèse historique », 1994, p. 79.

²³ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, (506+110 p.) - règlements des 7 mars, 12 mars et 6 avril 1870.

²⁴ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire*, Op. cit. pp. 7-8.

mobilités et les connexions entre les villes. Alors que revient au maire, comme l'usage de la cloche, la régulation de l'heure publique, le maire BERTRAND, considérant que :

« La différence entre l'heure du méridien de Paris et l'heure du méridien de Caen n'est pas assez notable pour qu'il soit important de conserver, dans cette dernière ville, l'usage de l'heure locale ; mais que, d'un autre côté, cette différence est telle qu'il en résulte des inconvénients fréquents pour les voyageurs qui ont à se servir du chemin de fer [et que] l'administration des postes, dans la ville de Caen, règle déjà sur l'heure de Paris son service et les avis qu'elle donne au public ²⁵. »

Il décide à partir de cette date, que toutes personnes chargées de régler « *les autres horloges publiques de la ville seront tenues de prendre pour base l'heure marquée par le cadran de l'hôtel-de-ville ²⁶* ». Cette mesure, non seulement fait partie des plus importantes pour le bon déroulement de la politique d'ordre public voulue par le maire BERTRAND, mais s'inscrit également dans le cadre de l'unité générale de l'Empire, l'heure de la ville en général, et en particulier celle indiquée sur l'horloge de l'Hôtel-de-ville, indiquant désormais l'heure de Paris.

1.2. La mainmise du maire sur certaines approbations et décisions

François-Gabriel BERTRAND, en parallèle des obligations qui lui incombent en raison de son statut de maire, a un pouvoir d'action qui lui est propre, reposant sur certaines approbations, décisions et expertises. Ces dernières concernent les différentes nominations et les diverses activités au sein de la commune, concernées par les objets confiés à sa vigilance et établis par l'article 3 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790 précité. Trois enjeux se dégagent concernant les approbations, décisions et expertises qui lui reviennent : le contrôle de l'économie communale et l'exercice professionnel, la gestion des biens communaux, l'ouverture et l'accès à différents lieux de la ville.

²⁵ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 25 août 1856.

²⁶ *Ibid.*

Le maire nomme les différents agents communaux et a le pouvoir de les suspendre et révoquer, à l'exception des forces de l'ordre dont ce soin relève de l'administration supérieure. Il peut également solliciter des rapports de la part de ses agents, afin d'être renseigné plus aisément de ce qu'il se passe au sein de la commune afin de dresser les recensements que sa fonction lui impose, tant sur la population que sur les animaux. En effet, en charge directe de la surveillance de l'octroi communal, sous l'autorité de l'administration supérieure, le maire contrôle directement l'économie et la subsistance au sein de la ville ; il est le seul individu à fixer les taxes, poids et mesures obligatoires, ainsi qu'à choisir la marque à apposer sur les animaux morts et vivants, donnant alors le droit ou le non-droit à la vente pour consommation. Concernant lesdits animaux, le maire, afin de tenir un état statistique, est le seul à décider des recensements à effectuer et des époques auxquelles les faire²⁷. C'est également le seul à avoir le droit de désigner les endroits où les professionnels sont tenus d'enfouir les restes et cadavres d'animaux impropres à la consommation, cela dans un but de salubrité, en plus d'autoriser exceptionnellement l'entrée d'animaux malades à l'abattoir²⁸.

Le maire BERTRAND doit également donner sa permission écrite avant qu'une personne ne puisse exercer certaines activités dans la ville. Ces permissions concernent les individus voulant être étalagistes ou conducteurs de véhicules publics, et voulant exercer la boucherie pour lesquels il sera « *donné un récépissé de la déclaration, et le local devra être approuvé par le maire, avant l'ouverture de l'établissement* ²⁹ », ainsi que la boulangerie. Concernant la boulangerie, l'ordonnance royale du 04 juillet 1816 octroie au maire le pouvoir de nomination à la profession de boulanger au sein de la ville de Caen. De ce fait, il exerce un contrôle social direct sur les hommes exerçant la boulangerie au sein de la ville comme l'indique l'art. 1 de ladite ordonnance, stipulant que « *cette autorisation ne sera accordée qu'à ceux qui de bonne vie et mœurs, et qui justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art* ³⁰ ». Enfin, le maire a un pouvoir de nomination qui concerne les pauvres voulant travailler, notamment les femmes admises à l'atelier de balayage municipal dans le cadre de l'assistance aux pauvres, recrutées suite à

²⁷ *Ibid.* - règlement du 29 juillet 1861 / Arts. 16 et 39.

²⁸ *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870 / Arts. 4 et 5.

²⁹ *Ibid.* - arrêté du 29 avril 1856.

³⁰ *Ibid.* - Ordonnance royale du 4 juillet 1816.

divers renseignements attestant de leur sérieux, renvoyées en cas de plaintes ou de mauvaise conduite.

François-Gabriel BERTRAND a également un pouvoir approubatif et décisionnel au sujet de ce qui concerne les biens de la commune. Garant de ces biens, il est le seul à pouvoir autoriser les travaux à effectuer, sur une voie publique quelconque relevant de la commune, à l'exception de la grande voirie, relevant directement du département. Le maire doit donner son approbation pour les travaux concernant la construction ou la réparation de façades de maisons ou de murs, les exhaussements ou abaissements, les plantations ou modifications dans les haies et clôtures, l'ouverture ou la suppression d'objets urbains. Mais également la construction ou la réparation de trottoirs et de devantures de boutiques, l'établissement de tentes, auvents, marquises, écussons, attributs ou enseignes. Ainsi que les tranchées à effectuer pour l'eau et le gaz, l'établissement de chantier et le numérotage des maisons³¹.

En plus de cela, le maire BERTRAND, ou un de ses adjoints s'il n'est disponible, possède un droit de démolition des constructions au sein de la ville si ces dernières présentent un danger imminent, soit pour « *arrêter la propagation de l'incendie* ³² ». D'ailleurs, au sujet des incendies, le maire peut recourir à l'usage de la cloche – du tocsin – afin de prévenir le plus grand nombre du danger imminent, mais cette pratique ne s'applique pas aux incendies ayant lieu à l'extérieur de la ville. Dans ce dernier cas, le maire peut venir en aide à la commune en difficulté, aux frais de cette dernière, et toute sortie de matériel des pompiers est obligatoirement faite sur son autorisation.

Responsable et administrateur des biens de la commune, le maire BERTRAND, par sa qualité de maire, est également responsable de la tenue des cimetières. Afin d'éviter tout malentendu ou diffamation, le maire doit donner son autorisation pour toute inscription faite sur un monument funéraire, de laquelle une copie est « *remise par les familles au bureau central de police* ³³ ». Le maire est également le seul à disposer du terrain des cimetières communaux : les concessions doivent donc être contractées auprès de lui qui en fixera les modalités.

³¹ *Ibid.* - règlement du 30 mai 1870.

³² *Ibid.* - règlement du 12 septembre 1853.

³³ *Ibid.* - arrêté du 14 juillet 1854.

Enfin, les biens de la commune ne sont pas uniquement mobiliers, les collections des musées ainsi que les livres et manuscrits de la bibliothèque font partie de la propriété matérielle de la ville. Ainsi, les ouvrages précieux, manuscrits et imprimés de la bibliothèque ne peuvent se faire « *copier, publier, ni faire imprimer aucun sans une autorisation expresse du maire* ³⁴ », ni être consultés.

Le dernier enjeu dans lequel François-Gabriel BERTRAND est impliqué, au sujet des approbations, décisions et expertises lui revenant en qualité de maire, concerne l'ouverture et l'accès à différents lieux de la ville. Les habitants de la ville, comme les étrangers de passage à Caen, ne peuvent accéder librement à certains lieux.

En 1851 et 1854, le maire réglemente l'accès au musée de tableaux de la ville ainsi qu'aux cimetières communaux. Concernant le musée de tableaux ouvert depuis 1809 dans une aile de l'Hôtel-de-ville³⁵ et exposant de nombreuses toiles données à la ville de Caen par le ministre de l'Intérieur Jean-Antoine CHAPTAL³⁶, le maire BERTRAND met en place une condition d'accès particulière pour tous ceux voulant s'y rendre afin d'y dessiner ou d'y peindre. Afin d'y accéder pour se livrer à ces dernières occupations, toute personne se doit désormais de se munir d'une « *carte d'entrée* ³⁷ » délivrée uniquement par le maire après avis du conservateur du lieu. Quant aux cimetières communaux, l'accès en dehors des horaires fixés par l'administration municipale, cet accès ne peut désormais être accordé que sur autorisation écrite délivrée par le maire³⁸, à présenter au concierge, et sous condition de ne pouvoir s'y rendre aux horaires d'ouvertures instaurés.

Le maire BERTRAND renouvelle son contrôle sur l'accès en certains lieux une dernière fois en 1867 et 1870. Le 12 février 1867, le maire instaure au sujet des serres du jardin des

³⁴ *Ibid.* - règlement du 2 mars 1870.

³⁵ ENGUERRAND, Fernand, « Histoire du musée de Caen », *Bulletin de la Société des beaux-arts de Caen*, vol. 10 (1), 1897, p. 88.

³⁶ Ce sont des toiles acquises lors des guerres révolutionnaires et napoléoniennes, données à différentes villes dont Caen dans le but d'ouvrir des dépôts de tableaux en différents lieux de la France, In. DESQUESNES, Rémy, *Caen 1900-2000 : un siècle de vie*, Fécamp, Éditions des Falaises, 2001, p. 178.

³⁷ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 28 août 1851.

³⁸ *Ibid.* - arrêté du 14 juillet 1854.

plantes, qui ne sont pas publiques³⁹, la demande préalable d'une autorisation afin de pouvoir s'y rendre dans le cas où l'on ne serait pas accompagné par « *le professeur de botanique ou le conservateur du jardin* ⁴⁰ ». Cette mesure visait à s'assurer que ces lieux ne craignent aucun dommage de la part d'individus de « mauvaise moralité ». Suite à cela, le maire réglemente en 1870 l'accès à deux espaces alimentaires. Dans un but de salubrité, le maire interdit désormais au sein de l'abattoir public l'accès aux personnes extérieures à la profession, sauf sa permission ou hors accord du préposé principal⁴¹. Le deuxième lieu concerné est la halle aux grains de la ville, où le maire rappelle à ses administrés que l'ouverture exceptionnelle de la halle en cas de « *circonstances imprévues* ⁴² » ne peut se faire que sur son accord tacite.

2. La politique municipale voulue par François-Gabriel BERTRAND

2.1. L'instauration de l'ordre au sein de la ville

2.1.1. Le fondement de sa politique d'ordre public

La politique menée par François-Gabriel BERTRAND marque la ville grâce à ses nombreux projets d'urbanisation visant à modifier l'aménagement interne de la ville⁴³, calqués sur la politique urbaine du Baron HAUSSMANN à Paris. Mais il s'avère que François-Gabriel BERTRAND se remarque également par sa politique d'ordre public. Conjointement à ses politiques urbaines, le maire BERTRAND a pour volonté d'instaurer de l'ordre au sein de la ville de Caen. L'ordre public voulu par François-Gabriel BERTRAND répond à la volonté d'ordre et de sécurité voulue par Louis-Napoléon BONAPARTE. Cet ordre se fonde sur quatre

³⁹ Pour davantage d'informations, Cf. LIGNIER, Octave, « Essai sur l'histoire du jardin des plantes de Caen », *Bulletin de la société linnéenne de Normandie*, série 5, vol. 8, 1904, pp. 27 – 175.

⁴⁰ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 février 1867 / Art. 6.

⁴¹ *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870.

⁴² *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870.

⁴³ Cf. LOUCHE, Stéphanie, *François-Gabriel Bertrand, 1797-1878 : la vie et l'œuvre d'un Hausmann caennais*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DAVIET Jean-Pierre, Caen, Université de Caen, 2004, 120 p.

grands champs d'action que sont la salubrité, la sécurité publique, l'encadrement de la circulation au sein de la ville, le « bon ordre ».

La politique sanitaire défendue par le maire BERTRAND se traduit comme pour les autres villes au XIX^e siècle – à différents moments, certaines connaissant même un certain retard à la différence de notre ville – par différentes actions préventives. Ces dernières relèvent comme l'explique Stéphanie RENARD au sein de ses travaux par :

« (...) le nettoyage des rues, quais, places et voies publiques, l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles, la répression des dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la propreté des voies susmentionnées, l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ainsi que le soin de prévenir, par des précautions convenables, ou de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, dont relèvent les maladies épidémiques ou contagieuses et les pollutions de toute nature⁴⁴. »

Ces actions préventives ont pour intérêt d'anticiper et de limiter les problèmes et risques de santé, ainsi que les maladies devenues nombreuses au fil de la première moitié du XIX^e siècle. Ce siècle est marqué par une urbanisation qui « au rythme de l'industrialisation, avait favorisé les épidémies⁴⁵ », notamment les épidémies cholériques. Apparue pour la première fois en Europe en 1830, le choléra frappe la ville de Caen pour la troisième fois en 1849. L'hygiène tend à prendre une place considérable auprès des autorités publiques. Comme le souligne Jacques LÉONARD :

« On peut appeler "hygiénisme" cet état d'esprit ambitieux qui, mettant au premier rang la conservation de la vie et de la santé des populations, s'aventure dans toutes les directions au nom du bien public⁴⁶. »

⁴⁴ RENARD, Stéphanie, *L'Ordre public sanitaire (Étude de droit public interne)*, Thèse de doctorat en Droit sous la direction de MOQUET-ANGER Marie-Laure, Rennes, Université de Rennes 1 Bretagne, 2008, p. 15.

⁴⁵ JORLAND, Gérard, *Une société à soigner : hygiène et salubrité publiques en France au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, collection « Bibliothèque des histoires », 2010, p. 11.

⁴⁶ LÉONARD, Jacques, *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs : histoire intellectuelle et politique de la médecine française au XIX^e siècle*, Paris, Aubier Montaigne, collection « Collection historique », 1981, pp. 149-150.

La médecine de l'époque ne pouvant soigner efficacement les maladies, la prévention est de mise pour éviter les maladies telles que le choléra, mais également la syphilis et la tuberculose. Sous l'impulsion des travaux du docteur VILLERMÉ, montrant que l'âge est peu responsable de la maladie et de la mort, mais que les conditions de vie influent sur la qualité de vie⁴⁷, les autorités prennent des mesures en faveur de la salubrité. Avec le concours de commissions de logements insalubres, initiées par la loi du 13 avril 1850⁴⁸, ainsi que des conseils d'hygiène et de salubrité, les autorités sanitaires parlent de plus en plus au sein de leurs ouvrages :

« (...) des *circumfusa* (météorologie, hydrologie, géologie, climats et habitations), *ingesta* (aliments, boissons), *excreta* (excrétions, bains), *applicata* (vêtements, cosmétiques), *percepta* (hygiène des sens, sexualité, mœurs), *gesta* (mouvements, sommeil, professions) ⁴⁹ »

Les conseils municipaux vont mener des expertises pour remédier à l'insalubrité présente au sein des villes, tant dans le domaine public que privé, dès lors « le souci du corps et de la santé remplace celui du salut de l'âme ⁵⁰ ».

L'administration municipale caennaise se préoccupe grandement des questions relatives à la salubrité et de « *de toutes les mesures sanitaires à prendre dans l'intérêt des habitants de la cité* ⁵¹ » comme le rapporte le journal *L'Ordre et la liberté* dans son édition du mardi 5 décembre 1848. Afin d'avertir la population et de la rassurer sur le fait que l'administration se dote d'une telle instance – comme il est de coutume pour les chefs-lieux des arrondissements –, le journal précité livre dans le même numéro les noms des membres

⁴⁷ BARDET, Jean-Pierre, BOURDELAIS, Patrice, GUILLAUME, Pierre, LEBRUN, François, QUÉTEL, Claude, *Peurs et terreurs à la contagion : choléra, tuberculose, syphilis : XIXe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 1988, pp. 31-32.

⁴⁸ *Ibid.* p.33.

⁴⁹ LÉONARD, J., *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs...*, *Op. cit.*, p. 169.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 5 décembre 1848.

nommés dans cette commission, tous connus du public. Cette commission se compose alors de :

« MM. Thierry, Luard, Faucon-Duquesnay, Dufeugray, Deslonchamps, membres du conseil municipal ; Raisin, directeur de l'école de médecine ; Lafosse, médecin en chef des hospices ; Leprestre, chirurgien en chef des hospices ; Vastel, chirurgien-major de la garde nationale ; Lesauvage, membre de la commission sanitaire maritime ; Le Bidois, médecin adjoint des hôpitaux et chirurgien de la maison centrale de Beaulieu. »

La politique sanitaire n'est pas la seule menée par le maire BERTRAND. En effet, sa politique d'ordre public repose également sur une volonté d'instaurer la sécurité, au détriment néanmoins des libertés. Alors que le « dérèglement de l'économie du contrôle social traditionnel » de la deuxième moitié du XVIII^e siècle provoque une pression démographique en plus d'un développement des mobilités, source de tension, « les formes communautaires de régulation et de protection se dévitalisent, minées par la promotion d'expériences libérales de gouvernement »⁵². L'idée de sécurité personnelle se développe grandement au cours du XIX^e siècle. Comme sous le Premier Empire napoléonien, Louis-Napoléon BONAPARTE, d'abord prince président sous la Deuxième République, puis empereur lors du rétablissement de l'Empire, dépolitise la question de la sécurité, lui permettant « de s'imposer dans le quotidien des populations⁵³ ». Napoléon III tient à l'unité nationale et, pour l'assurer, il rassure le peuple français en promettant de restaurer la paix publique et l'ordre extérieur et intérieur, dans lesquels « la sûreté individuelle et (...) la sécurité publique est prise à bras-le-corps⁵⁴ ». La sûreté publique et la sécurité publique sont souvent deux notions confondues, bien qu'allant de pair, ces dernières n'ont pas la même signification. Quentin DELUERMOZ et Aurélien LIGNEREUX en proposent une définition :

« La sûreté désigne les dispositifs en place pour parer aux atteintes de toute sorte dès lors qu'il y a intention de nuire, tandis que la sécurité renvoie aux moyens de

⁵² DELUERMOZ, Quentin, LIGNEREUX, Aurélien, « L'Empire, c'est la sécurité. Offre et demande de sécurité en régime bonapartiste », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 50, 2015/1, p. 58.

⁵³ *Ibid.* p. 62.

⁵⁴ *Ibid.* p. 60.

protection face aux risques et accidents dus à des défaillances ou à des causes naturelles ⁵⁵. »

Cette vision de l'État prend place dès le début de la Deuxième république. L'exemple le plus singulier réside dans la déclaration des droits et des devoirs émis par l'État en 1848, que le journal *L'Ordre et la liberté* rapporte dans son édition du dimanche 25 juin 1848. Cette dernière stipule à l'article 2 que : « *La Constitution garantit à tous les citoyens : La liberté, L'égalité, La sûreté, L'instruction, Le travail, La propriété, L'assistance* » et l'article 5 stipule quant à lui que : « *La sûreté consiste dans la protection de la personne, de la famille, du domicile, des droits et des biens de chaque membre de la société* » ⁵⁶. La population caennaise, connaissant les intentions de l'État, ne souffre pas des mesures instaurées par le maire BERTRAND dans le cadre de sa politique de sûreté publique. La ville de Caen subissant une insécurité persistante, amenant à de nombreux conflits et accidents, ne peut que recevoir positivement la vision du maire BERTRAND. Ce dernier connaissait bien ces problèmes au vu de son implication dans le Conseil municipal avant de remporter l'édilité. Ces mesures sont diverses et concernent en particulier l'aménagement et la restructuration de la ville⁵⁷. Parallèlement aux différents travaux urbains, le maire dirige cette politique sécuritaire envers les pratiques civiles, par l'interdiction de certains agissements, en émettant de nombreux règlements de police afin que les forces de l'ordre et les agents municipaux exercent une surveillance active.

Conjointement aux politiques de salubrité et de sécurité publique, François-Gabriel BERTRAND instaure également deux autres politiques, qui concernent à la fois l'une et l'autre : il s'agit d'une politique d'encadrement de la circulation et d'une politique de « bon ordre ».

Le terme de « circulation » au sein de la ville étant pluriel dans ses applications, il serait préférable d'aborder cette politique comme celle « des circulations ». En effet, la « circulation » englobe l'ensemble des mobilités au sein de l'espace public qui concernent, en premier lieu, les déplacements pédestres des civils et agents communaux au sein de la

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 25 juin 1848 / Supplément.

⁵⁷ Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*

voie publique et des espaces sujets à des réglementations spéciales, et les déplacements des animaux, vivants ou morts, dans le cas des viandes mortes. Mais elles concernent également les déplacements en véhicule, des marchandises ou encore les déplacements de fluides tels que les *excreta* (l'ensemble des matières rejetées et émanant du vivant), avec notamment la gestion et le transport des matières collectées dans les fosses d'aisances une fois vidangées. C'est ainsi qu'il prend à de nombreuses reprises l'initiative d'émettre des règlements de voirie et instructions à suivre concernant les transports divers ayant lieu au sein de la ville. Cela accompagné de règlements à destination de la police municipale, afin d'assurer le respect des réglementations et arrêtés publiés et rendus valide, suite à homologation par le préfet. Comme le dit Sabine BARLES, cette organisation répond au XIX^e siècle à « un triple objectif : favoriser le contrôle (pour la perception de l'octroi), conserver les chaussées et limiter l'encombrement ⁵⁸ ».

Le « bon ordre », quant à lui, a une importance décisive dans la politique d'ordre public mise en place par François-Gabriel BERTRAND. Cette notion polysémique traduit la volonté d'instauration de bonnes pratiques et de bons agissements au sein de la ville. À l'instar des municipalités d'Ille-et-Vilaine durant la seconde moitié du XIX^e siècle, comme le dit Jean-François TANGUY :

« Le "Bon ordre" occupe une place non négligeable, dans les règlements comme dans les arrêtés, certes non prépondérante, mais cela n'est point anormal s'agissant d'une police « municipale », pour laquelle les encombrements de la voie publique, les dépôts de matières inflammables, et les exhalaisons nauséabondes constituent l'essentiel du souci quotidien ⁵⁹. »

Le « bon ordre » se compose des mœurs privées et des mœurs citadines et il concerne l'ensemble des pratiques sociales et politiques. Son maintien est un enjeu primordial en France sous Napoléon III, comme le montre la circulaire adressée par le président du conseil des ministres, Louis Eugène CAVAINAC, chargé du Pouvoir exécutif, à tous les

⁵⁸ BARLES, Sabine, « La rue parisienne au XIX^e siècle : standardisation et contrôle ? », *Romantisme*, vol. 171 (1), 2016, p. 22.

⁵⁹ TANGUY, J.- F., *Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires...*, *Op. cit.*, p. 382.

fonctionnaires civils et militaires, publiée au sein du numéro du 14 novembre 1848 du journal *L'Ordre et la liberté*, où l'on peut lire que :

« La loi politique fondamentale est venue se placer à côté de la loi éternelle d'ordre et de stabilité, qui est la condition nécessaire de toute société humaine. Toutes deux désormais sont inséparables. L'existence de la République est indissolublement liée au maintien du bon ordre politique et social. La république sans le bon ordre, le bon ordre sans la république, sont désormais deux faits également impossibles, et celui qui prétendrait les séparer ou sacrifier l'un à l'autre, est un citoyen dangereux que la raison condamne et que le pays repousse ⁶⁰. »

Le « bon ordre » n'est pas unitaire, mais s'inscrit dans une dynamique jointe aux politiques de salubrité, de sécurité et d'encadrement de la circulation. Notion transversale, le maire l'assume au sein de la ville jusqu'au 5 mai 1855, puis en retrouve la responsabilité le 24 juillet 1867⁶¹. La première date correspond à la réforme municipale sous l'Empire autoritaire qui renforça les pouvoirs du préfet en lui transférant le maintien du « bon ordre » relevant du maire – au sein de grandes villes chefs-lieux de département, le cas de Caen –, tandis que la seconde correspond à la diminution et « décentralisation » partielle des pouvoirs des préfets sous l'empire libéral, au profit pour les questions de « bon ordre », d'autres fonctionnaires, les maires. Néanmoins, François-Gabriel BERTRAND n'arrête pas de réglementer au nom du « bon ordre », mais doit uniquement demander homologation de ses mesures administratives auprès du préfet.

2.1.2. L'instauration et le maintien de la politique d'ordre public

L'administration municipale caennaise a, par le passé, eu du mal à instaurer des mesures durables. Alors qu'aucune source administrative ne relate le manque de respect des caennais concernant les mesures municipales, un témoignage d'époque s'avère être précieux à ce sujet. Laurent ESNAULT, un bourgeois, contemporain des faits, relève diverses informations au sujet de la ville et de la politique des maires s'étant succédé du consulat au Second Empire. Comme au sujet des horloges publiques, les différents maires prennent des

⁶⁰ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 14 novembre 1848.

⁶¹ TANGUY, J.- F., *Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires...*, *Op. cit.*, p. 375.

mesures laissant indifférente la population quelque temps après leur entrée en vigueur. Les exemples sont nombreux et très révélateurs du manque de respect des caennais concernant les mesures municipales, pour n'en citer que quelques-unes concernant l'ordre public, et refondus par le maire BERTRAND, Laurent ESNAULT livre qu'en 1829, le maire Louis comte D'OSSEVILLE prit une ordonnance pour la sûreté des rues mais qu'« *on [les caennais] n'aura qu'à se louer de cette ordonnance, si on l'exécute, mais il est probable qu'elle aura le sort de toutes les autres qu'on oublie et qui tombent en désuétude* ⁶² ». Trois années plus tard, le 4 avril 1832, le maire Pierre LEFEBVRE-DUFRESNE a publié un arrêté sur la propreté des rues pour faire face à la menace du choléra, or :

« Il ne s'agissait plus que d'en surveiller l'exécution, car les arrêtés sont assez fréquents, mais on ne les observe guère. On peut en juger par celui relatif aux chiens divaguant par les rues, ils y sont aussi répandus et libres qu'avant l'ordre de les museler ou de les tenir attachés ⁶³. »

Le 14 octobre 1835, le maire Auguste DONNET prit une ordonnance au sujet des ouvriers dont les travaux troublaient le repos des habitants pendant la nuit. Laurent ESNAULT écrit à propos de cette mesure que les ouvriers « *espèrent que cette ordonnance ne sera pas plus observée que la plupart de celles rendues jusqu'à présent* ⁶⁴ ». Enfin, au sujet d'une ordonnance datant du 10 mars 1821, que le maire DONNET fit afficher de nouveau en 1839, et concernant la défense de pêcher dans la rivière d'Orne, Laurent ESNAULT écrit le commentaire suivant :

« Depuis bien des années, cette ordonnance était tombée en désuétude, comme il arrive ordinairement à toutes les autres. On les exécute quelque temps, et ensuite elles restent négligées et définitivement oubliées, quelque utile qu'elles puissent être ⁶⁵. »

⁶² BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire, Op. cit.* p. 21.

⁶³ *Ibid.* pp. 123-124.

⁶⁴ *Ibid.* p. 184.

⁶⁵ *Ibid.* p. 236.

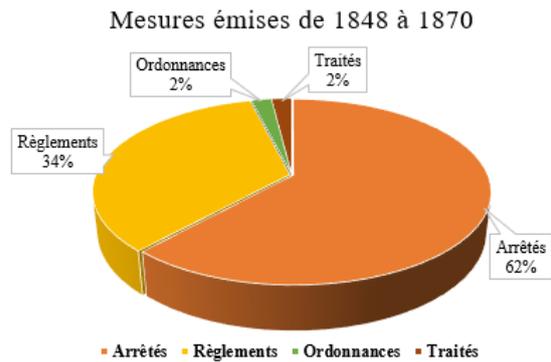


Figure 2 : Nature des mesures relatives à l'ordre public à Caen émises au cours de l'édilité de François-Gabriel BERTRAND (maire). © HEURTEVENT Thomas (2022).

La politique d'ordre public instaurée par François-Gabriel BERTRAND a été possible grâce à l'émission de mesures municipales. Il instaure des arrêtés et réglementations municipales dans le but qu'on les respecte, et y veille, contrairement à ses prédécesseurs. Afin de remédier à l'irrespect des habitants perdurant depuis longtemps, François-Gabriel BERTRAND se sert de son droit réglementaire.

Sur l'ensemble des mesures émises par le maire pendant notre période d'étude, le maire BERTRAND a eu une politique forte. Sur les nombreuses mesures prises, un tiers sont des règlements. Les règlements ont une dimension particulièrement importante, ils visent « à établir des règles relatives à l'ensemble des problèmes concernant l'ordre public ⁶⁶ ». Ils impliquent donc les forces de l'ordre et leur exécution est placée sous l'extrême vigilance de ces dernières, concomitamment aux agents municipaux agissant en certains lieux de la ville. Le recours à une forte émission de règlements permet au maire BERTRAND l'instauration de l'ordre au sein de la ville. Sans relâche dans cette vaste entreprise, le maire BERTRAND gagne la bienveillance de l'Empire. En effet, suite à une adresse envoyée par le conseil municipal de Caen au président de la République en juin 1849, l'administration municipale reçoit de ce dernier en date du 9 juillet 1849, cette réponse :

« Monsieur le maire,

La ville de Caen, par l'organe de son Conseil municipal, m'offre contre les nouvelles tentatives qui menaceraient la société, un concours énergétique. J'aime à y compter. Si, dans chaque commune, les élus du peuple sont pénétrés, comme dans la vôtre, du sentiment de l'ordre et de l'impérieuse nécessité de le maintenir, la mission qui m'est confiée s'accomplira, je l'espère. Les factions seront impuissantes, et la sécurité s'affermira de plus en plus. Que la ville de Caen persévère dans sa résolution ; la mienne est de poursuivre avec constance et fermeté l'œuvre commune.

Veillez bien, Monsieur le maire, remercier en mon nom votre Conseil municipal, et recevoir l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : Louis-Napoléon BONAPARTE. ⁶⁷ »

⁶⁶ TANGUY, J.- F., *Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires...*, Op. cit., p. 380.

⁶⁷ ADC - 13T/1/40/2 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 12 juillet 1849.

Comme les maires au XIX^e siècle, le maire BERTRAND a pour devoir de prendre les mesures législatives pour le bien-être des habitants. Ces dernières peuvent résulter d'une demande directe de la population ou interviennent dans le cadre de problèmes agitant et impactant les habitants. L'étude des mesures fondées sur des plaintes au cours de la période montre qu'au sujet de la ville de Caen, les mesures prises dans le cadre de la politique d'ordre public instaurée par le maire BERTRAND se fondent principalement sur la volonté personnelle de ce dernier. En effet, la plupart des mesures prises dans le cadre des politiques du maire montrent qu'elles ne sont majoritairement pas issues de plaintes. Alors que sous la Deuxième République (1848-1852), un tiers de l'émission des mesures émanent de plaintes, leur nombre baisse considérablement sous le Second Empire autoritaire (1852-1860), passant

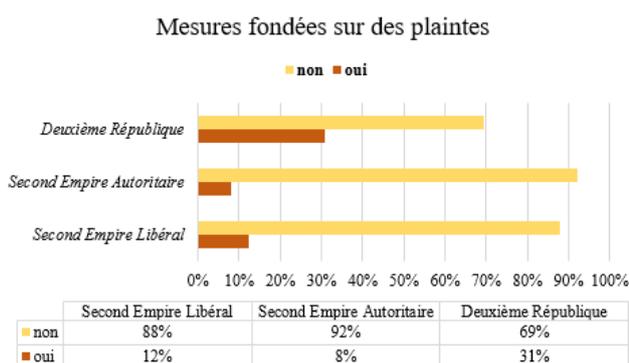


Figure 3 : Mesures relatives à l'ordre public à Caen émises suites à des plaintes de la population sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral. © HEURTEVENT Thomas (2022).

de 31 % à 8 %. Cette baisse surprenante s'explique par l'autorité accrue donnée aux administrations et à la censure instaurée, la population ne pouvant qu'accepter les directives de l'État et son administration. Nonobstant la libéralisation de l'Empire lors de la décennie 1860, les mesures fondées sur des plaintes n'augmentent peu, passant de 8 % à 12 %. Cette faible hausse s'explique par la libéralisation, permettant de nouveau l'expression des idées personnelles et des contestations populaires.

La politique d'ordre instaurée par François-Gabriel BERTRAND est une politique maintenue sur la durée. Sans relâche, le maire émet tout au long de son édilité des mesures sanitaires et sécuritaires, permises par une politique d'encadrement de la circulation au sein de la ville et à l'imposition de bonnes pratiques sociales et politiques, c'est-à-dire le « bon ordre ».

Néanmoins, l'analyse de la proportion des mesures correspondants aux quatre politiques exercées par le maire BERTRAND montre, au sujet des politiques de sécurité publique, d'encadrement de la circulation, et du maintien du « bon ordre » au sein de la ville, un suivi constant des mesures municipales émises au fil des trois périodes marquant son édilité – Deuxième République (1848-1852) / Second Empire autoritaire (1852-1860) / Second

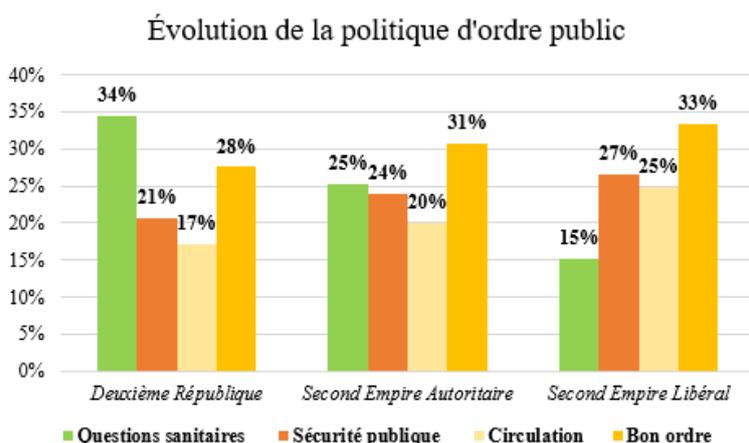


Figure 4 : Évolution des mesures relatives aux quatre grands champs d'action de la politique d'ordre public du maire BERTRAND (Salubrité ; Sécurité ; Circulation ; « Bon ordre ») sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral. © HEURTEVENT Thomas (2022).

Empire libéral (1860-1870) –.

Ces trois politiques, contrairement à la politique sanitaire, connaissent une légère et constante hausse au cours des trois périodes structurant la longue mandature du maire. En effet, la politique sanitaire du maire

BERTRAND est forte au début de son édilité. Cela peut s'expliquer par l'effort fourni par François-Gabriel BERTRAND contre l'état d'insalubrité dans lequel la ville se trouvait. Suite à cet effort important et au développement de la commission sanitaire, le maire eut ensuite uniquement à poursuivre ses efforts en parallèle de son importante politique urbaine⁶⁸. La dernière période de son édilité, quant à elle, lui demande surtout des révisions ou des mesures isolées, et non plus des mesures titanesques, puisque les œuvres de réaménagement urbains incluant directement des mesures sanitaires, ont, en modifiant la topographie de la ville, supprimées du paysage caennais de nombreux problèmes qui restaient à régler.

BERTRAND est forte au début de son édilité. Cela peut s'expliquer par l'effort fourni

L'étude générale des mesures entreprises par le maire BERTRAND révèle qu'au fil de son édilité, les mesures de salubrité ont diminué contrairement aux trois autres, la sécurité, la circulation et le « bon ordre ». La politique d'ordre public montre la ténacité du maire et son côté autoritaire qui perdure après l'Empire autoritaire.

⁶⁸ Cf. LOUICHE, Stéphanie, *François-Gabriel Bertrand, 1797-1878 : la vie et l'œuvre d'un Hausmann caennais*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DAVIET Jean-Pierre, Caen, Université de Caen, 2004, 120 p.

2.2. François-Gabriel BERTRAND, un maire à la popularité inchangée ?

2.2.1. L'évolution de sa popularité du début à la fin de son mandat

Devenu une figure locale du régime Napoléonien, et conservant la municipalité durant un temps long de vingt-deux années consécutives, François-Gabriel BERTRAND voit sa popularité se dégrader en trois temps.

Sous la Deuxième République (1848-1852), le maire BERTRAND est au sommet de sa popularité. Ancien membre du conseil municipal et bénéficiant du soutien préfectoral et de l'entière confiance de son conseil, la population voit d'un bon œil les mesures qu'il entreprend au sein de la ville, tant du point de vue de l'urbanisme que des réglementations relatives à l'ordre. Les contestations qui s'élèvent contre lui trouvent un écho au sein des numéros du journal le *Haro* qui déclare, dès le mois de juillet 1848, peu avant les élections municipales que « *les candidats de l'Hôtel-de-ville sont incapables de comprendre les besoins nouveaux, les intérêts nouveaux* ⁶⁹ ». Cette critique vient du fait que les candidats sont peu socialistes. Le journal *L'Ordre et la liberté* (journal de droite) quant à lui voit davantage ces candidats, dont François-Gabriel BERTRAND, comme pouvant les mener dans « *un mouvement accéléré vers les horizons nouveaux* ⁷⁰ », vers le progrès tant attendu au sein de la ville de Caen, tant au sujet des conditions de vie qu'au point de vue de la sécurité. François-Gabriel BERTRAND avait connaissance des divers problèmes à résoudre en accédant à la fonction de maire. Il savait par ailleurs que le seul moyen d'y arriver était d'user de son pouvoir de réglementation, notamment en ce qui concerne la police municipale. La population recevait bien les diverses mesures prises, seul le *Haro* trouvait mauvais que BERTRAND « *eût affiché de nouveaux règlements de police concernant le spectacle* » alors même que la population comprit « *les louables et pressants motifs de l'administration municipale* » ⁷¹. Assez nombreuses, les diverses critiques faites à l'égard du maire le laissent indifférent, de même qu'une grande partie des caennais qui connaissent ce journal comme étant diffamatoire et critique, provoquant quelquefois des conflits entre particuliers avant d'apporter des errata.

⁶⁹ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 27 juillet 1848.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.* – édition du 26 décembre 1848.

Le maire BERTRAND connut l'impopularité au fil de la période libérale de l'Empire. Cette période précède celle de l'empire dit autoritaire (1852-1860), étouffant les libertés individuelles au profit d'une administration forte et dynamique, dont la volonté d'ordre et de sécurité publique était une des principales volontés de l'État. Durant ces années-là, les contestations proviennent principalement du Conseil municipal. La censure est importante et le *Haro* se voit retirer son droit de publication. La population quant à elle est très surveillée et les forces de l'ordre ne lui permettent pas d'élever des contestations. Néanmoins, il est possible de situer la popularité du maire BERTRAND en baisse au vu des réactions connues dès 1860, année où l'empire se libéralise. Cette période – les années 1860 – est caractérisée par un Second Empire décentralisateur et acceptant une évolution des libertés individuelles. C'est alors que l'agitation populaire reprend pas à pas une importance considérable. Cette décennie est marquée par un éveil des consciences face au totalitarisme napoléonien et à son administration. Dès lors :

« L'administration locale est souvent perçue comme hautaine, autoritaire, et bureaucratique, et le ressentiment des populations locales envers le despotisme des agents de l'État prend des proportions alarmantes ⁷² »

Dès l'année 1861, les habitants contestent le maire au sujet des politiques qu'il entreprend. L'exemple le plus singulier est celui du cas de la démolition du pont Saint-Pierre. Plusieurs habitants témoignent par voie de presse, dans le numéro du jeudi 13 juin 1861 du journal *L'Ordre et la liberté*, de leur refus des expropriations et désirent un dédommagement plus conséquent⁷³. Pour calmer les mécontentements, le maire est contraint d'user lui aussi de la presse, malgré « *son désir de ne pas recourir à la presse périodique* », afin de répondre au plus grand nombre « *qui l'accuse, ainsi que le conseil tout entier, d'avoir manqué à l'honnêteté* »⁷⁴. Les années qui suivent montrent, dans l'évolution de l'opinion publique, une lassitude et un mécontentement grandissant à l'égard du maire. La politique stricte tenue et maintenue par François-Gabriel BERTRAND à Caen provoque une accentuation de son

⁷² FOUGÈRE, Louis, (dir.), MACHELON, Jean-Pierre, (dir.), MONNIER, François, (dir.), *Les communes et le pouvoir. Histoire politique des communes françaises de 1789 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1 vol., 2002, p. 326.

⁷³ HINARD, Benoît, *La vie politique à Caen sous le Second Empire 1852-1870*, Caen, Université de Caen, Mémoire de maîtrise en Histoire sous la direction de QUELLIEN Jean, 2 vol., 2002, p. 115.

⁷⁴ *Ibid.*

impopularité auprès des habitants de la ville bas-normande au fil de la décennie 1860. Le maire BERTRAND avait agi avec ardeur au nom du bien et de l'ordre public général, mais pour cela il viole des droits privés et supprime des pratiques coutumières. Un autre facteur de cette impopularité grandissante tient de la gestion des comptes municipaux. Les nombreux travaux urbanistiques avaient endetté la ville, cela a « *échauffé les esprits et interrogé des contribuables sur la sagesse de sa gestion* »⁷⁵. Des actions à l'encontre du maire et de sa politique voient le jour, comme en 1868 où le commissaire central de police rend compte au préfet de l'existence d'une inscription indiquant : « *le maire est un voleur* », ou de chants partisans avec des expressions comme « *guerre au Tyran !* » ; « *Jamais l'Empereur ne régnera en France !* »⁷⁶.

François-Gabriel BERTRAND a su accueillir les réclamations des habitants tout au long de son édilité, Alfred CAMPION témoigne que :

« (...) toutes les réclamations fondées étaient assurées auprès de lui d'un accueil favorable ; aucune plainte légitime ne se faisait entendre à l'Hôtel-de-ville sans obtenir satisfaction ⁷⁷ »

Il administra la commune de Caen avec « *un esprit de conciliation et fermeté* » aux côtés d'un Conseil municipal « *éclairé* », lui ayant permis de transformer la ville, tant sur le plan de l'urbanisme que sur celui de l'ordre public « *sans souci des risques que sa popularité pouvait courir* »⁷⁸. Le maire BERTRAND a « *succombé sous le poids d'une impopularité née d'erreurs que la légèreté des uns, la malignité des autres avaient propagées et entretenues* »⁷⁹. Sachant qu'il avait peu de chances d'être réélu, et voyant la montée politique

⁷⁵ Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p.41.

⁷⁶ ADC - M/2990 : Rapports bimensuels sur la situation politique, morale et matérielle du Calvados. (1868-1872).

⁷⁷ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* p. 24.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.* p.36.

d'opposants, François-Gabriel BERTRAND se retira de la municipalité en ne se représentant pas aux élections de 1870 :

« (...) avec la dignité qui a toujours caractérisé sa conduite. Il est rentré dans la vie privée sans colère, sans se plaindre, même sans murmurer, avec cette calme résignation que donne la conscience d'avoir fait le bien ⁸⁰. »

Néanmoins, François-Gabriel BERTRAND laisse une image positive dans le temps. Lors de ses obsèques qui ont lieu à Caen en date du mercredi 28 avril 1875⁸¹, le nouveau maire, M. ROULLAND, accompagné du doyen de la Faculté de Lettres de la ville – fonction anciennement occupée par François-Gabriel BERTRAND lui-même – ainsi que le secrétaire de l'Académie prononcent un discours d'adieu dans lequel il est dit que :

« M. Bertrand était l'homme du devoir, du scrupuleux devoir, de la tolérance des opinions, l'homme aussi de l'aménité dans les relations, et pourtant la popularité, la mobile popularité l'abandonna comme tant d'autres. Personne, à la réflexion, ne doit s'en étonner. On ne fait pas tant d'œuvres honorables, on ne rend pas tant de services impunément : le temps seul amène la justice ⁸². »

Le maire ROULLAND lui rendra un dernier hommage en émettant un arrêté de voirie urbaine en date du 20 octobre 1876, stipulant que :

« [Pour les] nombreux et importants services rendus à la ville par M. Bertrand, ancien maire, durant une administration de 22 ans, justifient l'application de son nom, à titre d'hommage de reconnaissance publique (...) La promenade comprise entre la place de la Préfecture et la place du Parc prendra le nom de Boulevard Bertrand ⁸³. »

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ François-Gabriel Bertrand repose au sein du cimetière Saint-Jean, dans les hauteurs de la ville derrière l'actuelle gare, au fond de la première allée à gauche de l'entrée principal du dit lieu.

⁸² BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* pp. 19-20.

⁸³ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - Annexe – 2^e Supplément / Arrêté de voirie en date du 20 Octobre 1876.

[Le boulevard en question porte encore aujourd'hui le nom de l'ancien maire François-Gabriel BERTRAND⁸⁴]

2.2.2. Un maire estimé et bénéficiant du soutien de l'administration supérieure

Malgré une impopularité grandissante vers la fin des années 1860, François-Gabriel BERTRAND reste longtemps à la tête de la municipalité caennaise. Il sait, tout au long de l'époque de Napoléon III, plaire à l'administration supérieure de l'Empire, et ce même au fil des changements de préfets calvadosiens : administration et préfets pour qui il resta vu comme un candidat idéal. Lors des élections de 1848, au moment où le suffrage universel masculin est rétabli, les maires et adjoints sont élus par les conseils municipaux. François-Gabriel BERTRAND, lui, est nommé par le pouvoir. En effet, le décret en date du 03 juillet 1848 prévoit le maintien de la nomination des maires au sein des communes ayant qualité de chefs-lieux. François-Gabriel BERTRAND et ses trois adjoints⁸⁵ sont proposés au Ministre de l'Intérieur⁸⁶ par le préfet qui voit en eux des hommes avec les capacités d'assumer cette charge⁸⁷. Leur nomination est officielle le 19 août 1848 par une lettre du Ministre. François-Gabriel BERTRAND et ses adjoints entrent en fonction à la tête de la municipalité caennaise le 23 août 1848⁸⁸. Suite au coup d'État du 02 décembre 1851, la nomination des maires et adjoints change avec la promulgation du décret du 07 juillet 1852 : désormais c'est à Napoléon III de les nommer. Le 24 juillet 1852, le maire BERTRAND et ses trois adjoints⁸⁹ sont de nouveau placés à la tête de la municipalité. Pour les élections municipales de 1855, le maire BERTRAND et ses adjoints restent en place⁹⁰. Lors de leur séance d'installation, le 28 juin 1855, le préfet, M. TONNET, prononce un discours montrant bien la reconnaissance et la confiance en François-Gabriel BERTRAND :

⁸⁴ Commentaire personnel.

⁸⁵ M. Brard-Suriray – M. Lahaye – M. Thomine-Demasure.

⁸⁶ ADC - 3M/743 : Procès-verbaux des élections communales – Caen. (1831-1865).

⁸⁷ ADC - M/361 : Maires et adjoints des municipalités.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ MM. BAYEUX – BRARD-SURIRAY – GUILLARD.

⁹⁰ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séance du 28 juin 1855.

« Depuis près de 7 ans M. Bertrand secondé par ses adjoints [...] a produit les meilleurs résultats, des mesures sages et prudentes, des réformes indispensables, des améliorations importantes ont pourvu successivement aux besoins sanitaires, à la sûreté publique, à la libre circulation et l'ouverture de nouvelles voies qui offrent les plus heureuses et les plus utiles convenances à la population ⁹¹. »

C'est d'ailleurs lors de cette élection que François-Gabriel BERTRAND, déjà nommé par le préfet, livre une profession de foi à destination de la population, afin de prouver sa volonté à satisfaire le régime. Au sein de cette dernière, le maire BERTRAND stipule vouloir : « Répondre à la confiance [du] Gouvernement » ; « Maintenir l'ordre public dans nos murs [la ville de Caen] » et aussi veiller à la propreté et à la sûreté des habitants⁹². François-Gabriel BERTRAND renouvelle ces mots lors des élections municipales de 1863 où il est réélu avec ses trois adjoints⁹³ :

« Et si vous m'avez connu, dans mes fonctions, toujours guidé par des sentiments honnêtes, préoccupé avant tout du bien commun, tout à la fois défenseur de l'ordre et ami de la liberté, protecteur des droits de mes concitoyens, et plus particulièrement de ceux à l'estime publique que j'ose abandonner le soin de me soutenir et, au besoin, de me défendre ⁹⁴. »

Enfin, il est important de souligner la confiance que l'Empereur lui-même avait témoigné à l'égard de François-Gabriel BERTRAND lors de son passage à Caen en 1858. Alors que le maire BERTRAND présente les clés de la ville au couple impérial, Napoléon III, lui-même, répond, ému des mots prononcés par le maire BERTRAND à l'égard de Ses Majestés, que ce dernier devait « Gardez ces clefs », car d'après lui, elles ne sauraient être « en de meilleures mains », l'Empereur ajoutant ensuite :

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ ADC - 3M/743 : Procès-verbaux des élections communales – Caen. (1831-1865).

⁹⁴ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, pp. 17-18.

« *Quant aux améliorations que la ville de Caen a obtenues depuis quelques années, et, pour lesquelles vous me remerciez de ce qu'a fait mon gouvernement, je n'ignore pas que la plus large part en est due à votre administration, et je vous en remercie moi-même*⁹⁵. »

Malgré la hausse de son impopularité, François-Gabriel BERTRAND a tout au long de sa mandature répondu à la confiance accordée par l'administration supérieure de Louis-Napoléon BONAPARTE. Cette dernière lui réitéra à de nombreuses reprises sa confiance tant pour sa politique urbanistique que d'ordre public. Si l'administration l'a moins épaulé au fil des années 1860, cela est certainement dû à l'effacement du préfet et à l'effritement du régime bonapartiste qui, au nom de la libéralisation, ne défendait et ne privilégiait plus réellement un seul candidat.

⁹⁵ BU-FN - N BR 16084914 : MANCEL, Georges, *Précis historique du passage et séjour à Caen de Leurs Majestés impériales Napoléon III et l'Impératrice Eugénie les 3 et 4 août 1858*, Caen, A. Hardel, 1858, p.26-30.

CHAPITRE 2 – Une politique municipale qui n’est pas du ressort d’un seul homme

Comme le sous-tend l’organisation institutionnelle de l’An VIII : « *‘déliberer est l’affaire de plusieurs, agir, le fait d’un seul’* », il [le maire] est seul chargé de l’administration ⁹⁶. ». François-Gabriel BERTRAND n’est pas seul aux commandes de la politique municipale. Le maire compose avec un conseil municipal élu (une assemblée législative) et tous deux sont placés sous le joug de la tutelle préfectorale. François-Gabriel BERTRAND est ambitieux et autoritaire⁹⁷, la politique d’ordre public qu’il défend repose sur quatre dimensions : la salubrité ; la sécurité publique ; l’encadrement de la circulation au sein de la ville ; ainsi que le « bon ordre ». Mais une telle politique ne peut se faire uniquement via l’émission d’arrêtés et de règlements. Elle repose également sur le recours à un ensemble de personnels, faisant partie tant des forces de l’ordre que des agents municipaux.

1. Composer avec un conseil municipal et une tutelle préfectorale

1.1. La place prise par le conseil municipal dans la politique communale

Le Conseil municipal statue sur les règles et décisions propres à la ville. Administrateur des biens et des budgets communaux, le conseil peut s’exprimer sur tous les « objets d’intérêt local ⁹⁸ ». Le conseil municipal caennais a été quasiment en accord avec le maire BERTRAND tout au long de sa mandature, même si des changements ont eu lieu en son sein. Si François-Gabriel BERTRAND a pu réaliser ses nombreux projets urbanistiques, dont découle en grande partie sa politique d’ordre public, c’est grâce au Conseil municipal. Votant les budgets, ce dernier accepte longtemps les investissements fonciers et mobiliers de la ville, jusqu’au moment où l’endettement grève les caisses municipales dans les années 1860⁹⁹.

⁹⁶ CHANDERNAGOR, A., *Les maires en France, XIX^e – XX^e siècles...*, *Op. cit.*, p. 33.

⁹⁷ DÉSERT, Gabriel, « Modernisation et timide renouveau (1852-1914) », in DÉSERT, Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, collection « Pays et villes de France », 1981, p. 229.

⁹⁸ CHANDERNAGOR, A., *Les maires en France, XIX^e – XX^e siècles...*, *Op. cit.*, p. 33.

⁹⁹ Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p.36-41.

Sans ces nombreux investissements alloués pour financer les projets de BERTRAND, ce dernier n'aurait pas pu mener pleinement sa politique d'ordre public.

1.1.1. Un maire qui entretient de bons rapports avec son conseil ?

Sur la durée de son mandat, la politique menée par François-Gabriel BERTRAND est le plus souvent en harmonie avec l'avis et l'expertise de son Conseil municipal. Il est reconnu avant même d'être maire par ses pairs du Conseil dont il était membre depuis le 1^{er} juillet 1840, pour ses nombreuses qualités administratives et son professionnalisme¹⁰⁰. Julien Travers témoigne dans la biographie qu'il fit du maire au lendemain de sa mort, que ce dernier, à peine installé à la municipalité en qualité de maire le 19 août 1848, a su remplir ses fonctions avec :

« (...) un esprit de conciliation et fermeté qui rallia nombre d'honnêtes gens de tous les partis ; fonctions qui lui permirent, grâce à la coopération d'un conseil municipal éclairé, de transformer en quelque sorte la ville de Caen et d'y introduire d'immenses améliorations ¹⁰¹. »

Renouvelé à la tête de la municipalité pour un deuxième mandat en 1855, François-Gabriel BERTRAND adresse au Préfet TONNET¹⁰² une réponse suivant un discours de ce dernier, où il écrit être :

« Intimement unis aux autres membres du Conseil municipal et que cela leur donne plus de force [...] pour seconder les progrès qui distinguent votre haute administration, votre administration si bienveillante et si paternelle ¹⁰³. »

Néanmoins, François-Gabriel BERTRAND est confronté par la suite à un Conseil municipal moins en accord avec certaines de ses actions. Par exemple, certains membres qui faisaient

¹⁰⁰ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* pp. 17-18.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² TONNET, *Renauld, Olive*, Préfet de novembre 1853 à mars 1861.

¹⁰³ ADC - 3M/743 : Procès-verbaux des élections communales – Caen. (1831-1865).

partie du Conseil d'administration de l'institution des Bains et des Lavoirs publics ont démissionné suite à un fonctionnement ne répondant pas à leurs attentes. En 1856, un conseiller critique vivement l'écoulement des eaux rue de Geôle. Selon lui, l'administration doit activement chercher à remédier à ce problème pouvant poser souci du point de vue de la salubrité et de la satisfaction des habitants quant à l'accès à l'eau¹⁰⁴. Le maire se défend alors en plaidant que la nécessité de l'opération de curage du petit Odon, sur une longue étendue, jusqu'au pont Saint-Pierre, a entraîné de vives dépenses. Cela est certainement un moyen pour le maire BERTRAND de défendre le système d'adduction en eau potable de la ville, même si ce dernier rencontre un certain échec, comme le relate les constatations d'habitants dans les journaux locaux. Au fil des années, les relations entre le maire BERTRAND et son Conseil, notamment au cours des années 1860, connaissent diverses tensions, même si la volonté politique d'ordre public ne soulève pas vraiment de vives contradictions de la part des membres du Conseil.

1.1.2. Un conseil municipal qui approuve et charge le maire d'agir

Même si les actions relevant de l'ordre public au sein de la ville reviennent au maire, une grande part de ces actions sont possible grâce au travail du Conseil. Notamment en ce qui concerne les votes au sujet des budgets communaux qui ont permis, grâce au recours à l'emprunt, de nombreuses modifications du cadre urbain de la ville¹⁰⁵, permettant au maire BERTRAND d'agir plus facilement en matière de questions sanitaires, de circulation et de sécurité. L'agrandissement de rues permet une meilleure gestion des pratiques de circulation, avec une place prépondérante au sein de la politique d'ordre public du maire BERTRAND. Toutes les modifications ne sont néanmoins pas de son ressort. Certaines mesures relèvent de la demande des habitants comme l'élargissement de la rue Neuve-Saint-Jean, véritable enjeu circulatoire de la ville, dont les habitants réclament les travaux et modifications suite à une pétition adressée à la municipalité en 1852¹⁰⁶. Cet élargissement est réalisé suite à un accord de la municipalité. D'autres mesures, quant à elles relèvent du Conseil qui charge le maire BERTRAND de les mettre à exécution. L'éclairage de la ville notamment est réalisé par le maire, chargé par le Conseil de négocier et fixer les modalités auprès des entreprises gérant

¹⁰⁴ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séance du 23 mai 1856.

¹⁰⁵ Cf. LOUICHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, pp. 36-41.

¹⁰⁶ AMC - S28 : Demande d'élargissement de la Rue Neuve-Saint-Jean – Pétition – Plan. (1852).

ces services et installations¹⁰⁷. L'éclairage public joue un rôle important en matière de sécurité publique : il permet une meilleure visibilité nocturne et révèle ainsi mieux les individus qui circulent et agissent mal sur la voie publique, facilitant ainsi l'action des forces de l'ordre. Le conseil charge également le maire BERTRAND d'interpeller le gouvernement à de nombreuses reprises pour demander l'application du décret d'utilité publique, ou un investissement sous forme de crédit. Comme le rapporte l'édition du 12 février 1852 du journal *L'Ordre et la liberté*, le Conseil municipal sollicite le maire BERTRAND pour « remplir toutes les formalités nécessaires¹⁰⁸ » afin de réaliser le percement d'une nouvelle rue au projet qui fut voté le 22 août 1851. Cela suite à une demande du préfet motivé par la sollicitation du Conseil général afin de remédier à la largeur insuffisante de la route départementale n°7 traversant la ville. Le 31 août 1857, le Conseil municipal, tout comme l'éclairage de la ville, laisse au maire la tâche de traiter avec la Compagnie Générale des Lavoirs et Bains Publics de France. À cette occasion, le Conseil laisse au maire BERTRAND le droit de négocier en contrepartie l'abandon d'un terrain¹⁰⁹. Enfin, le Conseil autorise le maire BERTRAND à traiter directement avec les propriétaires d'habitations surplombant le pont Saint-Pierre qui ne veulent pas partir de chez eux, alors même que la démolition dudit pont a été décidée par le conseil. Cela pousse le maire BERTRAND à émettre un arrêté municipal, décrétant la destruction desdites maisons et l'arrêt de la circulation sur le pont, afin de désamorcer les oppositions et de calmer la population troublant le « bon ordre » au sein de la ville¹¹⁰.

1.2. La tutelle préfectorale

Représentant l'Empereur au sein du département, le préfet est au sommet de l'administration départementale : comme le dit Jean GARRIGUES, les préfets sont des « empereurs au petit pied » investis de pouvoirs de police et chargés du « maintien de l'ordre

¹⁰⁷ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - traités des 15 janvier 1858 et 20 novembre 1863.

¹⁰⁸ ADC - 13T/1/40/5 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 12 février 1852.

¹⁰⁹ ADC - 13T/1/40/10 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 10 septembre 1857.

¹¹⁰ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séance du 30 novembre 1860.

et de l'exécution des lois et règlements »¹¹¹. Avec une succession de quatre préfets au cours de la mandature de François-Gabriel BERTRAND¹¹², il est possible de dire que la tutelle préfectorale concernant la ville de Caen ne pose pas de réels problèmes et difficultés au maire BERTRAND dans sa politique d'ordre public.

1.2.1. Le préfet : garant de l'ordre en son département

Le préfet est chargé de l'ordre public au sein du département. Il informe le Ministère de l'Intérieur, par voie de télégrammes¹¹³, des agissements troublant l'ordre du royaume, comme les mouvements des condamnés libérés placés sous la surveillance des forces de l'ordre, et transmet des rapports sur les différents personnels administratifs. Concernant la ville de Caen, le corps préfectoral a peu agi directement au sein même de la ville. Les rares fois où le préfet a pris une place d'envergure à Caen sont lors du coup d'État du 2 décembre 1851. À cette occasion, par peur d'un soulèvement contestataire suite au changement de régime mettant fin à la Deuxième République au profit de la restauration de l'Empire, le préfet prend immédiatement des mesures de sécurité. Alors que les habitants de la ville ne sont pas encore avertis du coup d'État effectué par Napoléon III, le préfet réunit à l'Hôtel-de-ville le jeudi 2 décembre au soir, l'ensemble des agents de la force publique, en plus du maire¹¹⁴. Les Caennais, avertis du clivage politique par le capitaine des sapeurs-pompiers de la ville ayant rendu compte aux leaders de l'opposition républicaine des faits politiques s'étant produit, commencent à se faire entendre¹¹⁵. Mais dans l'ensemble, comme le rapporte le commissaire central, la nouvelle fut bien accueillie par une grande partie des caennais¹¹⁶. Des réunions d'oppositions ont lieu dans la ville, mais l'autorité demande aux opposants et contestataires de regagner leurs domiciles et d'y rester. Le préfet du Calvados rassure les habitants du département, leur demande de contribuer par leur concours personnel au « *maintien de l'ordre, au respect des personnes et propriétés* » et annonce la fin des troubles

¹¹¹ GARRIGUES, Jean, *La France de 1848 à 1870*, Paris, Armand Colin, collection « Coursus histoire », 2e éd., 2002, p. 73.

¹¹² Cf. Annexe 3 – Les préfets calvadosiens au XIX^e siècle.

¹¹³ GARRIGUES, J., *La France de 1848 à 1870*, *Op. cit.*, p. 74.

¹¹⁴ ADC - M/2855 : Rapports bimensuels sur la situation politique, morale et matérielle du Calvados. (1848-1853).

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

en France¹¹⁷. Par la suite, lors du plébiscite impérial de 1851 accompagné au sein du département et de la ville par des oppositions impliquant des membres du Conseil municipal, le préfet invite la population par voie d'affichage, au nom du « bon ordre », à soutenir le prince président. Ce sera chose faite et le calme est rétabli dans la ville de Caen¹¹⁸.

Pour la suite du régime, l'ordre instauré au sein de la ville bas-normande n'est pas menacé. En 1861 par exemple, alors que l'Empire autoritaire tombe au profit de l'empire libéralisateur, le commissaire central de police témoigne au préfet du calme au sein de la ville de Caen. Il témoigne également que les opposants au régime sont pour les uns « *revenus de leurs erreurs* » et ont « *reconnu les immenses qualités de notre gouvernement et lui ont juré fidélité* » et que les autres, en plus grand nombre, reconnaissent « *l'impossibilité de réussir dans leurs projets* »¹¹⁹. Même si des troubles ont eu lieu vers la fin des années 1860 au sein du département, ils se limitent à la critique des comptes communaux et de leur gestion au sein de la ville de Caen qui, comme le disait Gabriel DÉSSERT, fut une ville assez calme concernant l'ordre public.

1.2.2. La place prise par le préfet dans la politique d'ordre public de la ville

1.2.2.1. *Un préfet se reposant sur le maire BERTRAND pour les questions d'ordre public à Caen*

Quel que soit le préfet ayant été en fonction sous la mandature de François-Gabriel BERTRAND, ce dernier a mené une politique qui n'a pas réellement souffert de la tutelle préfectorale. François-Gabriel BERTRAND a eu un rapport de confiance avec l'ensemble des préfets placés à la tête du département. Alors que le maire, durant le Second Empire, est un « agent destituable à volonté, comme un sous-préfet, c'est un sous-sous-préfet. Le maire, aujourd'hui, est le plus dépendant des fonctionnaires. ¹²⁰ », François-Gabriel BERTRAND, maire rigoureux et organisé, jouit d'une réelle liberté. En effet, il a l'avantage de bénéficier d'une grande indépendance au cours de ses différents mandats. La ville de Caen, ayant la qualité de chef-lieu départemental, a comme particularité d'abriter la Préfecture

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ ADC - M/2924 : Rapports bimensuels sur la situation politique, morale et matérielle du Calvados. (1861).

¹²⁰ CHANDERNAGOR, A., *Les maires en France, XIX^e – XX^e siècles...*, *Op. cit.*, pp. 44-45.

calvadosienne¹²¹. Le préfet administre son département par l'intermédiaire des sous-préfets qui interagissent avec les maires de leurs arrondissements, mais la ville de Caen dépend directement de sa personne. François-Gabriel BERTRAND n'a pas réellement un rapport de maire s'adressant à sa hiérarchie, mais de « sous-sous-préfet » à son préfet. Dépendant de ce dernier, le maire BERTRAND doit soumettre à son homologation les arrêtés et règlements avant de les mettre en vigueur. Les homologations du préfet sont marquées par une rapidité presque systématique. En effet, la durée moyenne entre la soumission de mesures et le retour par correspondance du préfet est de seulement quelques jours, et sans changement au sein des dispositions prises.

L'autorité préfectorale intervient dans la politique d'ordre de la ville peu souvent. Hormis les demandes d'autorisation relatives aux travaux que les habitants ont à effectuer sur la grande voirie (domaine relevant du préfet), et l'intervention en cas de recours au préfet par les habitants, dans le cas de démolitions ordonnées par le maire BERTRAND au motif de menace imminente de ruine, seul un règlement de police au sujet de l'organisation des pompes funèbres le 17 mars 1868 revient directement à la personne du préfet. Cet arrêté du préfet LE PROVOST DE LAUNAY sert de fixation aux tarifs relatifs aux fournitures du service des pompes funèbres à Caen.

Les différents préfets s'étant succédé ont toujours laissé agir François-Gabriel BERTRAND dans sa ville. Cela relève certainement d'une volonté de moins se préoccuper de la ville, au vu de la politique ferme menée par le maire BERTRAND, libérant ainsi du temps afin de s'atteler à la surveillance du reste du département. François-Gabriel BERTRAND avait la confiance du corps préfectoral.

Cette confiance se remarque également par certains échanges entre le maire et le préfet, notamment lors des municipales de 1865. Une lettre du Ministre de l'Intérieur recommande la nomination de membres extérieurs au Conseil pour montrer, au moment de la libéralisation du régime, que l'administration peut se renouveler¹²². Mais le préfet de l'époque, M. LE PROVOST DE LAUNAY, reconduit BERTRAND et ses adjoints. Cependant, un des trois adjoints étant décédé, le préfet doit en nommer un. Il laisse le choix au maire BERTRAND, qui peut choisir l'individu à nommer. BERTRAND lui répond par courrier le 4 août 1865 que « *les deux premiers adjoints se trouvent tout naturellement désigné* » au vu

¹²¹ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 50.

¹²² ADC - 3M/635 : Élections municipales – Organisation matérielle : Décret du 5 Mai 1855. (1865-1870).

des « *longs services rendus à la ville par M. BAYEUX* » et les services « *plus récents mais fortement précieux (...) de M. FONTAINE* », en terminant par une mention laissant même à se demander si le préfet n'aurait pas obéi au maire BERTRAND concernant cette triple nomination : « [leurs services rendus doit lui faire] *vivement apprécier qu'ils doivent être maintenu dans leur fonction* »¹²³. Le troisième sera lui aussi retenu suite à une recommandation faite par François-Gabriel BERTRAND. En réalité, il est peu probable que le préfet se soit laissé diriger par le maire BERTRAND, mais que cette manière de procéder traduise la volonté de laisser au maire BERTRAND la plus grande marge de manœuvre, accompagné qu'il est de trois adjoints avec qui l'entente est de mise, pour continuer à administrer la ville comme il le fait déjà. Le préfet les recommande alors au Ministre de l'Intérieur avec compliment et enthousiasme le 12 avril 1865¹²⁴. Ils sont bien évidemment réélus.

1.2.2.2. *Mais un préfet qui sait prendre les choses en main en cas de besoin*

Même si les différents préfets s'étant succédé, figures d'autorité de la politique menée au sein des différentes villes du département, laissent un grand champ d'action à François-Gabriel BERTRAND concernant l'administration de la ville de Caen, il n'en reste pas moins qu'ils ont su interférer avec la politique du maire à deux reprises.

En effet, le préfet TONNET prend part, par un arrêté du 12 avril 1860, dans une affaire entre la municipalité et les frères GERVAIS, concernant les usines de Montaigu. Le préfet informe qu'il n'y avait pas lieu à propos de la municipalité de « *réglementer l'usine de Montaigu* » et que « *MM. GERVAIS sont maintenus dans leurs droits* »¹²⁵. Le maire BERTRAND, en désaccord avec cette décision, échange avec le préfet et ce dernier donne alors droit au maire de réunir le Conseil pour en porter réflexion. Le Conseil charge le maire de saisir le Ministre des Travaux Publics et le Conseil d'État, afin d'obtenir « *l'annulation de l'arrêté de M. le préfet du 12 avril 1860* »¹²⁶. La deuxième fois où le préfet s'oppose au maire est en 1867. Alors que le préfet a demandé au maire BERTRAND de faire fermer l'usine

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séance du 7 mai 1860.

du moulin au Roy qui occasionne des nuisances de voisinage – usine pratiquant l'équarrissage et la fabrication d'engrais –, le maire BERTRAND n'applique pas la volonté préfectorale et laisse l'usine ouverte. Il autorise l'usine à demeurer ouverte et charge l'exploitant de récupérer les *excreta* de la ville, contenus dans les dépôts d'aisances. Le préfet, une fois mis au courant, fait fermer l'usine et fait au maire BERTRAND un rappel à l'ordre.

Ce sont les deux cas connus où le corps préfectoral interfère contre les actions défendues par la municipalité caennaise¹²⁷.

En outre, le corps préfectoral sait également interférer dans la politique de la ville pour l'intérêt de cette dernière. En effet, alors que le maire BERTRAND rend un arrêté municipal obligatoire qui a pour but l'établissement des trottoirs pour les constructions neuves, le 30 mai 1870¹²⁸, les caennais négligent cette nouvelle obligation d'utilité publique¹²⁹. Le préfet GIMET déclare alors « d'utilité publique » l'établissement de trottoirs dans les rues et places de la ville.

2. Une politique qui repose sur l'usage et le recours à des personnels intermédiaires

La politique d'ordre public de François-Gabriel BERTRAND s'étend à l'ensemble du territoire communal. Ce dernier est vaste et compte de nombreux lieux publics. Ne pouvant se rendre en permanence dans les différents lieux de la ville, et devant cependant veiller au respect des réglementations instaurées, le maire s'appuie, comme dans de nombreuses villes, sur un ensemble de fonctionnaires nommés.

2.1. La délégation de l'autorité municipale en certains lieux

2.1.1. Le recours à des concierges et gardiens

¹²⁷ ADC - 3M/635 : Élections municipales – Organisation matérielle : Décret du 5 Mai 1855. (1865-1870).

¹²⁸ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 30 mai 1870.

¹²⁹ Cf. HINARD, B., *La vie politique à Caen...*, *Op. cit.*, p. 105.

Afin de veiller à la surveillance des cimetières de la ville¹³⁰, de la Halle aux grains¹³¹, ainsi que de l'abattoir public¹³², François-Gabriel BERTRAND a recours au gardiennage.

Les différents cimetières de Caen, sous le mandat du maire BERTRAND, datent pour la plupart du XVIII^e siècle. Suite à une délibération en date du 6 mai 1854, la municipalité décide d'exercer une « *surveillance active* ¹³³ » sur les lieux consacrés aux sépultures, de réglementer la police au sein des cimetières communaux, ainsi que d'instaurer un registre destiné à aider les parents des défunts à localiser leurs morts. La municipalité entreprend d'établir, pour chacun des cimetières de la ville, un plan qui sera conservé à la fois aux archives de la mairie, au bureau central de police, ainsi que chez le concierge, la mission est alors confiée à l'agent-voyer. Les concierges ont pour principale mission la surveillance et la tenue des cimetières dont ils ont la garde. Afin que la surveillance y soit faite de façon permanente, chacun des concierges nommés par le maire et commissionnés par le préfet dispose d'une habitation aux entrées de ces lieux¹³⁴. Leur rôle est important dans la politique d'ordre public voulue par le maire. Tout d'abord, concernant l'accès aux lieux, les concierges sont dépositaires des clés et sont tenus d'ouvrir les grilles des cimetières aux horaires fixés par l'administration. Les cimetières ayant été utilisés pendant longtemps par la population pour se réunir et pour se livrer à des pratiques allant à l'encontre des lois morales et sanitaires, la municipalité impose dès 1854 des horaires d'ouverture afin d'y préserver l'ordre et d'exercer un contrôle des allées et venues. La population peut entrer dans ces lieux, uniquement sur demande auprès du concierge, de six heures du matin à sept heures du soir, du mois d'avril au mois de septembre, et de huit heures du matin à quatre heures du soir, d'octobre à mars¹³⁵. Seule exception est faite pour les autorités civiles, ecclésiastiques ou judiciaires, qui doivent être introduites par le concierge au sein des lieux de sépulture à leur simple demande en dehors des heures d'ouverture. Les concierges sont également chargés de l'entretien général des cimetières dont ils ont la garde, du creusement des fosses, ainsi que de la surveillance des travaux menées par les différents employés des monuments

¹³⁰ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 2 ; 28 ; 31 ; 81.

¹³¹ *Ibid.* n° 24.

¹³² *Ibid.* n° 74.

¹³³ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séance du 6 mai 1854.

¹³⁴ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 14 juillet 1854.

¹³⁵ *Ibid.*

funéraires. Les cimetières de la ville ayant été réaménagés par le maire BERTRAND, les concierges doivent veiller à ce que les différents travaux ou ajouts de monuments funéraires ne dénaturent pas les alignements : pour cela, la municipalité arrête entre autres que « *les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'en présence du concierge du cimetière, qui donnera l'alignement sur lequel ils devront être posés* ¹³⁶ ». Enfin, les concierges des cimetières ont également un rôle de prévention auprès de la population. Ils sont tenus, lorsque des concessions funéraires arrivent à échéance, de prévenir un mois à l'avance les familles concernées afin qu'elles retirent les monuments leur appartenant. En cas de non obtempération, le concierge procède à l'enlèvement de ces derniers pour le compte de la municipalité et se doit de les déposer dans un des magasins de la ville où les différentes familles « *pourront encore le réclamer, dans le délai d'une année* », faute de quoi ces différents matériaux « *seront employés à l'entretien des murs des cimetières ou des églises* » ¹³⁷.

Au sein de la Halle aux grains, la municipalité use également du recours à la conciergerie. Les missions du concierge y diffèrent quelque peu de celles des concierges des cimetières. Afin de préserver l'ordre et la décence lors des différentes ventes quotidiennes ayant lieu à la Halle, à savoir « *A dix heures du matin, pour les graines de foin, pois, fèves, vesces, farines, sarrasins et avoines ; A onze heures, commencera la vente des seigles et orges ; A midi, la vente du blé* ¹³⁸. », le concierge est tenu d'occuper le bureau qui lui est affecté à l'entrée de la Halle et d'y recevoir commerçants et acheteurs. Il y délivre toutes informations concernant les ventes et s'occupe des litiges potentiels avant tout débordement l'obligeant à solliciter l'intervention du commissaire de police dans le cas où il s'élèverait « *quelques difficultés ou quelques rixes sur le carreau de la halle, ou aux entrées* ¹³⁹ ». Pour être concierge à la Halle, il y a certaines obligations à remplir. Le concierge, en plus de savoir lire, écrire et compter, doit être intègre et le prouver à l'administration municipale par un certificat de probité ; il doit également justifier de sa solvabilité lors de l'adjudication de la Halle. Néanmoins, l'administration municipale place en la confiance un intérêt plus

¹³⁶ *Ibid.* - arrêté du 14 juillet 1854 / Art. 36.

¹³⁷ *Ibid.* - arrêté du 14 juillet 1854.

¹³⁸ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870.

¹³⁹ *Ibid.*

important qu'en la solvabilité, comme le révèle l'adjudication de la Halle en janvier 1849 où :

« M. le maire, a renouvelé aux mêmes conditions de bail passé précédemment au concierge de la halle ; et cela, quoiqu'une autre personne ait offert une somme supérieure. Le conseil a pensé que la question pécuniaire était dominée par une considération d'un autre ordre. Pour la prospérité de notre halle, il importe que les grains y soient sous une garde non-seulement sûre, mais investie de la confiance des déposants ¹⁴⁰. »

Ces exigences sont dues à la fonction de mesureur-expert juré qui lui est confiée, l'obligeant à fournir « *un cautionnement dont la quotité sera déterminée dans le cahier des charges de l'adjudication, et qui demeurera spécialement affecté à la garantie de ses obligations ¹⁴¹* ». Le concierge doit également veiller au bon déroulement des ventes, à la fiabilité des poids et mesures faites au sein de la Halle et à la mise à disposition de tout matériel, ustensile et outil, nécessaire au bon déroulement de ces opérations. Enfin, la municipalité se repose sur lui, qui doit, à sa charge, entretenir dans un état de propreté permanent la Halle, ainsi que procéder au nettoyage des lieux.

L'administration municipale a également recours à la conciergerie au sein de l'abattoir de la ville. Tout comme le concierge de la halle, ce dernier a pour mission de veiller à la salubrité et au « bon ordre » au sein du lieu qui lui est confié. Cependant, le matériel présent au sein de l'établissement ne relève pas de sa responsabilité mais de celle de l'agent principal qu'il doit, avec le garçon d'échaudoir, aider à chaque sollicitation. Il doit également, possédant à l'instar des autres concierges les clés du lieu placé sous sa responsabilité, ouvrir aux bouchers et charcutiers les portes de l'abattoir aux différentes heures fixées par l'administration municipale, mais, de même que les concierges des cimetières, permettre l'accès à « *toutes les heures du jour et de la nuit, au commissaire de police, à l'architecte, aux employés des contributions indirectes et de l'octroi ¹⁴²* », et répondre à toutes sollicitation qui émanent de ces derniers.

¹⁴⁰ ADC - 13T/1/40/2 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 11 janvier 1849.

¹⁴¹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 mars 1870.

¹⁴² *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870.

La conciergerie n'est pas le seul système de délégation que l'autorité municipale utilise afin de veiller au respect des réglementations établies et au maintien de l'ordre dans des espaces autres que la voie publique. Le gardiennage tient une place toute aussi importante. Les gardiens connus pour la ville de Caen, à l'époque de notre étude, sont au nombre de trois : les gardiens des musées de tableaux et d'Histoire naturelle¹⁴³, ainsi que le gardien du magasin de dépôt sur le quai¹⁴⁴. Alors que les concierges ont un rôle qui s'inscrit surtout dans la surveillance, l'accès aux lieux et au maintien de l'ordre et de la salubrité dans ces derniers, les gardiens ont en outre une responsabilité plus importante, celle de veiller à la préservation des objets appartenant à la ville où impliquant sa responsabilité.

Le gardien du musée de tableaux, situé à l'Hôtel-de-ville, est soumis à de nouveaux impératifs suite à un arrêté datant du 28 août 1851. Placé sous les ordres de l'administration municipale et du conservateur du musée, le gardien doit veiller à l'exécution des prescriptions que l'un et l'autre lui imposent. Il doit surveiller les pratiques des visiteurs, notamment des étrangers à la ville de Caen, en les accompagnant obligatoirement dans le cadre des visites. Afin d'éviter d'éventuelles dégradations ou affrontements, le gardien doit garder certains effets personnels des visiteurs, comme les parapluies, cannes et armes, alors consignés pour un montant de 5 centimes par objet¹⁴⁵. En son absence, caennais et étrangers à la ville ne peuvent accéder aux différentes parties du musée, du fait que le gardien ne doit « *jamais laisser entrer ni séjourner dans l'établissement aucune personne en son absence, et encore moins en confier les clefs à qui que ce soit, sous aucun prétexte* ¹⁴⁶ ». Cette mesure s'explique par un article du règlement relatif au musée de tableaux adopté par la municipalité selon lequel la présence du gardien ne permet à qui que ce soit de déplacer aucun tableau. La décision de déplacement revient, les œuvres d'art étant propriété de la ville, à une « *autorisation spéciale du maire* » et après « *avis du conservateur* ¹⁴⁷ ».

¹⁴³ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 51.

¹⁴⁴ *Ibid.* n° 61.

¹⁴⁵ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 28 août 1851.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

Concernant le musée d'Histoire naturelle, il faut attendre le 25 mars 1870 pour que la municipalité régleme pour la première fois ce lieu. Cette réglementation prend certainement sa source dans la volonté du maire BERTRAND, sachant que l'édilité serait perdue (comme expliqué précédemment), de réglementer de façon anticipée ce qui ne l'avait pas encore été. Les mêmes dispositions que pour le musée de tableaux furent prises, avec comme différences d'une part la tenue par le concierge d'un registre de consignation des objets conservés, ainsi que, d'autre part, l'interdiction formelle d'ouvrir les vitrines aux visiteurs¹⁴⁸ afin d'éviter les dégradations, et proscrire ainsi une pratique plaisante qui consistait probablement en la manipulation des objets placés en vitrine.

Enfin, le troisième gardien connu pour cette période est le gardien du magasin de dépôt sur le quai, lequel a probablement plus d'importance que les deux autres. Le magasin de dépôt appartient à la mairie et sert de lieu de stockage pour des marchandises privées. Le gardien nommé bénéficie de l'entière confiance de l'administration dont il dépend directement. Il doit veiller en permanence à ce que le magasin reste fermé. Dépositaire de la clé du bâtiment, il doit accompagner sans faute tout individu pénétrant en ce lieu¹⁴⁹. Cette règle se comprend dans la mesure où si un vol ou une détérioration sont commis, la municipalité doit répondre des dommages causés et peut se retrouver en justice face au plaignant souffrant du dommage. Cette mesure prend place à la suite de deux délibérations municipales¹⁵⁰ faisant état de la volonté de stopper les inquiétudes et plaintes des déposants doutant de l'état de conservation de leurs objets et de la sécurité de ce lieu de stockage.

2.1.2. L'importance des préposés

Parmi les différents agents agissant sur l'étendue du territoire communal, les préposés jouent un rôle essentiel pour les intérêts économiques et la politique d'ordre public de la municipalité. Ces préposés n'occupent pas une place identique même si de façon générale, ils veillent, en différents lieux, aux mêmes intérêts que sont la prévention de la fraude et de la salubrité.

¹⁴⁸ *Ibid.* - règlement du 25 mars 1870.

¹⁴⁹ *Ibid.* - règlement du 18 décembre 1857.

¹⁵⁰ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séances des 5 juin 1856 et 2 décembre 1857.

Les préposés de l'octroi constituent l'ensemble le plus important des préposés de la commune. Leur mission consiste à percevoir l'ensemble des taxes sur les objets et denrées assujettis à une taxation communale (cela se nomme le droit d'octroi). Placés sous les ordres directs du maire BERTRAND, ils bénéficient de la protection de l'autorité publique. Il est interdit à quiconque de les injurier ou de troubler leurs activités sous réserve de poursuites et de peines. Alors même que « *la force armée est tenue de leur prêter secours et assistance, toutes les fois qu'elle en sera requise* », ce sont les seuls préposés à bénéficier du droit de port d'arme, mais uniquement lorsqu'ils sont en fonction, sous peine pour ceux qui abusent de ce droit d'être « *destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu* »¹⁵¹. Ce port d'arme tient du fait qu'ils ont le droit d'arrêter, pour les conduire devant un officier de police ou le maire, tout individu qui tente de frauder en matière d'objets et de denrées produits en ville ou arrivant de l'extérieur afin d'y être vendus, et échapper ainsi aux contrôles et vérifications instaurés au fil des années pour prévenir les arnaques mais également éviter les denrées impropres à la consommation. De plus, si leur doute se porte sur des maisons entreposant des objets ou denrées stockés illégalement, les préposés de l'octroi « *pourront s'y transporter, avec l'autorisation du maire et l'assistance d'un officier de police, pour y faire les recherches jugées utiles pour constater la fraude* »¹⁵². Hommes de moralité sur qui repose une lourde responsabilité et en qui l'administration a placé sa confiance, ils ne peuvent faire quelconque commerce « *soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires* »¹⁵³ d'objets ou denrées assujettis aux droits d'octroi. Par mesure préventive, le maire BERTRAND prévoit néanmoins des mesures contre ces agents : ainsi, celui qui favorise la fraude, pour lui ou un tiers « *sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs* »¹⁵⁴. Malgré leur importance pour l'économie de la ville, les préposés de l'octroi représentent en partie l'ordre au sein de la ville et se doivent donc d'avoir un comportement irréprochable sous peine, s'ils remplissent mal leurs fonctions ou si leur comportement suscite des plaintes de la part des habitants, d'être suspendus ou révoqués.

¹⁵¹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, Op. cit. - règlement du 29 juillet 1861.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

Les préposés de l'octroi sont des agents à la fois mobiles et établis au sein des bureaux disséminés dans la ville, à des postes clés comme nous le verrons ultérieurement. Cependant, ils ne sont pas seuls, certains autres préposés, isolés, sont présents dans la ville et dépendent directement de la municipalité. Les différents lieux où interviennent ces préposés sont la poissonnerie de la ville¹⁵⁵, l'abattoir public¹⁵⁶, le magasin de dépôt sur le quai¹⁵⁷, l'école de natation¹⁵⁸ ainsi que les bains et lavoirs de la ville¹⁵⁹.

Le préposé à la vente du poisson veille à l'ordre durant les différentes ventes. Il est responsable de la propreté des tables et emplacement du marché, et peut « *indépendamment des quatre rangs d'étaux qui existent dans la poissonnerie et dont la location appartient à l'adjudicataire* ¹⁶⁰ » louer le droit de vendre sans table à des détaillants de poisson, ce dès le 1^{er} janvier 1870. Cette charge l'oblige à respecter certaines règles comme la distanciation des tables à « *5 mètres des extrémités des portes est et ouest du marché* ¹⁶¹ » afin que la circulation ne soit pas gênée et que soit garantie la fluidité du passage, tant des acheteurs que des forces de l'ordre dans le cas où celles-ci ont à intervenir. Suite à un décret impérial datant du 31 décembre 1856, autorisant à compter du 1^{er} janvier 1857 la perception d'un droit d'octroi sur la vente faite sur les poissons, la municipalité confie au préposé de la poissonnerie la responsabilité de garantir le prix de vente aux vendeurs de poissons¹⁶². Le préposé est alors astreint en contrepartie de cette responsabilité de fournir à la caisse municipale un cautionnement, fixé ultérieurement le 27 janvier du même mois, équivalent à 3 000 francs.

Le préposé de l'abattoir public, en plus de régler entre bouchers les désaccords dus à la concurrence, doit veiller à la propreté de ce lieu et à ce que le nettoyage des différentes

¹⁵⁵ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 15.

¹⁵⁶ *Ibid.* n° 74.

¹⁵⁷ *Ibid.* n° 61.

¹⁵⁸ *Ibid. Noms des rues, places...* sections H. 11 ; 12 ; 13.

¹⁵⁹ *Ibid. Propriétés communales...* n° 70.

¹⁶⁰ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 23 janvier 1857.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

parties soit fait tous les deux jours. Le préposé de l'abattoir a également pour mission de veiller, pour le compte de la municipalité, à ce que « *le bureau du concierge ne soit jamais vacant et à ce que cet agent s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées, en ce qui concerne spécialement l'ordre et la propreté de l'établissement* ¹⁶³ ». Il doit surveiller les allées et venues à l'abattoir et veiller à ce qu'aucune personne étrangère n'y accède à moins d'une autorisation du maire ou du préposé principal ; les seuls individus extérieurs ayant droit d'entrée sont les fils des bouchers et autres professionnels travaillant à l'abattoir¹⁶⁴.

Certains préposés se démarquent des autres par les fonctions particulières qu'ils ont à remplir : celui attaché au sein du magasin de dépôt sur le quai, appartenant à la municipalité, et ceux affectés à la surveillance des écoles de natation. Le préposé au magasin de dépôt a pour unique mission de s'occuper des entrées et sorties des marchandises et objets entreposés dans ce magasin. Suite à une délibération du conseil municipal du 2 décembre 1857, traitant des droits de sortie des objets entreposés¹⁶⁵ afin d'éviter le vol et les erreurs, le préposé se voit investi de la vérification des sorties diverses, permises uniquement contre la remise de quittances justificative des droits de stockage et des frais de manutention soldés. Il a également la mission au nom de l'administration municipale de récolter les sommes dues et de délivrer lesdites quittances inscrites dans un registre à souche, « côtés et paraphés par le maire »¹⁶⁶. Les préposés aux écoles de natation, quant à eux, font partie des agents municipaux les plus anciens, d'après la documentation disponible. François-Gabriel BERTRAND n'émet aucune nouvelle réglementation pour eux, mais conserve celle d'un de ses prédécesseurs, en date du 30 juin 1826. Ces agents sont investis de la mission de veiller à la sécurité des habitants qui se livrent à la baignade, de « *leur indiquer les endroits périlleux* » et de se tenir « *toujours prêts à les secourir* »¹⁶⁷. Ils doivent veiller à ce que les baigneurs ne s'écartent pas des lieux indiqués et obligatoires pour la natation, et à ce que les personnes qui « *au mépris des mœurs et de la décence, se permettent de se baigner dans les*

¹⁶³ *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870 / Art. 27.

¹⁶⁴ *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870.

¹⁶⁵ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séance du 2 décembre 1857.

¹⁶⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 18 décembre 1857.

¹⁶⁷ *Ibid.* - arrêté du 30 juin 1826.

*lieux fréquentés et de se présenter nues le long des quais et des promenades publiques*¹⁶⁸ », reviennent à des pratiques autorisées et décentes.

Le maire BERTRAND concède aux préposés affectés à certains lieux spécifiques une confiance et des responsabilités nécessaires pour la mise en application des réglementations aussi bien nouvelles que déjà existantes. Ces différents agents préposés ont une réelle importance. S'ils échouent dans leurs missions, ils peuvent mettre en danger l'ordre public voulu par le maire BERTRAND, ainsi que les œuvres de l'administration municipale. L'exemple le plus significatif est celui de la société des bains et lavoirs publics, important du point de vue de l'hygiène publique, où le préposé fut remplacé par un fermier en grande partie responsable de la dégradation du projet comme le souligne Alfred CAMPION¹⁶⁹ :

*« Le personnel préposé à la gérance de l'établissement avait été plus intelligent, plus actif, mieux pénétré de ses devoirs ; si, plus tard, au lieu de fermiers inhabiles et insolvables, la ville avait pu avoir comme exploitants des hommes réunissant à une aptitude spéciale l'esprit d'ordre, l'activité, le savoir-faire, elle aurait retiré annuellement de ses Bains et Lavoirs des produits qui, après un certain temps, auraient peut-être atteint le chiffre des dépenses effectuées*¹⁷⁰. »

2.1.3. La présence d'autres fonctionnaires municipaux

D'autres fonctionnaires servent également la municipalité et le maire dans sa politique d'ordre public. Ils agissent dans des domaines distincts et peuvent être classés en deux catégories : ceux relevant de services établis par la municipalité et ceux établis à la tête de lieux culturels et de loisirs.

Les différents services établis par la municipalité comptent quatre agents. Le premier de ces agents veille au bon déroulement des opérations effectuées par le corps de ramoneurs publics établi à Caen, c'est le receveur-inspecteur du ramonage. Pourvu d'un bureau à la

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Secrétaire général de la mairie durant le dernier mandat du maire Bertrand.

¹⁷⁰ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* p. 32.

mairie, il est en charge de l'inspection des opérations de ramonage effectuées afin de veiller à ce qu'aucune cheminée n'ait été négligée ni ne constitue un potentiel danger pour la ville et à ce que la conduite des ramoneurs « *ne donne pas lieu à quelque plainte* ¹⁷¹ ». Ayant obligation d'être présent sur les lieux d'un feu de cheminée déclaré, il doit en cas d'empêchement pour vérifier l'exactitude des informations qui lui sont adressées par les ramoneurs.

Le second agent a pour mission la surveillance des balayeurs employés par la municipalité : il s'agit de l'employé chargé de la comptabilité du balayage. Il tient, pour le compte du maire BERTRAND, un registre au bureau des travaux publics de la commune pour l'inscription des femmes faisant partie de l'atelier des balayeurs. Ce registre contient « *les noms, prénoms et demeures des postulantes* ¹⁷² », ainsi que divers renseignements délivrés à sa demande par le commissaire central. En cas d'indisponibilité de l'agent, « *la liste des demandes, avec les renseignements, sera mise sous les yeux du maire* ¹⁷³ », seule personne pouvant prononcer une admission dans cet atelier.

Les deux autres fonctionnaires connus relèvent de la Halle aux grains¹⁷⁴ et de la poissonnerie¹⁷⁵. Concernant la Halle, un porteur est choisi par le maire à partir de 1870, parmi les différents porteurs inscrits au bureau central de police et exerçant en ce lieu, pour remplir les fonctions de syndic afin de régler « *l'ordre du service, de manière que chacun des porteurs soit appelé à son rang* ¹⁷⁶ ». Il doit s'assurer que les porteurs portent en permanence durant leur travail, la médaille délivrée par l'administration municipale. Concernant la poissonnerie, la municipalité a recours à un agent responsable de l'adjudication des droits à percevoir à la vente du poisson. Supérieur hiérarchique du préposé à la poissonnerie (Cf. p. 59), l'adjudicataire s'occupe, pour le compte de la municipalité, de la location de matériel utilisé pour la vente par les détaillants de poisson, ainsi que des places

¹⁷¹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 septembre 1853.

¹⁷² *Ibid.* - règlement du 30 janvier 1855.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 24.

¹⁷⁵ *Ibid.* n° 75.

¹⁷⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 mars 1870.

destinées à la vente à l'extérieur de la poissonnerie¹⁷⁷. Responsable de la surveillance et de la tenue de la poissonnerie, c'est à lui que revient, en plus du lavage des lieux de vente du poisson sur prescription du commissaire de police, l'ouverture de la poissonnerie aux vendeurs et acheteurs, pour y faire commerce et pour y déposer les denrées¹⁷⁸. Enfin, tout comme le préposé de la poissonnerie, l'adjudicataire est redevable financièrement envers la municipalité. Il doit payer le prix de son adjudication à la caisse municipale en quatre échéances fixées par cette dernière « *le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année* ¹⁷⁹ » et doit obligatoirement verser au receveur municipal, sous trois jours avant l'adjudication, une caution de 4 000 francs¹⁸⁰ ou une hypothèque équivalente.

Les fonctionnaires à la tête de lieux culturels et de loisirs connus sont au nombre de sept et se répartissent en trois lieux distincts : le jardin des plantes¹⁸¹, la bibliothèque communale¹⁸² et le théâtre¹⁸³. Pour le jardin des plantes de la ville, un conservateur est nommé par le maire. Assisté d'un employé, choisi par lui et accepté par l'administration municipale, il doit obéissance et aide au professeur de botanique, responsable de l'école située dans le dit jardin. Suivant les instructions du professeur, le conservateur est tenu de laisser le jardin ouvert aux possesseurs d'une carte autorisant l'entrée dans ce lieu¹⁸⁴. La principale mission du conservateur est la surveillance des individus pénétrant dans le jardin public municipal et, si le professeur n'est pas disponible, l'accompagnement de ceux qui sont autorisés à accéder aux serres qui ne sont pas publiques¹⁸⁵.

La bibliothèque communale, quant à elle, est sous la responsabilité de deux conservateurs aidés par un employé dit « des livres ». Les conservateurs ont une mission très

¹⁷⁷ *Ibid.* - règlement du 23 janvier 1857.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870.

¹⁸⁰ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870 / Art. 15.

¹⁸¹ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 1.

¹⁸² *Ibid.* n° 51.

¹⁸³ *Ibid.* n° 52.

¹⁸⁴ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 février 1867.

¹⁸⁵ *Ibid.*

précise : ils veillent, au nom du maire, sur les différents livres et objets qui sont la propriété directe de la ville. Afin de préserver la morale, ils encadrent l'accès aux livres, permettant l'accès à certains ouvrages ou catalogues au cas par cas et sur justification de la portée éducative de la consultation¹⁸⁶. Cette mesure est adoptée depuis 1870 par l'administration municipale : l'expérience de comportements inappropriés d'usagers rend nécessaire de « *modifier diverses dispositions* ¹⁸⁷ » du règlement établi pour ce lieu le 10 octobre 1839 resté en vigueur durant l'ensemble de l'édilité du maire BERTRAND. Les conservateurs veillent à la sûreté et à l'ordre dans la bibliothèque et se voient confier officiellement la police intérieure de l'établissement en 1870, responsabilité qu'ils exerçaient certainement depuis longtemps au vu de l'absence d'implication de la police municipale¹⁸⁸. Les conservateurs ont également pour mission de surveiller attentivement la consultation, soumise à autorisation, des « *livres rares, de luxe ou à figures, les éditions du XVe siècle, les livres sur vélin ou sur grand papier, ceux dont les reliures sont précieuses ou remarquables* » et s'occupent des prêts autorisés « *dans les limites rigoureuses des autorisations données par le maire* » et du respect des retours ¹⁸⁹.

Le dernier fonctionnaire concerné par les lieux culturels et de loisirs est le directeur du théâtre, aidé par un régisseur, chargé de la préparation et du déroulement des séances. Le directeur du théâtre est un fonctionnaire important de l'ordre public, sa mission est double : veiller au « bon ordre » et assurer la sûreté au sein du théâtre, lieu de nombreux débordements et contestations au XIX^e siècle. Il est chargé de maintenir l'ordre et le silence dans les coulisses, et dans la salle accessible au public, ainsi qu'aux abords du bâtiment quand celui-ci est ouvert pour cause de représentation théâtrale. Le directeur, ou le régisseur en cas d'indisponibilité de ce dernier, sont tenus d'obtempérer à tout ordre adressé par le commissaire de police « *dans l'intérêt de l'ordre public* ¹⁹⁰ ». Le directeur est chargé à ses frais d'établir des barrages mobiles dans les deux heures avant toute représentation, afin de sécuriser le lieu en cas de mouvement de foule devant l'établissement. Ces dernières devront être enlevées une fois le public entré, certainement pour éviter qu'elles ne servent de projectiles en cas de contestations suite à une représentation aiguisant la colère et le

¹⁸⁶ *Ibid.* - règlement du 2 mars 1870.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.* - règlement du 2 mars 1870 / Art. 25.

¹⁸⁹ *Ibid.* - règlement du 2 mars 1870.

¹⁹⁰ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870.

mécontentement des spectateurs. Le directeur doit également, d'après les ordres donnés par le maire BERTRAND, fermer durant le spectacle « *les portes de communication de la salle au théâtre, aux foyers particuliers et aux loges des acteurs et actrices* ¹⁹¹ » et n'admettre en ces lieux aucune personne étrangère au théâtre. Les portes extérieures du théâtre ne peuvent être réouvertes qu'un quart d'heure avant la fin de la séance¹⁹². Après chaque séance, il doit s'assurer, en compagnie des pompiers missionnés lors des représentations et des surveillants en service, que personne ne soit resté dans le théâtre. Le directeur est assujéti à des interdictions fixées par le maire BERTRAND : en plus de ne pouvoir distribuer des billets une fois la salle pleine, sous peine de devoir rembourser l'intéressé pour éviter d'éventuelles contestations, il ne doit « *introduire, dans l'intérieur de la salle, aucun spectateur avant l'ouverture du bureau de distribution des billets* ¹⁹³ ». Pour éviter ce genre d'incident ayant certainement eu lieu à de nombreuses reprises, et pour faciliter le comptage des billets distribués, le maire BERTRAND décide en 1870, qu'un plan sera dressé « *par l'architecte de la ville en état double, dont l'un sera remis au directeur et l'autre déposé à la mairie, du nombre de places que chaque partie de la salle peut contenir* ¹⁹⁴ ». Enfin, le directeur du théâtre, pour éviter toute méprise, n'a pas le droit d'interagir avec le public, ni de répondre à aucune interpellation, sauf permission de l'autorité.

2.2. Veiller au respect et à l'exécution des arrêtés et réglementations municipales

2.2.1. L'action des forces de l'ordre et la place prépondérante donnée à la police municipale

Afin de veiller au respect et à l'exécution des arrêtés et règlements maintenus, modifiés et émis par l'administration municipale, François-Gabriel BERTRAND a recours aux forces de l'ordre. Les agents de la force publique concernés sont les agents de police et les gardes champêtres, qui exercent dans d'autres endroits. Les gardes champêtres sont définis, selon Jean-Noël LUC, comme de véritables « *auxiliaires des maires* » exerçant « *leurs*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870 / Art. 9.

¹⁹⁴ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870.

pouvoirs de police rurale par délégation ¹⁹⁵ ». Leur nomination relève des maires jusqu'à la Seconde République. Dès le mois de mars 1852, leur nomination revient aux préfets des départements¹⁹⁶. Ils n'agissent pas directement au sein de la ville, prérogative qui revient à la police municipale. Cette dernière, qui depuis une réforme datant de 1829, agit plus spécialement « vers la lutte contre le développement des troubles urbains (liés à la délinquance, à la circulation, à l'hygiène, etc.) ¹⁹⁷ » est également nommée par l'autorité supérieure. Alors que tend à se développer une police politique pour prévenir les troubles politiques et de potentiels risques d'attentats ou d'insurrections, la police municipale constitue un enjeu majeur pour les municipalités. Elle est grandement sollicitée pour veiller aux « bonnes pratiques » de la population caennaise et ainsi qu'au respect et à l'application des diverses règlementations d'ordre édictées par le maire BERTRAND. Ce dernier implique dans les arrêtés et règlements presque toujours les commissaires de police de la ville – nommés par le préfet – et les agents de la police municipale. Il est possible pour la ville de Caen, à l'instar de Milan, de considérer cette période, comme celle de « l'affirmation d'une police municipale ¹⁹⁸ ».

Alors qu'un nouveau paysage urbain voit le jour, l'action des forces de l'ordre est facilitée au fil des années. La politique urbaine du maire a joué en ce sens un rôle considérable, par l'éclairage des rues, l'agrandissement des rues et le réaménagement de l'espace public. À ce sujet, la principale œuvre du maire BERTRAND fut la suppression du quartier de la Foire, décrit par Alfred CAMPION de la façon suivante :

¹⁹⁵ LUC, Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au 19e siècle. Actes du colloque organisé en Sorbonne les 10 et 11 mars 2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, collection « Histoire de la France aux XIXe et XXe siècles », 1 vol., 2002, p. 84.

¹⁹⁶ *Ibid.* p.90.

¹⁹⁷ BAUER, Alain, SOULLEZ, Christophe, *Les politiques publiques de sécurité*, Paris, PUF, collection « Que sais-je ? », 2011, p. 14.

¹⁹⁸ BOCQUET, Denis, FETTAH, Samuel, *Réseaux techniques et conflits de pouvoir : les dynamiques historiques des villes contemporaines*, Rome, École française de Rome, collection « Collection de l'École française de Rome », 2007, p. 165.

« *Quartier malpropre qui n'abritait, sauf de rares exceptions, que des bohêmes du plus bas étage, où le vice s'étalait effrontément, que les honnêtes gens hésitaient à traverser, et dans lequel la police était, pour ainsi dire, en permanence*¹⁹⁹. »

Certaines mesures, que nous aborderons ultérieurement, comme la fermeture de terrains bordant la voie publique, la fermeture des portes des habitations, l'instauration d'horaires d'ouverture et de fermeture de certains lieux, ont permise, parallèlement aux différentes œuvres urbaines du maire BERTRAND, une meilleure connaissance du terrain par les forces de l'ordre et une meilleure action de la police au sein de la ville.

Impliquées dans la surveillance et le respect de la grande majorité des réglementations municipales, les forces de l'ordre, et particulièrement la police municipale, sont actives en ce qui concerne la salubrité. Dès 1849, François-Gabriel BERTRAND impose aux commissaires de police une surveillance stricte et journalière du nettoyage de la voirie communale. Assurer la propreté de la voie publique est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique et de prévenir ou amoindrir l'invasion de maladies épidémiques comme le choléra tout particulièrement. L'enlèvement des déchets et le lavage des lieux publics doit avoir lieu le plus fréquemment possible. En cas de refus d'appliquer la réglementation nouvelle sur le nettoyage de la voie publique, les commissaires de police sont enjoins à rappeler aux habitants la tâche qui leur incombe. Si l'avertissement des commissaires reste sans effet, ces derniers « *préposeront d'office des ouvriers qui accompliront lesdites mesures, aux frais des délinquants*²⁰⁰ ».

La surveillance sanitaire exercée par la police ne porte pas uniquement sur les opérations de nettoyage et d'entretien de la voie publique, elle porte également sur la sûreté alimentaire et les pratiques d'exhumation au sein des cimetières de la ville. Considérant l'importation de viandes extérieures comme un danger pour la santé publique, et afin que ces dernières puissent subir les mêmes vérifications que les viandes produites au sein de la ville, le maire BERTRAND implique dès 1855, par la publication d'un arrêté en date du 20 janvier, les commissaires de police et inspecteurs des substances alimentaires dans la

¹⁹⁹ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p. 25.

²⁰⁰ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 30 janvier 1849.

surveillance des produits importés²⁰¹. Deux années plus tard, en 1857, les agents de police se voient confier la supervision de la surveillance du nettoyage des lieux de ventes, notamment la poissonnerie²⁰². Dès qu'il lui paraît nécessaire, le commissaire de police doit prescrire le nettoyage, même en dehors des opérations déjà prévues, et sinon dresser un procès-verbal. Enfin, chaque commissaire de police d'arrondissement, en plus de devoir surveiller pour les lieux de sépultures qui dépendent de lui, doit tenir un registre des exhumations faites et être présent à chacune d'elles²⁰³.

Les agents des forces de l'ordre, et particulièrement la police municipale, surveillent les « bonnes pratiques » civiles et politiques afin d'assurer la tranquillité et la sûreté des habitants. Devant assurer depuis 1820 une surveillance des comportements lors de festivités publiques, comme les aubades et sérénades, Ils doivent également veiller au bon comportement lors des déplacements de cortèges, funéraires et des troupes en marches. Dans l'ensemble du territoire communal, les commissaires de police et les gardes champêtres sont chargés de veiller, dès le 2 février 1853, à ce qu'aucun habitant n'use du cor de chasse, instrument troublant la tranquillité des habitants²⁰⁴ et pouvant engendrer de l'agitation. Cette pratique donne lieu à de nombreuses plaintes d'habitants au commissariat central²⁰⁵. L'année suivante, les commissaires de police et leurs agents sont chargés de veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise tant sur les édifices publics, et le mobilier de la ville que sur les habitations privées, provoquant sinon l'agitation des habitants. Ces dégradations dans la ville sont récurrentes et importantes, comme le relate le journal *L'Ordre et la liberté* dans un numéro du 7 novembre 1848 :

« Mardi dernier, le commissaire de police du 2e arrondissement a constaté des dégradations récemment faites au parapet du mur longeant la rivière d'Orne, vis-à-vis les casernes de Vaucelles. Vingt écornures existaient ; elles étaient d'une longueur moyenne de 10 à 20 centimètres, et d'une profondeur de 3 à 4 centimètres. »

²⁰¹ *Ibid.* - règlement du 20 janvier 1855.

²⁰² *Ibid.* - règlement du 23 janvier 1857.

²⁰³ *Ibid.* - arrêté du 14 juillet 1854.

²⁰⁴ *Ibid.* - arrêté du 25 février 1853.

²⁰⁵ ADC - M/3032 : Commissariat spéciale de police de la ville de Caen. (1813-1880).

Comme pour les autres plaintes quand des événements comme celui-ci se produisent, les commissaires de police mènent alors une enquête, afin de pourchasser et de punir les coupables²⁰⁶. Dans le cas présenté ci-dessus, les auteurs des faits étaient deux jeunes hommes âgés de 14 et 15 ans qui ont été condamnés à la prison²⁰⁷. Afin d'éviter tout accident fâcheux lié à l'utilisation d'armes à feu, les commissaires de police et les gardes champêtres sont, à partir de 1851, chacun dans sa juridiction, missionnés à la surveillance de la non utilisation d'armes à feu par les habitants, quel que soit l'endroit, notamment dans le cadre de la pratique dite du tir au coq²⁰⁸.

Les commissaires de police de la ville, tout en surveillant les zones qui leur sont affectées, doivent également veiller à la bonne exécution, par les habitants, des tâches à effectuer, prescrits par le maire BERTRAND : notamment fermer les ouvertures de caves, exigée dès le 24 janvier 1853, ou encore dès le 25 février de la même année, le fait de retirer et de ne pas replacer sur les rebords de fenêtre, d'objet quelconque, pouvant blesser par sa chute²⁰⁹. Ils secondent les ramoneurs de la ville en cas d'incendie en indiquant la localisation de tous les endroits où trouver de l'eau, c'est-à-dire pompes, puits et réservoirs, publics et privés²¹⁰.

Enfin, les agents de police sont chargés d'exercer une surveillance active de la population afin qu'aucun événement fâcheux ne se produise. Cette surveillance s'exerce au sein des lieux de vente et de commerce où les disputes relèvent du mécontentement de la population suite à des arnaques, mais également au sein de lieux culturels comme au théâtre. Dans cet endroit, le commissaire de police de service est le seul détenteur des clés durant les représentations. Le théâtre est sujet à une vigilance particulière tenant au fait que le maire BERTRAND veut éviter tout désordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Donnant les consignes à suivre au directeur du théâtre, le commissaire de police n'est pas seul en ce lieu. La police lors des représentations doit former une garde extérieure prête à intervenir en cas de désordre

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 7 novembre 1848.

²⁰⁸ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 17 mars 1851.

²⁰⁹ *Ibid.* - arrêtés des 24 janvier et 25 février 1853.

²¹⁰ *Ibid.* - règlement du 12 septembre 1853.

et veiller à ce qu'aucun individu ne rentre en ce lieu pour provoquer un quelconque désordre²¹¹. Le commissaire est obligatoirement accompagné de deux agents en uniforme et il doit constater les infractions commises, ainsi qu'arrêter ceux qui troublent la représentation afin d'assurer un calme permanent au théâtre, où une place lui est d'ailleurs toujours réservée²¹².

La surveillance de la population a également lieu sur la voie publique, et principalement à l'égard des femmes publiques et des femmes qui travaillent pour le compte de l'atelier municipal du balayage public. Cette surveillance relève d'un double enjeu : veiller au bon comportement de ces dernières et relever des informations pour mieux les connaître. Chacune de ces femmes est inscrite dans un registre propre à sa catégorie. Concernant les balayeuses, il s'agit de s'assurer de leur bonne moralité afin qu'elles produisent un travail correct et qu'elles ne donnent pas lieu à des plaintes. Le registre permet au maire BERTRAND de fournir « *des renseignements sur la position et la conduite de la femme qui aura sollicité son entrée dans l'atelier* ²¹³ ». Dans le cas des femmes publiques, toutes placées sous la surveillance directe et permanente du commissaire central et des commissaires de police, le registre tenu au bureau central de police contient :

« *1° Les noms, prénoms et sobriquets de chaque femme publique ; 2° Son âge ; 3° Son domicile, avec le numéro de la maison ; 4° Le lieu de sa naissance ; 5° La classe de prostitution ; 6° La profession ou industrie que la femme exerçait avant sa prostitution ; 7° Le domicile de ses parents ; 8° Leur état ou leurs moyens d'existence ; 9° Les condamnations que la femme pourra avoir encourues et tous les renseignements qu'il sera utile de consigner.* ²¹⁴ »

Toutes les femmes publiques sont inscrites : la raison de cette surveillance active relève de la moralité et de la salubrité. Ces femmes sont astreintes à des visites médicales hebdomadaires par crainte d'une propagation possible de maladies comme la syphilis notamment. Le registre, qui permet le recensement des femmes concernées, est alimenté par le résultat d'enquêtes menées par les agents de police et le « registre des entrées et sorties de

²¹¹ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.* - règlement du 30 janvier 1855.

²¹⁴ *Ibid.* - règlement du 6 avril 1870 / Art. 2.

l'hôpital ²¹⁵ ». De plus, ce registre permet à la police municipale de mieux contrôler l'identité de ces femmes qui ont interdiction de se tenir en quelque point de la voie publique.

2.2.2. L'obligation des différents agents de rendre des comptes à la municipalité

Les différents agents municipaux présents au sein de la ville en des lieux où l'administration municipale leur délègue son autorité, sont obligés de rendre des comptes, non seulement à cette dernière, mais aussi aux forces de l'ordre.

Les concierges présents dans la ville ne rendent pas comptes directement au maire, mais tiennent des registres.

Les concierges des cimetières sont dans l'obligation de tenir un registre, coté et paraphé par le maire. Ce registre contient diverses informations au sujet des inhumations. Pour chacune d'entre elles, le concierge agissant dans le cimetière concerné doit y inscrire « *les noms, prénoms, âge du défunt, l'indication de la section et de la division, ainsi que le numéro de la fosse* ²¹⁶ ». La volonté de François-Gabriel BERTRAND d'instaurer un tel registre, et que le concierge concerné le tient continuellement à jour, relève de deux objectifs. Le premier intérêt de cet ouvrage est qu'il permet de renseigner les habitants de la ville, ou les personnes extérieures à celle-ci, souhaitant se rendre sur la sépulture d'un défunt. Mais le deuxième intérêt de son élaboration et de sa tenue rigoureuse relève de la surveillance des personnes et des concessions. En effet, le maire est le seul à avoir le droit, dans sa commune, d'autoriser un enterrement et de fixer les conditions, notamment temporelles, d'une concession – une concession est contractée moyennant un investissement pour un temps donné (hors les concessions à perpétuité) –. Enfin, ce registre donne lieu à l'envoi au commissariat central, par le concierge, d'informations et renseignements sur les individus décédés. Les agents de la force de l'ordre ont ainsi un moyen de connaître les individus décédés, notamment dans le cadre de personnes surveillées et connues des services.

²¹⁵ OSMONT, Alain, *La prostitution et le monde des prostituées à Caen dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DESERT Gabriel, Caen, Université de Caen, 1977, p.11.

²¹⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 14 juillet 1854 / Art. 7.

Tout comme les concierges des cimetières, le concierge de la halle est tenu de tenir un registre dont l'intérêt est différent. Ce registre, également coté et paraphé par le maire, doit être constamment tenu à jour et contient des informations relatives aux denrées alimentaires présentes à la Halle. Grâce à ce registre, l'administration municipale peut être constamment au courant des « *quantités et natures de grains, graines, farines et autres denrées, les noms et domicile des approvisionneurs* ²¹⁷ ». Ainsi, le maire peut se prononcer sur le cours des denrées, veiller au bon approvisionnement de la Halle et poursuivre les détaillants qui auraient trompé les contrôles faits par le mesureur-juré, suite à un signalement d'acheteurs.

Les préposés quant à eux ne tiennent pas de registres, mais rendent des comptes, selon leurs statut et obligations, au maire ou au préposé en chef de l'octroi – qui lui-même rend des comptes au maire –, ainsi qu'aux forces de l'ordre.

Le préposé principal en charge de l'abattoir est tenu de signaler toute contravention au préposé en chef de l'octroi chargé de la « *haute surveillance de l'abattoir et qui, en cette qualité, prononce contre le délinquant son expulsion de l'établissement ou provoque contre lui des poursuites judiciaires* ²¹⁸ ». Il doit également signaler toute dégradation de l'édifice ainsi que des instruments et ustensiles, afin que l'administration puisse « *ordonner la réparation ou le rétablissement aux frais de qui il appartiendra* ²¹⁹ ».

Enfin, concernant la poissonnerie, le préposé chargé de la vente du poisson pour le compte de la municipalité est tenu de livrer un état des comptes des sommes perçues « *appuyé de pièces justificatives* ²²⁰ ».

Les sources disponibles sur cette période nous indiquent que trois autres fonctionnaires municipaux sont également tenus de rendre des comptes.

²¹⁷ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870 / Art. 54.

²¹⁸ *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.* - arrêté du 27 janvier 1870.

Tout d'abord, l'agent-voyer de la ville qui, après avoir indiqué les différents travaux ou réparations qui incombent aux propriétaires sur la voirie communale, comme la suppression des ouvertures de caves, doit constater ultérieurement que les travaux ont bien été effectués et en adresser un rapport au maire²²¹. C'est certainement comme cela, que le maire est amené à réitérer l'obligation de fermeture de caves, peu respectée par les propriétaires riverains, comme nous le verrons ultérieurement.

Ensuite, concernant les marchés publics, l'adjudicataire des droits de place doit rendre des comptes à la police si un individu ne respecte pas le placement décidé par lui, sous surveillance de la police²²². Il dresse alors un procès-verbal de l'incident.

Enfin le directeur du théâtre de la ville ne peut fixer les prix des places lui-même. Le théâtre étant propriété de la ville, il doit pour cela solliciter « *consentement de l'administration municipale* »²²³. Le directeur est également tenu de remettre à la mairie « *l'état des sujets qui composeront sa troupe, avec la désignation de l'emploi de chacun d'eux* » avant chaque ouverture d'année théâtrale, ainsi qu'une copie du répertoire de la semaine à venir, sans aucun changement possible hormis dans le cas « *dûment constaté par le médecin que l'administration a attaché au théâtre, de maladie d'une ou de plusieurs artistes indispensables, et d'après l'autorisation spéciale et par écrit du maire* »²²⁴. Le maire BERTRAND s'informe des pièces jouées au sein du théâtre et se charge de valider toute pièce et scénario afin de préserver l'ordre et la morale. Néanmoins, cette obligation remplie sous l'empire autoritaire – époque où la censure est imposée – n'est entérinée qu'en 1870, seule date connue pour l'émission d'un règlement par BERTRAND au sujet du théâtre²²⁵. Alors que l'empire arrive à sa fin, François-Gabriel BERTRAND ne relâche pas son contrôle sur la production de pièces au théâtre. Cependant, il est fort probable que cette mesure était déjà mise en œuvre sous l'empire autoritaire, du fait qu'elle relève directement de l'État et qu'elle s'applique à l'ensemble du pays. Il aurait été intéressant de constater cette mesure dans un autre règlement, mais le seul connu à ce jour date du 17 avril 1838 et aucune copie n'existe !

²²¹ *Ibid.* - arrêté du 24 janvier 1853 / Art. 3.

²²² *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870 / Art. 12

²²³ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

Les forces de l'ordre, notamment la police municipale, sont également tenues de rendre des comptes à la municipalité, pas uniquement au sujet de faits isolés comme des vols, conflits et bagarres, et accidents divers.

Le commissaire de police doit veiller au sérieux des différents agents. Il doit signaler ceux qui agissent mal ou qui remplissent mal leurs fonctions. L'exemple le plus singulier concerne les ramoneurs employés par l'administration municipale. Après chaque intervention de ces derniers, les commissaires de police dressent systématiquement un procès-verbal. Le but est d'informer le maire BERTRAND du sinistre s'étant produit, ainsi que du déroulement des opérations et des éventuels troubles, comme « *les personnes qui se seront fait remarquer dans les incendies* ²²⁶ ». Toutefois, les commissaires de police ne sont pas les seuls à devoir rendre compte au maire lors de tels événements. Alors que les commissaires informent la municipalité des faits produits en ville, le capitaine-commandant des sapeurs-pompiers doit, quant à lui, adresser un rapport au maire au sujet de leurs interventions en dehors de la ville. Il doit relater les circonstances du départ de l'incendie ainsi que « *les hommes de sa compagnie et les autres personnes qui se seront distingués* ²²⁷ ». Il doit également, concernant les ramoneurs exerçant à Caen, authentifier tous dommages causés à leur matériel, après l'avoir vérifié, et leur délivrer un certificat qui de droit justifie la détérioration et qui fait foi auprès du maire.

De plus, le commissaire tient des registres. À chaque fois qu'il opère dans les cimetières une visite de routine, il « *consignera ses observations sur un livre [...] et il aura soin d'indiquer la date de sa visite* ²²⁸ ». Ce livre est gardé par le concierge et sert lors de toutes réquisitions de l'autorité municipale, qui peut ainsi constater les problèmes à résoudre, ainsi que la potentielle négligence du concierge.

Enfin, la police municipale doit également interagir auprès de la population pour le compte de la municipalité. Hormis les contrôles d'identité et le recueil des plaintes, elle doit recevoir les individus mécontents ou aller à leur rencontre dans le cas d'enquêtes voulues par le maire BERTRAND. Pour l'époque de notre étude, elles portent principalement sur les

²²⁶ *Ibid.* - règlement du 12 septembre 1853.

²²⁷ *Ibid.* - règlement du 12 septembre 1853 / Art. 52

²²⁸ *Ibid.* - arrêté du 14 juillet 1854.

œuvres urbaines comme la suppression ou le maintien des rues. Ces enquêtes sont publiques et la population en est avertie par voie d'affichage et de presse. Afin d'illustrer ce propos, voici un exemple dont fait part un numéro du journal *L'Ordre et la liberté*, paru le samedi 8 janvier 1853 :

« Le maire de la ville de Caen,

Vu la pétition présentée par plusieurs habitants du quartier Saint Gilles pour obtenir la suppression de la venelle la Rivière ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 24 novembre 1852 ;

Informe ses concitoyens qu'une enquête de commodo et incommodo, relative à la suppression ou au maintien de la venelle de Rivière, aura lieu les 17, 18 et 19 janvier prochain.

*Les habitants qui auraient des réclamations à faire, sont en conséquence invités à se présenter les jours ci-dessus indiqués de 10 heures du matin à 4 heures du soir, rue Neuve-St-Jean, devant M. Girard, commissaire de police, délégué pour dresser procès-verbal de leurs dires et observations.*²²⁹ »

²²⁹ ADC - 13T/1/40/6 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 8 janvier 1853.

Ainsi, la longue édilité de François-Gabriel BERTRAND est marquée par l'instauration et le maintien d'une politique d'ordre public permettant, parallèlement à ses œuvres urbaines, une modernisation du cadre spatial ainsi qu'un « timide renouveau ²³⁰ ».

L'instauration de l'ordre au sein de la ville n'est cependant pas une chose simple, les caennais ayant pour coutume de ne pas respecter les mesures municipales. En effet, les différents maires précédant François-Gabriel BERTRAND sont négligents quant à l'application des mesures instaurées.

Le maire BERTRAND, à la différence de ses prédécesseurs, sut prendre les mesures et initiatives nécessaires, pour redorer la réputation de la ville, connue pour son « insalubrité légendaire ²³¹ » et son insécurité. Il usa pour cela de son droit réglementaire, émis de nombreux arrêtés municipaux ainsi que de nombreux règlements, ces derniers représentant un tiers de l'ensemble des mesures sur l'ensemble de la période.

Conservant durant vingt-deux années l'édilité de la ville, aux côtés d'un conseil municipal en accord avec sa vision et sa volonté d'ordre, le maire BERTRAND agit néanmoins sous la surveillance préfectorale. Cependant, les différents préfets s'étant succédé à la tête du département lui ont laissé une grande marge de manœuvre, le laissant même régler les questions relevant de leur propre juridiction.

Cet ordre public repose sur quatre politiques concernant respectivement la salubrité, la sécurité, l'encadrement de la circulation, ainsi que le « bon ordre ». Alors que la politique de salubrité subit une baisse au fil des trois périodes marquant l'édilité du maire BERTRAND, à savoir la Deuxième République, le Second Empire autoritaire, puis le Second Empire libéral, les trois autres politiques connaissent une hausse constante jusqu'à la fin de ses fonctions. Maire autoritaire et soucieux de l'ordre, il a su maintenir celui-ci avec la même ardeur, jusqu'à la fin. Pour que ces différentes mesures soient respectées, le maire BERTRAND a recours à une police municipale organisée ainsi qu'à de nombreux fonctionnaires, qui font régner l'ordre et veillent à l'application des règles établies aux endroits de la ville placés par délégation de l'autorité municipale sous leur surveillance.

²³⁰ Pour davantage d'informations, Cf. DÉSERT, G., « Modernisation et timide renouveau (1852-1914) », *Op. cit.*, pp. 221-252.

²³¹ *Ibid.* p. 229.

DEUXIÈME PARTIE – LES GRANDES MESURES ENTREPRISES PAR L’ADMINISTRATION MUNICIPALE POUR INSTAURER ET PRÉSERVER L’ORDRE AU SEIN DE L’ESPACE PUBLIC

La ville de Caen, sous l’édilité de François-Gabriel BERTRAND, connaît de nombreuses modifications urbaines²³², dont de « *remarquables travaux de voirie* ²³³ ». Alfred CAMPION livre à ce sujet après la mort du maire BERTRAND que :

« Il [le maire] ouvrit d’abord le boulevard de la Préfecture, une de nos plus belles voies publiques, qui démasqua la façade du Lycée ; il dota le quartier St-Gilles d’une communication directe avec le centre de la ville ; il remplaça, par de larges rues, la Venelle-aux-Chevaux et la ruelle malsaine de la Boucherie ; il créa la rue au Canu, la rue de l’Arquette ; il conçut et mena à terme des entreprises de détail beaucoup trop longues à énumérer : adoucissements de pentes, élargissements, repavages, macadamisages, qui furent de véritables bienfaits pour des quartiers à peu près négligés jusqu’alors ²³⁴. »

Cependant, la politique menée par François-Gabriel BERTRAND ne porte pas uniquement sur des œuvres urbaines. Concomitamment à ces dernières, le maire a pour volonté d’instaurer de l’ordre au sein de la ville. Afin de sécuriser l’espace public, il émet de nombreuses mesures. Les plus importantes d’entre elles concernent l’encadrement des déplacements au sein de la voie publique de la ville et de son utilisation par les caennais, ainsi que la sécurisation de l’espace public par l’encadrement des comportements des habitants et la lutte contre l’incendie, menace pour la sécurité générale. Les autres grandes mesures majeures ayant trait à la politique d’ordre public instaurée et maintenue par François-Gabriel Bertrand relèvent de l’encadrement de l’accès aux institutions et lieux accueillant du public, afin de promouvoir le « bon ordre » et procurer à la population un commerce équitable. Enfin, il œuvre à procurer une vie plus saine aux habitants de la ville en rendant celle-ci plus calme par la lutte contre les nuisances, ainsi qu’en apportant aux caennais une alimentation saine via l’instauration de contrôles sanitaires.

²³² Pour davantage d’informations, Cf. LOUICHE, Stéphanie, *François-Gabriel Bertrand, 1797-1878 : la vie et l’œuvre d’un Hausmann caennais*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DAVIET Jean-Pierre, Caen, Université de Caen, 2004, 120 p.

²³³ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* p. 25.

²³⁴ *Ibid.*

CHAPITRE 3 – Une volonté de sécurité et de sûreté au sein de l’espace public de la ville

1. Contrôler et réglementer les déplacements sur la voie publique de la ville

1.1. L’encadrement de la circulation et des déplacements sur la voie publique

1.1.1. Une réglementation de la circulation des véhicules

Au début de la mandature de François-Gabriel BERTRAND, la voie publique de la ville de Caen est sujette à de nombreux accidents impliquant des véhicules et des piétons. Ces accidents trop nombreux sont régulièrement évoqués dans la presse de l’époque. À titre d’exemple, le journal *L’Ordre et la liberté*, au sein de son numéro du mardi 24 octobre 1848, écrit que :

« Un cabriolet, occupé par deux personnes, a renversé une malheureuse femme rue St-Jean, au coin de la rue Neuve-Saint-Jean. Elle a été frappée par un des bras de la voiture. On l’a relevée et transportée de suite dans la boutique de l’épicier qui forme l’angle de la rue. D’après la visite faite, elle en sera quitte pour quelques contusions. Les témoins déclarent qu’il n’y a pas eu d’imprudence de la part des personnes qui étaient dans la voiture ²³⁵. »

Afin de sécuriser la voie publique de la ville et pour lutter contre des accidents trop nombreux dus à une circulation désordonnée, le maire BERTRAND est amené, au cours de son édilité, à prendre plusieurs grandes mesures : deux en faveur de l’instauration d’un sens de circulation ainsi qu’une troisième limitant la vitesse des conducteurs.

La première mesure prise par le maire BERTRAND concernant la mise en place d’un sens de circulation s’applique aux individus chargés de l’enlèvement et du transport des boues et de toute autre espèce d’immondices (déposées sur les différentes parties de la voie publique de la ville) qui perturbent la circulation durant leur service. En effet, ces derniers n’empruntent pas d’itinéraires définis et se déplacent aléatoirement sur l’ensemble des voies

²³⁵ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L’Ordre et la liberté* – édition du 24 octobre 1848.

de circulation et sur les trottoirs existants. Afin de régler ce problème, François-Gabriel BERTRAND émet un arrêté de voirie le 30 janvier 1849, par lequel ces agents se voient imposer un sens de circulation. Lors de leurs déplacements sur la voie publique, ils ne peuvent plus s'éloigner de leurs véhicules et sont désormais tenus d'occuper uniquement la moitié de la voie publique, si la largeur de la rue le permet²³⁶, afin de laisser un espace dégagé pour que la circulation soit permise et ne soit pas interrompue.

La deuxième mesure concernant l'instauration d'un sens de circulation intervient, quant à elle, à la fin de l'édilité du maire BERTRAND. Malgré l'élargissement de nombreuses rues au fil des années, la largeur de certaines rues de la ville de Caen ne permet pas une circulation dans les deux sens, provoquant de nombreux embarras et pénalisant la fluidité de la circulation. François-Gabriel BERTRAND, considérant la nécessité d'assurer la commodité du passage au sein des différents lieux de la voie publique, émet à deux reprises des réglementations ayant trait à la circulation (en général) des véhicules au sein de la ville. Suite à un arrêté de voirie en date du samedi 20 juillet 1861²³⁷, François-Gabriel BERTRAND régit la circulation à nouveau le 1^{er} juin 1870. Ce dernier arrêté constitue un règlement unique sur la circulation des voitures dans la ville. Il se fonde, d'une part, sur la révision des arrêtés des précédents édiles²³⁸, et, d'autre part, de l'arrêté du 20 juillet 1861 peu respecté. Son but est d'assurer la commodité du passage dans les rues, places, quais, et voies publiques en général. Le maire BERTRAND interdit ainsi à tout conducteur de voiture de faire « *remorquer par une voiture attelée une ou plusieurs voitures non attelées* ²³⁹ », et définit un sens de circulation obligatoire. Les différents conducteurs de voitures suspendues ou non suspendues, voitures traînées à bras, chargées ou non chargées, sont désormais tenus, sauf présence d'obstacles, d'utiliser uniquement « *la partie de la chaussée qui se trouvera à leur droite, quand même le milieu de la voie publique sera libre* ²⁴⁰ ». Le maire BERTRAND prévoit également un sens de circulation à respecter et met en place un système de priorité, lorsque

²³⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 30 janvier 1849 / Art. 36.

²³⁷ Arrêté qui ne nous est pas parvenu et dont nous ne conservons aucune preuve, mais dont il est possible d'être renseigné sur la nature grâce aux retranscriptions des délibérations municipales faites par les soins de M. Gustave Dupont. Cf. AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales.

²³⁸ Arrêtés en date des 31 décembre 1828 et 20 mars 1829 (maire Louis comte D'OSSEVILLE) ; 10 janvier 1837 et 2 avril 1845 (maire Auguste DONNET).

²³⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

²⁴⁰ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870 / Art. 3.

deux véhicules se croisent dans une rue ou un passage trop étroit ne leur permettant de passer simultanément. Lorsque ce cas de figure, quotidien, a lieu, les conducteurs engagés en dernier dans le passage sont tenus de reculer pour laisser libre le passage au conducteur ayant déjà parcouru la plus longue distance du chemin. Les voitures à bras, quant à elles, sont tenues de toujours faciliter le passage des véhicules attelés leur faisant face. Seulement deux exceptions sont prévues. Si la première voiture engagée est vide, elle devra reculer et laisser circuler les voitures chargées venant en face et ayant plus de difficulté à manœuvrer. Cependant, si deux marchands se rencontrent dans cette situation, le dernier empruntant le chemin se doit d'attendre que le conducteur de la première voiture présente sur les lieux ait terminé d'effectuer ses opérations de chargement ou déchargement, qui doivent se dérouler sans interruption « *faute de quoi il sera obligé d'avancer sa voiture pour livrer passage à l'autre*²⁴¹ ».

Enfin, parallèlement à la réglementation faite aux usagers de véhicules sur la voie publique le 1^{er} juin 1870, François-Gabriel BERTRAND émet également une mesure concernant la vitesse des conducteurs de véhicules. La vitesse des conducteurs de véhicules n'avait jamais été soumise à la moindre réglementation, provoquant de nombreux accidents notamment dus à des collisions. Les conducteurs sont désormais dans l'obligation de signaler à voix haute aux conducteurs qui les suivent, leur volonté de ralentir, afin d'empêcher que des collisions ne se produisent. Ils se voient également interdire le fait de « *lutter de vitesse avec d'autres cochers ou conducteurs*²⁴² ».

1.1.2. L'encadrement du stationnement des voitures publiques

L'encadrement de la circulation s'accompagne au cours de l'édilité du maire BERTRAND d'un encadrement du stationnement des voitures publiques. Cet encadrement du stationnement vise deux pratiques : recevoir des voyageurs et desservir le théâtre.

²⁴¹ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

²⁴² *Ibid.*

Les voyageurs qui viennent à Caen ou quittent la ville utilisent principalement le chemin de fer. Pour les recevoir à leur arrivée ou les amener à leur départ, différentes voitures particulières ou publiques stationnent de façon désordonnée dans la cour de la gare²⁴³. Cette source d'agitation et de désordre pouvant agacer les voyageurs et renvoyer une image négative de la ville, François-Gabriel BERTRAND est dans l'obligation de rappeler, le 15 mars 1856, les dispositions prises par le préfet du Calvados, M. TONNET, concernant l'accès à ce lieu. Les voitures particulières qui veulent entrer dans la cour de la gare et s'occuper du transport des bagages des voyageurs doivent appartenir aux entrepreneurs autorisés par l'administration. Lorsqu'elles amènent des voyageurs pour le départ des trains, elles ne peuvent stationner dans la cour de la gare qu'uniquement « *le temps strictement nécessaire pour opérer leur déchargement* »²⁴⁴. Elles doivent se placer aux endroits dédiés à leur stationnement, fixés par le préfet. Les cochers et les commissionnaires sont tenus de régler « *tout compte* »²⁴⁵ avec les voyageurs avant d'entrer dans la gare. De plus, les cochers, postillons, garçons d'hôtel et commissionnaires ont interdiction de stationner devant les portes de sortie afin de ne plus « *gêner la circulation* », ainsi que de solliciter les voyageurs « *par des cris ou des interpellations* » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cour²⁴⁶.

Au sein des réglementations du 20 juillet 1861 et du 1^{er} juin 1870 ayant trait à la circulation des véhicules au sein de la ville, François-Gabriel BERTRAND émet également des mesures concernant le stationnement (en général) afin d'assurer la commodité du passage dans les rues, places, quais, et voies publiques en général. Pour garantir la sécurité des habitants, le maire BERTRAND rappelle en 1870 aux conducteurs de voitures l'interdiction de 1861 de :

« (...) *laisser stationner leurs voitures, sous quelque prétexte que ce soit, dans les carrefours, aux embranchements des rues ou à la descente des ponts, ainsi que sur les autres parties de la voie publique, offrant une pente prononcée* »²⁴⁷.

²⁴³ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 75.

²⁴⁴ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 15 mars 1856.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

Il rappelle également les mesures qu'il avait prises au sujet des transports en commun (omnibus) notamment la défense de faire stationner et d'arrêter ces véhicules sur la voie publique pour « *recevoir ou déposer des voyageurs [le temps] nécessaire pour faire descendre ou monter les voyageurs*²⁴⁸ », sans son autorisation. Il prescrit d'ailleurs « *la ligne que pourra exploiter le service d'omnibus, ses heures de départ et d'arrivée*²⁴⁹ ». François-Gabriel BERTRAND rappelle également la même année le maintien des autorisations accordées, ainsi que le maintien de la possible révocabilité de l'autorisation si les voitures employées ne répondent pas, après examen, aux conditions de « *la solidité et de la commodité*²⁵⁰ ». Cependant, suite à un service public connaissant de nombreuses interruptions, le maire BERTRAND ajoute une nouvelle réglementation en 1870, avec obligation désormais pour les entrepreneurs ou propriétaires de voitures de place « *de mettre en circulation, tous les jours de l'année, les voitures pour lesquelles ils auront obtenu le permis de stationner ou circuler, de manière à ce que le service ne soit pas interrompu*²⁵¹ ». D'autres nouvelles mesures sont établies la même année. Le maire BERTRAND instaure officiellement des espaces de stationnement pour les voitures de place au sein de la ville et interdit à quiconque de stationner en dehors de ses lieux. Sont désignés comme lieux de station :

« *1° La place Royale*²⁵² ; les voitures se tiendront sur le côté nord-est, le long et le plus près possible des bornes ;

*2° La place Fontette*²⁵³, dans la partie de cette place joignant les classes du Lycée ;

*3° Le boulevard intérieur, près du carrefour St-Pierre*²⁵⁴. – Les voitures stationneront le long du trottoir sur du boulevard, en deçà et au-delà de la rue St-Jean²⁵⁵ ; elles seront réparties sur ces deux points, de manière à ne gêner, en quoi que ce soit, l'accès des maisons riveraines.²⁵⁶ »

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Noms des rues, places...* sections J.6.

²⁵³ *Ibid.* sections G.6.

²⁵⁴ *Ibid.* sections K.5.

²⁵⁵ *Ibid.* sections K.5. (Rue descendant le carrefour St-Pierre)

²⁵⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 1^{er} juin 1870 / Art. 31.

Enfin, le maire BERTRAND instaure également un système de codification du stationnement. Quand une voiture veut se placer devant une maison pour faire descendre des usagers, les voitures qui stationnent à cet endroit sont tenues de lui offrir la place nécessaire pour qu'elle puisse marquer un arrêt. Suite à cet arrêt, le conducteur de ladite voiture ne peut cependant occuper la place qui lui est faite une fois les usagers descendus, il doit alors aller se « *placer à l'arrière des autres voitures* »²⁵⁷. Néanmoins, si les rues sont trop étroites pour que deux voitures puissent passer simultanément, les cochers ne peuvent rester devant les habitations que « *le temps nécessaire pour faire descendre ou monter leurs voyageurs* » et s'ils doivent attendre l'usager faisant appel à leur service, ils ont obligation de se placer sur « *les parties de la voie publique d'une largeur suffisante* » afin de ne pas entraver la circulation des autres conducteurs²⁵⁸.

François-Gabriel BERTRAND émet, vis-à-vis de l'encadrement du stationnement, une dernière mesure qui concerne les conducteurs desservant le théâtre²⁵⁹. Alors que le stationnement des individus se rendant au théâtre provoque de nombreux problèmes de circulation aux abords de l'institution, le maire BERTRAND décide d'agir. Pour la première fois, une mesure est prise au sujet du stationnement en ce lieu. Il est instauré par un règlement de police en date du 11 mai 1870 que les voitures destinées aux individus côtoyant le lieu lors de représentations sont tenues d'être rangées « *le long de la salle [à partir] de l'arcade d'entrée jusqu'en retour derrière cette salle* »²⁶⁰ jusqu'à la fin des représentations. Pour ne plus gêner la circulation aux abords de la porte d'entrée du théâtre, le maire BERTRAND fixe la zone de stationnement à « *10 mètres de la porte d'entrée* » et impose qu'après la fin de la représentation les voitures soient tenues de récupérer les individus en passant obligatoirement sous l'arcade principale située à l'entrée du bâtiment, les unes après les autres en suivant « *l'ordre de station* », sous la surveillance d'un agent de police²⁶¹.

²⁵⁷ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 52.

²⁶⁰ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 11 mai 1870.

²⁶¹ *Ibid.*

1.1.3. Les restrictions d'utilisation de la voirie

Les mesures d'ordre et de sécurité du maire BERTRAND au sujet de la commodité sur la voie publique ne se limitent pas uniquement à l'encadrement de la circulation et au stationnement des voitures publiques et privées. L'édilité du maire BERTRAND est également remarquable par l'instauration de nombreuses restrictions ponctuelles et permanentes de l'utilisation et de l'occupation de la voie publique.

Au cours de son édilité, François-Gabriel BERTRAND établit deux restrictions ponctuelles relatives à l'utilisation de la voirie. Elles concernent des moments particuliers que sont les jours de courses hippiques et les jours de foires.

Lors des courses de chevaux, l'hippodrome de la ville et ses abords connaissent de nombreux problèmes d'ordre public. La circulation et le stationnement se font dans le plus grand désordre et la circulation et la sécurité y sont continuellement compromises. Pour le maintien de l'ordre au sein de la ville et notamment aux abords de l'hippodrome²⁶² lors des courses, François-Gabriel BERTRAND régleme nte le 21 juillet 1869 l'accès au lieu et le stationnement à ses abords. Alors que les individus se rendaient à l'hippodrome sans suivre d'itinéraires précis, le maire BERTRAND impose désormais des conditions pour y accéder et ainsi qu'un itinéraire strict, durant les trois jours de courses :

« Pour entrer dans l'hippodrome, les voitures et cavaliers arriveront sur le Petit-Cours par le Pont-d'Amour ou du Vauxhall, par celui de la rue St-Louis et par le passage des Casernes, et suivront le milieu du Petit-Cours et le milieu du Grand-Cours, sans pénétrer dans les contre-allées.

Arrivés à la barrière du Grand-Cours, vers les prairies, ils tourneront à droite, entre le Cours et la Grande-Noë, pour entrer dans l'hippodrome par un créneau qui leur sera ménagé.

Dans l'hippodrome, les chevaux et voitures ne pourront se placer ni circuler plus près qu'à une distance de trois mètres au moins de la dernière corde de la piste.²⁶³ »

²⁶² L'hippodrome se situe sur la partie Est de la Pairie – Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870 – Pairie (centre inférieur du plan de la ville).

²⁶³ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 21 juillet 1869 – Art. 6.

Cet itinéraire est obligatoire et tout autre accès est interdit pour tout véhicule. Deux seules exceptions sont prévues : pour les personnes qui se rendent aux tribunes pouvant « *seules passer sur le pont de la Préfecture ou de l'abreuvoir des Prés*²⁶⁴ » ; et pour celles qui possèdent l'autorisation d'entrer sur les contre-allées du Petit-Cours vers la prairie, astreintes à se diriger « *par les ponts des Casernes*²⁶⁵, *de St-Louis*²⁶⁶, *ou du Wauxhall*²⁶⁷ ». De même, le matin des jours de courses, le maire BERTRAND interdit aux chevaux et voitures tout passage conduisant aux prairies, ces passages étant alors réservés « *aux personnes à pied*²⁶⁸ ». Le maire interdit également le stationnement le long des « *clôtures qui sépareront les contre-allées du Petit-Cours de l'allée principale*²⁶⁹ ». Néanmoins, le maire BERTRAND prévoit un lieu ponctuel de stationnement pour les personnes qui se rendent aux tribunes : ces dernières sont alors tenues de se rendre sur la place de la Préfecture²⁷⁰ où des places leur sont assignées par des agents de police. Durant les courses, annoncées par le son d'une cloche, les entrées de l'hippodrome et les barrières des pistes sont fermées. Ce n'est qu'après les courses que les voitures et chevaux peuvent sortir en empruntant « *le même chemin que pour l'arrivée*²⁷¹ » en se suivant, tout dépassement étant interdit. Une fois les courses de chevaux terminées, la circulation revient à la normale, et la place de la Préfecture n'est alors plus un endroit dédié au stationnement.

La deuxième restriction ponctuelle établie par François-Gabriel BERTRAND concerne les jours de foires. Lorsque des foires ont lieu dans la ville, alors que des chevaux sont exposés sur la place d'Armes²⁷² pour y être vendus, de nombreux véhicules troublent leur tranquillité et menacent la sécurité publique. De plus, la circulation au sein de la ville est

²⁶⁴ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Noms des rues, places...* sections I.8.

²⁶⁵ *Ibid.* sections L.9. (Pont ayant disparu suite au recouvrement de la partie sud du Canal robert).

²⁶⁶ *Ibid.* sections K.8.

²⁶⁷ Le Wauxhall est un établissement de divertissement, néanmoins sa localisation nous est inconnue.

²⁶⁸ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 21 juillet 1869.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Noms des rues, places...* sections I.7.

²⁷¹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 21 juillet 1869.

²⁷² Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Noms des rues, places...* sections N.7.

perturbée. Afin d'assurer la commodité du passage sur la voie publique et pour préserver la sécurité publique, le maire BERTRAND instaure un règlement de police le 12 mars 1870. Dès lors, afin de ne plus troubler la tranquillité des chevaux, plus aucune voiture ne peut circuler sur la Place d'Armes durant la durée des foires. Le maire BERTRAND instaure également pendant ces journées ponctuelles, comme pour les jours de courses hippiques, une interdiction relative à la circulation. Les voitures chargées de marchandises (cuirs, laines notamment) perdent le droit de se placer sur le Cours à partir du jeudi qui précède l'ouverture des foires, en plus d'être tenues de ne plus traverser ladite foire et d'entrer et de sortir de ce secteur uniquement par « *le pont de la caserne de Vaucelles*²⁷³ [et par] *la rue de l'Ancienne-Comédie*²⁷⁴ *et la place du Théâtre*²⁷⁵.²⁷⁶ ».

L'édilité de François-Gabriel BERTRAND est également marquée par l'instauration de restrictions permanentes portant sur l'utilisation de la voirie communale à des fins privées. Comme le dit Stéphanie LOUCHE :

« Une autre grande préoccupation de François-Gabriel Bertrand concernant les rues semble être d'interdire toute entrave à la circulation dans les rues de « sa » ville. [...] Pour cela il se fait le champion du respect du domaine public, interdisant toutes les usurpations du sol commun par des intérêts particuliers ou des usages de longue date²⁷⁷. »

Ces restrictions concernent tout d'abord les étalages et autres installations sur la voie publique. La première restriction permanente instaurée par le maire BERTRAND concerne le passage Bellivet²⁷⁸, suite à un rapport du commissaire central, en date du 24 juillet 1851²⁷⁹, qui informe le maire que le passage, devenu public, pose des problèmes relatifs à la sécurité,

²⁷³ *Ibid.* sections M.8.

²⁷⁴ *Ibid.* sections J.7.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 mars 1870.

²⁷⁷ Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p. 48.

²⁷⁸ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Noms des rues, places...* sections K.6.

²⁷⁹ ADC - M/3032 : Commissariat spéciale de police de la ville de Caen. (1813-1880).

compte tenu de l'encombrement provoqué par les propriétaires. C'est alors que le maire BERTRAND, sur les recommandations du commissaire central, interdit, par la publication d'un arrêté en date du 24 novembre 1851, l'encombrement du passage afin d'y faciliter la commodité. Les propriétaires et locataires concernés ont alors interdiction de gêner ou d'utiliser le passage, soit en entreposant des marchandises, soit en établissant des ateliers de travail ne relevant pas de la réparation des bâtiments du passage. Le maire BERTRAND interdit également aux mêmes individus de placer des bancs, chaises, tréteaux, comptoirs et tous autres objets, de quelque nature que ce soit, gênant la circulation des civils et pouvant nuire aux forces de l'ordre dans le cas d'interventions.

Deux années plus tard, le maire BERTRAND doit intervenir pour un autre problème au sein de la ville : les étalages roulants. Ce problème est ancien pour notre ville. Un des prédécesseurs de François-Gabriel BERTRAND, le maire Louis comte D'OSSEVILLE, considérant que « *les étalages des marchands devant les boutiques et sur le côté des rues rendent les passages très dangereux, surtout dans les rues étroites* » avait élaboré en 1829 une ordonnance pour la sécurité des rues interdisant « *aucun étalage hors et devant les boutiques* »²⁸⁰. Néanmoins, cette interdiction ne fut pas respectée par les caennais. En 1853, la voie publique de la ville est continuellement envahie par des marchands ambulants qui circulent en petite voiture²⁸¹ roulante chargée de marchandises. Ces voitures stationnent en tous lieux de la voie publique et provoquent de nombreux encombrements qui portent préjudice à la sécurité de la circulation. Le maire BERTRAND, informé par un rapport que le commissaire central de police lui adresse le 9 juillet 1853²⁸², des nombreux troubles ainsi causés publie alors un arrêté municipal le 16 juillet suivant. Tout étalage roulant est alors interdit dans la ville. Le maire annonce qu'il n'est à présent toléré dans la ville que l'utilisation d'étalages portatifs²⁸³ ne pouvant excéder « *1 mètre de longueur sur 50 centimètres de largeur* »²⁸⁴. Cette exception interdit aux marchands ambulants de stationner sur la voie publique et leur accorde uniquement le droit de stationner sur les marchés.

²⁸⁰ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire*, Op. cit. p. 21.

²⁸¹ Ces voitures sont dites « baladeuses » ou « plat-blanc ».

²⁸² ADC - M/3032 : Commissariat spéciale de police de la ville de Caen. (1813-1880).

²⁸³ Ces étalages sont dits « éventaires ».

²⁸⁴ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, Op. cit. - arrêté du 16 juillet 1853.

Au cours de la période libérale de l'Empire, François-Gabriel BERTRAND n'établit plus aucune restriction permanente. De telles mesures ne sont reprises que la dernière année de son édilité. Alors que le maire BERTRAND avait interdit la vente ambulante au sein de la ville, excepté sur les marchés publics, de nombreux marchands publics bravent cette interdiction. Considérant que cette mesure prise en 1853 nuit au commerce des marchands ambulants, le maire BERTRAND autorise le 12 mars 1870, par la publication d'un règlement municipal, le stationnement de ces derniers sur la voie publique uniquement « *le temps nécessaire pour la vente et la livraison de leurs marchandises* », sous conditions de « *ranger leurs charrettes, éventaires ou paniers* » lors de leurs opérations ²⁸⁵, afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons. Le maire BERTRAND rappelle cependant aux étalagistes que cette autorisation ne s'applique pas à eux, et qu'ils ne peuvent, sans une permission écrite de sa main, se placer sur la voie publique hormis aux endroits affectés à la tenue des marchés.

Enfin, le maire BERTRAND établit deux jours plus tard, le 14 mars 1870, une dernière mesure restrictive. Cette mesure concerne les cafetiers et cabaretiers. Quand ces derniers brûlent du café sur la voie publique, la population est gênée par cette activité à cause des installations utilisées. Le maire BERTRAND décide donc d'agir par voie d'arrêté le 14 mars 1870. Ne pouvant interdire cette pratique, le maire décide de réglementer l'heure à laquelle les cafetiers et cabaretiers peuvent s'y livrer en interdisant de « *brûler du café sur la voie publique, après neuf heures du matin* ²⁸⁶ ». Le maire BERTRAND préconise également que les brûloirs doivent être mis « *dans le sens de la longueur et parallèlement aux bâtiments, de manière à ne pas gêner la circulation* ²⁸⁷ » et termine avec une mention rappelant que la tolérance vis-à-vis de cette pratique dans la ville peut cesser pour les cafetiers et cabaretiers qui en abusent et qui ne respectent pas les mesures prises.

Les restrictions permanentes concernent, quant à elles, l'occupation de la voie publique pour le déchargement et l'approvisionnement en marchandises et matériaux. Faisant suite à une ordonnance de voirie importante²⁸⁸ fixant de nombreuses restrictions, en

²⁸⁵ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870.

²⁸⁶ *Ibid.* - arrêté du 14 mars 1870.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ Cf. Annexe 4 – Ordonnance de police (voirie) – 1829.

date du 20 mars 1829, mise en place par le maire Louis comte D'OSSEVILLE, L'administration municipale arrête à son tour, le 30 janvier 1849, une nouvelle interdiction relative à l'occupation de la voie publique. Cette interdiction concerne le stationnement, lors de leur service, des agents chargés de l'enlèvement et du transport des boues et de toute autre espèce d'immondices. Ces agents se sont vu imposer la même année un sens de circulation (Cf. p. 77-78). Ces derniers ont tendance à stationner et laisser leur matériel sur la voie publique, gênant la commodité sur la voie publique. Par mesure de sécurité, le maire BERTRAND leur interdit de stationner ou de laisser leurs appareils sur n'importe quelle partie de la voie publique, excepté « *le temps strictement nécessaire* ²⁸⁹ » à leurs opérations.

Comme pour la cour de la gare quelques années auparavant, le désordre règne dans les cours et aux abords des magasins généraux, docks et entrepôts de la ville²⁹⁰. Les véhicules y stationnent abusivement et sans aucune organisation, paralysant les cours de ces lieux. L'adjoint BAYEUX régleme leur stationnement et n'autorise aux « *voitures, charriots, fourgons, etc.* [de n'y stationner que] *le temps rigoureusement nécessaire pour le chargement ou le déchargement* ²⁹¹ » de matériel, sous peine d'une amende de 5 fr.

Les autres mesures restrictives, quant à elles, sont élaborées la dernière année de l'édilité de François-Gabriel BERTRAND. Le 15 avril 1870, le maire, par mesure de sécurité, ordonne à l'entrepreneur en charge de la vidange des fosses d'aisance d'arrêter de laisser son matériel sur la voie publique et prescrit qu'il doit « *être placés dans l'enceinte de la propriété, et, s'il y a impossibilité, rangés devant les bâtiments, de manière à nuire le moins possible à la circulation* ²⁹² ». Le 1^{er} juin 1870, François-Gabriel BERTRAND se voit dans la nécessité de réglementer les pratiques de chargement et de déchargement des conducteurs de voitures et de charrettes. Ces derniers effectuent leurs opérations de façon désordonnée et entravent la sécurité et la commodité sur la voie publique. Leurs opérations étant trop longues et retardant les autres conducteurs qui se livrent aux mêmes opérations, le maire BERTRAND prescrit, pour calmer les conflits, que les conducteurs arrivés en dernier soient tenus d'attendre la fin des opérations des autres, dans le calme, et de procéder à leurs tâches

²⁸⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 30 janvier 1849.

²⁹⁰ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 60 ; 61 ; 63.

²⁹¹ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séance du 2 novembre 1863.

²⁹² BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 15 avril 1870.

seulement après²⁹³. De plus, les conducteurs qui opèrent à des chargements de « *matériaux, colis, paquets, marchandises, etc., sur les voies publiques* » sont tenus de procéder à ce travail « *aussitôt après leur arrivée ; le continuer sans désemparer, et faire retirer leur voiture immédiatement après que les chargements ou déchargements sont terminés* »²⁹⁴. Ces derniers ne doivent jamais stationner en travers de la voie publique ou gêner les entrées des habitations, et ont défense formelle de continuer à user de « *pierres pour caler les roues pendant le stationnement des voitures* », ces matériaux souvent abandonnés sur la voie publique après les opérations devenant régulièrement « *obstacle et souvent en danger pour la circulation* »²⁹⁵. Cependant, le maire autorise le recours à des cales de bois, sous condition qu'elles soient enlevées après le départ des conducteurs.

Enfin, le maire BERTRAND instaure deux dernières restrictions la même année. Il interdit le 7 mars 1870, à l'instar des magasins généraux, docks et entrepôts de la ville, le stationnement dans les cours et passages de l'abattoir public²⁹⁶ et impose aux véhicules livrant du fourrage d'effectuer les livraisons avant la nuit, afin de ne plus encombrer les lieux, et ainsi ne plus gêner la commodité du passage, ni présenter des problèmes de sécurité²⁹⁷. Il en va de même pour les voitures et les chevaux livrant des marchandises sur les marchés²⁹⁸, ils perdent le droit de rester sur le lieu du marché une fois des opérations terminées²⁹⁹.

1.1.4. Sécurité des déplacements des piétons

Dans le cadre de la sécurité et de la sûreté publique des piétons au sein de la ville, François-Gabriel BERTRAND régleme, au cours de son édilité, la question des promenades publiques. Les voitures publiques, sources importantes d'accidents, présentent un danger

²⁹³ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870 / Art. 6.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

²⁹⁶ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 74.

²⁹⁷ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 7 mars 1870.

²⁹⁸ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 74.

²⁹⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 mars 1870.

pour les piétons : le maire BERTRAND décide donc, le 10 novembre 1855, que la circulation sur les promenades reste permise pour « *les piétons, les cavaliers, les bestiaux, les camions à bras et les voitures particulières suspendues* » mais devient formellement interdite aux « *banneaux, charrettes, voitures publiques et autres, suspendues ou non, chargées de denrées ou marchandises* »³⁰⁰. Concernant les cavaliers, les voitures particulières suspendues, les camions à bras et les animaux, le maire décrète également que leurs déplacements doivent à présent s'effectuer sur « *la chaussée du milieu de la promenade*³⁰¹ ». La circulation sur les contre-allées devient, à partir de ce moment, exclusivement réservée aux piétons. Considérant la nécessité d'endiguer les abus commis sur les promenades publiques et dans le but d'intensifier la sécurité et la tranquillité des piétons, le maire BERTRAND arrête le 28 mai 1870 l'interdiction aux « *voitures attelées ou conduites à bras et aux vélocipèdes, aux chevaux, bêtes de somme, bestiaux et autres animaux* » d'accéder aux parties des boulevards comprises entre la chaussée et les habitations, ainsi qu'aux contre-allées des cours³⁰². Seule exception est faite aux chaises roulantes utilisées pour promener les enfants malades.

Parallèlement à la réglementation des promenades, François-Gabriel BERTRAND est également amené à s'occuper de la question de l'utilisation des trottoirs. Alors que son prédécesseur, le maire Auguste DONNET, avait instauré le 2 avril 1845 l'interdiction « *à tout individu de conduire des brouettes, charrettes, chevaux et bestiaux sur les trottoirs, et à tous les habitants d'embarasser les trottoirs par quoi que ce soit, de manière à nuire à la circulation des piétons*³⁰³ », le maire BERTRAND étend quant à lui le nombre d'interdictions. Afin de faciliter les déplacements des piétons et pour éviter qu'ils ne soient salis, le maire BERTRAND interdit, le 30 janvier 1849, aux individus chargés de l'enlèvement et du transport des boues et de toute autre espèce d'immondices, de marcher sur les trottoirs lors de leur service³⁰⁴. Après deux décennies sans émettre la moindre réglementation concernant l'utilisation des trottoirs de la ville, le maire BERTRAND décide d'en établir trois nouvelles.

³⁰⁰ *Ibid.* - arrêté du 10 novembre 1855.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.* - arrêté du 28 mai 1870.

³⁰³ *Ibid.* - règlement du 2 avril 1845.

³⁰⁴ *Ibid.* - arrêté du 30 janvier 1849.

Occasionnant une gêne importante aux piétons lors de leurs activités, les colporteurs perdent le droit de circuler aux abords de la poissonnerie. Ils avaient pour habitude de stationner sur les trottoirs pour effectuer la vente et la livraison de leurs marchandises. Or les passants étaient quotidiennement gênés par leur présence. On peut émettre l'hypothèse que les piétons étaient contraints à emprunter les voies de circulations pour éviter les colporteurs. Le maire BERTRAND décide de résoudre le problème le 1^{er} mars 1870. Les colporteurs se voient interdire le droit de stationner de façon permanente sur aucun point de la voie publique et de « *parcourir les trottoirs dans le sens de leur longueur* », hormis « *le temps strictement nécessaire pour la vente et la livraison de leurs marchandises* » à domicile, dans les cours ou au-devant des habitations, mais « *en dehors des trottoirs* »³⁰⁵. François-Gabriel BERTRAND rappelle aux colporteurs ces interdictions quelques jours après, le 12 mars 1870, et les étend aux marchés publics et leurs abords³⁰⁶. Enfin, le Maire BERTRAND émet une dernière réglementation concernant les lieux de la voie publique n'ayant pas encore de trottoirs. Malgré d'importants travaux de voirie, l'ensemble la voie publique de la ville n'est pas munie de trottoirs à la fin de l'édilité du maire BERTRAND. Considérant la commodité des piétons compromise à ces endroits où les voitures stationnent, le maire BERTRAND prend alors l'initiative, le 1^{er} juin 1870, de rendre obligatoire aux conducteurs de voitures qui stationnent dans les rues de la ville, de laisser entrer leurs voitures et les maisons riveraines « *un passage libre pour les piétons* »³⁰⁷.

1.2. L'accès des civils aux espaces particuliers : cimetières, jardins publics et prairie

Contrairement à l'espace public de la ville où les civils circulent librement, malgré de nombreuses réglementations et restrictions concernant la circulation et le stationnement, élaborées par le maire BERTRAND au fil des années, certains lieux de la ville de Caen sont

³⁰⁵ *Ibid.* - règlement du 1^{er} mars 1870.

³⁰⁶ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870.

³⁰⁷ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

des endroits particuliers et leur accès est règlementé. Ces lieux sont les cimetières de la ville³⁰⁸, le jardin des plantes³⁰⁹, la prairie, ainsi que les squares et jardins publics de la ville.

Au début de la mandature de François-Gabriel BERTRAND, les cimetières de la ville de Caen étaient dans un état déplorable. À ce sujet, Alfred CAMPION indique dans la biographie du maire que ce dernier « *trouva nos cimetières dans l'état le plus affligeant. Les familles, la population tout entière en gémissaient ; les étrangers qui visitaient la ville de Caen manifestaient une surprise indignée* ³¹⁰. ». Les cimetières de Caen étaient profondément marqués par le désordre. La population s'y rendait pour se livrer à des pratiques allant à l'encontre des lois morales et sanitaires. Julien TRAVERS ajoute à leur sujet que :

« Les tombes, creusées à peu près au hasard, ne laissaient libre aucun sentier. Pour arriver à une fosse nouvelle, il fallait profaner les monticules qui désignaient les cadavres enterrés ; il fallait passer en quelque sorte sur le corps des siens pour atteindre le lieu de sépultures des dernières morts ³¹¹. »

Alors que les terres des cimetières sont, au milieu du XVIII^e, « constamment remuées et leur aspect de terrains vagues deviennent les cibles des hygiénistes et des urbanistes », la politique de l'Église vise à en faire des terrains « bien clos, avec une clôture en bon état et une porte soigneusement fermée à clef », plus propices à la surveillance, pour que les morts soient « protégés des outrages des animaux et de la désinvolté des vivants » ³¹². La gestion des cimetières relevant des maires depuis la municipalisation des cimetières en 1791³¹³, François-Gabriel BERTRAND partage ces idées et décide de remédier à leur état, comme l'indique Alfred CAMPION :

³⁰⁸ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales*... n° 2 ; 28 ; 31 ; 81.

³⁰⁹ *Ibid.* n° 1.

³¹⁰ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* p. 24.

³¹¹ ADC - 13T/1/40/13 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 27 mars 1860.

³¹² LASSÈRE, Madeleine, « Le XIX^e siècle et l'invention du tourisme funéraire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* (Paris, France : 1954), vol. 44 (4), 1997, p. 602.

³¹³ *Ibid.* p. 606.

« Pénétré [le maire Bertrand] d'un profond respect pour les morts, et appréciant tout le prix de la conservation et du développement, chez les autres, des sentiments de pieuse vénération pour les tombeaux, le nouveau maire se hâta de donner une large satisfaction à des plaintes trop bien justifiées : des nivellements intelligemment conçus, des plantations bien appropriées au caractère et au plan des localités, l'ouverture de voies suffisantes pour la circulation, un système complet d'aménagement convenables rétablirent l'ordre et la décence dans nos lieux de sépultures et leur donnèrent un aspect digne d'une importante cité³¹⁴. »

À côté des travaux que le maire fait effectuer pour « régulariser les cimetières caennais³¹⁵ », François-Gabriel BERTRAND décide de règlementer leur accès le 14 juillet 1854, suite à une délibération du conseil municipal en date du 6 mai de la même année, afin de pouvoir effectuer une surveillance active de ces lieux pour y assurer :

« (...) les mesures d'ordre et de salubrité commandées par l'intérêt public [et] fournir aux parents et amis des défunts les moyens de satisfaire des désirs pieux, et de protéger les familles contre les exactions auxquelles elles sont exposées dans les moments de deuil³¹⁶. »

Le maire BERTRAND interdit alors à la population de se réunir dans les cimetières de la ville pour se livrer à des réunions profanes ou pour y faire « aucune offre de service ou remise de carte ou d'adresse³¹⁷ » relatives aux fournitures de monuments funéraires, les familles étant libres de choisir les professionnels à employer pour la construction et la pose de mobilier funéraire. Le maire BERTRAND impose à la population d'y accéder en empruntant uniquement les entrées officielles lors des heures déterminées (Cf. p. 53) et de se faire connaître au concierge. Il défend également aux individus se promenant dans ces lieux de :

« (...) s'écarter des allées, d'escalader les grilles ou treillages entourant les sépultures, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés

³¹⁴ BU-FN - N BR 160848 14 : CAMPION A., TRAVERS J., *Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.* pp. 24-25.

³¹⁵ Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p. 59.

³¹⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 14 juillet 1854.

³¹⁷ *Ibid.*

*sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs et autres objets placés ou déposés dans quelque partie que ce soit du cimetière*³¹⁸ ».

Suite à cela, le maire BERTRAND décide de s'occuper de la question de l'accès des civils au jardin des plantes de la ville et aux serres qu'il contient³¹⁹. De nombreux problèmes se sont présentés en ce lieu, notamment l'irrespect des individus le fréquentant. Le 12 février 1867, le maire BERTRAND décide donc de fixer des horaires d'ouvertures, afin de faciliter au conservateur du jardin la surveillance qu'il est tenu d'exercer (Cf. p. 62-63). Le jardin est donc ouvert « *tous les jours, au public, de 7 heures du matin en été, de 8 heures en hiver, jusqu'au coucher du soleil, à l'exception des jours de pluie et de dégel*³²⁰ » et la fermeture est annoncée par le retentissement d'une cloche. L'école de botanique présente dans le jardin, quant à elle, est alors ouverte uniquement aux personnes munies de cartes délivrées par le professeur de botanique (Cf. p. 62-63) :

*« (...) de 6 heures à 10 heures du matin, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} novembre, et de 8 heures à 10 heures du matin, pendant les autres mois de l'année ; elle sera ouverte au public de 10 heures du matin à 7 heures du soir, pendant la 1^{ère} période, et de 10 heures à 4 heures, pendant la 2^{ème} période*³²¹. »

Les enfants non accompagnés d'adultes et les individus ivres et « *d'une immoralité notoire*³²² » se voient alors interdire l'accès au lieu. Plus largement, le maire BERTRAND défend aux visiteurs de « *pénétrer dans les massifs, de marcher sur les plates-bandes et les gazons ; en un mot, de s'écarter des allées* », et, afin de proscrire les vols de fleurs et de fruits souvent commis dans le jardin, il interdit aux visiteurs d'être munies de paniers, avec pour seule exception « *les petits paniers ou nécessaires contenant l'ouvrage des dames* »³²³. Le maire BERTRAND décide d'autoriser le 3 avril 1870, l'accès aux serres du jardin

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ Pour davantage d'informations, Cf. LOUICHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, pp. 63-64.

³²⁰ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 février 1867.

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

³²³ *Ibid.*

jusqu'alors fermées au public « *pour donner satisfaction à des justes réclamations* », mais impose des conditions afin que « *l'admission du public dans les serres et dans le musée botanique ne donne lieu à aucun abus* »³²⁴.

Suite à la réglementation de l'accès aux cimetières de la ville et au jardin des plantes, le maire BERTRAND s'occupe de l'accès à la Prairie lors des courses de chevaux. Considérant nécessaire de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité en prenant des précautions pour éviter les accidents lors des courses, le maire BERTRAND décide, le 15 juillet 1869, d'interdire à toute personne de « *parcourir la piste de l'hippodrome [et] d'y introduire des chevaux trois jours avant l'ouverture des courses* »³²⁵. Alors que les propriétaires se livraient à l'exercice de leurs chevaux sur la piste de façon désordonnée, le maire leur impose de ne le faire qu'après avoir obtenu de M. le commissaire des courses (l'ayant réclamée au maire), une carte d'admission, qu'ils doivent exhiber à toute demande des forces de l'ordre. Toute personne non munie de cette carte est alors privée de parcourir l'hippodrome à cheval. Afin d'éviter toute rencontre fâcheuse entre les différents cavaliers qui s'entraînent, le maire prescrit que les « *les chevaux de galop s'exerceront sur la piste, à partir du jeudi avant les courses, et les chevaux de trot, à partir du second jour des courses* »³²⁶. Les civils, quant à eux, ne peuvent plus, jusqu'au jour des courses, accéder à la piste, qui est barrée par une corde que personne ne peut franchir. Seules les personnes qui payent un droit d'entrée sont alors autorisées à pénétrer dans la prairie, mais sont dorénavant dans l'obligation de se retirer avant le début des courses, indiquées par le son d'une cloche. Le maire BERTRAND, considérant devoir également régler la question de l'accès des spectateurs et de leur comportement durant les courses, prend de nouvelles dispositions une semaine plus tard³²⁷.

Enfin, François-Gabriel BERTRAND s'occupe, le 28 mai 1870, de réglementer l'accès aux squares et jardins publics de la ville pour y garantir la sûreté et empêcher les nombreux abus qui s'y commettent. Hormis le square Saint-Pierre, aménagé devant le portail de l'église

³²⁴ Cf. Annexe 5 – Jardin botanique – 1870.

³²⁵ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 15 juillet 1869.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Cf. Annexe 6 – Courses de chevaux – 1869.

du même nom, qui ne peut être fermé, les autres squares et jardins publics, dont l'accès n'avait jamais soulevé de questions de la part des administrations municipales s'étant succédé, peuvent désormais être fermés. Le maire BERTRAND informe la population que cette fermeture prend place lors des « *jours de dégel et pendant les pluies prolongées* ³²⁸ », afin d'éviter toute chute. Ces endroits sont connus pour les nombreux enfants qui incommode les passants ou leur jettent des pierres : le maire BERTRAND décide alors, de façon inédite, d'interdire aux enfants l'accès s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toutes autres « *personnes [adultes, tuteurs notamment] capables de les empêcher* » de se livrer à de telles occupations³²⁹. Pour la sécurité des piétons, il interdit également à quiconque d'y conduire des voitures ou d'avoir recours à l'utilisation de vélocipèdes.

2. La volonté municipale de sécuriser l'espace public de la ville

François-Gabriel BERTRAND a pour volonté de sécuriser l'espace public de la ville. Pour cela, le maire BERTRAND a recours à une politique qui se fonde sur trois champs d'action : l'encadrement des pratiques morales pour préserver la sécurité des rues, l'instauration de différentes mesures pour prévenir les accidents, ainsi qu'une politique de lutte contre les incendies au sein de la ville.

2.1. L'encadrement des pratiques morales pour préserver la sécurité des rues

L'encadrement des pratiques morales est de deux ordres et concerne tout d'abord des mesures ayant trait aux rassemblements et festivités ayant lieu sur la voie publique. Elles concernent dans un premier temps le passage de troupes militaires et de convois funéraires. Par mesure de sécurité et pour éviter que la population ne trouble le défilé des troupes militaires et que des accidents de voitures ne se produisent le jour de la cérémonie de proclamation de l'Empire, à Caen le dimanche 5 décembre 1852, le maire BERTRAND décrète que :

³²⁸ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 28 mai 1870.

³²⁹ *Ibid.*

« Depuis 11 heures 1/4 jusqu'à midi, et depuis midi 3/4 jusqu'à une heure 1/2, la circulation des voitures et des personnes à cheval sera interdite dans toutes les rues et places que doit parcourir le cortège ³³⁰. »

Ayant conscience de l'enthousiasme de la population pouvant se mettre en danger afin de voir le défilé, le maire BERTRAND interdit également à toute personne, pour éviter les chutes et d'éventuelles dégradations du mobilier urbain, d'escalader murs, arbres, et autres édifices placés de part et d'autre du chemin établi pour le passage des troupes. Cependant, le maire BERTRAND attend la fin de son édilité pour réellement régler, le 28 juin 1869, la question du rassemblement et de la circulation de la population lorsque des troupes militaires sont en marche dans la ville. Pour cela, le maire BERTRAND s'appuie sur l'article 142 du décret du 13 octobre 1863 portant sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, qui prescrit que : « (...) une troupe marchant en armes dans l'intérieur de la ville ne doit pas se laisser couper par la foule ou par les voitures ³³¹ ». Le maire BERTRAND interdit alors à toute personne, piéton comme conducteur de véhicules ou des chevaux, qui se trouve sur le passage, au-devant et à la suite d'une troupe marchant en armes dans la ville, de « passer à travers ladite troupe ³³² ». La population caennaise est alors astreinte lors de ces événements à attendre que le cortège soit passé avant de pouvoir traverser d'un côté à l'autre de la voie publique. Les voitures quant à elles, qu'elles soient publiques ou privées, doivent ralentir, et, à l'instar des piétons, si elles rencontrent la troupe en marche, elles sont tenues de « se ranger pour la laisser passer ³³³ ». Enfin, un an plus tard, François-Gabriel BERTRAND étend cette mesure aux convois funéraires. Considérant devoir assurer la commodité de ces convois, continuellement gênés par la circulation au sein de la ville, le maire BERTRAND officialise l'interdiction aux conducteurs de voitures, publiques et privées, de couper « les processions et les convois funèbres ³³⁴ ». Il confirme également le maintien des prescriptions faites un an plus tôt au sujet des troupes en marche, notamment aux abords des casernes.

³³⁰ ADC - 13T/1/40/5 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 4 décembre 1852.

³³¹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G., Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 28 juin 1869.

³³² *Ibid.* - règlement du 28 juin 1869 / Art. 1^{er}.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

Les aubades et sérénades qui ont lieu dans la ville sont des festivités qui peuvent engendrer, au sein de la voie publique, de nombreux incidents fâcheux. Un de ses prédécesseurs, le maire LE FORESTIER DE VENDOEUVRE (Comte Augustin), avait établi à leur sujet, en 1820, que « *les sérénades, aubades et autres divertissements, qui peuvent donner lieu à des rassemblements dans les rues, ne pourront avoir lieu que d'après une permission demandée et obtenue de l'administration municipale* ³³⁵. ». Le maire BERTRAND, considérant l'importance d'assurer l'ordre et la décence lors des processions qui ont lieu au sein des différentes paroisses de la ville, en l'occurrence, lors de la Fête-Dieu, ajoute des mesures pour éviter les accidents. Il interdit le 6 juin 1855, aux voitures et aux personnes à cheval, de traverser les processions ou d'en « *troubler l'ordre* ³³⁶ » et informe la population de la responsabilité des parents et maîtres concernant les comportements inappropriés de leurs enfants et domestiques. Enfin, le maire BERTRAND informe qu'exceptionnellement, lors de ces évènements, les marchés place Saint-Pierre et place du Marché-au-Bois doivent être terminés avant sept du matin, et que le marché aux légumes doit commencer, durant les deux jours concernés, à six heures du matin, afin que ces endroits soient « *entièrement libres de tous embarras* ³³⁷ ».

D'autres mesures isolées sont prises au cours de l'édilité du maire BERTRAND qui concernent l'utilisation d'armes à feu et la pratique de certains « jeux ». Concernant la pratique dite du tir au coq qui met en danger la vie des habitants en cas de balles perdues ou d'une mauvaise utilisation des armes à feu, et considérant cette pratique comme barbare, le maire BERTRAND intervient. Cette pratique est ancienne, un homme du peuple de l'époque, écrit à ce sujet :

« *Lundi de Pâques, 16. – Avant la Révolution, ce jour-là, on tuait les coqs à coups de pierre (ce qui se fait encore dans les campagnes) maintenant on les tire au fusil. Cette après-midi, sur la route de Bretteville, un fusil a éclaté, plusieurs personnes ont été blessées* ³³⁸. »

³³⁵ *Ibid.* - arrêté du 18 septembre 1820.

³³⁶ *Ibid.* - ordonnance du 6 juin 1855.

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire, Op. cit.* p. 233.

Considérant que « *ce jeu cruel n'a pas seulement pour inconvénient de blesser les mœurs ; qu'il présente encore de graves dangers pour la sécurité publique et qu'il en est souvent résulté les accidents les plus regrettables* ³³⁹ », le maire BERTRAND prend alors une mesure inédite le 17 mars 1851. Cette pratique devient formellement interdite dans la ville. Les habitants ont dorénavant défense formelle de tirer avec des armes à feu ou autres projectiles, sur toute espèce d'animaux. La deuxième mesure concernant l'utilisation d'armes à feu est prise quatre ans plus tard, le 6 juin 1855, François-Gabriel BERTRAND en interdit l'utilisation pendant les processions du Saint-Sacrement.

En réponse à une circulaire du préfet TONNET en date du 7 novembre 1854, invitant les maires des communes du Calvados traversées par la ligne télégraphique de Caen à Cherbourg à « *prévenir les accidents qui peuvent être occasionnés par des cerfs-volants sur toutes les routes, et principalement sur celles où sont placés les fils électriques* ³⁴⁰ », le maire BERTRAND prend la décision le 17 novembre du même mois, d'interdire, aux enfants de la commune de jouer avec des cerfs-volants à tout endroit de la voie publique voisine des fils électriques. Le 12 février 1867 il interdit également aux enfants de jouer à aucun jeu au sein du jardin des plantes de la ville, et charge les parents et tuteurs de les surveiller, afin de faire cesser les dégâts occasionnés aux massifs du jardin³⁴¹. Enfin, le maire BERTRAND étend l'interdiction de se rassembler pour se livrer à tout « *tout espèce de jeux* ³⁴² », à l'abattoir public, le 7 mars 1870, et chez les cabaretiers et cafetiers de la ville la semaine suivante, en plus d'interdire aux devins et diseuses de bonne aventure se s'établir dans les foires et marchés de la ville³⁴³.

S'étant occupé, dès 1849, de la question de la mendicité qui a lieu sur la voie publique, le maire publie au cours de son édilité plusieurs mesures qui visent à l'interdire, notamment aux jeunes gens de moins de seize ans³⁴⁴. François-Gabriel BERTRAND s'occupe

³³⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 17 mars 1851.

³⁴⁰ *Ibid.* - arrêté du 17 novembre 1854.

³⁴¹ *Ibid.* - règlement du 12 février 1867.

³⁴² *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870

³⁴³ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870.

³⁴⁴ Pour davantage d'informations, Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, pp. 54-57.

également de la question des femmes publiques et de leur rassemblement sur la voie publique. Tout comme la municipalité de Lisieux, qui interdit au fil des années aux femmes publiques de « fréquenter certaines rues ou certains quartiers ³⁴⁵ », le maire BERTRAND leur interdit à la fin de son édilité, le 6 avril 1870, la faculté de stationner sur n'importe quel endroit de la voie publique et instaure des mesures pour les reconnaître. Un ensemble d'interdictions leur est faite, dans un souci moral et de salubrité, et leurs maîtres ou maîtresses deviennent responsables de leurs agissements sur la voie publique ainsi que de la transgression des interdictions qui leur sont faites³⁴⁶.

L'encadrement des pratiques morales concerne également le mobilier urbain de la ville et le respect des habitants envers ce dernier. Le maire BERTRAND émet à deux reprises, le 13 juillet 1852 et le 25 mars 1854, des mesures qui visent à interdire de peindre des affiches sur les murs et édifices de la ville et d'apposer des affiches sur les maisons particulières ; et de tracer :

« (...) aucune inscription, aucune figure, aucun barbouillage, de quelque manière que ce soit, sur les édifices publics ou particuliers, sur les murs et autres constructions placés sur la voie publique, et, à plus forte raison, d'y faire aucune mutilation ³⁴⁷. ».

Ces mesures ont pour principale volonté d'éviter que des placards politiques et contestataires, tant envers la municipalité que l'Empire, ne soient exposés au sein de la ville et ne provoquent des contestations, comme le mentionne le journal *L'Ordre et la liberté* dans son numéro du samedi 9 décembre 1848 :

« Le maire de la ville de Caen,

Considérant que des rixes ont déjà eu lieu dans la cité, par suite d'affiches politiques placardées, contrairement à la loi, dans les rues ;

³⁴⁵ OSMONT, A., *La prostitution et le monde des prostituées à Caen...*, *Op. cit.*, p.45.

³⁴⁶ Cf. Annexe 7 – Femmes publiques – 1870.

³⁴⁷ Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p. 49.

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prévenir toutes les causes de collision entre les citoyens, et de veiller à la stricte exécution des lois, protectrices de l'ordre ;

Rappelle à ses concitoyens la loi du 10 décembre 1830, qui n'a pas été abrogée et dont l'article 1er est ainsi conçu :

Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés de la présente disposition des actes de l'autorité publique.

En conséquence, les commissaires de police sont chargés de dresser procès-verbal des infractions à cette loi, et d'en référer aussitôt pour la poursuite du délit, à l'autorité compétente.

A l'Hôtel-de-Ville, le 6 décembre 1848.

F.-G. BERTRAND. ³⁴⁸ »

De plus, moins nombreuses et plus visibles, les affiches présentes aux différents endroits de la ville sont ainsi mieux perçues et la police peut donc, avec plus de facilité, contrôler leur nature. Mais ces mesures instaurées par le maire BERTRAND ont également pour but de maîtriser l'affichage au sein de la ville, affichage réglementé et dorénavant confié à un entrepreneur qui doit dès 1862, lors de la libéralisation de l'Empire, répondre à un cahier des charges³⁴⁹.

Enfin, le maire BERTRAND, voulant mettre fin aux nombreuses mutilations faites à la végétation de la ville, décide, le 12 mars 1870, d'interdire aux constructeurs de baraquements, lors de la grande foire, de commettre de quelconques dommages aux arbres voisins de leurs loges. Dans le cas où des dommages sont causés, les individus concernés sont astreints à payer à la caisse communale pour chaque arbre endommagé « *une indemnité qui ne pourra être moindre de 25 fr., sans préjudice de l'amende qui pourra être infligée par le tribunal de simple police* ³⁵⁰ ». Le maire BERTRAND émet également une mesure qui concerne l'ensemble de l'espace public. Alors que des individus ont tendance, d'une part à jeter des projectiles dans les arbres de la ville, à les escalader et à les secouer, provoquant

³⁴⁸ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 9 décembre 1848.

³⁴⁹ Cf. Annexe 8 – Cahier des charges de l'entreprise d'affichage – 1862.

³⁵⁰ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 mars 1870.

une mutilation des arbres qui menace alors la sécurité par les chutes de branches cassées, et ont également tendance d'autre part, à enlever des morceaux de terres et à creuser le sol à certains endroits des promenades publiques, entraînant de nombreuses chutes, le maire BERTRAND décide d'interdire ces pratiques nuisibles par la publication d'un arrêté, le 28 mai 1870. La population, sous peine d'être expulsée des squares ou jardins concernés, se voit alors interdire de :

« Marcher sur les pièces de gazon, ainsi que sur les endroits cultivés ; détériorer les bordures de gazon ou autres, ainsi que les allées ; se suspendre aux grilles et barrières, soit intérieurement, soit extérieurement ; jeter des pierres ou autres objets qui pourraient blesser les personnes ou détériorer les plantes, arbres ou arbustes, et de rien faire qui puisse causer des dégradations quelconques aux monuments ou aux habitations voisines ; toucher aux arbres, de cueillir des fleurs, des fruits ou graines ; couper ou arracher des plantes, des semis ou des branches d'arbres ou arbustes ³⁵¹. »

2.2. Les mesures prises par la municipalité pour prévenir les accidents

Afin d'apporter une plus ample sécurité aux habitants et pour prévenir les accidents sur la voie publique, François-Gabriel BERTRAND décide de réaménager la ville. Ce réaménagement implique les différents travaux entrepris dans le cadre de la politique municipale d'alignement des rues, et de la démolition de certaines constructions, qui présentent un danger de ruine et d'éboulement. Motivé par l'ingénieur municipal, M. VERRINE, le maire BERTRAND adopte, le 30 mai 1870, un règlement unique comprenant toutes les mesures à appliquer au sein de la ville ainsi que leur mode d'exécution³⁵². Le maire BERTRAND régleme également le mobilier urbain de la ville. Il prend au cours de son édilité des mesures concernant la taille des bannes ou tentes suspendues, et régleme les objets faisant obstacle ou présentant un danger pour la libre circulation des habitants sur les différents trottoirs, adoptant au fil des années : la suppression des ouvertures de caves, l'interdiction sur les rebords de fenêtres des objets pouvant nuire par leur chute ou leur

³⁵¹ *Ibid.* - arrêté du 28 mai 1870 / Art. 9.

³⁵² Cf. Annexe 9 – Règlement sur les permissions de voirie – 1870 – Arts. 66 à 70.

empiètement (fenêtres et saillies), la suppression d'obstacles comme les récipients destinés à recevoir les eaux ménagères, les gouttières et tuyaux de descente, ainsi que les bornes³⁵³.

Parallèlement aux œuvres urbaines réalisées, l'édilité de François-Gabriel BERTRAND est également remarquable par sa politique de prévention concernant les chantiers effectués sur la voie publique. Afin d'assurer l'ordre et la commodité du passage dans les rues lors des processions organisées par les différentes paroisses de la ville, le maire BERTRAND fait publier une ordonnance le 6 juin 1855. Pour laisser un passage convenable lors du passage des processions, les chantiers sont alors tenus de se resserrer³⁵⁴. Pour que cette mesure soit respectée et connue de tous, le maire la fait imprimer et afficher, et charge les commissaires de police de veiller à son exécution.

Afin d'assurer la sécurité des rues et de tout autre lieu de la voie publique où des chantiers sont établis, un ancien maire, Louis comte D'OSSEVILLE, avait publié, le 20 mars 1829, une ordonnance pour que les chantiers et les matériaux que les ouvriers étaient forcés de laisser dans la rue durant la nuit soient « *éclairés par une lumière placée à une assez grande hauteur pour être aperçue* ³⁵⁵ ». Il avait également établi que les chantiers devaient être délimités au moyen de « *poteaux placés de distance en distance, aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire* », que le matériel était tenu d'être maintenu dans cette zone « *sans jamais pouvoir s'étendre au-delà* », et que les lanternes devaient être placées sur ces poteaux à trois mètres au-dessus du sol ³⁵⁶. François-Gabriel BERTRAND, pour les mêmes motifs que son prédécesseur, rappelle ces mesures, en 1870, aux différents entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique : la hauteur à laquelle doivent être mises les lanternes diffère, passant de trois mètres à deux mètres, et les poteaux sont remplacés par des clôtures devant être de cette même hauteur au minimum ³⁵⁷. Cependant, des constructions riveraines de la voie publique sont dépourvues de clôtures : afin d'éviter aux passants d'être incommodés et de craindre des accidents, le maire BERTRAND prévoit, pour

³⁵³ Pour davantage d'informations, Cf. LOUICHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, pp. 48-49.

³⁵⁴ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - ordonnance du 6 juin 1855 / Art. 5.

³⁵⁵ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire*, *Op. cit.* p. 21.

³⁵⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - ordonnance du 20 mars 1829.

³⁵⁷ *Ibid.* - règlement du 30 mai 1870.

ce cas de figure, une nouvelle mesure : tout entrepreneur (maçon, plâtrier, fumiste, peintre, plombier, menuisier et autre) qui se livre à des travaux est tenu de faire stationner un ouvrier chargé « *d'avertir et d'éloigner les passants* ». Néanmoins, dans le cas où les travaux sont de moindre importance, ils sont dispensés de cette obligation sous réserve de placer aux extrémités de la parcelle concernée « *des lattes en croix suspendues à 2m ou 2m, 50 au-dessus du sol* »³⁵⁸. Enfin, le maire prescrit, pour que les passants ne soient plus incommodés, que les échafaudages soient dorénavant tenus d'être établis au moyen de « *traverses ou supports solides, [afin que] le passage des voitures ne puisse être intercepté* »³⁵⁹. De même pour les tranchées effectuées pour l'eau et le gaz, autorisées à certaines conditions³⁶⁰.

Les chantiers ne sont pas les seuls endroits à devoir être fermés. Cette fois-ci pour faciliter l'action des agents de police et pour prévenir les intrusions dans les habitations, en plus de prendre des mesures concernant l'éclairage au sein de la voie publique³⁶¹, le maire BERTRAND rend également obligatoire, le 6 novembre 1861, la fermeture des portes d'entrée dans la ville et les faubourgs³⁶². Il interdit également aux propriétaires, le 30 mai 1870, de masquer les inscriptions des noms de rues et numéros de maison, et informe que ceux qui les altèrent (entrepreneur ou propriétaire) sont tenus de les faire rétablir à leurs frais³⁶³.

Enfin, la dernière thématique, d'un grand intérêt pour François-Gabriel BERTRAND au cours de son édilité, pour prévenir les accidents sur la voie publique, concerne les animaux. Alors que la présence d'animaux, notamment des volatiles, aux mares et abreuvoirs publics provoque des accidents, François-Gabriel BERTRAND, le 4 août 1851, interdit à toute personne d'en conduire³⁶⁴. Trois années plus tard, il interdit également d'introduire ou de « *laisser pénétrer aucun animal* »³⁶⁵ dans les cimetières de la ville, dans le but de préserver

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ Cf. Annexe 9 – Règlement sur les permissions de voirie – 1870 – Art. 71.

³⁶¹ Pour davantage d'informations, Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, pp. 74-75.

³⁶² Cf. HINARD, B., *La vie politique à Caen...*, *Op. cit.*, p. 114.

³⁶³ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 30 mai 1870.

³⁶⁴ *Ibid.* - arrêté du 4 août 1851.

³⁶⁵ *Ibid.* - arrêté du 14 juillet 1854.

ces lieux et probablement d'éviter que des animaux ne se nourrissent de restes humains. Le maire BERTRAND décide de réglementer de nouveau l'accès aux abreuvoirs et mares publics le 30 mai 1865 et s'occupe cette fois des chevaux. Alors que les chevaux représentent une source de danger et peuvent se montrer agités aux abords de ces lieux, le maire BERTRAND établit un quota : il est désormais défendu à chaque individu d'y conduire « *plus de deux chevaux à la fois* ³⁶⁶ ». Les chevaux représentant un danger pour les piétons, à partir du 12 mars 1870, le maire BERTRAND interdit à toute personne, en particulier aux écuyers, de traverser la foire à cheval, et prescrit aux conducteurs de voitures attelées de chevaux qui traversent la foire l'obligation de ne plus laisser leurs bêtes sans surveillance, mais de se tenir en permanence auprès d'eux « *sans préjudice de dommages-intérêts en cas d'accidents* ³⁶⁷ ». Alors que durant les journées qui précèdent les foires aux chevaux, une grande partie des chevaux destinés à la vente sont conduits en différents lieux de la ville, rendant la circulation compliquée et compromettant la sécurité publique, le maire BERTRAND met en vigueur un arrêté déterminant les emplacements pour la monte des chevaux amenés dans la ville pour y être vendus³⁶⁸. Par la suite, considérant la nécessité de « *prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout ce qui pourrait porter atteinte à la sûreté des personnes qui circulent sur les boulevards et promenades publiques* ³⁶⁹ », le maire prend la décision, le 28 mai 1870, d'interdire à la population de continuer à attacher les chevaux aux arbres qui se trouvent à ces endroits, et d'en conduire dans les squares de la ville. Il interdit la même année aux habitants de conserver des essaims d'abeilles afin de faire cesser les piqûres infligées aux habitants : leur conservation est tolérée uniquement aux endroits où il n'en résulte aucun inconvénient³⁷⁰. Enfin, le maire BERTRAND, pour faciliter la commodité sur la voie publique, interdit aux conducteurs de voitures dès le 1^{er} juin 1870 de « *quitter les rênes de leurs chevaux, soit en marche, soit même au repos* » quand ils sont aux abords d'un lieu de réunion publique, et de « *laisser galoper leurs chevaux en quelque lieu que ce soit* ³⁷¹ ».

³⁶⁶ *Ibid.* - arrêté du 30 mai 1865.

³⁶⁷ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870 / Art. 96.

³⁶⁸ Cf. Annexe 10 – Arrêté déterminant les emplacements pour la monte et l'essai des chevaux pour y être vendus – 1870.

³⁶⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 28 mai 1870.

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

Parmi les animaux qui retiennent l'attention de François-Gabriel BERTRAND, les chiens tiennent une place prépondérante. Les chiens errants dans la ville attirent l'attention de la municipalité caennaise depuis plusieurs décennies. Déjà en 1828, le maire DE MONTLIVault, avait établi un règlement complet, allant jusqu'à ordonner la mort des chiens qui blessent les habitants³⁷². Suite à cela, en 1832, le maire TARGET avait donné l'ordre de « *les museler ou de les tenir attachés* ³⁷³ », mais cette mesure fut vaine. À leur sujet tout restait à faire et de nombreux accidents graves se produisaient dans la ville. Le journal *L'Ordre et la liberté* évoque à ce sujet un exemple des plus effroyables, dans son numéro du jeudi 7 décembre 1848, et note un manque de surveillance de la part des forces de l'ordre :

« Hier matin, un horrible accident est arrivé rue Saint-Jean. Une lutte s'était engagée avec acharnement entre deux chiens. Le maître de l'un de ces animaux, après avoir épuisé en vain tous les moyens possibles pour les séparer, s'était retiré, lorsqu'un individu se présente, veut saisir l'un des antagonistes par la mâchoire pour les faire cesser ; mais, au même moment, il reçoit plusieurs morsures à la main, dont l'une lui a coupé un doigt jusqu'à la première phalange. / Les soins les plus pressés lui ont été donnés par M. Pigache, pharmacien, qui a pensé la blessure immédiatement. Nous espérons qu'elle n'aura pas de suites plus fâcheuses. / La police devrait veiller à ce que les propriétaires de ces animaux les tinsent toujours en laisse ; d'aussi tristes accidents n'arriveraient pas. » ³⁷⁴

François-Gabriel BERTRAND décide de régler le problème des chiens errants dans la ville. Il interdit successivement la présence des chiens en différents lieux : au musée de tableau, le 28 août 1851³⁷⁵ ; au jardin des plantes, le 12 février 1867³⁷⁶ ; à l'hippodrome lors des courses de chevaux, le 15 juillet 1869 (même s'ils sont tenus en laisse, afin d'éviter que les chevaux ne s'emportent ou ne soient mordus³⁷⁷) ; à l'abattoir public, le 7 mars 1870 (seule exception faite à l'égard du concierge qui est seul à pouvoir en posséder³⁷⁸) ; au musée d'histoire

³⁷² Cf. Annexe 11 – Chiens errants – 1828.

³⁷³ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire*, *Op. cit.* pp. 123-124.

³⁷⁴ ADC - 13T/1/40/1 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 7 décembre 1848.

³⁷⁵ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 28 août 1851 / Art. 9.

³⁷⁶ *Ibid.* - règlement du 12 février 1867 / Art. 4.

³⁷⁷ *Ibid.* - arrêté du 15 juillet 1869 / Art. 7.

³⁷⁸ *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870 / Art. 34.

naturelle, à partir du 25 mars 1870³⁷⁹ ; au théâtre, le 11 mai 1870³⁸⁰ ; et enfin dans les squares et jardins publics dès le 28 mai 1870 (même pour individus qui les traversent, seule exception est faite pour ces lieux concernant les chiens « *muselés et conduits en laisse* ³⁸¹ »). Concernant l'ensemble de la voie publique, le maire BERTRAND prend une mesure générale le 9 juin 1869. Suite à de nombreux cas de morsure dûment constatés, le maire BERTRAND considère qu'il convient d'agir pour protéger les habitants. Il interdit à partir de cette date, par voie d'arrêté, de laisser divaguer des chiens tant de jour que de nuit. Tout maître ne peut plus se faire suivre de son chien « *à moins qu'il ne soit conduit en laisse ou muselé de telle sorte qu'il y ait pour lui impossibilité de mordre* ³⁸² ». Dès lors, si un chien est retrouvé seul en quelque lieu que ce soit de la voie publique, il est considéré comme errant et mis en fourrière³⁸³, pour être abattu, si personne ne le réclame après vingt-quatre heures.

2.3. La politique municipale de la lutte contre l'incendie, grande préoccupation de la municipalité

La question de l'incendie prend une place de plus en plus importante au cours du XIX^e siècle. Au fil des décennies, dans un but de sécurité publique, les municipalités prennent des mesures pour lutter contre ce fléau, en s'occupant tout d'abord des établissements dangereux, comme l'explique notamment Alain CORBIN :

« La référence archaïque à la sûreté publique figure, cela va de soi, mais presque implicitement. Le risque d'incendie et celui d'explosion définissent l'établissement dangereux. ³⁸⁴ »

³⁷⁹ *Ibid.* - règlement du 25 mars 1870 / Art. 3.

³⁸⁰ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870 / Art. 27.

³⁸¹ *Ibid.* - arrêté du 28 mai 1870 / Art. 9.

³⁸² *Ibid.* - arrêté du 9 juin 1869.

³⁸³ Pour davantage d'informations, Cf. HINARD, B., *La vie politique à Caen...*, *Op. cit.*, p. 163.

³⁸⁴ CORBIN, Alain, « L'opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville préhaussmannienne. », *Histoire, économie et société*, 2^e année, n°1. Le changement technique contemporain : approches historiques, 1983, p. 113.

Cependant, les établissements dangereux ne sont pas la seule préoccupation des municipalités. L'inquiétude des municipalités à l'égard des incendies prenant de l'ampleur au fil du temps, elles entreprennent alors de réglementer tout ce qui provoque ceux-ci. La municipalité caennaise est depuis longtemps préoccupée par la question de l'incendie. Dès le 10 mars 1821, un ancien maire, LE FORESTIER DE VENDOEUVRE (Comte Augustin), avait entériné une ordonnance interdisant la pêche sur les rives des quais, depuis le pont de Vaucelles jusqu'au pont de la rue des Carmes, pour éviter un incendie dans cet espace occupé par de nombreux bateaux, les pêcheurs « *se servant de lanternes et allumant des feux* ³⁸⁵ ». Par la suite, sous la mandature du maire Auguste DONNET, la municipalité s'est attelée à lutter contre l'incendie en prohibant, par un arrêté du 6 décembre 1837, l'utilisation du bois de sapin (très inflammable) pour les constructions neuves, au profit de « *la pierre, du fer ou du bois de chêne* ³⁸⁶ », sous peine que les constructions et réparations soient démolies. L'ancien maire DONNET a été plus loin en 1843, en réglementant, par un arrêté en date du 30 décembre, les constructions sur les quais, tels que hangars ou autres magasins voués à abriter des marchandises, sous certaines conditions, et en rendant obligatoire l'utilisation de la lanterne close³⁸⁷.

La longue mandature de François-Gabriel BERTRAND est marquée par une politique forte concernant la lutte contre l'incendie. Dans un but de sécurité publique, le maire BERTRAND entreprend de continuer dans la lancée de ses prédécesseurs, suite à de nombreux cas d'incendies qui ont lieu en ville. Ces incendies concernent principalement des feux de cheminées mal entretenues, comme en témoigne le journal *L'Ordre et la liberté* dans son édition du jeudi 24 juin 1852 :

« *Hier soir, vers 10 heures, un feu de cheminée, qui pouvait donner de graves inquiétudes, s'est manifesté dans la maison de M. Merouze, marchand de dentelles, rue Jean Romain. La cheminée a été immédiatement bouchée avec du fumier, et à l'aide des*

³⁸⁵ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire*, Op. cit. p. 236.

³⁸⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, Op. cit. - arrêté du 6 octobre 1837.

³⁸⁷ Cf. Annexe 12 – Police des chantiers du quai – 1843.

ramoneurs le feu a promptement disparu. Les pompiers ont été prévenus, et leur louable empressement n'a été d'aucune utilité. ³⁸⁸ »

Le bras armé du maire BERTRAND, dans sa lutte contre l'incendie dans la ville, n'est autre que le corps des ramoneurs de la ville. Face à la menace grandissante des feux de cheminées, le maire BERTRAND prend l'initiative d'établir un long règlement, le 12 septembre 1853, concernant le service du corps des ramoneurs municipaux, placés sous la surveillance du receveur-inspecteur du ramonage (Cf. p. 61), et les obligations qu'ils ont à remplir, ainsi que les obligations désormais imposées aux habitants de la ville³⁸⁹. Suite à un « terrible incendie [ayant ravagé] les chantiers du fort ³⁹⁰ » et qui a grandement effrayé les habitants et l'administration de la ville, le maire BERTRAND interpelle à plusieurs reprises, au cours du mois de novembre 1866, l'administration municipale sur la nécessité de prendre des mesures importantes au sujet de l'ensemble des constructions de la ville, pour empêcher ou rendre moins grave le fléau de l'incendie³⁹¹. Le maire informe également que le respect du droit de propriété, notamment au sujet des matériaux à utiliser, ne peut compromettre la sécurité publique, et que les constructions en bois représentent un danger constant pour la sécurité générale³⁹². En effet, les incendies qui ont lieu au sein de la ville présentent une menace pour les maisons voisines, et occasionnent des démolitions. Par un arrêté du 22 novembre 1866, le maire BERTRAND décide alors de prendre « *des mesures de précaution minutieuses et sévères* ³⁹³ ». Dès lors, les constructions nouvelles, de quelque nature qu'elles soient, bordant la voie publique, doivent être obligatoirement édifiées « *en pierre, en briques, et couvertes en tuiles, ardoises ou métaux* ³⁹⁴ ». Le maire BERTRAND décide également que les constructions de type ateliers, magasins et dépôts, tout comme les habitations, doivent désormais être toujours « *couvertes en tuiles, ardoises ou métaux* ³⁹⁵ », mêmes si elles sont

³⁸⁸ ADC - 13T/1/40/5 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 24 juin 1852.

³⁸⁹ Cf. Annexe 13 – Ramonage et incendies – 1853.

³⁹⁰ Cf. HINARD, B., *La vie politique à Caen...*, *Op. cit.*, p. 152.

³⁹¹ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : novembre 1866.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 22 novembre 1866.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Ibid.*

éloignées de la voie publique, certainement pour éviter la projection enflammée du bois constituant les toits en cas d'explosion. Enfin, le maire impose aux constructions concernées, dans le cas où elles sont voisines d'autres constructions, d'être édifiées en briques, en pierre ou « *au moins en pavés et plâtre* ³⁹⁶ », afin de limiter la propagation des incendies d'une maison à l'autre, et faire en sorte qu'ils se propagent moins rapidement, horizontalement, dans la ville.

Le maire BERTRAND prend également, au cours de son édilité, des mesures préventives contre la menace d'incendie en différents lieux de la ville : les établissements et lieux habituellement accessibles au public. Suite à deux délibérations du conseil municipal où les discussions ont évoqué la question du risque d'incendie au sein du magasin de dépôt sur le quai³⁹⁷, François-Gabriel BERTRAND décide, le 18 décembre 1857, pour éviter le risque d'un départ d'incendie, que toute personne a désormais interdiction d'introduire de la lumière dans le magasin. L'utilisation de la bougie est alors prohibée, et seules les lanternes sont autorisées pour y accéder la nuit en cas d'urgence, à condition d'être impérativement fermées³⁹⁸. Le maire BERTRAND interdit également à quiconque de fumer dans ce lieu, afin d'éviter un départ d'incendie à cause des cendres. François-Gabriel BERTRAND renouvelle cette interdiction aux magasins généraux de la ville, ainsi qu'aux docks et entrepôts le 2 novembre 1863 pour les mêmes raisons³⁹⁹.

Quelques années plus tard, le maire BERTRAND, connaissant le danger des matières inflammables, décide de réglementer, le 28 décembre 1869, les dépôts et magasins d'huiles minérales et autres hydrocarbures. Ces lieux sont dangereux, les matériaux et liquides qu'ils renferment représentent une menace imminente d'incendie. Dans un but de sécurité publique, le maire BERTRAND rappelle que ces lieux sont classés en trois catégories, et que chacune d'elles est tenue de se conformer à des obligations quant à l'approvisionnement, au stockage et au transport des substances entreposées et vendues⁴⁰⁰.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séances des 5 juin 1856 et 2 décembre 1857.

³⁹⁸ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 18 décembre 1857 / Art. 15.

³⁹⁹ AMC - 1D1906 : Registre des délibérations municipales : séance du 2 novembre 1863.

⁴⁰⁰ Cf. Annexe 14 – Dépôts et magasins d'huiles minérales ou autres hydrocarbures – 1869.

François-Gabriel BERTRAND prend également, au cours de son édilité, des mesures préventives contre l'incendie pour la bibliothèque municipale. Alors au courant que de nombreux usagers ont pour habitude de stationner autour du poêle à bois pendant l'hiver, le maire BERTRAND décide, pour éviter qu'un retour de flamme ou de cendre enflammée ne se pose malencontreusement sur un livre, d'interdire aux lecteurs de « *s'assembler ni stationner autour [notamment avec] des livres à la main* ⁴⁰¹ ».

A l'instar du magasin de dépôt de la ville, le maire interdit aux employés et bouchers de l'abattoir communal de se servir des « *chandeliers, lampes et bougeoirs* ⁴⁰² » pour accéder aux étables et aux bouveries, richement garnis de pailles. Il prescrit alors l'obligation, pour s'y rendre la nuit, d'utiliser des lanternes closes, et informe que si on retrouve quiconque avec d'autres modes d'éclairage que ces dernières, ces différents objets seront « *retenus pour être joints au procès-verbal constatant la contravention* ⁴⁰³ ».

Le maire décrète également, le 12 mars 1870, pour éliminer la menace d'incendie au sein des foires et marchés, que les étalagistes sont tenus d'arrêter d'allumer des « *feux et fourneaux sous leurs abris et dans les boutiques* » pour se chauffer, et que toutes loges lors des foires ne pourront plus s'éclairer qu'au moyen de « *gaz ou de quinquets, à l'intérieur ou à l'extérieur, jusqu'à 11 heures du soir* » ⁴⁰⁴. L'usage de bougies et de chandelles devient prohibé, et pour éviter de potentiels risques d'incendie provenant des quinquets, et que le plafond des loges ne prenne feu, le maire demande aux marchands d'y faire placer une « *plaque en tôle ou en fer-blanc* ⁴⁰⁵ ».

Enfin, les dernières mesures concernant la prévention du risque d'incendie sont prises par François-Gabriel BERTRAND le 11 mai 1870 à propos du théâtre de la ville. Le directeur du théâtre se voit imposer, en plus de ses nombreuses responsabilités (Cf. p. 63-64), le devoir de s'assurer de l'absence de menaces d'incendie. Il est alors chargé de visiter le théâtre après chaque représentation et d'avoir un œil attentif à tout « *indice qui puisse faire craindre un*

⁴⁰¹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 2 mars 1870.

⁴⁰² *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ *Ibid.* - arrêté du 12 mars 1870.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

*incendie*⁴⁰⁶ ». Le directeur, à l'instar du commissaire de police de service, doit également, chaque jour de représentation, surveiller le bon approvisionnement des réservoirs et la présence d'un nombre suffisant de pompiers, munis d'une pompe toujours opérationnelle. À ce sujet, le directeur est tenu de faire changer fréquemment l'eau des réservoirs et d'y mettre « *la quantité de sel nécessaire pour l'empêcher de geler*⁴⁰⁷ » en hiver. Le maire BERTRAND donne également obligation de faire ouvrir les portes du théâtre si un incendie est constaté et interdit à quiconque de fumer dans « *aucune partie de la salle, dans les corridors, couloirs, péristyle, vestibules, ainsi qu'au foyer*⁴⁰⁸ ».

⁴⁰⁶ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870.

⁴⁰⁷ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870 / Art. 22.

⁴⁰⁸ *Ibid.* - règlement du 11 mai 1870.

CHAPITRE 4 – Encadrer l'accès aux Institutions et lieux accueillant du public et rendre la ville propre et paisible

1. Promouvoir l'accès et préserver l'ordre au sein des infrastructures publiques

Afin de promouvoir l'ordre dans la ville, François-Gabriel BERTRAND comprend rapidement la nécessité d'encadrer les Institutions et lieux accueillant du public. Cette nécessité s'inscrit dans la volonté des autorités administratives du XIX^e siècle, comme l'explique Alain OSMONT :

« Le XIXe siècle est un siècle où les autorités administratives et politiques aiment l'ordre. La naissance d'un groupe social important et nouveau, les ouvriers, fait peur aux classes dirigeantes. De plus, et c'est particulièrement remarquable pour le Second Empire et le début de la IIIe République, les différents gouvernements et autorités locales craignent tous les mouvements de foule (théâtre par exemple) et toutes les idées subversives que peuvent véhiculer cabarets et débits de boissons.⁴⁰⁹ »

C'est dans cette mesure que François-Gabriel BERTRAND décide de promouvoir l'ordre au sein des infrastructures publiques ; et de réglementer les marchandises et les prix, pour remédier aux fraudes et aux révoltes, afin d'éviter qu'une population contestataire, pouvant alors se sentir abusée, ne se révolte. En effet, l'alimentation, et par-dessus tout l'achat de denrées au juste prix, est un grand souci des classes populaires et ouvrières, le panier de la ménagère constituant une des plus grandes préoccupations des foyers.

1.1. Les institutions culturelles, d'arts et de loisirs

Dans le but d'instaurer l'ordre au sein de la ville, François-Gabriel BERTRAND s'est attelé, au cours de son édilité, à réglementer l'accès de la population aux institutions culturelles d'arts et de loisirs. Différents lieux sont concernés au fil des années et correspondent respectivement : au musée de tableaux⁴¹⁰ ; aux débits de boissons ; à la

⁴⁰⁹ OSMONT, A., *La prostitution et le monde des prostituées à Caen...*, *Op. cit.*, p.38.

⁴¹⁰ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 51.

bibliothèque communale⁴¹¹ ; au musée d'Histoire naturelle⁴¹² ; ainsi qu'au théâtre⁴¹³. Une exception concerne les lieux voués à la pratique de la baignade : ces derniers, réglementés le 30 juin 1826 par un ancien maire de la ville, Frédéric DU BISSON, ne font pas l'objet de mesures de François-Gabriel BERTRAND, qui laisse l'arrêté de son prédécesseur inchangé et en vigueur⁴¹⁴.

1.1.1. Les musées de la ville : musée de tableaux et musée d'Histoire naturelle

Considérant nécessaire de préserver l'ordre au sein du musée de tableaux de la ville, situé à l'Hôtel-de-ville et contenant une collection précieuse de nombreuses œuvres (Cf. p. 25), le maire BERTRAND décide d'en réglementer l'accès le 28 août 1851. Le musée de tableaux se voit alors ouvert au public les dimanches et les jeudis, de onze heures du matin à quatre heures du soir « à l'exception du 1^{er} janvier, des jours de Pâques, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël ⁴¹⁵ », à tous habitants de la ville, les étrangers devant quant à eux justifier de leur identité et y circuler sous la surveillance du gardien (Cf. p. 56). Les autres jours de la semaine, ce musée est ouvert de dix heures du matin à quatre heures du soir, et son accès est réservé aux personnes voulant étudier, peindre ou dessiner, qui sont tenues de se munir d'une carte d'entrée. Le maire BERTRAND instaure des restrictions quant à l'accès à ce musée, qui est interdit aux enfants non accompagnés de leurs parents ou tuteurs et aux individus qui n'ont pas « *une mise décente* [ou qui se présentent] *en état d'ivresse* ⁴¹⁶ ».

Quant au musée d'Histoire naturelle, n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque réglementation, le maire BERTRAND décide en mars 1870 « *de faire, pour cet établissement, [une réglementation similaire à] ce qui a été fait pour le musée de tableaux* ⁴¹⁷ ». Hormis, d'une part, les horaires d'ouverture de ce musée qui diffèrent de ceux du musée de tableaux,

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ *Ibid.* n° 52.

⁴¹⁴ Cf. Annexe 15 – Réglementation de la baignade à Caen – 1826.

⁴¹⁵ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 28 août 1851.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ *Ibid.* - règlement du 25 mars 1870.

à savoir : « *deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, de midi à 4 heures [et qu'il est] fermé le 1^{er} janvier, les jours des quatre fêtes conservées, pendant la semaine de Pâques et durant tout le mois de septembre*⁴¹⁸ », et d'autre part l'interdiction de toucher les objets qu'il contient, les mesures prises par François-Gabriel BERTRAND sont identiques à celles prises au sujet du musée de tableaux en 1851.

1.1.2. Les débits de boissons : cafés-concerts et cabarets

L'administration municipale, au cours de l'édilité de François-Gabriel BERTRAND, s'occupe tardivement, à deux reprises, des débits de boissons présents au sein de la ville. Afin de satisfaire la population réclamant l'ouverture de cafés-chantants, l'adjoint BAYEUX, au nom du maire, décide de les réglementer le 5 mars 1868, afin de prendre les précautions nécessaires pour garantir la morale publique et empêcher un quelconque désordre. Ainsi, les différents exploitants de cafés-concerts doivent répondre à de nombreuses contraintes. L'adjoint BAYEUX prescrit l'obligation d'avoir une salle et une sortie séparée pour accueillir les artistes qui n'ont pas le droit de se mêler à la population, sans doute afin d'éviter d'improviser sur certains registres censurés, comme « les chansons sociales et celles qui évoquent l'armée, la religion et la Révolution française⁴¹⁹ ». Il est probable que cette hypothèse soit validée, malgré une absence de réglementations à ce sujet avant 1868. En effet, Laurent ESNAULT, bourgeois caennais écrit dans ces mémoires, qu'antérieurement à cette mesure, en 1850, une information judiciaire avait prouvé au sein de ces lieux que :

« [Des]réunions assez nombreuses, composées de militaires et de bourgeois, s'étaient formées chez différents cabaretiers des environs de Caen [et que] ces réunions avaient un but politique [où] on y chantait des chansons dites patriotiques, et que, dans plusieurs, on avait proféré des cris séditieux [et où étaient] distribuait des emblèmes propres à troubler la paix publique, (bonnets phrygiens comme symbole de ralliement)⁴²⁰ ».

⁴¹⁸ *Ibid.* - règlement du 25 mars 1870 / Art. 1^{er}.

⁴¹⁹ YON, J. C., *Le Second Empire. Politique, société, culture*, *Op. cit.*, p. 227.

⁴²⁰ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire*, *Op. cit.* p. 284.

Enfin, pour éviter de troubler la paix publique et pour éviter des accidents la nuit, l'adjoint BAYEUX ajoute l'obligation d'une fermeture de ces lieux à onze heures précises du soir, et, prescrit afin de surveiller le respect de ces mesures que « *des visites pourront être faites, à toute heure de jour et de nuit, par les agents de l'autorité* ⁴²¹ », en l'occurrence par le commissaire central et les commissaires de police.

Deux ans plus tard, par la publication d'un arrêté en date du 14 mars 1870, le maire BERTRAND rappelle de nouveau ces dispositions, et en ajoute de nouvelles. En outre, il est fait défense aux gérants de ces établissements « *d'y recevoir ou conserver personne, d'y donner à boire, à manger, ou à jouer en dehors des temps fixés* ⁴²² », particulièrement en ce qui concerne les jeunes gens de moins de seize ans, les individus en état d'ivresse, les femmes de mauvaise vie pouvant susciter plus facilement la débauche des gens saouls, ainsi que les « *militaires après la retraite battue, à l'exception, pour ces derniers, de ceux qui seraient en permission* » ⁴²³, dans le but de préserver leur vitalité.

1.1.3. La bibliothèque communale

La bibliothèque communale, située au sein de l'Hôtel-de-ville, n'est pas accessible tout le temps. Hormis l'unique règlement élaboré par François-Gabriel BERTRAND le 2 mars 1870, l'absence, dans les archives, de réglementation antérieure rend difficile de savoir si des horaires d'ouverture et des modalités d'entrée étaient en vigueur antérieurement. Néanmoins, il est fort probable que le maire BERTRAND se soit inspiré de mesures qu'il avait en sa connaissance, et que les horaires d'ouverture, notamment, n'aient été que légèrement modifiés si ce n'est conservés, c'est-à-dire :

« Tous les jours, à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 août, excepté les dimanches et fêtes, la bibliothèque est ouverte au public, pour l'étude, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, en toute saison ⁴²⁴. »

⁴²¹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, Op. cit. - règlement du 5 mars 1868.

⁴²² *Ibid.* - arrêté du 14 mars 1870.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.* - règlement du 2 mars 1870 / Art. 1^{er}.

Le maire BERTRAND réglemente, dans la bibliothèque, le comportement des usagers, qui ne peuvent se promener ni causer, ni « *rien faire qui puisse distraire [les personnes] qui travaillent* »⁴²⁵. Les usagers fréquentant la bibliothèque ont interdiction formelle, probablement sous peine d'être renvoyés, de monter aux échelles et de se servir eux-mêmes en livres. Pour consulter des ouvrages, dont « le nombre dépasse 40 000 [volumes] »⁴²⁶, ils sont tenus de s'adresser aux conservateurs ou à l'employé des livres (Cf. p. 63), lesquels sont tenus de ne communiquer qu'un seul ouvrage à la fois et de ne donner aux jeunes gens « *aucun livre offrant des dangers pour la morale publique* »⁴²⁷. En somme, les habitants peuvent accéder à la bibliothèque, mais ne peuvent pas consulter librement l'ensemble des ouvrages, tout comme les élèves de l'enseignement secondaire qui peuvent se voir refuser la consultation des « *traductions des classiques grecs ou latins* »⁴²⁸. Enfin, les personnes allant à la bibliothèque pour travailler sur des ouvrages ne peuvent prendre des notes que sur du papier placé à côté de l'œuvre objet de leur étude. Interdiction leur est faite, lorsqu'il s'agit de plans et de cartes, de placer leurs instruments (comme les compas), à même les documents⁴²⁹. Même si les mesures établies concernent essentiellement le respect du lieu ayant connu de nombreux travaux⁴³⁰, il est possible d'y voir la volonté de François-Gabriel BERTRAND d'instaurer de la décence et d'inculquer le respect.

1.1.4. Le Théâtre public

Tandis que les théâtres, durant le second Empire, sont soumis à une surveillance accrue par les autorités administratives souhaitant que « le théâtre cesse d'être une arène politique et ne soit plus qu'un lieu de distraction [et] moraliser le théâtre au nom de la

⁴²⁵ *Ibid.* - règlement du 2 mars 1870.

⁴²⁶ Cf. LOUCHE, Stéphanie, *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p. 61.

⁴²⁷ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 2 mars 1870.

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ *Ibid.* - règlement du 2 mars 1870 / Art. 9.

⁴³⁰ Pour davantage d'informations, Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p. 61.

société, afin de moraliser la société par le théâtre ⁴³¹ », le maire BERTRAND exerce une active surveillance sur le répertoire joué au cours de son édilité, particulièrement lors des années 1850, avec la mise en place de la censure dramatique⁴³². Cependant, au cours de son édilité, le théâtre est la dernière institution culturelle, d'arts et de loisirs à voir son accès règlementé. Néanmoins, il est fort probable que les mesures prises par le maire BERTRAND, le 11 mai 1870, soient déjà effectives lors des années 1850 marquées par la censure dramatique. De plus, ces mesures ne sont pas entièrement nouvelles, mais résultent de la révision d'un ancien règlement datant du 17 avril 1838, comme nous l'indique François-Gabriel BERTRAND dans les considérants du nouveau règlement :

« Considérant que ce règlement [celui de 1838], déjà ancien, a besoin d'être modifié dans certaines de ses dispositions, et de recevoir diverses additions, pour être mis en harmonie avec les circonstances, les habitudes et la législation actuelles.⁴³³ »

Le maire BERTRAND informe alors des règles à suivre concernant l'ouverture du lieu lors des représentations ; des obligations auxquelles sont tenus de se soumettre les professionnels (musiciens, acteurs et actrices) ; des pratiques interdites à la population s'y rendant, pour ne pas y troubler l'ordre et la tranquillité des autres spectateurs ; ainsi que des obligations à remplir, en cas de désordre, par les forces de l'ordre étant en service ⁴³⁴, en plus de celles remplies par le directeur (Cf. p. 63-64).

1.2. L'encadrement des lieux commerciaux

La volonté du maire BERTRAND à promouvoir l'accès et préserver l'ordre au sein des infrastructures publiques concerne également les infrastructures commerciales. Le maire BERTRAND réglemente, au cours de son édilité, différents lieux de commerce, notamment en prenant des mesures ayant trait aux créneaux horaires des ventes et aux conditions à remplir

⁴³¹ YON, Jean-Claude, *Histoire culturelle de la France au XIXe siècle*, Malakoff, Armand Colin, collection « Mnemosya », 2021, p. 188.

⁴³² Pour davantage d'informations, Cf. LOUCHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, pp. 61-62.

⁴³³ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 11 mai 1870 / Considérants.

⁴³⁴ Cf. Annexe 16 – Règlement sur la police du théâtre – 1870.

pour pouvoir échanger et commercer. L'ensemble de ces mesures concerne davantage les commerçants, mais permet de favoriser un meilleur commerce pour la population de la ville, et de lui apporter des garanties quant à l'organisation des services et transactions. Cependant, une autre préoccupation attire particulièrement l'attention de François-Gabriel BERTRAND quant au commerce : les nombreuses fraudes et escroqueries commises au sein des lieux de ventes. Pour cela, le maire BERTRAND instaure au cours de son édilité de nombreuses mesures préventives et de nombreuses interdictions.

1.2.1. L'accès à la population pour échanger et commercer

La boucherie de la ville est le premier lieu à être réglementé. François-Gabriel BERTRAND règlemente, le 20 janvier 1855, les horaires d'ouverture de la boucherie⁴³⁵ alors ouverte tous les jours de « 8 heures du matin à 5 heures du soir, depuis le 1^{er} décembre jusqu'au 1^{er} avril, le reste de l'année, de 7 heures du matin à 7 heures du soir ⁴³⁶ ». Alors que les bouchers extérieurs à la ville manquaient d'un lieu pour vendre leurs marchandises, le maire BERTRAND leur accorde, à partir de cette date, le droit d'occuper une place dans la halle, sous réserve de payer, comme pour les vendeurs caennais, le droit d'octroi et le droit de plaçage fixé par l'adjudicataire (Cf. p. 72), en plus de devoir « justifier de leur domicile extérieur, par un certificat du maire de leur commune ⁴³⁷ », afin de savoir qui est réellement extérieur à la ville dans le cas du contrôle des viandes ou suite à des fraudes découvertes ultérieurement à la vente.

Suite à une délibération du conseil municipal, ayant eu lieu le 25 décembre 1855, et à un décret impérial, en date du 31 décembre de l'année suivante, autorisant à partir de 1857 la perception d'un droit d'octroi sur les ventes ayant trait aux poissons, le maire BERTRAND décide, le 23 janvier 1857, d'augmenter le nombre de places de vente à la poissonnerie⁴³⁸ pour permettre « un accroissement de revenu pour la ville [et] augmenter

⁴³⁵ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 25.

⁴³⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 20 janvier 1855 / Art. 2.

⁴³⁷ *Ibid.* - règlement du 20 janvier 1855.

⁴³⁸ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 15.

*l'approvisionnement de la poissonnerie*⁴³⁹ ». Cependant, la taille de la poissonnerie ne permet pas d'augmenter le nombre d'emplacements, et en ajouter un plus grand nombre présente un danger pour la circulation et la sécurité dans la poissonnerie. Le maire BERTRAND résout le problème en décidant que des tables seront désormais disposées à l'extérieur de la poissonnerie, « *du côté de la rivière* » ou l'air circule mieux, et que les pêcheurs et marchands devront obligatoirement, pour éviter tout encombrement, se tenir « *dans l'intérieur du cercle formé par les tables* » dont la location revient au plus offrant des enchérisseurs « *à l'extinction des feux, en un seul lot et sur la mise à prix de 6,500 fr.* »⁴⁴⁰. Le maire BERTRAND décide également, pour éviter que les ventes ne se produisent n'importe quand et sans surveillance, que les ventes ne peuvent avoir lieu que sur certains créneaux horaires, à savoir « *depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre, à 6 heures du matin, et à 7 heures, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril* »⁴⁴¹. Enfin, le maire règle, le 1^{er} mars 1870, les modalités pour les individus voulant exercer le colportage du poisson en dehors des lieux de ventes fixes de la poissonnerie. Ces derniers se voient imposer l'obligation de se déclarer à la mairie « *en indiquant ses nom, prénoms et demeure* » et porter en permanence sur eux la médaille indiquant « *le numéro d'ordre du permis* », qui leur a été délivrée⁴⁴².

Au sein des nouveaux marchés créés par lui et opérationnels dès le 1^{er} octobre 1853⁴⁴³ à Caen, pour faire face à « l'augmentation de la population et la multiplication des quartiers périphériques [qui] posent des problèmes d'approvisionnement aux nouveaux habitants⁴⁴⁴ », François-Gabriel BERTRAND décide de réglementer le 12 mars 1870. Il réglemente également la Halle aux grains et les foires de la ville. Le maire BERTRAND rappelle la localisation de chacun d'entre eux dans la ville et instaure, à l'instar des autres lieux commerciaux déjà réglementés, des horaires d'ouverture⁴⁴⁵. Ces mesures sont probablement prises dans le but que le plus grand nombre, vendeurs et acheteurs, sache comment s'y rendre et à quel moment, mais également afin de rendre plus facile la surveillance de ses lieux, tant

⁴³⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 23 janvier 1857.

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Ibid.* - règlement du 1^{er} mars 1870.

⁴⁴³ Cf. HINARD, B., *La vie politique à Caen...*, *Op. cit.*, p. 45.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ Cf. Annexe 17 – Réglementation des marchés, Halle aux grains et foires de Caen – 1870 – Marchés : Arts. 1 et 2 ; Halle aux grains : Arts. 31 à 34 ; Foires : Art. 71.

aux personnels communaux qui les administrent qu'aux agents de la force publique lors de leurs patrouilles. Pour vendre au sein des marchés de la ville, les étalagistes sont tenus d'avoir une place assignée par l'adjudicataire des droits de place (Cf. p. 72). Probablement suite à des ventes en dehors des marchés (afin d'éviter les taxes : droits de terrage et d'octroi), et pour éviter que des marchandises ne soient mises de côté pour être revendues ultérieurement, le maire BERTRAND informe les vendeurs qu'ils sont tenus, dès l'ouverture des marchés, « *d'étaler toutes leurs marchandises et de les offrir au public* ⁴⁴⁶ » et que les ventes ne sont pas autorisées en-dehors des horaires fixés. François-Gabriel BERTRAND émet également des mesures envers les marchands qui vendent leurs marchandises à la Halle aux grains. Les régatiers et vendeurs sont tenus, pour ne pas perdre le droit de vendre leurs denrées, de se tenir, pour toute transaction durant les heures où la vente est autorisée « *auprès des denrées exposées en vente à la halle, et ne [devront] se retirer qu'après avoir fait [leur] déclaration à l'employé de la mairie chargé de la recevoir* ⁴⁴⁷ ». De plus, le maire BERTRAND interdit aux vendeurs, pour éviter les confusions rencontrées au sein de la Halle, de continuer à vendre via un tiers sans présenter « *à toute réquisition de l'autorité (...) une patente* ⁴⁴⁸ » prouvant leur légitimité et leur droit à vendre ou faire vendre pour leur propre compte. Enfin, pour éviter le désordre concernant les ventes d'animaux et de marchandises pendant les foires, le maire BERTRAND décide d'instaurer une distribution des places regroupant « *chaque espèce de bétail [et] chaque nature de marchandise* ⁴⁴⁹ » ensemble. Cette mesure vise à promouvoir un meilleur contrôle des animaux en séparant les espèces agitées et des autres, ainsi qu'à permettre aux différents acheteurs intéressés d'avoir une vue d'ensemble des différents lots disponibles et, par conséquent, de pouvoir plus facilement choisir et négocier le produit qu'ils désirent. Certaines dispositions spéciales sont prises par François-Gabriel BERTRAND au sujet de la Grande foire. Cette dernière a lieu annuellement et se déroule chaque année le deuxième dimanche après Pâques pour une durée de quinze jours⁴⁵⁰. Le maire BERTRAND instaure un ordre concernant la mise en exposition des marchandises, comme il s'en suit :

⁴⁴⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 12 mars 1870.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870 – Dispositions spéciales à la grande foire.

« ART. 88. Le déballage des marchandises de quincaillerie, rubannerie et bonneterie peut commencer le lundi de la semaine de Quasimodo, et celui des faïenceries, le mercredi ; tous les autres marchands ne peuvent déballer que le jeudi ⁴⁵¹. »

Afin d'éviter les ventes dissimulées de marchandises et d'objets quelconques, le maire BERTRAND impose aux marchands d'exposer leurs marchandises hors de leurs magasins avant l'ouverture de la foire et, pour y veiller, il prévoit la présence de « *sentinelles (...)* dès le jeudi précédent, à toutes les issues du champ de foire ⁴⁵² ». De plus, le maire BERTRAND prescrit que l'ensemble des abattants des loges sont tenus de fermer à onze heures du soir et que passé « *8 heures du soir et jusqu'à 6 heures du matin, aucun paquet ou ballot ne pourra être enlevé du champ de foire* » ⁴⁵³. Enfin, les places pour vendre sont limitées : le maire BERTRAND, pour s'assurer du bon comportement des vendeurs, décide que le droit de jouir d'un emplacement est accordé de préférence aux marchands connus et à condition qu'ils en fassent la demande « *trente jours au moins avant l'ouverture de la foire* ⁴⁵⁴ ».

1.2.2. Réglementer les marchandises et les prix pour protéger les consommateurs : le contrôle des poids et mesures

Le commerce au sein de la ville de Caen est marqué, jusqu'à l'arrivée de François-Gabriel BERTRAND à la tête de la municipalité, par un grand nombre de fraudes et de tromperies quant aux poids et aux mesures ayant trait aux marchandises vendues. Comme l'explique Raoul COMBALDIEU au sein de ses travaux sur la fraude en matière alimentaire :

« Les fraudes ont existé de tout temps. Les hommes dépourvus de loyauté ont toujours constaté qu'en livrant des produits de qualité inférieure ou en quantité moindre que ceux qu'ils devaient normalement livrer, ils réalisaient un bénéfice illicite appréciable. (...) Ce n'est qu'en 1832 que le Code pénal, après avoir dès 1810 sanctionné les tromperies sur les métaux précieux, étendit cette protection aux tromperies sur la nature et la substance de toute marchandises. Mais, c'est seulement

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ *Ibid.*

la loi du 27 mars 1851 sur la fraude relative aux denrées en général qui devait réprimer efficacement les tromperies et les falsifications de marchandises. ⁴⁵⁵ »

La seule mesure municipale relevant des poids et mesures, prise avant l'édilité de François-Gabriel BERTRAND et inchangée par ce dernier, concerne le mesurage des bois de chauffage. Elle a été prise le 1^{er} mars 1843 par le maire Auguste DONNET, pour faire appliquer à Caen le mesurage officiel au *stère* et à *membrures*, afin de prévenir les erreurs et les fraudes commises⁴⁵⁶.

Au cours de son édilité, François-Gabriel BERTRAND est contraint, au fil des années, à devoir réglementer les poids et mesures : les mesures prises sont nombreuses. Sa première action consiste à s'occuper des chandelles et des bougies. Ces dernières sont d'une grande importance pour la population, étant le mode d'éclairage le plus répandu au sein des foyers. Le problème rencontré est qu'elles ne sont pas vendues au même prix et au même poids en différents lieux de la ville. La population se sent abusée, comme le journal *L'Ordre et la liberté* en informe, dans un numéro du 25 novembre 1852 :

« Des abus graves ont été signalés à l'administration municipale sur la vente des paquets de chandelles et de bougies qui sont livrés aux acheteurs sans peser le poids sur lequel ceux-ci doivent compter. [Mais également que ces fraudes sont nombreuses sont] tout aussi regrettables pour les marchands consciencieux que pour le public. ⁴⁵⁷ ».

Pour résoudre ce problème et mettre un terme aux nombreux abus signalés, qui provoquent de nombreuses contestations, François-Gabriel BERTRAND rend obligatoire par un arrêté le 23 novembre 1852, la vente obligatoire au poids pour les bougies. Pour ce faire, il s'appuie sur l'article 31 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 stipulant que :

⁴⁵⁵ COMBALDIEU, Raoul, « La fraude en matière alimentaire », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 26 (3), Juillet-septembre 1974, pp. 515-516.

⁴⁵⁶ Cf. Annexe 18 – Règlementation du mesurage du bois de de chauffage à Caen – 1843.

⁴⁵⁷ ADC - 13T/1/40/5 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 25 novembre 1852.

« Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage assujétis à la vérification. »⁴⁵⁸

Dès lors, le maire impose que chandelles et bougies ne peuvent être vendues qu'au poids net et « *poids annoncé, soit en paquet, soit à la pièce* »⁴⁵⁹. Les paquets de chandelles et de bougies doivent être respectivement au poids réel de « *2 kilog. ½* » et « *500 grammes* »⁴⁶⁰. Le maire BERTRAND prescrit néanmoins que les emballages faits de papier ne soient pas concernés par le poids, probablement afin que les marchands ne puissent sciemment diminuer le poids réel et compenser la différence par un emballage volontairement garni⁴⁶¹.

Plusieurs années après s'être occupé de régler la vente des chandelles et bougies, le maire BERTRAND prend des dispositions concernant la vente de comestible au sein des marchés et de la Halle aux grains. Alors qu'un de ses prédécesseurs, le maire Auguste DONNET, avait entériné, par un arrêté en date du 8 septembre 1838, l'obligation que les ventes publiques à Caen ne doivent se faire qu'à « *la mesure et aux poids légaux* », dans le but d'assurer « *la liberté et la prospérité par tous les moyens propres à prémunir les acheteurs contre la fraude, le mensonge et toutes manœuvres quelconques* »⁴⁶², le maire BERTRAND, dans la continuité de son prédécesseur, intensifie ces mesures le 2 novembre 1863 par l'émission d'un règlement important. Hormis pour les acheteurs et marchands qui veulent s'en tenir à leur foi mutuelle lors des ventes sur les marchés publics, le maire rend obligatoire le mesurage et le pesage des marchandises, dont l'exécution revient à l'adjudicataire des droits de pesage et de mesurage. De plus, afin d'éviter la fraude et pour donner garantie aux consommateurs, l'adjudicataire est tenu de délivrer des bulletins ou extraits du registre qu'il tient à jour, à toute personne qui réclame des comptes. François-Gabriel BERTRAND a également conscience des problèmes rencontrés dans l'organisation des ventes : afin de faire taire les tumultes dus à l'ordonnancement des ventes, le maire rend

⁴⁵⁸ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 23 novembre 1852.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹ *Ibid.* - arrêté du 23 novembre 1852 / Art. 2.

⁴⁶² *Ibid.* - arrêté du 8 septembre 1838.

obligatoire pour tous les blés apportés à la halle d'être exposés en « *vente au rang, dans l'ordre de leur arrivée, et en commençant par le fond de la halle* ⁴⁶³ ». Le concierge de la halle, investi de nombreuses obligations (Cf. p. 54-55), doit veiller à ce que toutes les opérations de vente, de mesurage et de pesée se passent dans le calme et avec la plus grande fiabilité. Néanmoins, afin d'éviter qu'il ne soit à l'origine de fraudes, le maire écarte ce préposé des ventes de marchandises, lui interdisant de « *faire directement ou indirectement, ni au-dedans ni en dehors de la halle, commerce de grains, farines et autres denrées qu'on est dans l'usage d'y vendre* ⁴⁶⁴ », afin d'empêcher qu'il ne se fasse des bénéfices frauduleux sur le compte des marchands et acheteurs. Le maire BERTRAND prescrit que le concierge doit être à la disposition des acheteurs pour toute vérification des poids et des mesures, et doit « *peser gratuitement des grains et farines qui pourront être achetés pour les établissements hospitaliers* ⁴⁶⁵ » afin de ne pas alourdir leurs factures au vu de leurs moyens. Pour éviter que des fraudes ne soient commises et que les approvisionneurs comptables ne soient quittes, le maire rend obligatoire au concierge de relever dans son registre, avant qu'ils ne partent, les « *quantités et natures de grains, graines, farines et autres denrées [ainsi que leurs] noms et domicile* ⁴⁶⁶ ». Les informations recueillies peuvent alors être comparées en cas de besoin avec celles des agents de la force publics présents, chargés de relever les mêmes informations :

« *ART. 63. Tout commissaire est tenu d'avoir un carnet, coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel il inscrira, sans lacunes ni ratures, et par date, les noms des approvisionneurs, la quantité, la nature, le prix de vente des denrées, ainsi que le nom des acheteurs. Ce carnet sera représenté à l'agent chargé de relever les arrivages et les ventes, et il sera visé à la fin de chaque halle.* ⁴⁶⁷ »

⁴⁶³ *Ibid.* - règlement du 2 novembre 1863.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ *Ibid.* - règlement du 2 novembre 1863 / Art. 54.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

Enfin, le maire BERTRAND fixe également interdiction de toucher les sacs de grains une fois entrés à la Halle⁴⁶⁸ et vérifiés, et rend obligatoire, pour exercer un contrôle sur l'identité des individus qui manipulent les sacs (les porteurs), que ces derniers portent « *ostensiblement une médaille délivrée à la mairie* ⁴⁶⁹ ».

François-Gabriel BERTRAND prend également des dispositions au fil des années, pour prévenir la fraude concernant la vente du poisson et de la viande. Concernant la vente du poisson, François-Gabriel BERTRAND ne prend pas de grandes dispositions. La vente du poisson occasionnant des querelles, certains habitants ne se pliant pas à la volonté des expéditeurs, le maire BERTRAND impose alors, le 23 janvier 1857, que la vente du poisson et des coquillages soit faite sous forme de lot ou au comptant, selon la volonté de l'expéditeur, mais que pour chacune d'elles, le prix soit fixé par le préposé à la vente, qui a obligation de délivrer au vendeur « *une carte indiquant le prix de vente* ⁴⁷⁰ ». Les sommes des transactions sont alors notées par un employé de l'octroi, en plus du nom de l'acheteur et du vendeur, pour prévenir des exactions constatées trop tardivement ou l'avarie des denrées. Quant à la vente de la viande, le maire BERTRAND agit avec fermeté à l'encontre des fraudes qui ont pour finalité l'augmentation du prix de vente de la part des bouchers, voulant dégager un bénéfice injustifié. Le prix de la viande pose depuis longtemps de nombreux problèmes. En effet, déjà en 1834, de nombreux bouchers de Caen ont délibérément augmenté le prix de la viande « *sous prétexte qu'il y avait des préposés pour l'abatis des bestiaux, ce qui augmentait les frais* ⁴⁷¹ », imposant alors à la population la nécessité de marchander auprès de certains d'entre eux « *qui étaient plus traitables* ⁴⁷² » que d'autres, notamment aux abords des lieux abritant la misère sociale, dont les habitants consommaient alors des viandes à prix baissés et de moindre qualité. Ce problème n'a jamais été réellement réglé pour la ville de Caen. Par ailleurs, des augmentations du prix de vente de la viande ont cours à l'époque de notre étude, dans d'autres localités, et menacent l'alimentation des habitants pouvant se révolter, comme nous en informe le journal *L'Ordre*

⁴⁶⁸ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 24.

⁴⁶⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 2 novembre 1863 / Art. 69.

⁴⁷⁰ *Ibid.* - règlement du 23 janvier 1857.

⁴⁷¹ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire*, *Op. cit.* p. 160.

⁴⁷² *Ibid.*

et la liberté dans son numéro du samedi 24 mai 1853, à propos de bouchers de Rouen et d'Évreux s'étant livrés à une augmentation du prix de la viande :

« Le tribunal [d'Évreux], considérant que le délit constaté à la charge de neuf des prévenus ne blesse pas seulement des intérêts isolés ; qu'il menace l'alimentation d'une ville tout entière, et est de nature à compromettre la tranquillité publique ; que, sous ce rapport, il doit être réprimé avec sévérité, a déclaré neuf des prévenus coupables de délit de coalition, à l'effet d'opérer la hausse du prix de la viande de boucherie au-delà du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. [Et] Le tribunal de police correctionnelle de Rouen vient également de condamner neuf bouchers de cette ville pour le même délit. Le plus coupable a été condamné à trois mois de prison et 500 fr. d'amende ; les huit autres chacun à un mois de prison et 500 fr. d'amende. [Le journal caennais terminant son propos par une mise en garde à l'égard des bouchers de la ville :] Puissent ces condamnations méritées servir de leçon non-seulement aux bouchers de Rouen et d'Évreux, mais à tous leurs confrères en général, qui serait tentés de les imiter ! Nous le désirons dans leur intérêt, et surtout dans celui du consommateur. ⁴⁷³ »

Les bouchers de Caen n'ont pas les mêmes intentions, mais se livrent à une autre pratique déplaisante par les habitants : ils trompent les consommateurs en faisant grossir le prix de vente de la viande par ajout d'os lors de la pesée. Afin de garantir à la population un achat fiable et répondant justement au poids acheté, François-Gabriel BERTRAND décide d'agir, le 23 avril 1856, par l'émission d'un arrêté. Alors que les bouchers ont usage de vendre au même prix que la viande « des os qui n'appartiennent pas même aux morceaux vendus », le maire BERTRAND met en place l'interdiction formelle aux bouchers de la ville de « *mettre dans la balance et de livrer aux acheteurs des os qui n'appartiennent pas aux morceaux vendus, ou même qui en soient détachés* », et rend obligatoire que les os soient dorénavant « *vendus à part et à des prix débattus* » ⁴⁷⁴.

Dans le but de protéger les consommateurs, François-Gabriel BERTRAND s'attèle également, au cours de son édilité, à la réglementation du prix du pain, denrée importante dans l'alimentation de la population. L'approvisionnement des habitants en pain intéresse grandement l'administration municipale. Déjà en 1847, un an avant l'arrivée de François-Gabriel BERTRAND à la tête de la municipalité, l'administration municipale, au vu de « *la*

⁴⁷³ ADC - 13T/1/40/5 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 25 novembre 1852.

⁴⁷⁴ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 23 avril 1856.

*hausse anormale des substances, délivra [le 26 janvier] des bons permettant d'acheter du pain à un prix modéré, et en outre, distribua 20,600 kilogs de pain aux pauvres par mois*⁴⁷⁵ ». Une fois à la tête de la municipalité, François-Gabriel BERTRAND se retrouve « confronté à la grave crise économique que traversait la France. Les mauvaises récoltes de 1846, les inondations de la Loire et du Rhône, l'augmentation du prix des denrées et du pain engendraient en divers endroits des émeutes de la faim⁴⁷⁶ ». Réglementer le prix du pain est alors pour lui une nécessité, une réelle question de sûreté générale, les habitants affamés, pouvant se révolter et menacer l'ordre qu'il instaure dans la ville. La première mesure que prend François-Gabriel BERTRAND concerne alors les farines étrangères :

*« Considérant que la consommation en pain de la population de la ville peut être évaluée à 200,000 kil. par semaine, ce qui équivaut environ à 1,600 doubles-hectolitres de blé ; que, depuis quelque temps, les boulangers de Caen n'achètent à la halle qu'une quantité de blé insignifiante, tandis que leur approvisionnement porte, en presque totalité, sur les farines étrangères. [Et] Considérant que, tant que le prix des farines étrangères a été à peu près équivalent au prix du blé vendu à la halle, il n'y avait pas lieu de faire entrer ces farines dans la taxe du pain ; mais que, du moment où le prix des farines est devenu inférieur à celui du blé, il est équitable de les comprendre dans l'apprécie.*⁴⁷⁷ »

C'est alors que le maire BERTRAND impose, par un arrêté en date du 3 avril 1854, que les farines étrangères entrent « *comme élément dans la taxe du pain*⁴⁷⁸ » jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'administration municipale. Il prescrit également que le prix des farines sera dorénavant calculé sur le prix moyen de celles vendues à la bourse du Havre, dans un délai de « *six jours de la semaine qui précédera la taxe, augmenté du fret du Havre à Caen*⁴⁷⁹ ». Quelques mois plus tard, le maire BERTRAND réglemeute ensuite le poids du pain, donnant lieu à de nombreuses réclamations et des embarras fréquents pour les caennais. Le prix de vente et le poids du pain avait été réglementé par deux de ses prédécesseurs, le

⁴⁷⁵ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire, Op. cit.* p. 266.

⁴⁷⁶ Cf. LOUICHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, p. 53.

⁴⁷⁷ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 3 avril 1854.

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ *Ibid.*

maire Louis comte D'OSSEVILLE, le 9 février 1829⁴⁸⁰, et le maire Auguste DONNET, le 15 juin 1847⁴⁸¹. Mais de nombreux boulangers, ayant probablement oublié ces règlements municipaux, n'en respectent plus strictement les dispositions. C'est alors que François-Gabriel BERTRAND rappelle aux boulangers caennais ces règlements, le 28 novembre 1854, et ordonne que tous les pains doivent avoir « *le poids pour lequel ils seront exposés en vente, [et] qu'aucune compensation, soit en nature, soit en déduction du prix, puisse être admise comme excuse* ⁴⁸² ». Le maire BERTRAND défend alors aux boulangers de faire des pains autres que de six kilogrammes, trois kilogrammes, un kilogramme et demi, un kilogramme, et un demi-kilogramme⁴⁸³. Seules exceptions faites pour les pains ayant pour poids 250 grammes et au-dessous (dispensés des conditions de poids et de taxe) mais pour lesquels les boulangers doivent délivrer à quiconque en fait la demande « *des portions de pain du poids réel de 250 et même de 125 grammes* ⁴⁸⁴ » ; ainsi que pour les pains dits de fantaisie qui peuvent être vendus « *à prix débattu entre le boulanger et l'acheteur, sans être soumis à la taxe* ⁴⁸⁵ ». Le maire BERTRAND rappelle également aux boulangers ne le faisant pas, probablement pour ne pas être identifié en cas de fraude et d'escroquerie, que les obligations de « *marquer leurs pains des lettres initiales de leurs noms* » et d'afficher « *la taxe du pain dans la partie la plus apparente de leur boutique* » sont maintenues et doivent être strictement respectées⁴⁸⁶. Enfin, François-Gabriel BERTRAND fait un rappel de ces dispositions le 4 mai 1861, et réajuste les prix de vente, pour faciliter le paiement des habitants et pour soulager les boulangers suite à l'augmentation des charges auxquels ils sont astreints⁴⁸⁷. Enfin, le cours des denrées étant redevenu stable, le maire BERTRAND revient sur le prix du pain dans la ville en 1869, en établissant un tableau fixant le prix du pain pour

⁴⁸⁰ Cf. Annexe 19 – Boulangerie – 1829.

⁴⁸¹ Cf. Annexe 20 – Boulangerie – 1847.

⁴⁸² BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 28 novembre 1854.

⁴⁸³ *Ibid.* - arrêté du 28 novembre 1854 / Art. 2.

⁴⁸⁴ *Ibid.* - arrêté du 28 novembre 1854.

⁴⁸⁵ *Ibid.* - arrêté du 28 novembre 1854 / Art. 4.

⁴⁸⁶ *Ibid.* - arrêté du 28 novembre 1854.

⁴⁸⁷ Cf. Annexe 21 – Règlementation du prix et du poids du pain à Caen – 1861.

l'année 1870, afin que la population n'ait pas à souffrir d'arnaques consistant à faire fluctuer le prix du pain⁴⁸⁸.

Pour protéger les consommateurs, François-Gabriel BERTRAND s'est également occupé, durant son édilité, de régulariser la contenance des vases destinés au débit des liquides et autres comestibles, et à interdire la dilution et le mélange de certains comestibles, pratiques effectuées par certains commerçants pour dégager du profit. De nombreux débitants servent aux consommateurs les liquides dans des vases dont la contenance est inférieure à la quantité de liquide achetée, au lieu de bouteilles et de carafes contenant exactement la quantité voulue. Pour y remédier et pour garantir aux consommateurs un achat fiable et répondant strictement aux volumes payés, François-Gabriel BERTRAND, le 18 janvier 1856, interdit aux débitants de liquides d'utiliser des contenants autres que des bouteilles et des carafes. Pour prévenir les tromperies, et pour neutraliser tout soupçon, il interdit même aux débitants qui vendent des liquides à la mesure, de posséder dans leurs établissements des contenants qui n'ont pas exactement « *la contenance, soit du double-litre, soit du litre, soit du demi-litre, soit enfin des autres mesures légales auxquelles des débitants sont assujétis* »⁴⁸⁹. Pour le maire BERTRAND, une telle prohibition, dont la seule exception concerne les contenants « *d'une contenance supérieure au double-litre* » dans les maisons de débits, a pour but et « *aura pour résultat de prévenir de nombreux délits* »⁴⁹⁰. Quelques jours plus tard, François-Gabriel BERTRAND se voit obligé d'agir au sujet du café vendu chez les cafetiers de la ville. De nombreuses réclamations de la part des acheteurs se font entendre au sujet de marchands de café qui mélangent cette denrée avec d'autres substances : « *notamment avec la chicorée* »⁴⁹¹. Pour faire cesser cette pratique, le maire BERTRAND, par l'émission d'un arrêté le 23 janvier 1856, interdit officiellement à tout marchand de détenir dans son établissement du café mélangé à d'autres substances. Il rend également obligatoire que leurs ventes soient désormais toujours faites séparément, afin que les mélanges soient faits uniquement par les acheteurs chez eux, avec des produits achetés pour leur juste valeur.

Enfin, le maire BERTRAND prend à la fin de son édilité des mesures ayant trait aux mélanges des grains et céréales. Afin de pallier les mélanges frauduleux de certaines céréales

⁴⁸⁸ Cf. Annexe 22 – Tableau devant servir pour l'année 1870 à la fixation du prix du pain – 1869.

⁴⁸⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 18 janvier 1856.

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ *Ibid.*

par certains commerçants à la Halle aux grains, qui proposent à la vente des sacs de graines contenant des graines assujetties à une taxe inférieure au prix de celle indiquée, pour dégager du bénéfice, le maire BERTRAND interdit, le 12 mars 1870, « *aucun criblage, mélange de grains, déplacement dans les denrées non vendues, enfin aucun travail dans les grains, farines ou denrées* ⁴⁹² ». Il permet néanmoins que, si des blés sont de nouveau apportés pour le compte d'un même marchand, ce dernier puisse, uniquement sous la surveillance du concierge de la Halle (Cf. p. 54-55), les réunir aux sacs de blé lui appartenant et étant restés invendus.

2. Promouvoir une vie plus saine aux caennais

François-Gabriel BERTRAND a conscience que l'instauration et le maintien de l'ordre au sein de la ville impliquent également la promotion d'une vie plus saine et plus paisible pour les caennais. C'est pour cela qu'en parallèle de ses œuvres urbaines, il décide de rendre la ville plus propre en instaurant avec fermeté des mesures de nettoyage et de collecte des déchets. Pour cela, le maire BERTRAND réglemente, surtout durant les premières années de son édilité, à l'aide de nombreuses mesures, une propreté rendue possible notamment par le nettoyage puis le recouvrement des canaux de la ville, la mise en place d'un service de balayage et d'arrosage de la voie publique. L'eau étant un enjeu majeur pour la santé des habitants, il décide également de doter la ville d'un réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable⁴⁹³. De plus, pour éviter les abus relatifs à l'utilisation de l'eau, pouvant amener à des pénuries néfastes tant au point de vue du nettoyage de la ville que de la consommation des habitants, François-Gabriel BERTRAND réglemente l'accès à l'eau, qui relève, pour notre ville, de la pratique du robinet libre, en instaurant en 1858 un règlement qui régit les concessions d'eau⁴⁹⁴. Cette pratique a lieu dans de nombreuses villes, comme l'explique Frédéric GRABER :

« Au XIX^e siècle, en effet, se généralise plutôt l'idée de concession à court terme, limitée entre un et cinq ans, mais généralement tacitement reconductible, un régime

⁴⁹² *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870 / Art. 48.

⁴⁹³ Pour davantage d'informations, Cf. LOUICHE, S., *François-Gabriel Bertrand...*, *Op. cit.*, pp. 47-48 ; pp. 80-82 ; pp. 75-79.

⁴⁹⁴ Cf. Annexe 23 – Règlementation d'une tarification de l'eau à Caen – 1858.

qui a l'avantage de moins contraindre l'avenir et de laisser la ville (ou son fermier) libre de modifier les conditions des concessions au fur et à mesure que le système se développe où se transforme. Le terme « abonnement » se développe cependant dans le cadre du robinet libre, associé à l'idée de forfait, c'est-à-dire d'un prix sans lien avec la consommation effective ⁴⁹⁵. »

Les deux politiques majeures que le maire François-Gabriel a menées afin de procurer une vie plus saine aux caennais, concernent différentes mesures prises au cours de son édilité pour garantir la tranquillité des habitants, ainsi que l'instauration de mesures et de contrôles sanitaires pour garantir une meilleure santé aux caennais.

2.1. Veiller à la paisibilité du voisinage et lutter contre l'atteinte morale

« Comme les yeux constituent les ‘fenêtres de l'âme’ et la peau figure son enveloppe, la maison symbolise un lieu, et un vêtement social, des corps fatigués par le travail. Aspiration autant qu'obligation, ‘être abrité dans un logement devient au début du XIXe siècle un sujet d'études et de réflexions pour les intellectuels, les écrivains, les hommes politiques et les hygiénistes. Dès lors, le dénuement et la misère sont devenus scandales, la question du logement, un problème social’ ». ⁴⁹⁶ »

Voulant instaurer et préserver l'ordre au sein de la ville, François-Gabriel BERTRAND agit au cours de son édilité pour offrir aux caennais une vie plus paisible. Pour cela, il prend de nombreuses mesures hygiéniques, tant au sujet de l'insalubrité des logements que des occupants et de leur tranquillité. L'intérêt de s'occuper des nuisances troublant le voisinage revêt d'une grande importance. En effet, comme l'explique Jacques LÉONARD : « Sans être une science positive, l'hygiène se présente comme un discours sur le bien-être matériel et psychique ⁴⁹⁷. ». Le maire BERTRAND désire prévenir les différentes atteintes morales et prend pour cela des mesures ayant trait à la paisibilité du paysage sonore, visuel et olfactif. L'intérêt de garantir un logement sain et un environnement paisible revient à cette époque, dès la deuxième République, à promouvoir le calme pour limiter les tensions internes et

⁴⁹⁵ GRABER, Frédéric, « Le robinet libre », *Histoire & mesure*, XXXIV, n° 2, 2019, pp. 70-71.

⁴⁹⁶ ROUX, Simone, *La Maison dans l'Histoire*, Paris, 1976, p. 230. (Cité dans) GOUBERT, Jean-Pierre, *La conquête de l'eau : l'avènement de la santé à l'âge industriel*, Paris, R. Laffont, collection « Les hommes et l'histoire », 1986, p. 130.

⁴⁹⁷ LÉONARD, J., *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs...*, *Op. cit.*, p. 149.

externes aux foyers : « L'ordre des corps, l'ordre de la famille, l'ordre des mœurs constituent trois des piliers sur lesquels repose une "société de sécurité"⁴⁹⁸. »

2.1.1. Veiller à la paisibilité du paysage sonore

La paisibilité du paysage sonore, pour procurer aux habitants la tranquillité au sein de leurs foyers, est un souci ancien pour notre ville. Laurent ESNAULT témoigne à ce sujet qu'en 1835, le maire de la ville, Auguste DONNET, avait rendu le 14 octobre une ordonnance pour interdire aux ouvriers de travailler la nuit « *de 10 heures du soir à 5 heures du matin, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre ; et de 9 h. du soir à 6 heures du matin, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars*⁴⁹⁹ », dans le but de donner satisfaction aux habitants lui ayant adressé de nombreuses plaintes : ces derniers se plaignent de voir leur repos troublé. Le maire DONNET avait même interdit l'usage pendant ces horaires, de tous instruments bruyants tels que « [le] *cor, clairon, trompette, trombone et autres de même nature, capables de troubler le repos des habitants*⁵⁰⁰ ». Trois années plus tard, Le maire DONNET ajoute une nouvelle mesure pour donner plus ample satisfaction aux habitants. Pour rendre la ville plus calme, ce maire a été jusqu'à interdire dans la ville l'annonce des ventes publiques par « *son de trompe ou de tambour, [et] par crieur*⁵⁰¹ ».

Alors qu'au fil des années, les mesures du maire DONNET ne sont plus respectées par les individus concernés, notamment au sujet de l'utilisation du corps de chasse, et qu'un grand nombre d'habitants se plaignent auprès de l'administration municipale de ce que « *les sons éclatants de cet instrument troublent la tranquillité publique et nuisent surtout, parfois même d'une manière fort grave, aux malades*⁵⁰² », le maire BERTRAND décide d'agir. Plus strict que son prédécesseur, il interdit, par un arrêté le 2 février 1853, l'utilisation de l'instrument en tous lieux de la voie publique, de jour comme de nuit. Enfin le maire BERTRAND rappelle aux habitants les mesures de son prédécesseur concernant les heures

⁴⁹⁸ GOUBERT, Jean-Pierre, « Équipement hydraulique et pratiques sanitaires dans la France du XIX^e siècle », *Études rurales*, n° 93-94, 1984, p. 130.

⁴⁹⁹ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire*, *Op. cit.* p. 184.

⁵⁰⁰ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 27 août 1835 / Art. 2.

⁵⁰¹ *Ibid.* - arrêté du 8 septembre 1838.

⁵⁰² *Ibid.* - arrêté du 2 février 1853.

d'activité des travailleurs et ajoute, le 1^{er} juin, une nouvelle disposition, inédite, pour limiter le bruit lors des transports de barres de fer ; dès lors :

« ART. 63. Toutes les fois que de longues barres de fer seront chargées sur une voiture, elles devront, pour être transportées dans l'intérieur de la ville, être posées sur de la paille, du foin ou toute autre matière analogue, et être séparées entre elles par des fascines faites avec quelque'une de ces matières, de manière à éviter le bruit, très-gênant pour le public, qui résulte de l'absence de ces précautions. La voiture ne pourra être conduite qu'au pas. ⁵⁰³ »

2.1.2. Veiller à la paisibilité du paysage visuel et olfactif

François-Gabriel BERTRAND apporte également au fil de son édilité une paisibilité du paysage visuel et olfactif aux habitants de Caen. Cette paisibilité est même remarquée par l'Empereur lors de son séjour à Caen en 1858 : il témoigne alors à Abel VAUTIER, membre du Corps législatif, de la beauté de la ville marquée par de « *grandes améliorations* [et où] *l'air y circule librement* ⁵⁰⁴ ». La lutte contre les troubles visuels et olfactifs relève de plusieurs intérêts : préserver la morale en cachant ce qui déplaît, ainsi que procurer une plus belle vision et odeur de la ville afin qu'elle soit perçue comme plus sereine et moins dangereuse. Comme l'explique notamment Alain CORBIN : « Considérée comme la matérialisation du miasme, l'odeur s'identifiait jusqu'alors à la menace morbifique ⁵⁰⁵. ».

Le maire BERTRAND prend, lors de la première moitié de son édilité, de nombreuses mesures ayant trait aux établissements industriels de la ville. Qu'il s'agisse des établissements de poudrettes ou utilisant des fours à plâtre, ou encore des usines d'épuration, les autorités administratives luttent contre ces lieux d'où émanent du bruit et de la fumée, et où « *on amoncelle et fait pourrir en grandes masses des matières animales ou végétales, [qui] forment un voisinage nuisible à la santé* ⁵⁰⁶ ». Les magasins de poudrette, dont

⁵⁰³ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

⁵⁰⁴ BU-FN - N BR 16084914 : MANCEL G., Précis historique..., *Op. cit.* p. 43.

⁵⁰⁵ CORBIN, Alain, *Le miasme et la jonquille : l'odorat et l'imaginaire social : XVIIIe-XIXe siècles*, Paris, Flammarion, collection « Champs Histoire », 2008, p. 149.

⁵⁰⁶ Rapport du ministre de l'Intérieur : exposé des motifs du décret du 15 octobre 1810. Cité par le Dr Maxime Vernois, *Traité pratique d'hygiène industrielle et administrative*, 1860, p. 14. (Cité dans) CORBIN, A., *Le miasme et la jonquille...*, *Op. cit.*, p. 113.

l'exploitation commence à Caen dès 1785⁵⁰⁷, servent à la production d'engrais fait à partir des matières fécales humaines : « la poudre végétative ou poudrette ⁵⁰⁸ », utilisée pour les cultures. Leur ouverture et localisation au sein de la ville (éloignement obligatoire et systématique de toutes habitations) est réglementée par un arrêté en date du 12 mars 1833⁵⁰⁹. Les dispositions de cet arrêté sont inchangées par le maire BERTRAND, qui se contente uniquement de veiller à ce qu'elles soient respectées. Cependant, François-Gabriel BERTRAND se voit dans l'obligation d'agir à propos d'une autre exploitation professionnelle : les établissements ayant recours à l'utilisation des fours à plâtre. Ces derniers ne sont pas excentrés des habitations comme les magasins de poudrette, mais sont implantés au sein même de la ville où ils bordent la voie publique. Selon Alain Corbin, la fumée devient une « sensibilité nouvelle » et l'objet d'un « nouveau problème de la ville pré-haussmannienne » :

« La fumée devient objet de préoccupation, non plus tant, cette fois, à cause de son odeur mais parce que noirâtre, opaque, elle attaque les poumons, noircit les façades, obscurcit l'atmosphère, alors que se développe le souci de luminosité ⁵¹⁰. »

De plus, suite à diverses plaintes recueillies par le commissaire central, ce dernier avertit le maire BERTRAND, au début du mois de janvier 1853, du fait que de nombreux habitants de la ville se plaignent de la poussière qui émane de cet établissement, poussière qui pénètre continuellement dans les habitations et incommode les passants⁵¹¹. Même s'il « faut attendre 1854 pour que l'administration s'efforce d'enrayer avec quelque vigueur les méfaits de la fumée ⁵¹² », François-Gabriel BERTRAND prend alors la décision de prescrire de mesures nouvelles au sujet de ces établissements, le 11 janvier du même mois, quelques jours seulement après la lecture du rapport. Dès lors, tout four à plâtre établi au rez-de-chaussée

⁵⁰⁷ BARLES, Sabine, *L'invention des déchets urbains : France 1790-1970*, Seyssel, Champ Vallon, collection « Collection Milieux », 2005, p. 67.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ Cf. Annexe 24 – Règlementation des magasins de poudrette à Caen – 1833.

⁵¹⁰ CORBIN, A., « L'opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville préhaussmannienne. », *Art. cité.*, p. 117.

⁵¹¹ ADC - M/3032 : Commissariat spéciale de police de la ville de Caen. (1813-1880).

⁵¹² CORBIN, A., « L'opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville préhaussmannienne. », *Art. cité.*, p. 117.

d'un bâtiment longeant en tous lieux la voie publique de la ville, doit être fermé par une devanture pour empêcher la poussière de se propager, devanture qui ne doit jamais être ouverte durant les opérations de battage du plâtre, sous peine si les commissaires de police constatent des négligences d'être poursuivi devant les tribunaux compétents⁵¹³. Enfin, deux années plus tard, l'adjoint BAYEUX agit au nom du maire vis-à-vis de plaintes d'habitants à l'encontre des propriétaires d'usines, dont notamment celles d'épurations. Les plaignants accusent ces propriétaires d'usines de nuire à leur santé par pollution des eaux de l'aqueduc du quartier Singer : y sont déversés des résidus chimiques et acides, qui compromettent la salubrité des eaux et provoquent « *des odeurs pénétrantes et fétides* », ainsi qu'une fragilisation de l'aqueduc dont les pierres sont « *corrodées et délitées d'une manière sensible, et nuisent ainsi tant à la maçonnerie de l'aqueduc* »⁵¹⁴. Par un arrêté publié le 27 avril 1855, M. BAYEUX informe que, dans l'intérêt de chaque citoyen, les propriétaires d'usines de la ville doivent cesser de déverser leurs déchets et résidus dans les aqueducs de la ville, en particulier celui du quartier Singer ; ils sont alors tenus d'établir des infrastructures pour recueillir déchets et résidus, et ce, dans les cours de leurs établissements⁵¹⁵.

Un autre enjeu qui attire l'attention de François-Gabriel BERTRAND concerne l'élevage et la détention d'animaux nuisibles du point de vue de la salubrité et du repos des habitants. Source de bruit, rendant l'air insalubre et incommodant le voisinage, la conservation et l'élevage d'animaux nuisibles (porcs, sangliers, boucs, lapins et pigeons) a été soumise à de nombreuses interdictions et restrictions par un ancien maire, M. Louis comte D'OSSEVILLE, en 1825⁵¹⁶. Sous l'édilité de François-Gabriel BERTRAND, l'adjoint BAYEUX, régleme, au nom du maire BERTRAND, la détention et l'élevage des animaux en 1868. Laissant en vigueur et rappelant les dispositions prises par son prédécesseur, il les renforce le 5 mars, en émettant de nouvelles interdictions, interdisant alors la conservation dans les habitations de la ville d'autres animaux, tels que « *chèvres, coqs, oies, canards, et tous autres animaux dont le séjour pourrait nuire à la salubrité publique ou troubler le repos*

⁵¹³ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, Op. cit. - arrêté du 11 janvier 1850 / Art. 1^{er}.

⁵¹⁴ *Ibid.* - arrêté du 27 avril 1855 / Considérants.

⁵¹⁵ *Ibid.* - arrêté du 27 avril 1855 / Art. 2.

⁵¹⁶ Cf. Annexe 25 – Réglementation de la possession d'animaux nuisibles à Caen – 1825.

*des habitants*⁵¹⁷ ». Cependant, il prescrit que des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par l'administration, s'il est prouvé que le demandeur possède une habitation assez éloignée des autres habitations et que le voisinage ne peut souffrir d'aucun inconvénient sonore et olfactif.

Enfin, à la fin de son édilité, François-Gabriel BERTRAND prend de nombreuses nouvelles dispositions. Alors que les cabinets d'aisance gênent la population par l'odeur dégagée, le maire BERTRAND prescrit le 15 avril 1870 qu'il doivent, sauf impossibilité, ne plus être en communication directe et immédiate avec l'air extérieur mais être reliés aux fosses de récupération par l'intermédiaire d'un « *tuyau d'évent de 15 centimètres de diamètre, en terre cuite, tôle, zinc, plomb ou fonte, lequel, partant de la fosse* », toujours entretenu en bon état pour éviter qu'il ne se bouche, et avec des « *jointes bien soudés et sans trous, de manière à ne pas laisser les gaz se répandre dans la maison* »⁵¹⁸. Il prescrit néanmoins, à l'égard des établissements publics et des particuliers qui ont recours à des « *tines mobiles* », de continuer à les utiliser et les faire enlever à l'unique condition qu'elles demeurent bien fermées, de manière à ne répandre aux alentours aucune odeur pestilentielle. La population étant fréquemment gênée par la vue des viandes mortes transportées sur la voie publique, le maire BERTRAND prend une mesure pour soulager les habitants de cette gêne visuelle. C'est ainsi que les voitures servant au transport des viandes de boucherie se voient dans l'obligation, à compter du 1^{er} juin 1870, de devoir être fermées ou recouvertes de linge blanc afin de « *dérober à la vue des passants l'aspect des animaux abattus*⁵¹⁹ ». Les dernières mesures prises par François-Gabriel BERTRAND concernent une partie de la population embarrassant les caennais par sa présence depuis de nombreuses années : les femmes publiques. Ces dernières, sujettes à l'obligation de se soumettre à de nombreux contrôles sanitaires pour prévenir les maladies qu'elles véhiculent, notamment la syphilis, sont dûment surveillées par l'administration municipale (phénomène du zonage⁵²⁰). Les habitants des foyers caennais voisins des maisons de tolérance se trouvent régulièrement dérangés par leur présence et par l'image de débauche qu'elles renvoient. Afin d'amoin-

⁵¹⁷ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G., Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 5 mars 1868.

⁵¹⁸ *Ibid.* - règlement du 15 avril 1870 / Art. 10.

⁵¹⁹ *Ibid.* - règlement du 1^{er} juin 1870.

⁵²⁰ Pour davantage d'informations, Cf. OSMONT, A., *La prostitution et le monde des prostituées à Caen...*, *Op. cit.*, (VI-158 p.).

ce problème, leur présence, et ne pouvant les faire disparaître de la ville, François-Gabriel BERTRAND entérine, le 6 avril 1870, un règlement majeur qui a pour but de cacher au mieux leur existence en les gommant du paysage urbain. Les femmes publiques ont alors la stricte obligation de limiter le bruit au sein de leurs domiciles et de ne rien provoquer qui attire l'attention du voisinage et des passants, et qui pourrait donner lieu à des plaintes. Afin de préserver les caennais, et particulièrement les enfants, le maire impose aux femmes publiques d'équiper leurs appartements, tant au rez-de-chaussée qu'en étage, de « *doubles rideaux [à l'intérieur, et de] persiennes à demeure [au dehors]* » de manière à ce qu'elles soient en tout temps « *complètement soustraites aux regards des passants* ⁵²¹ ». Cependant, ayant conscience que ces femmes peuvent ouvrir leurs fenêtres, même légèrement, pour aérer leurs appartements, le maire BERTRAND ajoute à leur sujet que, pour ne pas les entendre lors de leurs ébats ou bien même risquer de les apercevoir, elles sont strictement tenues de laisser leurs fenêtres « *constamment fermées et garnies de rideaux étendus lorsqu'elles ne seront pas seules chez elles* ⁵²² ».

2.2. L'encadrement de la salubrité des denrées alimentaires

Les dernières grandes mesures instaurées par François-Gabriel BERTRAND, au cours de sa longue édilité de vingt-deux années, concernent la promotion de la salubrité alimentaire au sein de la ville. Outre les mesures prises au sujet du prix des denrées alimentaires pour proscrire les fraudes et tromperies, causes possibles d'agitation ou de l'insalubrité des denrées alimentaires attire au plus haut point l'attention du maire BERTRAND, soucieux de répondre aux besoins énergétiques des caennais. En effet, au cours du XIX^e siècle, la question de la salubrité alimentaire prend une place considérable auprès des autorités administratives et médicales :

« (...) l'alimentation devient un souci permanent pour les responsables de la santé publique. Il faut apprendre à manger mieux, avoir une alimentation plus mesurée, plus équilibrée ; tout cela prend place dans le processus de contrôle sur les corps. Si les hygiénistes s'intéressent autant aux aliments et aux boissons, c'est parce que la nourriture a un statut hybride, qui en fait parfois un médicament (huile de foie de

⁵²¹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 6 avril 1870 / Arts. 10 et 16.

⁵²² *Ibid.* - règlement du 6 avril 1870.

morue, consommation de viande de cheval), et d'autres fois un danger (viande avariée, tabac, alcool).⁵²³ »

Les mesures prises par François-Gabriel BERTRAND relèvent de deux enjeux : la propreté des lieux et des contenants alimentaires, ainsi que la salubrité des aliments vendues dans la ville.

2.2.1. La propreté des lieux et contenants

François-Gabriel BERTRAND tient, au cours de son édilité, à la stricte propreté des lieux de préparation alimentaire, des lieux de vente et du matériel employé.

Après avoir pris, le 20 juin 1855, des mesures hygiéniques au sujet des matériaux à ne pas employer pour préserver la santé publique⁵²⁴, la médecine ayant fait des avancées sur la toxicité de certains matériaux, le maire BERTRAND émet de nombreuses mesures hygiéniques relatives au nettoyage des lieux de vente et de préparation des denrées alimentaires. Le 23 janvier 1857, le maire BERTRAND intervient au sujet de la poissonnerie de la ville⁵²⁵. Il prescrit à l'adjudicataire des droits à percevoir lors de la vente du poisson, chargé de l'entretien des lieux, de laver régulièrement « *le pavé, les étaux et les conduits de la poissonnerie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur* »⁵²⁶, en plus des fois où le commissaire de police le prescrit (Cf. p. 62).

François-Gabriel BERTRAND prend également, à la fin de son édilité, le 7 mars 1870, des dispositions d'ordre et de propreté concernant l'abattoir communal⁵²⁷ et les tueries de bestiaux qui y ont lieu. Il ordonne au préposé principal en charge de l'abattoir d'effectuer tous les deux jours le nettoyage de ce lieu de préparation alimentaire, à savoir l'ensemble

⁵²³ CHAUVEAU, Sophie, FOURNIER, Patrick, FRIOUX, Stéphane, *Hygiène et santé en Europe de la fin du XVIII^e siècle aux lendemains de la Première Guerre mondiale*, Paris, SEDES, collection « Pour les concours [Cours] », 2011, p. 225.

⁵²⁴ Cf. Annexe 26 – Règlementation des vases et ustensiles dangereux – 1855.

⁵²⁵ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 15.

⁵²⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 23 janvier 1857.

⁵²⁷ Cf. Annexe 2 – Plan de la ville de Caen... 1870, *Propriétés communales...* n° 74.

des « *corridors, escaliers, écuries, greniers et cours* ⁵²⁸ ». Le maire BERTRAND impose également, afin que le sang et les morceaux de viandes déjà dépecés ne soient pas mélangés avec les nouvelles viandes lors des tueries suivantes, que jamais il ne reste, après une tuerie, « *aucun suifs, dégras, ratis, panses, boyaux, cuirs-peaux, salés ou non salés* ⁵²⁹ » sur les espaces de préparation. Rendant applicable l'ensemble des dispositions d'ordre et de propreté prescrites, pour les tueries de bestiaux, aux bouchers et charcutiers, le maire BERTRAND ordonne que ces derniers tiennent constamment en état de propreté les ustensiles qu'ils utilisent. Néanmoins, au vu de la négligence de certains d'entre eux, qui laissent régulièrement après les tueries les issues d'animaux, François-Gabriel BERTRAND confie au préposé la responsabilité d'obliger les professionnels à nettoyer leurs matériels (hormis ceux appartenant à l'administration municipale, et qu'elle doit elle-même nettoyer) et à enlever les restes de viandes. Il doit s'y astreindre chaque jour pour éviter la putréfaction des restes, qui doivent être conduits aux fumiers. Suite à cela, le préposé doit immédiatement remettre en état les lieux de préparation pour que le prochain professionnel puisse immédiatement se livrer à ses opérations. Les fumiers, quant à eux, n'ont plus lieu d'être laissés à l'abandon dans les cours de l'abattoir, mais doivent être enlevés au moins « *tous les quinze jours en été et tous les mois en hiver* ⁵³⁰ ».

2.2.2. La salubrité des aliments

La subsistance alimentaire est de première nécessité pour les habitants d'une ville. Néanmoins, les progrès de la médecine au cours du XIX^e siècle et de nombreuses expertises médicales font apparaître l'aspect insalubre de certains aliments, nuisant à la santé et à la vigueur des hommes. Dès lors, pour garantir à la population une alimentation saine, les autorités administratives tendent à prendre un certain nombre de mesures et multiplient les contrôles. Cela est souvent vu d'un mauvais œil par certains commerçants qui ne souhaitent pas être assujettis à une surveillance accrue de la part de l'autorité, comme par exemple les bouchers de la ville qui, dès 1834, murmuraient contre le fait que la police exerce une surveillance active au sujet des viandes introduites dans la ville afin de prévenir les

⁵²⁸ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 7 mars 1870.

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ *Ibid.* - règlement du 7 mars 1870 / Art. 20.

préjudices pour la santé⁵³¹. Dès le début de son édilité, en juillet 1849, François-Gabriel BERTRAND se trouve contraint à devoir prendre des mesures concernant les viandes introduites dans la ville. Dans un but de sûreté publique, en présence d'une vague épidémique cholérique et de températures élevées, le maire prend un arrêté qui interdit d'introduire dans la ville « *les issues des animaux abattus, avant qu'elles aient été complètement vidées* ⁵³² », pour limiter les dépôts et des émanations infectes qui sont la conséquence de la vidange faite à l'intérieur de l'abattoir. L'année suivante, une expertise faite en 1850 par le D^r LE BIDOIS⁵³³, informe clairement l'administration municipale des méfaits du manque de qualité des aliments :

« Si donc on reconnaît, ainsi qu'il me paraît juste de la faire, que la qualité salataire et essentielle de toute substance alimentaire est de nourrir de la manière et dans la mesure que comporte son espèce dans l'état normal, on devra également reconnaître que les substances liquides ou solides qui sont vendues comme aliment, peuvent se trouver insalubres, par cela seul qu'elles manquent de la qualité nutritive et réparatrice qu'elles devraient avoir et en vue de laquelle on les consomme. Par conséquent, le lait apauvri par le mauvais état des bestiaux qui le fournissent ou par la fraude du marchand ; la bière, le vin, le cidre, etc., sophistiqués ou mal préparés ; le pain mal levé, mal cuit ou dépourvu d'une quantité suffisante de gluten ; les fruits encore verts ou gâtés, etc., doivent, à bon droit, être considérés comme des aliments insalubres, bien qu'il puisse arriver que les recherches physiques ou chimiques ne découvrent en eux aucune matière positivement nuisible. Ces aliments trompeurs, qui se vendent trop souvent avec impunité aux personnes inexpérimentées ou sans défiance, doivent donc aussi être absolument proscrits ? Leur trafic déloyal et pernicieux pour la santé des habitants est donc un de ceux qui appellent particulièrement la surveillance et la sévérité des autorités dont les attributions comprennent la salubrité publique. ⁵³⁴ »

Pour remédier à cela, François-Gabriel BERTRAND, au fil des années, instaure des contrôles alimentaires et régleme la vente des denrées. Ces mesures concernent certaines denrées :

⁵³¹ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire, Op. cit.* p. 160.

⁵³² ADC - 13T/1/40/5 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 25 novembre 1852.

⁵³³ Occupant les fonctions de : Chirurgien de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu ; Professeur de l'école de médecine de Caen ; Membre de la société de médecine et de la commission de salubrité de la même ville, de la vaccine du calvados ; Correspondant de l'académie nationale de médecine ; etc.

⁵³⁴ Gallica – BnF : Le Bidois, Joseph Isidore (1795-1864). Auteur du texte. Hygiène publique. Quelques réflexions sur l'insalubrité de certaines viandes de boucherie et les moyens d'empêcher leur usage comme aliment, par M. le Dr Le Bidois, 1850, p. 4.

la viande, les poissons et crustacés, le lait, ainsi que les fruits non mûrs et autres aliments gâtés.

François-Gabriel BERTRAND émet alors de nombreuses mesures à l'encontre des viandes insalubres. Afin de prévenir les « *fléaux calamiteux, tels que (...) les épidémies, [et] les épizooties* », il décide d'interdire, le 1^{er} juin 1850, par la publication d'une ordonnance, l'exposition en vente de « *viandes avancées ou de qualité nuisible* », et informe que dès lors, des visites seront fréquemment effectuées pour connaître l'état des denrées exposées en vente⁵³⁵. Le D^r LE BIDOIS a également informé l'administration municipale qu'il serait utile de mettre en place un système « *pour signaler au public les bouchers ou les marchandises qui mériteront sa confiance*⁵³⁶ ». Afin de rassurer la population quant à la fiabilité des bouchers, le maire BERTRAND décide, en décembre 1850, que tout boucher, déclaré à l'administration municipale et fournissant à la vente des viandes provenant exclusivement de l'abattoir, sera dorénavant autorisé à placer sur son enseigne l'indication « *Boucherie de l'abattoir*⁵³⁷ ». Cependant, de nombreux cas d'introduction illégale de viandes se produisent toujours dans la ville. Néanmoins, grâce au concours des préposés de l'octroi veillant attentivement à surveiller l'ensemble des denrées entrant à Caen, spécialement concernant les viandes, de nombreuses tentatives de fraude échouent, comme le rapporte le journal *L'Ordre et la liberté* dans son numéro du samedi 28 mai 1853 :

« *Jeudi dernier, à 4 heures du matin, les employés de l'octroi ont saisi une assez grande quantité de viande malsaine que des femmes cherchaient à introduire en ville, et qu'elles avaient suspendue à une ceinture de cuir à crochets de fer, attachée en dessus de leurs vêtements. [...] Cette nuit, à 2 heures, les mêmes employés en ont de nouveau saisi une plus grande quantité apportée par des hommes. Le produit de ces deux saisies a été enfoui en présence de M. le commissaire de police Foulon.*
⁵³⁸ »

⁵³⁵ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - ordonnance du 1^{er} juin 1850.

⁵³⁶ Gallica – BnF : Le Bidois, Joseph Isidore (1795-1864). Auteur du texte. Hygiène publique. Quelques réflexions sur l'insalubrité de certaines viandes, *Op. cit.* p. 8.

⁵³⁷ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 28 décembre 1850 / Art. 1^{er}.

⁵³⁸ ADC - 13T/1/40/6 : Journal *L'Ordre et la liberté* – édition du 28 mai 1853.

Afin d'aider au mieux les préposés de l'octroi et pour instaurer un contrôle assidu des viandes étrangères, François-Gabriel BERTRAND considère qu'un lieu doit leur être affecté. C'est ainsi que le 20 janvier 1855, il décide que :

« ART. 1^{er}. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard, la halle couverte dite halle-aux-toiles, avec accès par les rues aux Namps et St-Sauveur et par la place St-Sauveur, est affectée à la vente des viandes apportées par les bouchers étrangers à la ville ⁵³⁹. »

Le contrôle des viandes apportées par les bouchers étrangers à la ville de Caen est alors placé sous la vigilance des commissaires de police et de l'inspecteur des substances alimentaires. Cette mesure est prise par le maire BERTRAND en attendant la prescription de « *mesures convenables pour la vérification de toutes les viandes exposées en vente dans la ville ⁵⁴⁰* ». Ces mesures arrivent un an plus tard. Considérant que le commerce de la boucherie « *intéresse, au plus haut degré, l'ordre public ⁵⁴¹* », François-Gabriel BERTRAND uniformise, par l'émission d'un arrêté le 29 avril 1856, les contrôles relatifs à la salubrité de l'ensemble des viandes. Il décide que toutes les viandes, y compris celles introduites en ville, seront sujettes à la même vérification et que leur salubrité sera indiquée via l'apposition d'une « *empreinte indiquant la vérification [et devant restées] apparentes jusqu'à la vente complète ⁵⁴²* », sous peine d'être déclarées insalubres et saisies. Les viandes provenant de l'abattoir, quant à elles, sont alors à présent marquées par « *le cachet de l'abattoir ⁵⁴³* » qui fera foi de salubrité. L'idée d'apposer des marques ne provient pas de François-Gabriel BERTRAND. En effet, ce dernier a tout simplement adopté une idée qui lui avait été soumise par le D^r LE BIDOIS quelques années auparavant, lequel avait suggéré à l'administration municipale de faciliter, par le marquage, le repérage des denrées de bonne qualité :

⁵³⁹ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 20 janvier 1855.

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ *Ibid.* - arrêté du 29 avril 1856.

⁵⁴² *Ibid.* - arrêté du 29 avril 1856 / Arts. 5 et 6.

⁵⁴³ *Ibid.* - arrêté du 29 avril 1856 / Art. 8.

« (...) Or, ne conviendrait-il pas de prendre quelques mesures analogues au sujet de la vente d'un aliment dont la bonne qualité importe autant à la salubrité publique que la viande de boucherie ? (...) Ne pourrait-on signaler, soit par des indications, soit par des empreintes très-apparentes, l'état ou la marchandise des bouchers qui vendraient exclusivement des viandes dont la bonne qualité aurait été régulièrement constatée aux abattoirs ou ailleurs ? ⁵⁴⁴ »

Enfin, à la fin de son édilité, le 7 mars 1870, François-Gabriel BERTRAND complète les mesures relatives à la vérification des viandes et à leur mise en vente. Probablement suite à des contestations de bouchers dont les viandes ont été classées insalubres, le maire BERTRAND informe que l'abattage d'animaux malsains demeure interdit à l'abattoir et que si des contestations s'élèvent, « un ou plusieurs vétérinaires seraient appelés pour en décider contradictoirement avec la partie intéressée. [Et que] Leur décision serait souveraine.⁵⁴⁵ ». Pour finir, le maire BERTRAND réglemente de nouveau le marquage des viandes reconnues saines pour être mises en vente :

« ART. 15. Les animaux tués dans l'abattoir et reconnus propres à la consommation seront marqués gratuitement par les employés de l'établissement, aux deux extrémités et au milieu de chaque quartier, même lorsqu'ils n'auraient pas été divisés, afin que les habitants puissent reconnaître l'identité des viandes sorties de l'abattoir et être assurés de leur salubrité.

Il suffira d'apposer les marques aux deux extrémités pour le petit bétail.

Le boucher devra faire apposer l'estampille avant sa sortie de l'établissement, dans le cas où cette formalité aurait été négligée après l'habillage.

L'empreinte de cette estampille portant les lettres A B sera déposée au greffe du tribunal civil.⁵⁴⁶ »

Hormis l'instauration de contrôles portant sur la salubrité des viandes, François-Gabriel BERTRAND prend également diverses mesures, au cours de son édilité, au sujet

⁵⁴⁴ Gallica – BnF : Le Bidois, Joseph Isidore (1795-1864). Auteur du texte. Hygiène publique. Quelques réflexions sur l'insalubrité de certaines viandes, *Op. cit.* p. 15.

⁵⁴⁵ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - règlement du 7 mars 1870.

⁵⁴⁶ *Ibid.*

d'autres denrées alimentaires : les poissons et crustacés ; les fruits non mûrs et autres aliments gâtés ; ainsi que le lait.

Pouvant être avariés suite à une mauvaise conservation pendant l'acheminement vers les villes, le poisson et les coquillages sont sujets de vigilance des autorités administratives. Pour la ville de Caen, le maire BERTRAND prend, au fil des années, diverses mesures pour prévenir l'achat de telles denrées pouvant nuire à la santé des habitants. Ces aliments ayant toujours été vendus sans restriction, le maire BERTRAND décide par la publication d'une ordonnance en date du 1^{er} juin 1850, d'interdire la vente de ceux d'entre eux qui ne présentent pas la fraîcheur attendue⁵⁴⁷. Cette disposition est rappelée le 23 janvier 1857. Le maire BERTRAND, afin de prévenir d'éventuels accidents causés par certains commerçants pouvant se « tromper » et mettre en vente des éléments gâtés, interdit tout simplement leur importation⁵⁴⁸. Enfin, pour éviter une pratique qui avait probablement cours : la vente de poissons et de coquillages gâtés de part et d'autre de la voie publique, François-Gabriel BERTRAND interdit, à partir du 1^{er} mars 1870, la vente de ces denrées ailleurs qu'à la poissonnerie. Cette mesure vise à exercer un meilleur contrôle de ces produits. La vente dans les rues de la ville n'étant pas uniquement le fait d'individus crapuleux, mais également de colporteurs, le maire BERTRAND, pour ne pas nuire au commerce de ces derniers, décide que le colportage de ces denrées « *ne continuera à avoir lieu qu'à titre de tolérance [à la stricte condition que les colporteurs assurent] la propreté de leurs ustensiles de transport et la conservation du poisson* ⁵⁴⁹ ». Enfin, pour éviter que la santé des habitants ne soit mise en danger par des denrées colportées qui deviennent avariées à l'air libre et par la chaleur des après-midis, le maire BERTRAND ajoute une dernière mesure préventive de contrôle. Ainsi :

« *Tout colporteur auquel il sera resté du poisson à 4 heures de l'après-midi, devra le déposer immédiatement à la poissonnerie, d'où il ne sortira le lendemain matin qu'après que l'inspecteur des substances alimentaires se sera assuré qu'il peut encore être mis en vente* ⁵⁵⁰. »

⁵⁴⁷ *Ibid.* - ordonnance du 1^{er} juin 1850.

⁵⁴⁸ *Ibid.* - règlement du 23 janvier 1857.

⁵⁴⁹ *Ibid.* - règlement du 1^{er} mars 1870 / Arts. 1 et 3.

⁵⁵⁰ *Ibid.* - règlement du 1^{er} mars 1870 / Art. 5.

François-Gabriel BERTRAND prend également de nombreuses dispositions concernant les fruits non mûrs et les autres aliments gâtés afin de proscrire leur vente dans la ville. Ayant conscience que les fruits non mûrs ou passés et les autres aliments de mauvaise qualité présentent un danger pour la salubrité publique, le maire BERTRAND interdit, dès le 1^{er} juin 1850, de faire commerce à Caen de fruits, « *notamment les groseilles, cerises, bigarreaux, guignes, abricots, prunes, poires* ⁵⁵¹ », qui n'ont pas acquis le stade de maturité convenable ou qui l'ont dépassé. Il en est de même pour tout autre comestible et toutes boissons frelatées alors « *saisis et soustraits à la consommation par les soins de l'administration municipale, aux frais des contrevenants* ⁵⁵² », si un marchand en possède ou les expose en vente. Sans émettre de mesure à leur sujet les années suivantes, le maire BERTRAND décide de rappeler et d'intensifier ces mesures à la fin de son édilité. Il rappelle l'interdiction d'exposer en vente de tels aliments sous peine qu'ils soient saisis et détruits, et prescrit qu'aucune denrée ne peut plus être colportée « *si la salubrité n'en a été vérifiée* ⁵⁵³ »

Enfin, le maire BERTRAND s'occupe d'une dernière denrée au cours de son édilité : le lait. Les progrès de la science ayant permis l'élaboration d'instruments de vérification, de nombreux contrôles sont mis en place au sein de nombreuses villes. Déjà en 1850, François-Gabriel BERTRAND avait fait venir à Caen, à l'instar d'autres grands centres urbains, « *tous les instruments nécessaires à la vérification du lait introduit en ville* », de plus, grâce au concours du « *professeur de la Faculté des sciences, M. Pierre, des expériences nombreuses ont été faites* », permettant ainsi à la police de reconnaître toute falsification⁵⁵⁴. Il avait, le 6 mars de cette même année, également informé la population que « *en conséquence des mesures prises par l'administration municipale, des vérifications seront désormais opérées à l'effet de constater la qualité du lait livré à la consommation* ⁵⁵⁵ ». Or, de nombreux délits sont constatés dans la ville : de nombreux mélanges frauduleux persistent qui font perdre la richesse nutritive de cette denrée. C'est alors qu'il décide d'agir et d'officialiser

⁵⁵¹ *Ibid.* - ordonnance du 1^{er} juin 1850.

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ *Ibid.* - règlement du 12 mars 1870.

⁵⁵⁴ BU-FN - N RB II b 8 23858 2 : *La vie caennaise du Consulat au Second Empire, Op. cit.* p. 288.

⁵⁵⁵ *Ibid.*

l'interdiction de ces pratiques par la publication d'un arrêté le 4 février 1856. Il émet alors l'interdiction formelle :

« (...) d'introduire ou de vendre, dans la ville de Caen, du lait qui, à la température de 15 degrés centigrades, ne pèserait pas au moins 31 degrés au lacto-densimètre de Quevenne, et qui ne fournirait pas une richesse en crème d'au moins douze centimètres, au crémomètre de Collardeau ⁵⁵⁶. »

Pour que les vérifications soient faites, il rend obligatoire aux marchands de lait d'utiliser ces instruments de vérification, et de déposer ensuite *« les étalons des instruments (...) à la mairie et au bureau de M. le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement ⁵⁵⁷ »*.

⁵⁵⁶ BU-FN - N RB II f 255884 : BERTRAND, F.-G, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale...*, *Op. cit.* - arrêté du 4 février 1856.

⁵⁵⁷ *Ibid.*

Ainsi, l'instauration et le maintien de la politique d'ordre public menée par François-Gabriel BERTRAND sont marqués par de nombreuses mesures. Avec l'émission d'un grand nombre d'arrêtés et de règlements divers et variés au fil des années⁵⁵⁸, l'édilité de François-Gabriel BERTRAND se remarque par l'instauration de grandes mesures clés, nécessaires au regard des enjeux d'ordre public auxquels elles renvoient. Comme l'explique Jean-Luc PINOL :

« L'impératif de la circulation façonne durablement l'espace urbain. L'organisation des déplacements à l'intérieur comme à l'extérieur de la ville est souvent l'une des tâches prioritaires des municipalités⁵⁵⁹. »

La circulation constitue la base de toutes les interactions sociales, mais également la plus grande source d'accidents. Pour sécuriser l'espace public de la ville (voie publique et espaces particuliers), François-Gabriel BERTRAND a réglementé toutes les circulations, qu'elles soient pédestres ou véhiculées, ou qu'il s'agisse de déplacements d'animaux, de même que l'utilisation de la voirie à des fins ponctuelles et permanentes. Il a également pris de nombreuses mesures pour garantir la sécurité en encadrant les pratiques morales des caennais sur la voie publique, mais également en orchestrant des modifications du mobilier urbain ; ainsi qu'en émettant des mesures préventives et restrictives concernant le déroulement des chantiers, la surveillance des animaux et une lutte menée à l'égard des chiens errants. Pour garantir la sécurité générale, le maire BERTRAND a exercé une politique intense à l'encontre des incendies au vu de la grande menace qu'ils représentent. Enfin, la longue édilité de François-Gabriel BERTRAND se remarque par l'encadrement de l'accès aux Institutions et lieux accueillant du public, tant culturels et de loisir, que commerciaux. Cela dans le but d'y garantir l'ordre, la sécurité, ainsi que la fiabilité du débit et des prix, afin de faire cesser les nombreuses fraudes commises par les professionnels et éviter des soulèvements contestataires. En outre, en procurant aux caennais une vie plus saine grâce à la lutte contre les nuisances sonores, visuelles et olfactives, qui attentent à la tranquillité et au repos de la population ; ainsi qu'en permettant une meilleure alimentation en veillant à la propreté des lieux de ventes et de préparations des denrées comestibles, et à la salubrité d'aliments essentiels comme la viande, le poisson, les fruits, ainsi que le lait.

⁵⁵⁸ Cf. Annexe 27 – Mesures antérieures à F.-G. BERTRAND et mesures prises durant son édilité.

⁵⁵⁹ PINOL, Jean-Luc, *Le monde des villes au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, collection « Carré histoire », 1991, p. 272.

CONCLUSION

Avant l'arrivée au pouvoir de Louis-Napoléon BONAPARTE, d'abord Président de la Deuxième République du 24 février 1848 au 2 décembre 1852, puis Empereur de la fin de cette dernière au 4 septembre 1870, la ville de Caen est vue comme une cité des plus insalubre où l'insécurité règne. En effet, la capitale bas-normande, chef-lieu du Calvados, est parsemée de nombreux canaux, à l'eau stagnante, putride et infecte, les Odon, qui servent d'égouts à ciel ouvert, qui donnent à la ville une mauvaise odeur et une eau des plus compromises. De plus, les habitants de cette ville délétère se livrent à un grand nombre de pratiques allant à l'encontre de la morale, rendant la ville sujette à de nombreuses dégradations, et les habitants sujets à de nombreux accidents, notamment au sein de la voie publique où l'anarchie règne. Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, les différentes équipes municipales tentent de régler les nombreux problèmes présents à Caen. Or, malgré l'entérinement de nombreuses mesures, ces équipes ne parviennent pas à emmener la ville vers les progrès hygiéniques du siècle, ni à y promouvoir l'ordre et la sécurité. L'échec rencontré, concernant la volonté d'instaurer l'ordre au sein de la ville, relève, d'une part, d'un laisser-aller des différents maires, au sujet de la surveillance du respect par la population des réglementations établies, et d'autre part, d'une population qui n'a que faire des mesures prises par l'administration municipale.

Qualifiée de ville somnolente, pour reprendre les mots de Gabriel DÉSSERT, la ville de Caen connaît un tournant dans son histoire en 1848, avec l'arrivée d'un maire réformateur : M. François-Gabriel BERTRAND. Ancien membre du conseil municipal, il devient maire de la ville le 19 août 1848, pour une durée de vingt-deux années consécutives, jusqu'au 3 septembre 1870. Au cours de sa longue édilité, François-Gabriel BERTRAND est l'instaurateur d'un ordre public à Caen. Pour y parvenir, le maire BERTRAND agit dans tous les domaines autorisés par son champ d'action de maire, à savoir les objets de polices confiés à sa vigilance, en se fondant sur l'article 3 du titre XI du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Cf. p. 19-20) ; ainsi qu'en émettant nombreux arrêtés et règlements, cent deux au total, dont quatre-vingt-treize lui reviennent, et dont le droit réglementaire lui vient de l'article 9 de la loi de 1837 sur l'administration municipale (Cf. p. 18). La politique d'ordre public menée par François-Gabriel BERTRAND, répondant à la volonté d'ordre et de sécurité voulue par Napoléon III, et rendue possible grâce aux nombreux projets d'urbanisation menés par lui visant à modifier l'aménagement interne de

la ville⁵⁶⁰, repose sur les quatre grands champs d'action que sont : la salubrité, la sécurité publique, l'encadrement de la circulation au sein de la ville et le « bon ordre ».

L'édilité de François-Gabriel BERTRAND se remarque par certaines grandes mesures visant à instaurer la sécurité au sein de l'espace public, en encadrant l'ensemble des déplacements dont l'importance révèle qu'ils sont à l'origine de toutes les interactions sociales, mais également par l'adoption de diverses mesures préventives, concernant la population tant de façon individuelle que collective. Dès lors, la circulation et le stationnement sont dûment réglementés, pour les civils et les animaux, à pied ou véhiculés. Il en va de même pour l'utilisation de la voirie, à la fois par les commerçants et par les entrepreneurs de travaux publics, qui se voient contraints à des obligations ponctuelles mais aussi à des interdictions permanentes. De plus, pour procurer une sécurité collective et individuelle à chaque habitant, le maire BERTRAND émet de nombreuses interdictions quant aux agissements des individus en tout point de la voie publique, et mène une politique contre les chiens errant dans la ville. Ainsi qu'une politique préventive forte ayant trait aux risques d'incendie, en adoptant un grand nombre de mesures, portant sur l'ensemble du mobilier urbain et sur les nouvelles constructions, et sur les précautions à prendre au sein des infrastructures publiques. Son édilité se remarque également par la prise de mesures visant à encadrer l'accès aux différentes institutions et lieux accueillant du public, notamment en fixant des règles de bienséance et des horaires d'ouverture et de fermeture, pour les institutions culturelles, d'art et de loisir de la ville, comme les musées de tableaux et d'Histoire naturelle, les débits de boissons, la bibliothèque communale et le théâtre. Les mêmes mesures sont également prises pour les lieux commerciaux, où le maire BERTRAND s'applique d'ailleurs à lutter contre les fraudes et escroqueries commises, en encadrant les poids et mesures, et en fixant les modalités de vente des denrées comestibles, dans le but de promouvoir un commerce stable et empêcher ainsi les révoltes populaires dues à un pouvoir d'achat contrariant la population. De plus, François-Gabriel BERTRAND a également pour volonté d'apporter aux caennais une vie plus saine, l'environnement et la salubrité de l'alimentation étant facteurs de prévention des révoltes. Pour cela, il prend de nombreuses mesures, par arrêtés et règlements, pour rendre le cadre de vie des caennais plus paisible, afin de mettre un terme aux nuisances urbaines, tant sonores et olfactives, que visuelles.

⁵⁶⁰ Pour davantage d'informations, Cf. LOUCHE, Stéphanie, *François-Gabriel Bertrand, 1797-1878 : la vie et l'œuvre d'un Hausmann caennais*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DAVIET Jean-Pierre, Caen, Université de Caen, 2004, 120 p.

Enfin, si une bataille menée par François-Gabriel BERTRAND a le mérite d'être soulignée, c'est la politique qu'il a menée pour rendre propres les lieux de préparation et de vente des comestibles, ainsi que pour assurer la surveillance et le contrôle de la stricte salubrité des aliments vendus dans la ville, les empêchant ainsi de nuire à la santé et à la vitalité des habitants.

La politique d'ordre instaurée par François-Gabriel BERTRAND est complexe et concerne la ville dans son ensemble, ainsi que les habitants et usagers, collectivement et individuellement. Dans le but que sa politique d'ordre public soit maintenue, et afin que ces différentes mesures, tant hygiéniques que sécuritaires, soient appliquées en tout point de la ville et au sein de chaque infrastructure accueillant du public, le maire BERTRAND a recours à un ensemble de personnels. Ces derniers, concierges, gardiens, préposés, et autres fonctionnaires (Cf. p. 52-64), exercent un contrôle et une surveillance active en certains lieux, par délégation de l'autorité par le maire. Cependant, ils sont astreints à de nombreuses obligations, dont l'obligation de rendre des comptes. Le maire BERTRAND a également grandement recours aux forces de l'ordre, principalement à la police, qui doit elle aussi lui rendre des comptes.

D'abord modéré et réglant, tout comme ses prédécesseurs, les affaires dépendant de lui, sous la République Bonapartiste, François-Gabriel BERTRAND durcit sa politique municipale sous l'Empire. L'empire autoritaire de la décennie 1850 voit un accroissement des mesures et réglementations municipales à Caen, à l'instar du reste du royaume. Néanmoins, malgré la libéralisation de l'Empire au cours de la décennie 1860, marquée par une diminution des contrôles et réglementations au profit des libertés individuelles, tant politiques que sociales, le maire de Caen persiste avec la même ténacité dans l'administration de sa commune. L'instauration et le maintien de sa politique d'ordre public est permise grâce à la grande marge de manœuvre. En effet, il bénéficie d'une grande liberté d'action, due à un conseil municipal le laissant agir pour les intérêts de la cité, ainsi qu'à une tutelle préfectorale presque absente, probablement au vu de son professionnalisme et de sa rigueur à préserver l'ordre, tant par des mesures nécessaires, que des mesures de sécurité relevant de la prévention.

Malgré une baisse de sa popularité lors de la période libérale du Second Empire, le maire BERTRAND, soutenu à de nombreuses reprises par l'administration de l'Empire, perd l'édilité caennaise le 3 septembre 1870. Pourvu de bonnes intentions, et ne souhaitant pas

quitter la ville sans laisser une trace de son œuvre, François-Gabriel BERTRAND ordonne l'édition d'un règlement de police et d'administration municipale, qui regroupe, de façon chronologique et par ordre thématique, l'ensemble des réglementations et des arrêtés pris et modifiés au cours de son édilité, ainsi que d'autres plus anciens dont la paternité revient à ses prédécesseurs. Soucieux de ce qu'allait advenir la ville, ou plutôt « sa ville », sans lui, il avait certainement pour volonté, dans l'élaboration d'une telle œuvre, de montrer à ses successeurs ce qui avait été entrepris et ce qui devait être maintenu. Il avait probablement également l'idée de montrer aux futurs maires de la ville comment l'administrer et y maintenir l'ordre, cela dans la continuité de son action.

De nos jours, à l'instar de François-Gabriel BERTRAND à son époque, la municipalité caennaise prend toujours des mesures visant à la salubrité et à la sécurité. En effet, la ville demande le retrait de toutes les terrasses, vérandas et installations fixes des restaurants au sein du quartier du Vaugueux, et somme les différents restaurateurs utilisant à des fins privées la voie publique bordant leurs établissements, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne plus encombrer la commodité du passage, avant le début de travaux prévus à partir du mois de novembre 2022. La municipalité prévoit alors qu'en 2024, suite aux travaux effectués, l'utilisation de la voie publique par les restaurateurs ne donnera plus lieu à une autorisation permanente, mais que les infrastructures et le mobilier déployé devront être mobiles et rangés tous les soirs. Cette mesure actuelle montre bien la pérennité, par-delà les siècles, de ces deux grands aspects de l'ordre public dans la ville que sont la salubrité et la sécurité.

CORPUS DE SOURCES

I – Archives départementales du Calvados

- **Sources manuscrites et dactylographiées**

- **Sous-série 1M : Fonds du cabinet du préfet**

Événements politiques, opinion publique

- M/2855** Rappports bimensuels sur la situation politique, morale et matérielle du Calvados. (1848-1853)
- M/2924** Rappports bimensuels sur la situation politique, morale et matérielle du Calvados. (1861)
- M/2990** Rappports bimensuels sur la situation politique, morale et matérielle du Calvados. (1868-1872)

- **Sous-série 2M : Personnel administratif et personnel politique nommé**

Personnel politique

- M/361** Maires et adjoints des municipalités. (s.d.)

- **Sous-série 3M : Élections de 1800 à la fin de la Troisième République**

Listes électorales : Élections municipales

- 3M/635** Élections municipales – Organisation matérielle : Décret du 5 Mai 1855. (1865-1870)
- 3M/743** Procès-verbaux des élections communales – Caen. (1831-1865)

- **Sous-série 4M : Police**

Police générale

- M/3032** Commissariat spéciale de police de la ville de Caen. (1813-1880)

- **Sources iconographiques.**

- **Documents iconographiques (séries Fi, CPL et Num)**

CPL – Cartes et plans extraits

Plan de la ville de Caen. J. Verrine

CPL/850/2

Plan de la ville de Caen dressé par J. Verrine, ingénieur Municipal, d'après les ordres de M^r. F. G. Bertrand maire, 1870.

• Sources imprimées

○ Bibliothèque et Presse et Revues

13T – Presse : Presse arrondissement de Caen et du Calvados

13T/1/40/1	Ordre et la liberté (L'). (1848)
13T/1/40/2	Ordre et la liberté (L'). (1849)
13T/1/40/5	Ordre et la liberté (L'). (1852)
13T/1/40/6	Ordre et la liberté (L'). (1853)
13T/1/40/10	Ordre et la liberté (L'). (1857)
13T/1/40/13	Ordre et la liberté (L'). (1860)

II – Archives Municipales de Caen (CRADOC)

• Sources manuscrites et dactylographiées

S28	Demande d'élargissement de la Rue Neuve-Saint-Jean – Pétition – Plan. 1852
1D1906	Registre des délibérations municipales retranscrites par Gustave Dupont – Tome IX (1852-1870)

III – Bibliothèque Université de Caen [Pierre SINEUX] – Fonds Normands

• Sources imprimées

N BR 160848 14	CAMPION, Alfred, TRAVERS, Julien, <i>Biographie de M. François-Gabriel Bertrand...</i> , Caen, imprimerie de F. Le Blanc-Hardel, 1876, 44 p.
-----------------------	--

- N BR 16084914** MANCEL, Georges, *Précis historique du passage et séjour à Caen de Leurs Majestés impériales Napoléon III et l'Impératrice Eugénie les 3 et 4 août 1858*, Caen, A. Hardel, 1858, 67 p.
- N RB II b 8 23858 2** *La vie caennaise du Consulat au Second Empire / racontée par un bourgeois [Pierre-François-Laurent Esnault] et un homme du peuple [Jean-Victor Dufour] ; annotée par G. Lesage, [deuxième partie].* – Paris : Dumont ; Caen : Jouan et Bigot, 1927. – 2 vol., 239 + 298 p.
- N RB II f 255884** BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, (506+110 p.)

IV – Sources numériques

- **Gallica – BnF**

- Cormenin, Louis-Marie de Lahaye (1788-1868 ; vicomte de). Auteur du texte. Recueil contenant les ordonnances et circulaires relatives à la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et un exposé des principes de législation et des règles de jurisprudence administrative et judiciaire qui président à l'administration des communes : loi sur l'administration municipale / par M. de Cormenin. 1838.
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.
Consulté le 09.02.2022
- Le Bidois, Joseph Isidore (1795-1864). Auteur du texte. Hygiène publique. Quelques réflexions sur l'insalubrité de certaines viandes de boucherie et les moyens d'empêcher leur usage comme aliment, par M. le Dr Le Bidois, 1850.
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France.
Consulté le 27.01.2022

- **Persée – Archives parlementaires**

- Texte du décret sur l'organisation judiciaire, en annexe de la séance du 16 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 104-110

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-

[0000_1884_num_18_1_7967_t1_0104_0000_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7967_t1_0104_0000_6)

Consulté le 09.02.2022

BIBLIOGRAPHIE

I – Outils et instruments de travail.

- **Chronologies et dictionnaires.**

DELPORTE, Christian (dir.), MOLLIER, Jean-Yves (dir.), SIRENNELLI, Jean-François (dir.), BLANDIN, Claire (dir.), *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, collection « Quadrige. Dicos poche », 1 vol., 2010, XVI-900 p.

DÉSERT, Gabriel (dir.), *La France de Napoléon III : 1850-1870... par Gabriel Désert...* [Avec la collaboration de] Pierre Cogny, ... Jean-François Genest, ... Marie-Claude Laurent. *Dictionnaire Jean-François Genest... [Nouvelle édition.]*, Paris, Culture art loisirs, collection « Histoire de la France », 1970, 256 p.

ODOLANT-DESNOS, Joseph-Jacques, *Petit dictionnaire topographique, historique, statistique, civil, judiciaire, commercial, littéraire, religieux et militaire de l'arrondissement de Caen*, Caen, Le Gost-Clérisse, 1829, 226 p.

TULARD, Jean (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, XIX–1347 p.

- **Articles et manuels méthodologiques.**

ANCEAU, Éric, « Nouvelles voies de l'historiographie politique du Second Empire », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2008/3, n° HS 4, pp. 10-26.

BACKOUCHE, Isabelle, « L'histoire urbaine en France. Nouvel objet, nouvelles approches », *Urban history review*, vol. 32 (1), 2003, p. 7-14.

CABANIS, André, *Introduction à l'histoire économique et sociale de la France au XIX^e et au XX^e siècle*, Toulouse, Privat, collection « Societas », 1977, 247 p.

CAIRE-JABINET, Marie-Paule, *Introduction à l'historiographie*, Paris, Malakoff, Armand Colin, 5^e éd., 2020, 215 p. (1^{ère} éd. Nathan, 1994).

LEMERCIER, Claire, ZALC, Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, collection « Repères », 2008, pp. 80-102.

MILLIOT, Vincent, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographie », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 54 (2), 2007, pp. 162-177.

PAILLÉ, Pierre, MUCCHIELLI, Alex, « L'analyse thématique », In. PAILLÉ, Pierre (dir.), MUCCHIELLI, Alex (dir.), *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 4^e éd., 2016, pp. 235-312. (1^{ère} éd. Armand Colin, 2003).

II – La France à l'époque contemporaine.

- **Généralités.**

GARRIGUES, Jean, *La France de 1848 à 1870*, Paris, Armand Colin, collection « Coursus histoire », 2e éd., 2002, pp. 68-74. (1^{ère} éd. Armand Colin, 1995).

- ***À propos du Second Empire (1852-1870).***

ENCREVÉ, André, *Le Second Empire*, Paris, Presses Universitaires de France, collection « Que sais-je ? », 2004, pp. 27-48.

ERGASSE, Corine, MAUDUIT, Xavier, *Flamboyant second Empire ! : et la France entra dans la modernité*, Malakoff, Armand Colin, 2016, 342 p.

UNGER, Gérard, *Histoire du Second Empire*, Paris, Perrin, collection « Hors collection », 2018, 476 p.

YON, Jean Claude, *Le Second Empire. Politique, société, culture*, Paris, Armand Colin, collection « U.Histoire », 2012, 2e éd., 272 p. (1^{ère} éd. Armand Colin, 2004).

- **Économie, société et culture durant l'époque contemporaine.**

- ***Les villes en France : Économie et société.***

BIROLEAU, Anne, (et al.), *Les Règlements d'ateliers : 1798-1936*, Paris, Bibliothèque Nationale, collection « Études guides et inventaire – Bibliothèque nationale », 1984, pp. 1-15.

- BOCQUET, Denis, FETTAH, Samuel, *Réseaux techniques et conflits de pouvoir : les dynamiques historiques des villes contemporaines*, Rome, École française de Rome, collection « Collection de l'École française de Rome », 2007, pp. 142-165.
- BOURILLON, Florence, *Les villes en France au XIXe siècle*, Cap, Ophrys, collection « Synthèse histoire », 1992, 197 p.
- CHARLE, Christophe, « La société française au XIX^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1994, vol. 49 (6), pp. 1443-1445.
- COMBALDIEU, Raoul, « La fraude en matière alimentaire », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 26 (3), Juillet-septembre 1974, pp. 515-527.
- DUPÂQUIER, Jacques (dir.), KESSLER, Denis (dir.), *La société française au XIX^e siècle : tradition, transition, transformations*, Paris, Fayard, 1992, 529 p.
- GOULLE, Véronique, *Coutances sous le second empire*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de QUELLIEN Jean, Caen, Université de Caen Normandie, 2001, (181-60 f.)
- HÉROUARD, Dominique, *Bayeux sous le Second Empire : économie et société*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de QUELLIEN Jean, Caen, Université de Caen Normandie, 1998, 2 vol.
- LASSÈRE, Madeleine, « La loi et les morts : la difficile création du cimetière général de Tours au XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 98 (3), 1991, pp. 303-312.
- LASSÈRE, Madeleine, « Le XIXe siècle et l'invention du tourisme funéraire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* (Paris, France : 1954), vol. 44 (4), 1997, pp. 601-616.
- LASSÈRE, Madeleine, « Les pauvres et la mort en milieu urbain dans la France du XIXe siècle : funérailles et cimetières », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 42 (1), 1995, pp. 107-125.

LOMBARD-JOURDAN, Anne, *Les halles de Paris et leur quartier (1137-1969)*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, collection « Études et rencontres », 2009, 245 p.

LOYER, François, *Paris XIXe siècle : l'immeuble et la rue*, Paris, Hazan, 1 vol., 1987, 478-VIII p.

MANÉGLIER, Hervé, *Paris impérial : la vie quotidienne sous le Second Empire*, Paris, Armand Colin, 1990, 311 p.

PINOL, Jean-Luc, *Le monde des villes au XIXe siècle*, Paris, Hachette, collection « Carré histoire », 1991, p. 272.

▪ ***La ville de Caen.***

BELSER, Christophe, *Caen, Prahecq, P & M*, Patrimoine médias, collection « Il y a 100 ans en cartes postales anciennes », 2008, 188 p.

COLLYER, Céline, *La promenade à Caen, naissance d'un espace, naissance d'un loisir : (fin XVIIème siècle – début XIXème siècle)*, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne sous la direction de MILLIOT Vincent, Caen, Université de Caen Normandie, 2007, 1 vol., (181 f.)

DÉSERT, Gabriel, « Une ville somnolente ? (1800-1851) », in DÉSERT, Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, collection « Pays et villes de France », 1981, pp. 197 – 220.

DÉSERT, Gabriel, « Modernisation et timide renouveau (1852-1914) », in DÉSERT, Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, collection « Pays et villes de France », 1981, pp. 221 – 252.

DESQUESNES, Rémy, *Caen 1900-2000 : un siècle de vie*, Fécamp, Éditions des Falaises, 2001, p. 178.

ENGUERRAND, Fernand, « Histoire du musée de Caen », *Bulletin de la Société des beaux-arts de Caen*, vol. 10 (1), 1897, p. 88.

GRANDIN, Alice (dir.), *Caen en images : la ville vue par les artistes du XIX^e siècle à la Reconstruction*, Caen / Gand, Musée de Normandie / Snoeck Publishers, collection « Histoire Et Patrimoine », 2018, 199 p.

LIGNIER, Octave, « Essai sur l'histoire du jardin des plantes de Caen », *Bulletin de la société linnéenne de Normandie*, série 5, vol. 8, 1904, pp. 27 – 175.

ROBINARD, François, MARGRAIN-THEVENOT, Monique, *Caen avant 1940 : rétrospective de la vie caennaise de 1835 à 1940*, Cormelles-le-Royal, Éd. du Lys, 1992, 199 p.

TRIBOUILLARD, Edouard, *Le Vieux Caen d'autrefois*, Rennes, Ouest-France, collection « Le Grand souvenir », 1985, pp. 11-16.

VANEL, Gabriel, *Une grande ville aux XIX^e siècle, la ville de Caen de 1861 à 1932 : Ce qu'elle était, ce qu'elle est devenue, transformations matérielles et morales*, Caen, Jouan et Bigot, 1933, 152 p.

○ ***La culture et les spectacles au XIX^e – XX^e siècles.***

BOUDON, Jacques-Olivier, CARON, Jean-Claude, YON, Jean-Claude, *Religion et culture en Europe au 19^e siècle : 1800-1914*, Paris, Armand Colin, collection « Collection U Histoire contemporaine », 2001, 287 p.

CORBIN, Alain, *Les cloches de la terre : paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, collection « L'évolution de l'humanité bibliothèque de synthèse historique », 1994, 359 p.

GUERRAND, Roger-Henri, *Mœurs citadines : histoire de la culture urbaine XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Quai Voltaire, 1992, pp. 23-42.

MARAIS, Jean-Luc, « Concetta Condemi, Les cafés-concerts. Histoire d'un divertissement, 1849- 1914 », *Annales : histoire, sciences sociales* (French éd.), vol. 49 (3), 1994, pp. 719-720.

MONNIER, Gérard, *L'art et ses institutions en France : de la révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, collection « Collection Folio Histoire », 1995, 462 p.

PINOL, Jean-Luc (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine. 4, La ville contemporaine jusqu'à la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Points, collection « Points Histoire », 2012, 442 p. (1^{ère} éd. Éd. Du Seuil, 2003).

YON, Jean-Claude, *Histoire culturelle de la France au XIXe siècle*, Malakoff, Armand Colin, collection « Mnémosya », 2021, 392 p. (1^{ère} éd. Collection U, 2010).

YON, Jean-Claude, *Les spectacles sous le Second Empire*, Paris, Armand Colin, 2010, 478 p.

YON, Jean-Claude, *Une histoire du théâtre à Paris de la révolution à la Grande Guerre*, Paris, Aubier, collection « Collection historique », 2012, 437 p.

III – Administrations et Institutions en France au XIX^e – XX^e siècles.

- **L'État et ses rouages en France.**

BORRAZ, Olivier, RUIZ, Émilien, « Saisir l'État par son administration pour une sociologie des rouages de l'action publique », *Revue française de science politique*, 2020/1, vol. 70, pp. 7-20.

HUARD, Raymond, *Le suffrage universel en France (1848-1946)*, Paris, Aubier, Collection « historique », 1 vol., 1991, 493 p.

PONTEIL, Félix, *Les institutions de la France de 1814 à 1870*, Paris, PUF, collection « Histoire des institutions », 1966, VIII–489 p.

RÉMOND, René, *La vie politique en France depuis 1789. Tome 2 (1848-1879)*, Paris, Pocket. Nouvelle édition revue et mise à jour, Collection « Agora (Paris. 1985), 1 vol., 2005, 412 p.

ROSANVAILLON, Pierre, *L'État en France : de 1789 à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, collection « L'Univers historique », 1990, 369 p.

SEILLER, Bertrand, « Chapitre II. L'ordre public », In. SEILLER, Bertrand (dir.), *Droit administratif. 2. L'action administrative*, Paris, Flammarion, collection « Champs – Université », 2018, pp. 77-111.

- **L'Histoire de l'Administration.**

BARRIÈRE, Louis-Augustin, VILLARD, Pierre, *Histoire des institutions publiques de la France : de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz, collection « Mémentos », 11^e éd., 2020, 264 p. (1^{ère} éd. Dalloz 1976).

BOURILLON, Florence, « La loi du 13 avril 1850 ou lorsque la Seconde République invente le logement insalubre », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n°20-21, 2000-06-01, pp. 117-153.

LEGENDRE, Pierre, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, collection « Thémis Manuels juridiques, économiques et politique », 1968, 580 p.

- ***Administrations provinciales et communales.***

CHARCOSSET, Gaëlle, *La politique au village. Histoire sociale de l'institution municipale, 1800-1940. Arrondissement de Villefranche (Rhône)*, Thèse de doctorat sous la direction de MAYAUD Jean-Luc, Lyon, Université Lumière (Lyon), 2018, 614 p.

FOUGÈRE, Louis, (dir.), MACHELON, Jean-Pierre, (dir.), MONNIER, François, (dir.), *Les communes et le pouvoir. Histoire politique des communes françaises de 1789 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1 vol., 2002, pp. 203-347.

HESSE, Alexandre, *L'administration provinciale et communale en France et en Europe*, Genève, Slatkine Megariotis reprints, 1976, 800 p.

- ***La vie politique dans le Calvados (1848-1870).***

HINARD, Benoît, *La vie politique à Caen sous le Second Empire, 1852-1870*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de QUELLIEN Jean, Caen, Université de Caen, 2 vol., 2002, 216 +24 p.

VALLÉE, Anne, *La vie politique dans le Calvados sous la Deuxième République (1848-1852)*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de QUELLIEN Jean, Caen, Université de Caen, 2001, 778 p.

- **Personnels politiques et administratifs.**

BERLIÈRE, Jean-Marc, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus (Revue)*, vol. 4, 2009, 37 p.

LE BIHAN, Jean, CHAUVAUD, Frédéric, MAZEL, Florian, SAINCLIVIER, Jacqueline, « Chapitre V. Fonctionnaire intermédiaire : une impasse ? », In. LE BIHAN, Jean, *Au service de l'état : les fonctionnaires intermédiaires au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, pp. 223-257.

RUIZ, Émilien, *Trop de fonctionnaires ? Histoire d'une obsession française (XIXe – XXIe siècles)*, Fayard, Collection "L'épreuve de l'histoire", 2021, 272 p.

TANCHOUX, Philippe, « Les « pouvoirs municipaux » de la commune entre 1800 et 1848 : un horizon chimérique ? », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 2 (20), 2013, pp. 35-48.

TARDITS, Nicolas, « Les députés de l'empereur. Une sociologie politique du pouvoir législatif sous le Second Empire », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, vol. 59 (2), 2019, pp. 203-219.

- ***La municipalité à l'époque contemporaine.***

DILLENCHNEIDER, François, *Le Conseil municipal et les conseillers municipaux de Tours sous le second Empire*, Mémoire de maîtrise sous la direction de BRELOT, Claude-Isabelle, Tours, Université de Tours, 1996, 270 p.

FIDRI, Rémi, *Les acteurs de la vie politique en Moselle sous la Seconde République (1848-1852) : étude sociologique et prosopographique*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DESMARS Bernard, Metz, Université de Metz, 2010, 1 vol., (239 f.)

LE BIHAN, Jean, « Le personnel municipal rennais au XIX^e siècle. Bilan d'une enquête », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 81, 2003, pp. 437-438.

MIQUET-MARTY, François, « Les agents électoraux. La naissance d'un rôle politique dans la deuxième moitié du XIX^e siècle », *Politix*, vol. 10 (38), 1997, pp. 47-62.

SAUNIER, Pierre Yves, « La toile municipale aux XIX^e – XX^e siècles : un panorama transnational vu d'Europe », *Urban history review*, vol. 34 (2), 2006, pp. 43-56.

○ ***L'histoire des maires.***

ALLORANT, Pierre, « Être maire en Corse, d'un Napoléon à l'autre (1800-1870) », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 94, 2017, pp. 41-52

CHANDERNAGOR, André, *Les maires en France, XIX^e – XX^e siècles : histoire et sociologie d'une fonction*, Paris, Fayard, collection « Divers Histoire », 1993, pp. 18-78.

GEORGE, Jocelyne, *Histoire des maires de 1789 à 1939*, Paris, Plon, collection « Terres de France », 1989, pp. 15-154.

LEMERCIER, Claire, « Les conseillers municipaux de Vierzon à l'épreuve des "révolutions" (1831-1871) », *Bulletin du Cercle historique du pays de Vierzon*, n° 26, 2000, pp. 1-24.

LOUICHE, Stéphanie, *François-Gabriel Bertrand, 1797-1878 : la vie et l'œuvre d'un Hausmann caennais*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DAVIET Jean-Pierre, Caen, Université de Caen, 2004, (120 f.).

TANGUY, Jean-François, *Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIX^e siècle : L'exemple de l'Ille-et-Vilaine*, In. FOLLAIN, Antoine, *Les Justices Locales Dans Les Villes et Villages du XV^e Au XIX^e Siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, pp. 373-393.

IV – L’ordre et la sécurité publique dans la France contemporaine.

• La sécurité des villes.

BARLES, Sabine, « La rue parisienne au XIXe siècle : standardisation et contrôle ? », *Romantisme*, vol. 171 (1), 2016, pp. 15-28.

BAUER, Alain, SOULLEZ, Christophe, *Les politiques publiques de sécurité*, Paris, PUF, collection « Que sais-je ? », 2011, pp. 7-16

DELUERMOZ, Quentin, LIGNEREUX, Aurélien, « L’Empire, c’est la sécurité. Offre et demande de sécurité en régime bonapartiste », *Revue d’histoire du XIXe siècle*, n° 50, 2015/1, pp. 57-78.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, collection « Collection Tel », 1993, 360 p.

HOUTE, Arnaud-Dominique, « Surveiller tout sans rien administrer ». L’éphémère ministère de la Police générale (janvier 1852-juin 1853) », *Histoire, économie et société*, 34e année, n° 2, 2015, pp. 66-75.

LE BRUN, Y., « La liberté de la boulangerie à Rennes sous le Second Empire », *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest*, vol. 94 (3), 1987, pp. 303-324.

LORCIN, Jean, « Quentin Deluermoz, Policiers dans la ville. La construction d’un ordre public à Paris (1854-1914), préf. De Dominique Kalifa, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, 408 p. », *Société française d’histoire urbaine, Histoire urbaine*, 2014, vol. 40 (2), pp.169-170.

MALANDAIN, Gilles, « Simone Delattre, Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX^e siècle, Paris, Albin Michel, 2000, 680 p., 160 F », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, vol. 49 (3), 2002, pp. 241-245.

SAUNIER, Pierre-Yves, « Maintien de l’ordre et contrôle de l’espace urbain au XIX^e siècle : le cas de Lyon », *La Documentation française, 1990-2004, Les cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°17, 1993.

- **Les agents de la force publique : forces de l'ordre au XIX^e siècle.**

BERLIÈRE, Jean-Marc, *Le monde des polices en France : XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, éditions Complexes, collection « Le monde de (Bruxelles) », 1996, 275 p.

DELUERMOZ, Quentin, « POLICE EN FRANCE DE 1814 À 1870 » *Encyclopædia Universalis*, 2017.

HOUTE, Arnaud-Dominique, *Le métier de gendarme au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, collection « Histoire », 2010, 326 p.

LIGNEREUX, Aurélien, *La France rébellionnaire : Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 365 p.

LÓPEZ, Laurent, « La garde républicaine, d'une république à l'autre 1848-1871, (Histoire) », *Genèses*, n° 80, 2010, pp. 163-165.

LUC, Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au 19e siècle. Actes du colloque organisé en Sorbonne les 10 et 11 mars 2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, collection « Histoire de la France aux XIXe et XXe siècles », 1 vol., 2002, pp. 81-90 ; pp. 253-260 ; pp. 499-500.

MILLIOT, Vincent (dir.), *Les mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, Caen : Presses universitaires de Rennes Maison de la recherche en sciences humaines de l'université de Caen Basse-Normandie, collection « Histoire (Rennes) », 2006, pp. 271-285.

- ***La police en milieu urbain.***

CAULIER, Aurélien, « S'adapter au temps et à l'espace : le maillage policier dans le département du Nord sous le Second Empire », In. BERLIÈRE, Jean-Marc, et al., *Métiers de police : être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, , 2015-02-25, pp. 333-344.

COULOMB, Clarisse, « Qui doit faire la police à Grenoble ? Autour du mémoire de P.-J. Vallet, *Les sieurs Consuls ne doivent point se mêler de la police, 1759* », In.

MILLOT, Vincent, *Les mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du siècle des lumières au second empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, , 2015-02-24, pp. 67-85.

PRIEUR, Florent, « Une ville en ordre : l'étatisation de la police lyonnaise (1848-1862) », *Société française d'histoire urbaine*, vol. 6 (2), 2002, p. 87-113.

- ***Les pompiers caennais au XIX^e – Début XX^e siècle.***

SALIOT, Karine, *Les Sapeurs-pompiers à Caen et dans son arrondissement (1813-1914)*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de BEE Michel, Caen, Université de Caen Normandie, 1996, 1 vol. (211-117 f.)

- **Criminalité et délinquance.**

- ***Europe et France.***

DÉSERT, Gabriel, « Aspects de la criminalité en France et en Normandie », *Cahiers des annales de Normandie*, n° 13, 1981, pp. 221-316.

DÉSERT, Gabriel, « Réflexions sur l'alcoolisme en Normandie à l'époque contemporaine, 1815-1914 », *Annales de Normandie*, n°3, 1983, pp. 306-307.

GILLOT, Isabelle, *Criminalité et délinquance dans l'arrondissement malouin sous le Second Empire (1852-1870)*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de GESLIN Claude, Rennes, Université Rennes 2, 1999, 176 p.

KALIFA, Dominique, *Les bas-fonds : histoire d'un imaginaire*, Paris, Éditions du Seuil, collection « L'univers historique », 2013, 394 p.

PETRAULT, Sébastien, *Le désordre des mœurs dans les Deux-Sèvres sous le Second Empire (1852-1870)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de PETRAULT Sébastien, Poitiers, Université de Poitiers, 1996, 124 p.

- ***À propos de la ville de Caen.***

BOZEC, Véronique, *La délinquance féminine à Caen de 1845 à 1870*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DÉSERT Gabriel, Caen, Université de Caen, 1982.

DÉSERT, Gabriel, *Caen pendant la seconde moitié du XIX^e siècle : Une ségrégation mouvante*, Caen, Centre de recherches d'histoire quantitative, 1980, (25+18 p.).

OSMONT, Alain, *La prostitution et le monde des prostituées à Caen dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction de DÉSERT Gabriel, Caen, Université de Caen, 1977, (VI-158 p.).

V – Hygiénisme et environnement à l'époque contemporaine.

- **Généralités sur l'hygiène et l'environnement en Europe et en France.**

BOURDELAIS, Patrice (dir.), *Les hygiénistes : enjeux, modèles et pratiques, XVIII^e - XX^e siècles*, Paris, Belin, collection « Histoire et société. Modernités », 2001, p. 118.

FRIOUX, Stéphane, *Les batailles de l'hygiène. Villes et environnement de Pasteur aux Trente Glorieuses*, Paris, PUF, collection « Hors collection », 2013, pp. 1-86.

MATHIS, Charles-François, MOUHOT, Jean-François, (dirs.), *Une protection de l'environnement à la française ? : XIX^e - XX^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, collection « L'environnement a une histoire », 2013, 340 p.

MATHIS, Charles-François, PEPY, Emilie-Anne, *La ville végétale : une histoire de la nature en milieu urbain : France XVII^e - XXI^e siècle*, Ceyzérieu (Ain), Champ Vallon, collection « L'environnement a une histoire », 2017, 369 p.

- **Hygiénisme et santé publique.**

BARDET, Jean-Pierre, BOURDELAIS, Patrice, GUILLAUME, Pierre, LEBRUN, François, QUÉTEL, Claude, *Peurs et terreurs à la contagion : choléra, tuberculose, syphilis : XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 1988, pp. 17-35.

CORBIN, Alain, *Le miasme et la jonquille : l'odorat et l'imaginaire social : XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Flammarion, collection « Champs Histoire », 2008, 429 p.

CHARVOLIN, Florian, FRIOUX, Stéphane, KAMOUN, Léa, [et al.], *Un air familial ? : Sociohistoire des pollutions atmosphériques*, Paris, Mine-Paris Tech, collection « Sciences sociales », 2015, 238 p.

CHAUVEAU, Sophie, FOURNIER, Patrick, FRIOUX, Stéphane, *Hygiène et santé en Europe de la fin du XVIII^e siècle aux lendemains de la Première Guerre mondiale*, Paris, SEDES, collection « Pour les concours [Cours] », 2011, 279 p.

DARMON, Pierre, *L'homme et les microbes : XVIIe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 1999, 592 p.

JORLAND, Gérard, *Une société à soigner : hygiène et salubrité publiques en France au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, collection « Bibliothèque des histoires », 2010, 361 p.

LÉONARD, Jacques, *Archives du corps : la santé au XIXe siècle*, Rennes, Ouest France, collection « De mémoire d'homme : l'histoire », 1986, 329 p.

LÉONARD, Jacques, *La médecine entre les savoirs et les pouvoirs : histoire intellectuelle et politique de la médecine française au XIXe siècle*, Paris, Aubier Montaigne, collection « Collection historique », 1981, pp. 149-170.

RENARD, Stéphanie, *L'Ordre public sanitaire (Étude de droit public interne)*, Thèse de doctorat en Droit sous la direction de MOQUET-ANGER Marie-Laure, Rennes, Université de Rennes 1 Bretagne, 2008, 727 p.

VIGARELLO, Georges, *Histoire des pratiques de santé : le sain et le malsain depuis le Moyen Age*, Paris, Éd. du Seuil, collection « Points Histoire », 1999, pp. 197-283.

VALLAT, François, *Les bœufs malades de la peste : La peste bovine en France et en Europe, XVIIIe – XIXe siècle*, Thèse de doctorat sous la direction de MORICEAU Jean-Marc, Caen, Université de Caen Normandie, 2008, vol. 2, pp. 163-168.

- **Hygiénisme et salubrités publiques en milieu urbain.**

CORBIN, Alain, « L'opinion et la politique face aux nuisances industrielles dans la ville préhaussmannienn. », *Histoire, économie et société*, 2^e année, n°1. Le changement technique contemporain : approches historiques, 1983, pp. 111-118.

MASSARD-GUILBAUD, Geneviève, « Pour une histoire environnementale de l'urbain », *Histoire urbaine*, vol. 18 (1), 2007, pp. 5-21.

MURARD, Lion, ZYLBERMAN, Patrick (dirs.), *L'haleine des faubourgs : ville, habitat et santé au XIX^e siècle*, Fontenay-sous-Bois : Recherche, collection « Recherches », 1978, 453 p.

○ ***Villes et Politiques hygiéniques.***

FRIOUX, Stéphane, *La conquête de l'hygiène. Limoges, 1850-1914*, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine sous la direction d'Olivier Faure, Université Jean-Moulin – Lyon 3, 2002. (319 f.)

MAREC, Yannick (dir.), *Villes en crise ? : les politiques municipales face aux pathologies urbaines : fin XVIII^e – fin XX^e siècle*, Grâne, Créaphis, 2^e éd., 2008, 742 p. (1^{ère} éd. Créaphis, 2005).

RIMBAULT, Aurélie, *La politique sanitaire et sociale des édiles parisiens au XIX^e siècle (1849-1914)*, Thèse de doctorat sous la direction de DREYFUS Michel, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2013.

○ ***L'Eau, l'alimentation, et la salubrité.***

BERLAND, Jean-Marc, « L'eau à Paris au XIX^e siècle (Philippe Cerbron de Lisle) », *Flux*, n° 12, 1993, pp. 48-49.

BREJON DE LAVERGNÉE, Matthieu, « Alimentation populaire et secours charitables. L'exemple parisien (1840-1870) », *Brepols Publishers, Food & history*, vol. 5 (2), 2007-01, pp. 95-127.

DEFUILLÉY, Christophe, *L'entrepreneur et le prince : la création du service public de l'eau*, Paris, SciencesPo Les Presses, collection « Domaine Gouvernances », 2017, 328 p.

GOUBERT, Jean-Pierre, *La conquête de l'eau : l'avènement de la santé à l'âge industriel*, Paris, R. Laffont, collection « Les hommes et l'histoire », 1986, 302 p.

GOUBERT, Jean-Pierre, « Équipement hydraulique et pratiques sanitaires dans la France du XIXe siècle », *Études rurales*, n° 93-94, 1984, pp. 123-142.

GOUBERT, Jean-Pierre, *Une histoire de l'hygiène : eau et salubrité dans la France contemporaine*, Paris, Pluriel, collection « Pluriel », 2011, 302 p.

GRABER, Frédéric, « Le robinet libre », *Histoire & mesure*, XXXIV, n° 2, 2019, pp. 67-96.

GUILLERME, André, *Les temps de l'eau : la cité, l'eau et les techniques : Nord de la France, fin IIIe-début XIXe siècle*, Seyssel, Champ vallon, collection « Collection Milieux », 1983, 263 p.

MERRIEN, François-Xavier, *La bataille des eaux : l'hygiène à Rennes au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, collection « Histoire », 1994, pp. 9-96.

PEZON, Christelle, « De l'apparition à la généralisation d'un modèle marchand pour la gestion des services d'eau potable en France (1850 - 2000) », *Sciences de la société*, 2005, 11p.

PICON, Guillaume, *Les patrimoine de l'eau*, Paris, Éditions du Patrimoine-Centre des monuments nationaux, 2019, 170 p.

○ ***Gestion des déchets en centre urbain.***

BARLES, Sabine, *L'invention des déchets urbains : France 1790-1970*, Seyssel, Champ Vallon, collection « Collection Milieux », 2005, 297 p.

GUERRAND, Roger-Henri, *Les lieux : histoire des commodités*, Paris, La Découverte, collection « La Découverte-poche », 1997, 203 p.

SILGUY, Catherine De, *Histoire des hommes et de leurs ordures : du Moyen âge à nos jours*, Paris, Le Cherche Midi, collection « Collection Documents », 2009, 346 p.

ANNEXES

Annexe 1 – Les maires de Caen au XIX^e Siècle et le portrait de M. François-Gabriel BERTRAND

Document 1 – Liste des maires de Caen au XIX^e siècle

Jun 1801	Daigremont-Saint-Manvieu (Jean-Baptiste).
28 février 1806	Lentaigue de Logivière (Jacques).
31 janvier 1816	Leforestier de Vendoeuvre (Comte Augustin).
2 juin 1824	Osseville (Comte Louis d’).
19 août 1830	Lefebvre-Dufresne (Pierre), président de la Commission municipale provisoire puis maire (mars 1832).
6 janvier 1834	Donnet (Auguste).
29 février 1848	Durand (François).
19 août 1848	Bertrand (François-Gabriel).
4 septembre 1870	Roulland (François), président de la Commission municipale puis maire (mai 1871).
23 juin 1875	Bertauld (Charles, Alfred).
3 mars 1879	Toutain (Paul).
26 avril 1882	Mériel (Albert).
15 mai 1892	Lebret (Georges).
17 mai 1896	Toutain (Paul).
20 novembre 1898	Perrotte (René).

IN. DESERT, Gabriel (dir.), *Histoire de Caen*, Toulouse, Privat, collection « Pays et villes de France », 1981, p. 328.

Document 2 – Portrait de M. François-Gabriel BERTRAND



François-Gabriel BERTRAND
© *Assemblée nationale*

Annexe 2 – Plan de la ville de Caen dressé par J. VERRINE, ingénieur Municipal, d’après les ordres de M. F. G. BERTRAND maire, 1870



In. Archives Départementales du Calvados [cote : CPL/850/2]

Plan consultable en ligne : <https://archives.calvados.fr/ark:/52329/bg0pz4dr3t5k>

Annexe 3 – Les préfets calvadosiens au XIX^e siècle

Liste des Préfets du Calvados et entrées en fonction au XIX^e siècle

COLLET-DESCOTILS,	23 Ventose – An VIII
DUGUA (Général),	13 Fructidor – An VIII
CAFARELLI,	11 Brumaire – An X
MÉCHIN (Baron), <i>Alexandre, Edme,</i>	12 Février 1810
SÉGUIER (marquis de),	3 Novembre 1814
RICHARD (Baron), <i>Joseph, Etienne,</i>	22 Mars 1815
RAMEL, <i>Dominique, Vincent,</i>	17 Mai 1815
d'HOUDETOT (Comte), <i>Frédéric, Cristophe,</i>	12 Juillet 1815
de BERTHIER (Comte), <i>Ferdinand,</i>	13 Novembre 1815
de MONTLIVAUT (Comte),	17 Octobre 1816
TARGET,	5 Août 1830
BOCHER, <i>Pierre, Louis, Edmond,</i>	6 Janvier 1843
MARIE & BONNESOEUR (Commissaires),	23 Février 1848
MARIE & LEBARILLIER (Commissaires),	5 Mars 1848
PARIS (Commissaire),	30 Avril 1848
AVRIL, <i>Félix, Gustave, Constant,</i>	1 ^{er} Mai 1848
MORISOT, (1)	10 Janvier 1849
LE ROY de BOISAUMARIÉ, (2)	6 Décembre 1851
TONNET, <i>Renauld, Olive,</i>	21 Novembre 1853
LE PROVOST de LAUNAY,	12 Mars 1861
GIMET, (3)	1^{er} février 1870
DELORME, <i>Achille, (4)</i>	10 Septembre 1870
FERRAND, <i>Joseph,</i>	22 Mars 1871
de PERTHUIS, <i>Léon (Comte),</i>	11 Novembre 1874
LAURENT, <i>Emile,</i>	29 Janvier 1878
SERVOIS, <i>Gustave,</i>	1 ^{er} Novembre 1878
GRAVIER, <i>Henri,</i>	13 Novembre 1879
MONOD, <i>Henri, Charles,</i>	17 Novembre 1880
RIVAUD, <i>Georges, Hilaire,</i>	28 Novembre 1885
de BRANCION (Comte Raguet),	9 Juin 1889
VATIN, <i>Edouard,</i>	12 Mai 1890
BRET, <i>Fernand,</i>	8 Novembre 1898 – 4 Sept. 1904

(1) *Lair, Conseiller de Préfecture, Préfet intérimaire pour rendre le service à M. Le Roy (11 X^{bre} 1851 au 12 X^{bre} 1851)*

(2) *Hurel, Conseiller de Préfecture, en attendant l'arrivée de M. Tonnet (29 8^{bre} 1853 au 7 X^{bre} 1853)*

(3) *Gimet, démissionnaire au 4 7^{bre} 1870*

(4) *Delorme, Nommé le 10 7^{bre} 1870, Révoqué le 2 février 1871 et renommé le 10 Février 1871 mais n'accepte pas et élu Député de Caen*

Annexe 4 – Ordonnance de police (voirie) – 1829

VOIRIE

-

ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LA LIBERTE ET LA SURETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le maire de la ville de Caen, chevalier des ordres de la Légion d'Honneur et de Malte.

Vu l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, qui charge les maires d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu les articles 471, 475 et 479 du code pénal ;

Vu, notamment, le n° 4 de l'art. 471 du même code qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. « ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux déposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places » ;

Vu les art. 16 et 17 de l'ordonnance de police du 10 février 1808, qui établissent en principe : 1° que les chantiers sur la voie publique doivent toujours être resserrés, de manière à laisser constamment un passage suffisant pour la circulation des voitures et l'accès des propriétés particulières ; 2° que les propriétaires ou entrepreneurs et ceux qui embarrassent d'une manière quelconque la voie publique, sont tenus d'éclairer, pendant la nuit, au moyen de *pots à feu*, les chantiers, matériaux ou autres objets déposés dans les rues, quais et places ;

Considérant que, malgré ces dispositions, les rues de cette ville sont tellement encombrées, soit par des chantiers, soit par des dépôts quelconques, que la circulation publique est souvent embarrassée ; que, conséquemment, il n'y a plus liberté de passage, ni sûreté pour les personnes ;

Considérant que le mode d'éclairage suivi jusqu'à ce jour rend cette sage mesure illusoire, en ce que les *pots à feu* sont entourés et souvent recouverts de pierres, pour en empêcher l'extinction prématurée ; de sorte que cet éclairage est nul, puisqu'il ne peut être aperçu, ni empêcher, dès lors, les accidents qu'il est destiné à prévenir ;

Considérant, enfin, que, contrairement aux règlements de police, beaucoup de marchands étendent leurs étalages jusque sur le revers des pavés ; que quelques artisans établissent leurs ateliers ou travaillent sur la voie publique ;

Désirant faire cesser cet état de choses, contraire à une bonne police et aux ordres de l'administration municipale ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

(...)

ART. 10. Il est enjoint aux épiciers, tonneliers, fruitiers et autres marchands de rentrer et serrer leurs marchandises dans leurs boutiques, caves et magasins, au fur et à mesure de leur arrivée. Il est défendu aux artisans, tels que tourneurs, charrons, forgerons, selliers, carrossiers, maréchaux-ferrants, pompiers et autres de travailler sur la voie publique et d'y établir leur atelier.

ART. 11. Tout étalage saillant, de quelque nature qu'il soit, est défendu ; en conséquence, on ne devra jamais empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage, et notamment sur le revers des rues, en y exposant des ballots, tonneaux, barriques, caisses, paniers plein ou vides, des marchandises et autres objets quelconques ; en y confectionnant ou déposant des roues, charrettes, cabriolets, voitures, pompes et autres choses ; enfin, en y ferrant des chevaux, des roues, etc.

ART. 12. L'établissement de boutiques, échoppes et étalages mobiles, dans les rues, est absolument interdit, à moins d'autorisation spéciale du maire et pour le lieu qui y sera désigné.

ART. 13. Il est défendu aux aubergistes et aux habitants de laisser stationner sur la voie publique des voitures, charrettes, tombereaux, etc., après le détellement des chevaux ; ces objets devront être toujours déposés dans les cours des propriétés particulières, et, s'il y a impossibilité, dans les lieux qui seront désignés par le commissaire de police du quartier ; dans ce dernier cas, si le dépôt a lieu sur une partie quelconque de la voie publique, les objets entreposés devront être éclairés pendant la nuit, comme il est dit à l'art. 5 du présent.

ART. 14. Les voitures, charrettes qui apportent ou exploitent des provisions ou d'autres objets pour les habitants, ne pourront stationner sur la voie publique que pendant le temps nécessaire pour terminer leur chargement ou déchargement ; mais, dans tous les cas, elles ne pourront occuper que le plus petit espace de terrain possible, de manière que la moitié, au moins, de la voie soit constamment libre, afin que la circulation ne puisse jamais être interrompue. Ainsi, deux voitures ne pourront être en charge ou en décharge à la fois, au même point sur les deux côtés de la rue, surtout lorsque cette rue ne sera pas assez large pour que la circulation puisse s'établir, au milieu, sans danger. Elles devront être alors placées à la suite les unes des autres. La dernière arrivée devra prendre position après la première.

Si cette opération se prolonge pendant la nuit, les propriétaires sont tenus d'éclairer au moyen de deux lanternes, qui seront placées à chaque extrémité, conformément aux art. 4 et 5 du présent.

ART. 15. Les établissements de messageries, diligences, roulage, et autres maisons de commerce, dont l'industrie habituelle consiste à transporter, journellement ou à des époques plus ou moins rapprochées, de personnes, des marchandises ou des objets

quelconques, ne pourront, en aucun cas, charger ou décharger leurs voitures sur la voie publique ; ils devront toujours faire cette opération dans l'intérieur, de manière que les habitants ne soient jamais incommodés d'un service qui a principalement lieu dans un but d'intérêt privé.

En conséquence, les commissaires de police s'assureront du nombre d'établissements de ce genre ; ils veilleront à ce que chacun d'eux se conforme à cette disposition ; si quelques-uns n'ont pas de local suffisant, il en sera rendu compte au maire, qui accordera un délai convenable pour qu'ils puissent s'en procurer un, afin qu'à l'avenir, tous exécutent une mesure prise uniquement dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique.

(...)

A l'hôtel-de-ville, le 20 mars 1829.

Comte D'OSSEVILLE.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 420-427.

Annexe 5 – Jardin botanique – 1870

Le maire de la ville de Caen, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Vu son règlement du 12 février 1867, sur la police du jardin botanique ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 18 juillet 1837 ;

Considérant que l'art. 6 dudit règlement porte que les serres du jardin ne sont pas publiques ; - que cette disposition doit être modifiée pour donner satisfaction à des justes réclamations ; mais qu'en même temps il importe de prescrire les mesures nécessaires pour que l'admission du public dans les serres et dans le musée botanique ne donne lieu à aucun abus :

ARRÊTE :

ART. 1. À partir du 15 mai prochain, la galerie botanique et les serres du jardin des plantes seront ouvertes au public le jeudi de chaque semaine, de 1 heure à 4 heures, excepté le 1^{er} janvier et les jours des grandes fêtes conservées. L'entrée des serres sera, d'ailleurs, interdite, quand l'état de la température l'exigera.

Pendant la semaine de Pâques et durant le mois de septembre, la galerie botanique sera fermée.

ART. 2. Il est expressément défendu de toucher aux plantes des serres et aux objets qui figurent dans le musée botanique.

ART. 3. Il est interdit de fumer dans la galerie ou dans les serres.

Les cannes et parapluies devront être déposés en bas de l'escalier de la galerie, dans un endroit spécialement affecté à ce service.

ART. 4. Les étrangers de passage à Caen seront admis en tout temps à visiter les serres et la galerie botanique, en s'adressant soit au conservateur du jardin, soit au professeur de botanique, soit au directeur du jardin-école.

ART. 5. Les contraventions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

A l'hôtel-de-ville, le 3 avril 1870.

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 227-228.

Annexe 6 – Courses de chevaux - 1869

COURSES DE CHEVAUX

-

POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE ET POUR LA SÛRETÉ DES PERSONNES,
PENDANT LES COURSES DE CHEVAUX.

Le maire de la ville de Caen, officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE :

ART. 1. Les contre-allées du Grand-Cours seront réservées pour les personnes à pied, qui ne seront assujéties à aucune rétribution.

Seulement, il ne pourra y être apporté ni conservé de bancs, chaises, pliants, ni d'autres sièges.

Les factionnaires en empêcheront l'introduction, et les agents de police feront retirer ceux qu'on y aurait apportés.

ART. 2. Les tribunes, le Boulevard, depuis le pont de la Préfecture jusqu'au Petit-Cours, et les contre-allées ce de Petit-Cours, vers la prairie, sont réservés aux personnes munies de cartes, et nul n'y pourra pénétrer qu'en les exhibant. Toute place non occupée sera disponible pour la personne qui voudra la prendre.

ART. 3. Pendant les courses, toute personne ayant payé un droit d'entrée pour une place quelconque pourra circuler dans la prairie. Cette circulation est interdite à ceux qui n'auront payé aucun droit.

Un pont sera établi à l'angle formé par le Petit-Cours et le Cours circulaire, pour l'entrée, dans la prairie, des personnes occupant des places sur ces deux Cours.

Le son d'une cloche annoncera le commencement de la course.

A ce signal, tous les spectateurs devront se retirer de la piste et la laisser *entièrement libre*.

ART. 4. Nul ne pourra, même sous le prétexte de réclamations, s'introduire dans la tribune du jury, ni dans l'enceinte de cette tribune, à moins que MM. les commissaires des courses n'aient autorisé expressément le préposé à faire entrer la personne réclamante.

ART. 5. Les personnes munies, à cet effet, de cartes spéciales, pourront seules pénétrer dans l'intérieur du parc, pour accéder aux tribunes qui leur sont réservées.

ART. 6. (...) Les piétons pénétreront par le pont établi à cet effet.

(...)

ART. 11. Nul ne pourra stationner le long des clôtures qui sépareront les contre-allées du Petit-Cours de l'allée principale.

Pour prévenir les chutes et autres accidents, nul ne pourra se placer ni circuler entre la première rangée d'arbres établie et la prairie. Nul ne pourra non plus monter sur les bancs. »

ART. 12. L'ouverture des courses sera annoncée, quelques minutes avant la première course, par le son de la cloche du jury et par des banderoles ou flammes qui seront hissées au haut de deux mâts, placés, l'un à quelque distance de la tribune du jury, et l'autre vers la barrière du Grand-Cours.

(...)

ART. 14. Il est défendu de pousser aucun cri ni de faire aucun mouvement propre à effrayer les chevaux et à compromettre ainsi la sûreté des coureurs.

ART. 15. Toute contravention au présent règlement, toute violation de consigne et toute résistance aux injonctions de l'autorité seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

A l'hôtel-de-ville, le 21 juillet 1869.

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 125-129.

Annexe 7 – Femmes publiques – 1870

FEMMES PUBLIQUES

Le maire de la ville de Caen, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 18 juillet 1837 ;

Vu les règlements de police sur la prostitution, en date des 27 décembre 1821, 31 août 1836, 20 juillet 1841 et 1^{er} juin 1849 ;

Considérant qu'il y a lieu de refondre ces divers règlements en supprimant les prescriptions qui sont en désaccord avec la législation actuelle ou abrogées par l'usage, et en complétant lesdits règlements par des dispositions dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité ;

ARRÊTE :

DES FILLES OU FEMMES PUBLIQUES

ART. 1. Sont réputées femmes ou filles publiques, toutes celles qui, par leurs paroles ou leurs gestes, sollicitent les hommes et cherchent à les attirer chez elles ; toutes celles qui les reçoivent indistinctement ; toutes celles qui sont notoirement connues pour se livrer à la prostitution ; enfin celles qui fréquentent les maisons de débauche et les prostituées.

Les femmes ou filles publiques se divisent en deux classes : les *isolées*, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier, soit à terme, soit en garni, et les *filles de maison*, dénomination affectée à celles qui demeurent dans des maisons de prostitution dites *de tolérance*.

(...)

ART. 4. Toute fille ou femme soupçonnée de se livrer clandestinement à la prostitution sera appelée devant le commissaire central, lequel pourra, selon les circonstances, l'inscrire d'office au nombre des filles publiques, pour être soumise, comme telle, à toutes les mesures de police qui sont imposées aux prostituées.

(...)

ART. 6. Toute fille ou femme publique étrangère à la ville, et qui n'aura pas un an de domicile, sera tenue de retourner dans sa commune, sous peine d'y être contrainte administrativement, et conduite par la gendarmerie, de brigade en brigade, jusqu'à domicile.

En cas de retour, elle sera arrêtée et mise à la disposition du procureur impérial, pour être poursuivie sous prévention de vagabondage.

(...)

ART. 11. Il est interdit aux filles ou femmes publiques :

1° De se promener ou de stationner sur les places, les quais, les cours et autres promenades publiques, comme aussi de s'arrêter dans les rues et à la porte des habitations ;

2° De s'introduire dans les cafés, cabarets, restaurants et autres lieux où se débitent des boissons et des comestibles ;

Cette défense s'applique aux chefs des établissements ci-dessus désignés, qui seront poursuivis en cas d'infraction ;

- 3° De raccrocher dans les rues ;

Toutes celles qui y seraient rencontrées sollicitant les hommes seront provisoirement mises au violon, pour ensuite être traduites devant le tribunal compétent ;

- 4° De s'introduire, soit de jour ou de nuit, dans les casernes ou corps-de-garde, ainsi que de recevoir des militaires après l'heure de la retraite ;

- 5° De recevoir des jeunes gens mineurs.

(...)

DES MAISONS DE TOLERANCE

(...)

ART. 23. Les maîtres ou maîtresses de maisons doivent veiller à ce que la mise des femmes soit décente, et les empêcher de provoquer à la débauche par gestes ou propos indécents, de s'enivrer, de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes et d'y circuler en réunion.

(...)

ART. 25. Les maîtres ou maîtresses de maisons qui ne se conforment pas aux dispositions ci-dessus, seront privés, temporairement ou définitivement, de leur tolérance.

SERVICE DE SANTE

(...)

ART. 34. M. le commissaire central et MM. Les commissaires de police sont chargés de faire connaître les dispositions du présent arrêté à toutes les filles ou femmes publiques qui habitent la ville de Caen, et de tenir strictement la main à leur exécution.

ART. 35. Les règlements antérieurs sur la prostitution sont et demeurent abrogés.

ART. 36. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

A l'hôtel-de-ville, le 6 avril 1870.

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 164-173.

Annexe 8 – Cahier des charges de l’entreprise d’affichage – 1862

AFFICHAGE

-

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE L’ENTREPRISE D’AFFICHAGE EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1862

1° L’entrepreneur s’engage à faire placarder immédiatement et gratuitement les affiches de l’autorité.

2° Les affiches ne seront apposées qu’aux lieux désignés à cet effet, et si des changements, des additions ou des suppressions étaient jugés nécessaires, l’entrepreneur serait tenu de se conformer aux ordres qu’il recevrait de l’administration.

3° Les affiches de l’autorité resteront apposées aussi longtemps que l’espace destiné à les recevoir le permettra. Lorsque cet espace sera rempli et que d’autres affiches seront remises à l’afficheur, il devra placer ces nouvelles affiches aux lieux où se trouveront les affiches les plus anciennes.

4° Les affiches apposées pour le compte des particuliers seront mises dans un espace séparé des affiches de l’autorité ; elles resteront autant que l’espace le permettra, et ne pourront, en tout cas, être enlevées avant un délai de huit jours.

5° L’afficheur devra se conformer, pour les particuliers, au tarif suivant :

0 f. 05 par chaque affiche au timbre de 5 centimes.

0 f. 10 par chaque affiche au timbre de 10 cent. (1)

Pour les affiches de plus grande dimension, le prix sera débattu entre l’entrepreneur et la personne qui réclamera l’affiche. La grandeur de l’affiche et le nombre d’exemplaires à placer devront être pris en considération, et le prix exigé ne pourra, dans aucun cas, excéder 25 centimes par mètre carré.

6° L’afficheur devra faire placarder, le lendemain matin, au plus tard, les affiches déposées chez lui la veille par des particuliers.

7° Afin que chacun puisse contrôler l’affichage, toute personne pourra réclamer la liste des endroits affectés à cet usage, et indiquer les lieux où elle désire que ses affiches soient placées ; - A cet effet, des exemplaires imprimés de cette liste seront constamment tenus par l’afficheur à la disposition du public.

F.-G. BERTRAND.

AFFICHES PEINTES

Aux termes de l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donne lieu à un droit d'affichage fixé à 50 centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 franc pour celles d'une dimension supérieure.

Toutes infractions à cette disposition peuvent être punies d'une amende de 100 à 500 francs, ainsi que des peines portées à l'art. 464 du code pénal.

Le paiement du droit, d'après un règlement d'administration publique du 25 août 1852, doit avoir lieu au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées.

Le droit est perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant : 1° le texte de l'affiche ; 2° les noms, prénoms, professions et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ; 3° la dimension de l'affiche ; 4° le nombre total des exemplaires à inscrire ; 5° la désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit ; 6° le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements. – **Un** double de la déclaration reste au bureau pour servir de contrôle à la perception ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, est rendu au déclarant. – Les droits régulièrement, est rendu au déclarant. – **Les** droits régulièrement perçus ne sont point restituables, lors même que, par le fait d'un tiers, l'affiche ne peut avoir lieu. Mais l'inscription des affiches devant être autorisée par le maire, les droits sont restitués si cette autorisation n'est point accordée.

L'autorité municipale ne délivre le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance et sans préjudice des droits des tiers. Chaque permis sera enregistré sur un registre spécial par ordre de date et de numéro. Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de l'affiche, qui devra porter, en outre, son numéro d'ordre.

Aucun exemplaire de l'affiche ne peut être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit a été payé.

(1) Loi du 18 juillet 1866, art. 5. – A partir du 1^{er} janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de 12 décim. ½ carrés et au-dessous. ... 0 fr. 05

Au-dessus de 12 décim. ½ jusqu'à 25 décim. Carrés. ... 0 fr. 10

Au-dessus de 25 décim. Jusqu'à 50 décim. Carrés. ... 0 fr. 15

Au-delà de cette dernière dimension. ... 0 fr. 20

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces.

Néanmoins, sont maintenues, en cas de contraventions aux paragraphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816, modifiée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

Ce dernier article est ainsi conçu : « Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 francs, quelle que soit la durée du retard. – Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultants du défaut de mention des patentes dans les actes, et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de 500 fr. à 50 fr. ; celles de 100 fr. à 20 fr. ; celles de 50 fr. à 10 fr., et toutes celles au-dessous de 50 fr. à 10 fr.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 14-18.

Annexe 9 – Règlement sur les permissions de voirie - 1870

VOIRIE.

-

REGLEMENT SUR LES PERMISSIONS DE VOIRIE.

Le maire de la ville de Caen, chevalier des ordres de la Légion d'Honneur et de Malte.

Le maire de la ville de Caen, officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'édit royal de décembre 1607 sur le service de la voirie ;

L'ordonnance du roi du 16 juin 1693, qui défend de faire aucun travail sur la voie publique, sans avoir demandé l'alignement et obtenu l'autorisation nécessaire ;

Celles des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, relatives aux bâtiments menaçant ruine ;

Les art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, concernant le numérotage des maisons dans la ville de Paris, rendu applicable aux autres villes de France par l'ordonnance royale du 23 avril 1823 ;

Le titre XI de la loi du 16 septembre 1807 ;

L'ordonnance royale du 17 mai 1826, approbative des plans généraux d'alignement de la ville de Caen, et les ordonnances, décrets et arrêtés postérieurs qui les ont modifiés ;

Les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 18 juillet 1837 et 5 mai 1855 ;

Considérant que des plaintes fondées se sont élevées au sujet de l'insuffisance ou de l'inobservation des anciens règlements sur la voirie urbaine ;

Qu'il importe de réunir, dans un même acte, les dispositions éparses dans divers arrêtés, après les avoir révisées et modifiées sur certains points, et de combler les lacunes que ces arrêtés présentent ;

Sur le rapport de M. Verrine, ingénieur municipal ;

ARRÊTE :

FORMALITÉS À REMPLIR POUR LES TRAVAUX À ENTREPRENDRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

(...)

ART. 2. Les demandes devront toujours être rédigées en double expédition, dont une sur papier libre, l'autre sur papier timbré, et adressées au maire. Elles seront présentées par la personne intéressée ou en son nom, et contiendront l'indication exacte de ses nom, prénoms, domicile, et la date du dépôt.

Le pétitionnaire indiquera, avec détail, le travail qu'il se propose de faire. – Pour les rues de la ville, le numéro de l'immeuble sera toujours mentionné, et pour les chemins vicinaux, les lieux dits, les tenants et aboutissants.

ART. 3. Les autorisations accordées devront être exhibées, à toute réquisition, aux agents de l'autorité municipale qui se présenteront sur les lieux où s'exécutera le travail.

ART. 4. Elles ne seront valables que pour un an, à partir de la date des arrêtés, et seront périmées de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ART. 5. Toute permission donne lieu à une vérification de la part des agents de l'administration municipale. Si les conditions imposées au pétitionnaire n'ont pas été remplies, il est dressé procès-verbal de la contravention et les poursuites de droit sont exercées contre le contrevenant.

ART. 6. Les autorisations sont données sous réserve des droits des tiers.

TRACE DE L'ALIGNEMENT

ART. 7. L'alignement est décrit dans chaque arrêté spécial, conformément aux plans régulièrement approuvés.

ART. 8. Les points de repère indiquant l'alignement sont tracés sur le terrain par les soins de l'ingénieur municipal.

Cet agent doit être appelé pour contrôler les fouilles et l'implantation des fondations.

CESSION DE TERRAINS PAR SUITE D'ALIGNEMENTS

ART. 9. Lorsqu'une construction ou clôture sur l'alignement doit avoir pour résultat de réunir à la voie publique une portion de la propriété riveraine ou d'incorporer à celle-ci une parcelle de la voie publique, l'ingénieur municipal procède, contrairement avec le pétitionnaire, au métré et à l'estimation du terrain à prendre ou à abandonner.

ART. 10. A défaut d'accord entre l'administration municipale et le pétitionnaire, il est procédé à une expertise dans les formes tracées par l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807.

MAISONS ET MURS SUJETS A RECULEMENT. – INTERDICTION DE TRAVAUX CONFORTATIFS. – TRAVAUX QUI PEUVENT ETRE AUTORISES

(...)

ART. 60. Tout propriétaire autorisé à faire une réparation sur une façade en saillie sur l'alignement doit indiquer, à l'avance, à l'ingénieur municipal le jour où les travaux seront entrepris.

(...)

CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

ART. 66. Lorsqu'une construction menaçant ruine est signalée, l'architecte de la ville et l'ingénieur municipal sont délégués par le maire pour examiner ladite construction et dresser procès-verbal.

ART. 67. Ce procès-verbal est notifié au propriétaire, avec injonction d'étayer, d'abattre ou de réparer dans un délai déterminé.

ART. 68. Le maire désigne, en même temps, un expert pour procéder à la visite de la construction, contrairement avec l'expert que le propriétaire doit désigner dans les vingt-quatre heures de la sommation qui lui sera faite.

ART. 69. Si, après la visite des experts, le propriétaire persiste dans son opposition, il doit immédiatement former son recours devant le préfet.

ART. 70. Dans le cas d'urgence et de péril imminent qui ne permettrait pas l'observation des formalités ci-dessus, sans que l'on eût à craindre des accidents fâcheux, le maire, après avoir fait dresser procès-verbal et l'avoir dénoncé au propriétaire, ordonne, par provision, sous sa responsabilité légale, ce qu'il juge absolument nécessaire à la sûreté publique.

TRANCHEES POUR L'EAU ET LE GAZ

ART. 71. Les tranchées pour l'eau et le gaz seront autorisés aux conditions suivantes :

1° Les propriétaires ou entrepreneurs qui auront obtenu l'autorisation d'ouvrir des tranchées sur la voie publique, prendront les dispositions convenables pour que la moitié, au moins, de la largeur de la rue soit réservée à la circulation, et qu'il ne puisse arriver d'accident ;

2° Les fouilles devront être entourées de cordes solidement fixées à des piquets en fer ou en bois, et seront convenablement éclairées pendant la nuit ;

3° Les remblais seront faits par couches de 0m, 20 d'épaisseur, en sable ou en terre meuble, autour des tuyaux, pilonnés avec soin et arrosés pour diminuer l'importance des affaissements ultérieurs du pavage ;

4° Le pavé sera bloqué avec soin, de manière à ce que sa surface n'excède pas le niveau du pavage contigu ;

5° Dans le délai de deux jours, ce pavage devra être repincé, et dans les deux mois qui suivront, cette opération sera renouvelée ;

6° Enfin, dans le courant du douzième mois qui suivra celui de l'exécution du travail, un troisième repinçage devra être exécuté, s'il est reconnu nécessaire.

(...)

A l'hôtel-de-ville, le 30 mai 1870

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 460-483.

Annexe 10 – Arrêté déterminant les emplacements pour la monte et l’essai des chevaux pour y être vendus – 1870

ARRÊTÉ QUI DÉTERMINE LES EMBLEMES POUR LA MONTE ET L’ESSAI DES CHEVAUX AMENÉS À CAEN POUR Y ÊTRE VENDUS

Le maire de la ville de Caen, officier de l’ordre impérial de la Légion d’Honneur,

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 18 juillet 1837 ;

Considérant que, plusieurs jours avant celui de chacune des foires aux chevaux qui se tiennent annuellement dans ladite ville, une grande partie des chevaux destinés à être vendus, et notamment ceux qui sont conduits dans les écuries du quartier de Vaucelles, sont mis en monte et essayés sur la place des Casernes et dans la rue des Abattoirs ; que l’accumulation, sur ces deux points, d’un très-grand nombre de chevaux y rend la circulation difficile et présente des dangers pour la sûreté publique ;

ARRÊTE :

ART. 1. La monte des chevaux, avant la veille de chaque foire, se fera sur la place d’Armes, et non ailleurs.

Les chevaux seront rangés dans le pourtour de la place, savoir : les chevaux entiers à droite, les juments et chevaux hongres à gauche.

La chaussée du milieu sera affectée à la trotterie.

ART. 2. La veille de la foire, la monte et l’essai auront lieu sur la promenade de St-Julien, dans les conditions appliquées jusqu’à présent et suivant les dispositions que la police locale jugera utile de prescrire, dans l’intérêt du bon ordre et de la sûreté publique, après en avoir référé à l’autorité municipale.

ART. 3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

A l’hôtel-de-ville, le 12 mars 1870.

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 287-288.

Annexe 11 – Chiens errants – 1828

Le maire de la ville de Caen, chevalier des ordres de la Légion d'Honneur et de Malte,

Considérant que, pendant les chaleurs de l'été, les chiens sont sujets à être atteints de la rage et autres maladies dangereuses ; que, dès-lors, ils peuvent être assimilés aux animaux malfaisants contre lesquels l'administration municipale doit prendre des mesures de précaution, afin de prévenir les accidents funestes qu'ils peuvent occasionner ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu également les art. 475 et 479 du code pénal ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ART. 1. Il est fait défense aux habitants de cette ville de laisser vaguer dans les rues, soit de jour, soit de nuit, les chiens qui leur appartiennent. Il leur est enjoint de les tenir soigneusement enfermés chez eux et de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent s'échapper.

ART. 2. Il est, en conséquence, défendu à toute personne, sous quelque prétexte que ce soit, de se faire suivre de son chien, à moins qu'il ne soit muselé ou conduit en laisse.

ART. 3. Cette défense est applicable aux bouchers, cultivateurs et autres marchands, même étrangers à la ville, qui sont ordinairement accompagnés de chiens de forte race.

ART. 4. Il est, en outre, expressément défendu, sous les peines de droit, d'exciter les chiens contre les passants, de les faire battre les uns contre les autres, de les faire courir ou de les mettre en fureur par quelque moyen que ce soit.

ART. 5. En conséquence des dispositions ci-dessus, tout chien qui sera trouvé dans les rues, quais, places, marchés et promenades de cette ville, non muselé, ou qui ne sera pas tenu en laisse par son maître, sera considéré comme errant et mis en fourrière pour être abattu, s'il n'est pas réclamé dans les quarante-huit-heures.

ART. 6. Tout chien qui attaquera, poursuivra, mordra ou blessera les passants, sera aussi abattu.

ART. 7. Le maître du chien sera, d'ailleurs, traduit devant les tribunaux compétents pour être puni selon la gravité des cas.

ART. 8. Les commissaires de police, les gardes-champêtres et autres agents de l'administration sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de la présente, qui sera imprimée, publiée, et affichée partout où besoin sera, aussitôt qu'elle aura reçu l'approbation de M. le conseiller d'état, préfet du Calvados.

A l'hôtel-de-ville, le 9 juillet 1828.

F. D'EMIEVILLE, adjoint.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 82-84.

Annexe 12 – Police des chantiers du quai - 1843

QUAI

-

POLICE DES CHANTIERS DU QUAI

Le maire de la ville de Caen, chevalier de la Légion d'Honneur,

Considérant que l'incendie qui s'est manifesté sur le quai de cette ville, dans la nuit du 15 au 16 août dernier, a démontré le danger qu'offre, pour la sécurité publique, l'existence des constructions qui y ont été élevées depuis plusieurs années, constructions dont le nombre tend à s'accroître journellement ;

Considérant que les terrains du quai ont été loués, non pour y élever des constructions, mais avec l'intention expresse de mettre à la disposition des négociants, armateurs et autres commerçants des emplacements destinés à servir de dépôt aux marchandises de toute nature apportée sur le port ;

Vu la lettre adressée par la Chambre de commerce de cette ville le 17 novembre dernier, par laquelle la suppression desdites constructions est réclamée dans l'intérêt du commerce et de la sécurité des marchandises déposées sur les terrains loués ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1. Il est expressément défendu d'élever sur les terrains situés aux abords du quai, et qui sont compris dans l'acte d'adjudication homologué le 9 août 1842 par M. le préfet du département du Calvados, aucun édifice en bois ou autres matériaux et pouvant servir à usage de café, cabaret, restaurant, atelier, lieu de travail ou d'habitation.

ART. 2. Les locataires ou sous-locataires desdits terrains sont, toutefois, autorisés à faire construire, s'ils le jugent à propos, dans l'intérieur des chantiers, des hangars ou magasins propres à abriter leurs marchandises, mais à la condition que ces constructions seront établies sur piliers, sans cloisons ni fermetures : le tout sans déroger aux prescriptions de l'art. 5 de la l'acte d'adjudication précité, concernant les clôtures extérieures.

ART. 3. Ils pourront ainsi avoir des bureaux clos et fermant à clef, pourvu que ces bureaux soient montés sur des roues, de manière à pouvoir être facilement transportés d'un lieu à un autre, en cas d'incendie ; il ne pourra être établi de cheminées ni de poêles dans ces bureaux ni dans aucune autre construction.

ART. 4. Il est également défendu d'allumer du feu et de fumer sur les terrains dont il s'agit, et d'y entrer, soit de jour, soit de nuit, avec de la lumière, à moins qu'elle ne soit renfermée dans une lanterne close.

ART. 5. Toutes les constructions actuellement existantes, qui ne sont pas établies conformément aux prescriptions des art. 2 et 3 ci-dessus, seront démolies et enlevées dans le délai de deux mois.

ART. 6. Le corps-de-garde des douanes et les bureaux des préposés de l'octroi sont seuls exceptés des dispositions qui précèdent.

ART. 7. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois.

A l'hôtel-de-ville, le 30 décembre 1843.

CH. GERVAIS, adjoint.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 381-383.

Annexe 13 – Ramonage et incendies – 1853

RAMONAGE ET INCENDIES

Le maire de la ville de Caen, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791 ;

Vu l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu les art. 458, 471, 474, 475 et 478 du code pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et de compléter les dispositions relatives au service du ramonage, des feux de cheminées et des incendies dans la ville de Caen ;

ARRÊTE :

TITRE I. – RAMONAGE

ART. 1. Un corps de ramoneurs est organisé en cette ville : il fait seul, sous les ordres et la surveillance directe de l'administration, le service du ramonage.

ART. 2. Les ramoneurs sont nommés et commissionnés par le maire, qui les choisit parmi les hommes ayant les qualités requises.

Ils seront toujours révocables par le maire, en cas de négligence, inconduite ou malversation, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu.

ART. 3. Ils auront un costume déterminé par l'administration, et porteront une plaque aux armes de la ville, sur laquelle seront inscrits : 1° leur nom ; 2° le numéro de leur arrondissement ; 3° ces mots : *Ramoneur de la ville*.

ART. 4. La liste de leurs noms, avec l'indication de leur domicile, sera affichée dans tous les bureaux de police et corps-de-garde.

(...)

ART. 7. Seront nettoyés et ramonés les fours, forges, fonderies, usines et généralement toutes les cheminées, où l'on fait usage du feu.

Ce ramonage aura lieu :

1° Pour les cheminées à l'usage des aubergistes, hôteliers, boulangers, brasseurs, cabaretiers, pâtisseries, traiteurs, rôtisseurs, blanchisseurs, baigneurs, fondeurs de suif et autres habitants qui exercent des professions exigeant un feu presque continu, *quatre fois par an*, dans le courant des mois de *janvier, avril, juillet, octobre* ;

2° Pour les cheminées des cuisines de tous les habitants, *deux fois par an*, pendant les mois d'*avril* et d'*octobre* ;

3° Pour les cheminées des chambres, salles, salons, etc., et celles des charrons, forgerons, maréchaux et serruriers, où s'accumule généralement peu de suie, *une fois par an*, dans le commencement d'*octobre*.

ART. 8. Afin de déterminer le classement dans une des trois catégories ci-dessus, un état, par rue et numéro, du nombre des cheminées, de leur usage et de leur nature sera dressé à domicile et tenu au courant des mutations ; il sera arrêté par le maire.

ART. 9. Les ramoneurs seront envoyés, aux époques ci-dessus fixées, dans leurs arrondissements respectifs, avec une liste qui contiendra la désignation des cheminées à ramoner. Ils devront prévenir les habitants au moins la veille.

Dans le cas où des habitants désireraient faire ramoner leurs cheminées par d'autres ramoneurs que ceux désignés pour leur arrondissement, ils devront en demander l'autorisation au bureau du ramonage, au moins huit jours à l'avance.

ART. 10. Les habitants qui prétendraient n'avoir fait aucun usage de leurs fours, cheminées, forges, etc., depuis le dernier ramonage, en feront la déclaration, s'ils veulent éviter un ramonage nouveau.

L'administration fera vérifier, si elle le juge convenable, l'exactitude de cette déclaration.

En cas de déclaration fautive, l'auteur sera poursuivi conformément à la loi.

ART. 11. Les habitants qui n'auraient pas fait la déclaration dont il est parlé en l'article précédent, et qui n'auraient pas réclamé de ramoneurs, seront tenus de recevoir ceux qui lui seraient envoyés par l'administration.

En cas de refus, ils seront poursuivis en vertu des dispositions des art. 471 et 474 du code pénal.

ART. 12. Si les ramoneurs, en nettoyant une cheminée, remarquent des crevasses, poutres ou morceaux de bois apparents, et généralement quelque chose qui pourrait faire obstacle au ramonage, ou devenir une cause d'incendie ; ou bien, s'ils s'aperçoivent qu'il y ait vétusté et menace de ruine dans le corps ou la tête de la cheminée, ils seront tenus, sous les peines de police, d'en prévenir l'administration, dans les 24 heures, afin qu'il soit pris de suite les mesures convenables pour les réparations, ou la démolition, s'il y a lieu.

ART. 13. A l'avenir, il ne sera permis de construire aucune cheminée avant que le commissaire-voyer ait reconnu qu'elle aura la forme et les dimensions nécessaires pour être convenablement ramonée, et qu'elle sera suffisamment isolée des bois de charpente.

ART. 14. Les propriétaires et principaux locataires sont responsables, aux termes de l'art. 1384 du code Napoléon, des événements qui résulteraient de la négligence de leurs locataires et sous-locataires, sous le rapport du ramonage.

ART. 15. Le ramonage sera fait au *racloir* ou au *buisson*, selon la conformation de la cheminée.

ART. 16. Les frais de ramonage seront toujours supportés par la personne occupant les lieux.

ART. 17. Le prix du ramonage est fixé, pour chaque cheminée, à 0 fr. 70 c.

Le ramonage des cheminées des indigents sera soldé par l'administration.

L'indigence sera constatée par un certificat du commissaire de police du quartier.

ART. 18. Les ramoneurs ne seront pas directement payés par les habitants chez lesquels ils auront travaillé.

Ceux-ci ne devront payer que sur une quittance émanant du receveur du ramonage.

Ceux qui auraient payés sans recevoir cette quittance n'en seraient pas moins tenus d'en verser le montant, quand elle leur serait présentée.

ART. 19. Il est expressément défendu aux ramoneurs de demander ni salaire, ni indemnité de quelque nature que ce soit, en dehors des prescriptions du présent règlement.

(...)

ART. 21. Dans le cas où l'inspecteur reconnaîtrait qu'une cheminée a été mal ramonée, il ferait venir sans retard deux autres ramoneurs, qui recommenceraient le travail en sa présence.

Les ramoneurs dont la négligence aura nécessité un second ramonage, indépendamment de la restitution du salaire indûment touché, seront punis d'une amende de 1 à 5 fr., sans préjudice de leur renvoi, si le cas se renouvelait.

TITRE II. – INCENDIES

ART. 22. Lorsque le feu se manifesterà, d'une manière quelconque, dans une maison particulière ou dans un édifice public, les propriétaires, locataires ou gardiens seront tenus de réclamer, sur-le-champ, le secours des pompes, en prévenant le garde du dépôt central, et d'en donner avis au commissaire de police du quartier.

ART. 23. Dans les cas d'incendie et de feu de cheminée, le corps des ramoneurs sera sous les ordres immédiats du commandant des sapeurs-pompier, pour les secours à porter.

ART. 24. Dans les incendies, le chef des pompiers se réservera une enceinte pour le travail, en faisant intercepter, de chaque côté des bâtiments incendiés, le passage de la rue, dont les extrémités seront gardées par la force armée.

Il est défendu au public d'entrer dans cette enceinte.

ART. 25. Si le feu n'a lieu que dans l'intérieur d'une cheminée, le tocsin ne sera pas sonné.

ART. 26. Lorsqu'un feu de cheminée se manifesterait dans une maison, les habitants devront laisser entrer chez eux deux ramoneurs ; un plus grand nombre n'aura pas le droit d'y pénétrer avant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Lorsque plusieurs ramoneurs se présenteront à la fois, les habitants pourront désigner les deux dans lesquels ils auront le plus de confiance.

ART. 27. Si les circonstances exigent le concours de plus de deux ramoneurs, le commandant des sapeurs-pompiers fixera le nombre nécessaire.

Si, nonobstant la défense de l'article précédent, plus de deux ramoneurs ont pénétré dans la maison avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, le commandant donnera l'ordre à ceux qui seront inutiles de se retirer.

ART. 28. Lorsqu'on aura employé à un feu de cheminée plus de deux ramoneurs, le ramoneur arrivé le premier sur la tête de la cheminée sera seul payé trois francs ; si un second ramoneur est nécessaire au même endroit, il recevra deux francs.

Celui qui sera au bas de la cheminée, et ceux qui n'auront servi qu'à l'établissement du boyau de la pompe, ou à porter l'eau sur les toitures, recevront un franc.

Ces rémunérations seront à la charge de l'habitant incendié, et seront payées au receveur du ramonage, lequel sera chargé de faire la répartition.

ART. 29. En cas de discussion sur le point de savoir quel est celui des ramoneurs qui est arrivé le premier, il sera pris des informations par le receveur-inspecteur, ou, à défaut, par le commandant des sapeurs-pompiers, et le ramoneur qui aura voulu prendre la place d'un camarade sera puni d'une amende de 2 à 5 francs.

ART. 30. A moins d'ordres contraires du commandant des sapeurs-pompiers, la cheminée ne devra jamais être ramonée avant l'extinction totale du feu.

(...)

ART. 31. Les plus grandes précautions seront prises par les ramoneurs, pour ne point endommager la toiture des bâtiments.

De leur côté, les propriétaires seront tenus de faciliter l'accès de leurs cheminées, en y faisant placer les crochets et crampons nécessaires.

ART. 32. L'inspecteur du ramonage devra, autant que possible, être présent aux feux de cheminées. Quand il sera empêché, les deux ramoneurs, premiers arrivés, devront, le plus tôt possible après l'incendie, faire leur rapport au bureau du ramonage.

(...)

ART. 33. Tout ramoneur qui aura fait un rapport inexact sera puni, pour la première fois, d'une amende de 2 à 5 francs ; pour la seconde, de la suspension ; la troisième fois, il sera renvoyé du service.

ART. 34. L'habitant dans la cheminée duquel le feu aura pris sera tenu de justifier que le dernier ramonage a été fait à l'époque prescrite.

Si cette justification ne peut être faite, il sera passible des peines édictées par les art. 471 et 474 du code pénal, sans préjudice des peines plus fortes prononcées par la loi, et de la responsabilité civile, dans le cas où le feu se serait communiqué aux propriétés voisines.

ART. 35. En cas d'incendie grave dans la ville, le garde du dépôt central des pompes, averti, comme il est dit à l'art. 22 du présent, devra faire prévenir, sur-le-champ, le sergent de ville logé au-dessus du corps-de-garde de St-Pierre. Celui-ci fera, de suite, sonner le tocsin par la grande cloche, sans interruption ; les sonneurs de la paroisse dans laquelle le feu aura pris, devront répéter l'alarme pour indiquer le lieu vers lequel doivent être portés les secours.

ART. 36. Il est enjoint à toute personne chez qui le feu se manifesterait, d'ouvrir les portes de son domicile, à la première réquisition des sapeurs-pompiers et autres agents de l'autorité.

ART. 37. Les voisins du lieu où le feu se sera déclaré seront obligés de livrer, au besoin, passage aux sapeurs-pompiers et autres agents de l'autorité appelés à porter ou à diriger les secours.

ART. 38. Les habitants du quartier fourniront un libre accès à leurs puits, pompes et réservoirs, qui devront être alors livrés garnis de leurs accessoires.

(...)

ART. 41. Si l'incendie a lieu pendant la nuit, les habitants de la rue où il aura éclaté seront tenus d'éclairer le devant de leurs maisons jusqu'au jour, s'il le faut.

ART. 42. Toute personne légalement requise de porter secours en cas d'incendie, et qui s'y serait refusée, sera poursuivie correctionnellement, et punie conformément aux art. 475 et 478 du code pénal.

ART. 43. En cas de refus, de la part des propriétaires et des locataires, de déférer aux dispositions des art. 36, 37 et 38 du présent règlement, les portes seront ouvertes ou forcées, à la diligence du commissaire de police, et, à son défaut, du commandant des sapeurs-pompiers.

Les récalcitrants seront, en outre, ainsi que celui qui se refuserait à l'application de l'art. 41, poursuivis en vertu des dispositions précitées du code pénal.

ART. 44. Dans le cas où il y aurait péril imminent, et où il serait indispensable d'abattre tout ou partie d'une maison, pour arrêter la propagation de l'incendie, le maire, ou, en son absence, ses adjoints pourront seuls donner l'ordre de démolir.

(...)

ART. 53. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

A l'hôtel-de-ville, le 12 septembre 1853.

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 211-222.

Annexe 14 – Dépôts et magasins d’huiles minérales ou autres hydrocarbures – 1869

DÉPÔTS ET MAGASINS D’HUILES MINÉRALES OU AUTRES HYDROCARBURES

Le maire de la ville de Caen, officier de l’ordre impérial de la Légion d’Honneur,

Rappelle à ses administrés les dispositions du décret, en date du 18 avril 1866, portant règlement pour l’exploitation des dépôts et magasins d’huiles minérales ou autres hydrocarbures, et leur fait savoir que le service de la police est chargé de nouveau d’en assurer l’exécution :

1° Les dépôts de substance très-inflammables, c’est-à-dire celles qui émettent, à une température moindre de 35 degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d’une allumette enflammée, sont rangés par le décret du 18 avril 1866 dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, s’ils contiennent, même temporairement, 1,050 litres ou plus ; ils sont rangés dans la deuxième classe, lorsque la quantité emmagasinée, supérieure à 150 litres, n’atteint pas 1,050 litres. Les dépôts pour la vente au détail des substances de la même catégorie, en quantité n’excédant pas 150 litres, peuvent être établis sans autorisation préalable ; toutefois, leurs propriétaires sont tenus d’adresser au préfet une déclaration indiquant la désignation précise du local, la quantité à laquelle ils entendent limiter leur approvisionnement.

2° Les dépôts de substances appartenant à la deuxième catégorie, c’est-à-dire celles qui n’émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d’une allumette enflammée qu’à une température égale ou supérieure à 35 degrés, sont rangés dans la première classe des établissements insalubres ou dangereux, s’ils contiennent, même temporairement, 1,050 litres au plus desdites substances. Ils appartiennent à la deuxième classe, lorsque la quantité emmagasinée, supérieur à 1,050 litres, n’atteint pas 10,500 litres. Les dépôts pour la vente au détail, en quantité n’excédant pas 1,050 litres, peuvent être établis sans autorisation préalable, à la condition de faire la même déclaration que ci-dessus.

3° Les dépôts pour la vente au détail de substances de la première catégorie, en quantité supérieure à 5 litres et n’excédants pas 150 litres, et les dépôts de substances de la deuxième catégorie, en quantité supérieure à 60 litres et n’excédants pas 1,050 litres, qui peuvent être établis sans autorisation préalable, sont assujétis par la loi aux conditions suivantes :

Le local du dépôt ne pourra être qu’une pièce au rez-de-chaussée ou une cave ; il sera dallé en pierres posées et rejointoyées en mortier de chaux et sable ou ciment ;

Les portes de communication avec les autres parties de la maison et avec la voie publique seront garnies de seuils en pierre, saillant d'un décimètre au moins sur le sol dallé, de manière à retenir les liquides qui viendraient à se répandre ;

Si le dépôt est établi dans une cave, celle-ci devra être bien éclairée par la lumière du jour, convenablement ventilée et sans aucune communication avec les caves voisines, dont elle sera séparée par des murs pleins en maçonnerie solide de 30 centimètres d'épaisseur au moins ;

Si le local du dépôt est au rez-de-chaussée, il ne pourra être surmonté d'étages ; il sera largement ventilé et éclairé par la lumière du jour. Les murs seront en bonne maçonnerie et la toiture sera sur supports en fer ;

Dans tous les cas, le local sera d'un accès facile et ne devra être en communication avec aucune pièce servant à l'emmagasiner du bois ou autres matières combustibles qui pourraient servir d'aliment à un incendie ;

Les liquides seront conservés, soit dans des vases en métal munis d'un couvercle, soit dans des fûts solides et parfaitement étanches, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres, soit dans des touries en verre ou en grès revêtues d'une enveloppe en tresses de paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse par le choc accidentel d'un corps dur ; la capacité de ces touries ne dépassera pas 60 litres, et elles seront soigneusement bouchées ;

Les vases servant au débit courant seront fermés et munis de robinets ;

Les transvasement ou dépotage des liquides en approvisionnement ne se fera qu'à la clarté du jour et, autant que possible, au moyen d'une pompe ;

Dans la soirée, le local sera éclairé par une ou plusieurs lanternes fixées aux murs, en des points éloignés des vases contenant les liquides inflammables, et particulièrement de ceux qui serviront au débit courant ;

Il est interdit d'y allumer du feu, d'y fumer et d'y garder des fûts vides, des planches ou toutes autres matières combustibles ;

Une quantité de sable ou de terre proportionnée à l'importance du dépôt sera conservée dans le local pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer ;

Le propriétaire du dépôt devra toujours avoir à sa disposition une ou plusieurs lampes de sûreté garnie et en bon état, dont on se servirait, au besoin, pour visiter les parties du local que les lanternes fixées aux murs n'éclaireraient pas suffisamment. Il est expressément interdit de circuler dans le local avec des lumières portatives découvertes qui ne seraient pas de sûreté et pourraient communiquer le feu à un mélange d'air et de vapeurs inflammables.

4° Les marchands en détail, dont l'approvisionnement est limité à 5 litres de substances de la deuxième catégorie, seront tenus d'observer les mesures de précaution qui, dans chaque cas, leur seront indiquées et prescrites par l'autorité municipale.

5° Le transport des substances en quantité excédant 5 litres doit être fait exclusivement, soit dans des vases en tôle, en fer blanc ou en cuivre bien étanches et hermétiquement clos, soit dans des fûts en bois parfaitement étanches, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres, soit dans des touries ou bombonnes en verre ou en grès, de 60 litres de capacité au plus, bouchées et enveloppées de tresses en paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse.

A l'hôtel-de-ville, le 28 décembre 1869.

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 159-163.

Annexe 15 – Règlementation de la baignade à Caen – 1826

BAIGNEURS

Le maire de la ville de Caen, chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,

Désirant prévenir les écarts des personnes qui, au mépris des mœurs et de la décence, se permettent de se baigner dans les lieux fréquentés et de se présenter nues le long des quais et des promenades publiques de cette ville ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1° Il est défendu à qui que ce soit de se baigner, *même vêtu*, dans les abreuvoirs, devant les quais et dans toute la partie de la rivière qui longe le cours la Reine, le cours Cafarelli et autres promenades de cette ville, sous peine d'être arrêté et traduit devant les tribunaux pour y être jugé conformément aux règlements.

Cette défense est commune aux militaires de la garnison.

2° Il ne sera permis de se baigner que dans les écoles de natation établies, l'une dans la rivière d'Orne, près la chaussée de Montaigu, les autres dans la rivière de la Noë, à *l'extrémité du pré du sieur Boissée*.

3° Les personnes qui se livreront à la natation dans les lieux désignés par l'article ci-dessus, devront être vêtues d'un caleçon ;

Les baigneurs qui se présenteront hors de l'eau sans ce vêtement seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

4° Les écoles de natation devront être entièrement fermées, du côté de la terre, par des planches, et aux deux extrémités, vers la rivière, par des baigneurs soient absolument séparés du public et n'en puissent être aperçus.

5° Il est enjoint aux préposés aux écoles de natation, sous leur responsabilité personnelle, de ne pas souffrir que les baigneurs dépassent les limites déterminées, qu'ils mettent pied à terre hors de l'enceinte et se promènent sur le bord de la rivière.

6° Ils devront surveiller les baigneurs, et leur indiquer les endroits périlleux ; ils se tiendront toujours prêts à les secourir.

7° Chaque école de natation devra être pourvue d'une boîte fumigatoire et des appareils nécessaires pour porter les premiers secours en cas de besoin.

8° Les bains et les écoles de natation seront fermés depuis 9 heures du soir jusqu'au point du jour.

9° Il est défendu d'y laisser entrer des femmes.

10° Les commissaires de police, les agents et les gardes champêtres veilleront à l'exécution de la présente, qui sera soumise à l'approbation de M. le conseiller d'état, préfet du Calvados, pour être ensuite imprimée, publiée et affichée aux lieux accoutumés.

A l'hôtel-de-ville, le 30 juin 1826.

Frédéric DU BISSON, adjoint.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 28-30.

Annexe 16 – Règlement sur la police du théâtre – 1870

THÉÂTRE

-

RÈGLEMENT SUR LA POLICE DU THÉÂTRE

Le maire de la ville de Caen, officier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19 janvier 1791 et 18 juillet 1837 ;

Celle du 18 janvier 1864 ;

Les art. 471, n° 15, et 479, n° 8, du code pénal ;

Vu le règlement sur la police du théâtre de Caen, en date du 17 avril 1838 ;

Considérant que ce règlement, déjà ancien, a besoin d'être modifié dans certaines de ses dispositions, et de recevoir diverses additions, pour être mis en harmonie avec les circonstances, les habitudes et la législation actuelles ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

POLICE INTERIEURE

DES OBLIGATIONS À REMPLIR PAR LE DIRECTEUR ET LES ACTEURS

(...)

ART. 3. Le spectacle devra être terminé à 11 heures et demie. L'autorité municipale pourra, lorsque les circonstances lui paraîtront l'exiger, fixer l'heure de l'ouverture.

ART. 4. Le rideau devra être levé à l'heure précise indiquée sur l'affiche.

ART. 5. La salle sera toujours ouverte une demi-heure avant le commencement du spectacle. Dans les représentations extraordinaires, cette ouverture aura lieu une heure d'avance.

ART. 6. L'éclairage de la salle sera fait cinq minutes avant l'ouverture, et ne cessera que cinq minutes après la fermeture.

(...)

ART. 10. Les musiciens engagés dans la troupe, ou ceux qui, sans avoir pris d'engagement annuel, sont payés par représentation, devront être rendus à l'orchestre un

quart-d'heure avant le commencement du spectacle. Les autres personnes attachées au théâtre devront être à leur poste au moins une demi-heure avant.

ART. 11. Les acteurs et actrices devront toujours être prêts pour le lever du rideau.

Or le cas de maladie dûment constatée par le médecin de l'administration ou de tout autre empêchement légitime, ils ne pourront, soit par absence, soit par refus non agréé de jouer, soit par tout autre motif, faire manquer, interrompre ou retarder une représentation ; enfin, nécessiter le changement d'une pièce annoncée.

ART. 12. Il ne pourra être débité, déclamé ou chanté sur la scène autre chose que ce qui aura été annoncé par l'affiche.

Cette défense s'applique également au chef d'orchestre et aux musiciens, pour les airs qu'on leur demanderait de jouer.

Il est, en outre, interdit aux acteurs et actrices de se permettre aucune addition quelconque dans les rôles qui leur sont confiés ; de faire aucun geste de dérision ou de menace, qui s'adresserait aux spectateurs ; de se retirer lorsqu'ils doivent être en scène ; de ramasser et de lire aucun billet ; de répondre aux interpellations du public et de lui parler directement, en aucune manière.

(...)

ART. 15. Les entr'actes sans changements de décoration ou d'habillement ne pourront durer plus de cinq minutes, en général, et de dix minutes, pour l'opéra ; ceux avec changement, plus de quinze minutes.

L'intervalle entre les pièces ne pourra jamais être de plus de vingt minutes.

(...)

ART. 17. Il ne sera fait entre les pièces aucune annonce de spectacle pour la représentation suivante.

(...)

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SPECTATEURS

ART. 25. Les loges et les stalles pourront être louées d'avance, soit pour une représentation, soit au mois ou à l'année. Les personnes qui les auront ainsi retenus auront seules le droit de les occuper. Cependant la location des loges devra être indiquée sur la porte par cette inscription : *Loge louée*.

On pourra également garder des places dans les autres parties de la salle ; mais, à la levée du rideau, toutes personnes pourront les occuper, si celles pour lesquelles elles étaient conservées ne sont pas arrivées.

ART. 26. Il est expressément défendu aux spectateurs d'entrer au parterre avec des armes, des cannes, des bâtons ou des parapluies. On sera tenu de déposer ces objets dans le lieu destiné à les recevoir.

ART. 27. Ne seront point admis au spectacle les enfants au-dessous de quatre ans. On en fera sortir les personnes qui seront dans un état d'ivresse et qui troubleraient l'ordre. Il est formellement interdit d'y laisser entrer des chiens.

ART. 28. Tous les spectateurs devront être découverts, assis et en silence, lorsque le rideau sera levé.

ART. 29. Il est défendu de marcher, de parler et de faire du bruit dans les corridors, pendant les représentations ; d'y stationner dans les entr'actes, de manière à gêner la circulation.

ART. 30. Défense est faite aux spectateurs, placés dans les loges et les galeries, de tourner le dos au public ; et à ceux qui occupent les banquettes, de se tenir debout pendant la représentation.

Il leur est aussi défendu de s'asseoir sur le bord des loges ; de rien jeter sur le théâtre, ou dans toute autre partie de la salle, et d'y commettre aucune dégradation. Ils resteraient personnellement responsables des dégâts qu'ils auraient causés, sans préjudice des peines dont ils se seraient rendus passibles.

(...)

ART. 32. Il est également interdit de troubler la tranquillité des spectateurs, avant et pendant la représentation et dans les entr'actes, par des chants, cris, clameurs, apostrophes injurieuses, huées et sifflets ; d'interrompre les acteurs, d'insulter, menacer, pousser ou frapper qui que ce soit.

Les signes d'approbation ou d'improbation qui occasionneraient du tumulte ou deviendraient une cause de désordre, sont formellement interdits.

ART. 33. Toutes interpellations quelconques des spectateurs les uns aux autres, des spectateurs au directeur ou au régisseur et aux acteurs, soit pendant la représentation, soit dans les entr'actes, sont absolument défendues.

ART. 34. Toute personne qui se permettrait de lancer, soit contre les acteurs, soit contre les spectateurs, des projectiles, de quelque nature qu'ils soient, sera immédiatement arrêté.

ART. 35. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier de police. En conséquence, toute personne sommée par le commissaire de police de sortir de la salle, devra explications qui pourront lui être demandées.

ART. 36. Dans le cas où une représentation serait troublée ou interrompue par des sifflets trop longtemps prolongés, des cris ou des vociférations, le commissaire de police sommera, au nom de la loi, les spectateurs de laisser continuer la représentation.

Si le calme n'est pas rétabli après cette sommation, il fera baisser le rideau, et enjoindra à tous ceux qui se trouveront dans la salle de l'évacuer immédiatement.

Dans le cas où une troisième sommation resterait sans effet, l'évacuation de la salle aurait lieu par l'emploi de la force armée, et ceux qui apporteraient de la résistance seront arrêtés et mis à la disposition de la justice.

ART. 37. Dans tous les cas, le commissaire de police de service veillera à ce que l'ordre et la décence soient exactement observés, tant au théâtre que dans l'intérieur de la salle. Il pourra faire arrêter provisoirement toute personne qui, contrevenant à cet article, ne déférerait pas à ses injonctions.

ART. 38. Toute personne arrêtée pour trouble, soit à la porte du théâtre, soit dans l'intérieur de la salle, sera déposée provisoirement au poste de la place Royale, sur l'ordre du commissaire de police qui en dressera procès-verbal.

POLICE EXTERIEURE ET DISPOSITIONS GENERALES

ART. 39. Il est défendu de former des rassemblements à la porte de la salle de spectacle, sous les péristyle ou vestibules, de manière à nuire à la circulation du public ; d'y faire du bruit, d'y exciter du tumulte et de faire effort pour entrer dans la salle.

(...)

ART. 44. Il est défendu d'exercer un commerce quelconque de billets ou de contre-marques.

Tout individu trouvé vendant des billets de spectacle ou des contre-marques, sur la voie publique, aux abords du théâtre, sera traduit devant le commissaire de police de service, lequel dressera procès-verbal de la contravention, saisira les billets ou contre-marques dont il sera porteur, et prononcera, en cas de délit, l'arrestation provisoire, ainsi que le renvoi devant les tribunaux compétents.

Le même commissaire de police ne devra jamais permettre, aux abords de la salle, la présence d'individus qui, à force d'importunités, se font remettre les contre-marques des spectateurs sortants.

ART. 45. En cas de représentation extraordinaire faisant présumer une affluence considérable de spectateurs, le commissaire de police, pour maintenir l'ordre et prévenir les accidents, fera former rang, s'il y a lieu.

Les personnes qui pousseraient ou qui chercheraient à prendre les premiers rangs, seront expulsées, et, en cas de trouble, arrêtés et déposés au poste de la place Royale.

A l'hôtel-de-ville, le 11 mai 1870.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 400-412.

Annexe 17 – Règlementation des marchés, halle aux grains et foires de Caen – 1870

MARCHÉS, HALLE AUX GRAINS ET FOIRES.

Le maire de la ville de Caen, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés de ses prédécesseurs sur les marchés, la halle aux grains et les foires, en date des 5 vendémiaire an XII, 3 ventôse an XIII, 18 octobre 1814, 28 mai et 20 septembre 1814, 5 mars, 5 et 8 octobre 1818, 15 novembre 1861, et 31 mars 1869 ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 18 juillet 1837 et 5 mai 1855 ;

Considérant que les règlements ci-dessus visés ont été l'objet, dans la pratique, de modifications qui n'ont pas été consacrées par des décisions régulières ; que d'autres changements et diverses additions sont nécessaires, et que, par suite, il y a lieu de comprendre dans un seul et même règlement toutes les dispositions relatives aux halles, foires et marchés ;

ARRÊTE :

SECTION 1. – MARCHES

ART. 1. Les marchés qui se tiennent dans la ville de Caen continueront d'avoir lieu aux endroits ci-après indiqués :

- Le marché dit St-Sauveur, où se vendent des légumes, fruits, beurre, œufs, fromages et autres comestibles, arbres, arbustes, etc., sur la place St-Sauveur ;
- Le marché St-Pierre, destiné à la vente des fruits et légumes, sur le boulevard, dit de St-Pierre ;
- Le marché en gros des mêmes denrées, ainsi que le marché aux fleurs, le long du jardin de l'hôtel de Than, à droite du boulevard intérieur ;
- Le marché aux volailles, sur le planître, à l'ouest de la poissonnerie ;
- Le marché aux bestiaux, aux suifs et aux cuirs verts, sur la place St-Martin.

ART. 2. Le marché St-Pierre a lieu tous les jours. – Les denrées continueront d'être exposées sur les deux côtés du boulevard, de manière à laisser la chaussée entièrement libre.

Le marché en gros des fruits et légumes, et le marché aux fleurs, se tiendront également tous les jours, sur l'emplacement qui leur est affecté.

Le marché aux volailles et ouvert aussi tous les jours. – Les marchandises seront disposées suivant les indications que la police jugera à propos de donner pour assurer la circulation.

Le marché St-Sauveur se tiendra les lundi et vendredi de chaque semaine. – Il ouvrira, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, à 7 heures du matin, et le reste de l'année, à 8 heures ; il sera terminé, pendant toute l'année, à 2 heures. La place devra être entièrement libre à partir de 4 heures.

Tout l'emplacement devant la halle aux grains, limité par une ligne droite partant de la rue Pémagnie et aboutissant à l'autre côté de la place, demeurera complètement libre. – Il en sera de même des trottoirs et d'un espace de 8 mètres, à partir de la bordure de ces trottoirs.

Le marché aux bestiaux et le marché aux suifs et aux cuirs verts auront lieu, le premier, le vendredi ; le second, le lundi de chaque semaine.

Le marché aux bestiaux ouvrira, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, à 7 heures du matin, et du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, à 8 heures ; il devra être terminé à midi.

Le marché aux suifs et aux cuirs verts ouvrira, pendant toute l'année, à 10 heures du matin ; il se terminera à 2 heures de l'après-midi.

Les bestiaux exposés en vente sur les marchés seront rangés de la manière suivante : mes bœufs et les vaches, le long du côté ouest de la place ; les porcs, dans la partie nord, près des balises qui séparent la place des promenades ; les veaux et moutons, le long du côté est.

Les suifs et les cuirs verts seront vendus sous les hangars construits à cet effet, le long des anciens murs de la ville, à l'est de la place.

La chaussée qui traverse la place devra être constamment libre, afin que la circulation ne soit jamais interrompue, ni même gênée momentanément. – On aura soin de laisser un intervalle de 3 mètres au moins le long des habitations, pour l'accès des propriétés particulières. – Il est défendu d'attacher les bestiaux aux balises qui séparent la place St-Martin des promenades St-Julien et aux arbres des promenades. – Ils devront être tenus en main, au moyen de longes en cuir ou en corde. – Il est interdit à tout gardien de maintenir plus de deux animaux à la fois, chevaux, bœufs ou vaches.

La première heure du marché aux bestiaux sera destinée à la vente des bœufs et des vaches. – Du 1^{er} avril au 30 septembre, le marché aux veaux ouvrira à 8 heures ; le marché aux moutons, à 8 heures $\frac{1}{2}$, et le marché aux porcs, à 9 heures. – Du 1^{er} octobre au 31 mars, le marché ouvrira à 9 heures ; le marché aux moutons, à 9 heures $\frac{1}{2}$, et le marché aux porcs, à 10 heures.

L'ouverture de chaque marché spécial sera annoncée au son de la cloche.

(...)

SECTION 2. – HALLE AUX GRAINS

(...)

ART. 31. Les ventes à la halle continueront d'avoir lieu les lundi et vendredi de chaque semaine, hors les jours de fêtes observées.

ART. 32. La halle ouvrira, pour les denrées qui y seront exposées, ainsi qu'il suit :

- A dix heures du matin, pour les graines de foin, pois, fèves, vesces, farines, sarrasins et avoines ;
- A onze heures, commencera la vente des seigles et orges ;
- A midi, la vente du blé.

La vente se prolongera jusqu'à deux heures.

ART. 33. Les sacs de blé destinés à être vendus devront être apportés à la halle avant midi. Tout sac qui n'entrerait dans la halle que postérieurement ne serait pas délié ; il resterait déposé dans un des coins de la halle et ne pourrait être mis en vente qu'au marché suivant.

ART. 34. L'heure des différentes ventes sera annoncée au son de la cloche, et, à 2 heures précises, la même cloche annoncera la clôture.

(...)

SECTION 3. – FOIRES

ART. 71. Les foires qui se tiennent à Caen continueront d'avoir lieu sur les emplacements qu'elles occupaient précédemment, savoir :

- La foire du premier lundi de Carême, sur la promenade St-Julien, pour les chevaux ; sur la place du Parc, pour les bestiaux, et sur la Fontette, pour les arbres et arbustes.
- Les foires aux bestiaux de la Mi-Carême, du Vendredi-Saint et des SS. Innocents, sur la place du Parc ;
- La grande foire, qui ouvre le deuxième dimanche après Pâques, sur les Cours ;
- La foire de la Trinité, sur la grande place St-Gilles ;
- La foire St-Michel, sur les Cours. – Les bestiaux seront placés sur le Cours-Circulaire ; les oignons et les laines sur le Grand-Cours ; les cuirs à la jonction du Grand et du Petit-Cours ; les jeux, les marchands de sabots, de paniers et d'objets de friperie, sur le côté gauche de Petit-Cours ;

- La foire de St-Simon et St-Jude au hameau de La Maladrerie, dans un champ voisin de la maison centrale de Beaulieu.

(...)

A l'hôtel-de-ville, le 30 mai 1870

F.-G. BERTRAND.

IV. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 460-483.

Annexe 18 – Règlementation du mesurage du bois de chauffage à Caen – 1843

BOIS DE CHAUFFAGE

-

MESURAGE

Le maire de la ville de Caen, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids du bois et mesures, ainsi que le tableau des mesures légales qui y fait suite ;

Vu l'ordonnance royale du 16 juin 1839, qui détermine la forme et la matière des poids et mesures servant à peser et à mesurer les objets livrés au commerce ;

Vu les lois des 23 mai 1790, 7 brumaire an IX, et 29 floréal an X, qui autorisent l'établissement, dans les villes où les besoins du commerce l'exigeront, de bureaux publics pour le pesage, le mesurage et le jaugeage des marchandises ;

Vu les règlements pris, à cet effet, par ses prédécesseurs les 2 juillet et 6 septembre 1821, dûment homologués par M. le préfet du Calvados ;

Vu enfin la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales ;

Considérant que la loi ne reconnaît pour mesurer le bois de chauffage que le *stère à membrures* ;

Considérant, cependant, que cette mesure ne peut être appliquée dans le Calvados, et particulièrement dans la ville de Caen, au bois à brûler, parce qu'il est toujours livré en *grume* ; que le bois, dans cet état, est souvent d'un diamètre considérable, que sa forme irrégulière et bizarre présente des défauts et des aspérités volumineuses qui rendent impossible l'usage du stère à membrures ;

Considérant enfin que, par suite de cet état de choses, les mesureurs de bois à brûler ont été forcés de continuer à se servir de mesures non reconnues par l'administration et, par conséquent, non revêtues des garanties prescrites par la loi ;

Désirant régler ce service de manière à prévenir tout préjudice provenant de l'erreur, de la fraude ou de l'ignorance ;

ARRÊTE :

1° Le bois de chauffage, *livré cassé*, sera mesuré au stère à membrures, conformément à la loi.

2° Le bois de chauffage, *vendu en grume*, sera mesuré au stère plein, au moyen d'un mètre.

3° Pour faciliter au public les moyens d'exécuter, surveiller ou contrôler les opérations des mesureurs jurés, un tableau du volume des différents cylindres possibles, c'est-à-dire depuis 5 centimètres de diamètre jusqu'à 100 sur 1 mètre de longueur, sera publié à la suite du présent arrêté.

4° Le bois de chauffage destiné à l'approvisionnement de la ville de Caen, devra toujours être coupé à la longueur du mètre.

5° Aucune personne ne pourra exercer les fonctions de mesureur juré qu'elle n'ait été nommée, à cet effet, par le maire. En conséquence, il y aura, dans la ville de Caen, six mesureurs publics, pour mesurer les bois qui y seront apportés.

6° Ils seront choisis parmi ceux qui exercent cette fonction en cette ville, et dont la moralité, la probité et la capacité reconnues garantiront les acheteurs comme les vendeurs contre la fraude. Ils devront préalablement justifier, devant un jury qui sera formé par le maire, qu'ils savent les quatre premières règles de l'arithmétique et mesurer un cylindre.

7° Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment, devant le tribunal de commerce, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

8° Les mesureurs jurés seront tenus d'avoir un registre en forme, coté et paraphé par le maire, sur lequel ils inscriront toutes leurs opérations du mesurage, aux fins de pouvoir délivrer des bulletins ou extraits dudit registre, à la première réquisition, à tous ceux qui en réclameraient.

9° Les mesureurs publics auront droit à une rétribution de 40 centimes, par stère de bois mesuré au stère plein, et de 20 centimes, par stère de bois mesuré au stère à membrures.

10° Ce prix sera payé moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur, à moins de convention contraire.

11° Les mesureurs jurés qui se rendraient coupables d'infidélité dans les opérations qu'ils seront appelés à constater, seront sur-le-champ remplacés, sans préjudice des peines qu'ils auront encourues.

12° Les mesureurs jurés qui se rendraient coupables d'infidélité dans les opérations qu'ils seront appelés à constater, seront sur-le-champ remplacés, sans préjudice des peines qu'ils auront encourues.

13° Par suite des dispositions qui précèdent, les arrêtés rendus sur le même objet les 2 juillet et 6 septembre 1821, ainsi que les nominations faites en vertu de ces arrêtés, sont et demeurent abrogés.

14° Le présent règlement va être immédiatement adressé à M. le préfet, conformément au dernier alinéa de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837.

A l'hôtel-de-ville, le 1^{er} mars 1843.

A. DONNET.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 67-70.

Annexe 19 – Boulangerie – 1829

BOULANGERIE

Le maire de la ville de Caen, chevalier de la Légion d'Honneur et de Malte,

Vu les plaintes des boulangers de cette ville et les réclamations faites par le syndicat contre le tarif qui sert de base, depuis 1822, à la fixation du prix du pain, lesquelles consistent à prétendre que, lorsque la valeur du sac de blé atteint 40 fr. , les bénéfices alloués aux boulangers par ce tarif diminuent en proportion de l'augmentation que le blé subit, au point que, quand il arrive à 60 fr. , ces bénéfices sont réduits à zéro, et qu'alors ils sont soumis plus fréquentes et plus considérables ;

Vu le tarif dont il s'agit et les documents qui ont servi de base à sa composition, desquels il résulte qu'il n'est rien accordé aux boulangers pour la mouture, attendu qu'il fut alors établi que la valeur du son, qui est ordinairement de 2 fr. 50 à 30 fr. , devait suffisamment les indemniser de cette dépense ;

Vu les observations verbales des boulangers, au moyen desquelles ils prouvent qu'ils paient la mouture en nature, c'est-à-dire que, sur un sac de blé, le meunier déduit 43 kilogrammes, savoir :

Pour le prix de la mouture. ...	10 kilog.
Pour déchet et évaporation. ...	3 kilog.
Pour son. ...	30 kilog.
Total. ...	43 kilog.

Que, s'il est vrai que le son qui revient au boulanger paie la dépense de la mouture, quand le blé est à prix modéré, ce fait n'est plus exact lorsque ce prix double de valeur ; car il est évident que, quand un sac de blé pesant 151 kilog. , par exemple, vaut 36 fr. , les 13 kilog. retenus par le meunier, pour mouture et déchet, représentent une valeur de 3 fr. Tandis que lorsqu'il se vend 60 fr. , les 13 kilog. valent. . . . 5 16

Il est donc clair qu'à cette époque ils éprouvent une perte de. . . 2 16

Vu les renseignements particuliers obtenus sur cette matière auprès de personnes expérimentées ;

Vu également le travail exécuté en raison de ces observations ;

Considérant, en effet, que les réclamations des boulangers sont fondées, puisqu'il est constaté que la mouture se paie en nature ; qu'alors la retenue faite par le meunier augmente en raison du prix du blé, tandis que, d'après le tarif en vigueur, cette indemnité est à peu près fixe, puisqu'elle est établie sur la valeur du son, dont le prix courant est de 2 à 3 fr. , valeur qui indemnise le boulanger des frais de mouture, toutes les fois que le sac de blé n'exède pas 40 fr. , mais qui devient insuffisante dès qu'elle dépasse cette somme ;

Qu'il est donc d'une rigoureuse justice de réparer une erreur involontaire qui n'a échappé à l'administration que parce que, depuis que le tarif dont il s'agit est en activité, le prix du blé ne s'est jamais élevé au-delà de 42 fr. ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1. A dater de ce jour, pour déterminer le prix du pain en raison du prix du blé vendu à la halle de Caen, il sera déduit du poids du sac de blé, légalement constaté, la quantité de 13 kilogrammes accordée au meunier pour mouture, déchet et évaporation.

Au moyen de cette opération, la quantité de pain qu'un boulanger doit retirer d'un sac de blé sera calculée sur une base fixe et invariable, c'est-à-dire sur le produit net qu'il obtient, et l'administration n'aura plus à s'occuper de la valeur comparative du blé avec celle de la mouture, puisque celle-ci suivra la même proportion.

ART. 2. Les dépenses de toute nature allouée aux boulangers sont fixées ainsi qu'il suit,

Savoir :

CHAPITRE Ier. – *Frais réels.*

1° Prix du blé.	» »	»
2° Mouture.	» »	»
3° Chauffage du four.	1,137	50

CHAPITRE IIe. – *Frais accessoires.*

1° Location.	360	»
2° Entretien du four et des ustensiles.	50	»
<i>A reporter.</i>	1,547	f.
50			
3° Contributions.	80	»
4° Taxe du remplacement.	20	»
5° Poinçonnage des poids et mesures.	3	50
6° Ramonage de cheminée.	5	»
7° Logements militaires.	6	»
8° Eclairage.	50	»
9° Nourriture pour six personnes.			

(D'un tableau rédigé par les commissaires de police il résulte que chaque boulanger n'a pas plus de deux enfants.) ...	1,000	»
10° Entretien et blanchissage.	400	»
11° Echange du billon.	» »	»
12° Pertes accidentelles pour crédit.	100	»
13° Salaire d'un ouvrier.	120	»
Total des dépenses d'un boulanger.	3,332 f.	»

ART. 3.

La quantité de sacs de blé que doit cuire un boulanger dans la ville de Caen est reconnue être, en terme moyen, de dix la semaine ou cinq cent vingt par an.

ART. 4. En conséquence, la dépense que nécessite la conversion en pain de chaque sac de blé est fixée à. 6 fr. 40

Dont il faut déduire le produit du son, qui est annuellement et en moyenne, sur toutes les qualités, de. 2 50

Reste à la charge d'un boulanger pour chaque sac de blé 3 fr. 90

ART. 5. Il est, en outre, accordé aux boulangers, par chaque sac de blé, pour bénéfices et indemnités résultant de charges et pertes accidentelles, ainsi que pour dépenses non prévues au présent état, une somme de. 3 »

Ce qui porte la somme allouée aux boulangers, au-delà du prix d'acquisition de chaque sac de blé, à. 6 fr. 90

ART. 6. Le tarif adopté en 1821, et mis en vigueur en 1822, va être rectifié et recalculé d'après ces nouvelles bases, pour être ensuite transcrit avec le présent arrêté sur les registres de l'hôtel-de-ville, aux fins d'y avoir recours au besoin.

ART. 7. L'application du tarif continuera d'avoir lieu sur le prix moyen des deux halles qui concourent à l'approvisionnement de la ville, c'est-à-dire qu'on ne fera qu'un prix de la halle du vendredi précédent avec celui de la halle du lundi où la fixation aura lieu.

ART. 8. Toute halle non renvoyée par l'autorité servira à fixer l'appréciation du pain, toutes les fois qu'elle présentera un approvisionnement suffisant pour établir la concurrence nécessaire.

A l'hôtel-de-ville, le 9 février 1829.

Comte Louis D'OSSEVILLE.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 51-55.

Annexe 20 – Boulangerie – 1847

BOULANGERIE

Le maire de la ville de Caen, chevalier de la Légion d'Honneur,

Considérant que l'approvisionnement de la halle ne suffit plus à la consommation de la ville ; qu'il est constant que les boulangers pourvoient à la différence au moyen des farines étrangères qu'ils se procurent soit à Caen, soit au Havre ;

Que, conséquemment, la taxe du pain, pour être établie équitablement, doit être calculée sur le prix moyen des blés vendus à la halle de Caen et sur celui des farines étrangères qui entrent dans la consommation de la ville ;

Considérant, en outre, qu'il importe de remédier aux abus qui se rattachent au régime actuellement en vigueur pour la vente du pain ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 ; 19-22 juillet 1791, titre 1, art. 30 ; 18 juillet 1837, art. 11 ;

Vu enfin l'arrêté de son prédécesseur du 9 février 1829, portant règlement sur la taxe du pain ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1° A compter du 21 de ce mois et jusqu'à nouvel ordre, il sera fait une moyenne : 1° du prix des blés vendus à la halle de Caen, conformément à l'art. 7 de l'arrêté du 9 février 1829 ; 2° du prix de revient des farines étrangères, calculé d'après le cours du Havre, leur poids proportionnel et leur rendement.

Le résultat servira de base à la taxe du pain, d'après le tarif annexé à l'arrêté précité.

2° Les documents ci-dessus, ainsi que le prix du pain, seront portés à la connaissance du public par des affiches qui seront placardées, notamment à la porte de la mairie, à la place St-Pierre, au carrefour de Vaucelles et à la place de l'Ancienne-Boucherie.

3° Les boulangers seront tenus d'afficher le prix du pain dans la partie la plus apparente de leur boutique.

4° Ne sont point soumis à la taxe les pains d'une fabrication particulière, tels que les pains dits de Paris, anglais, biscuits, etc.

Le prix de ces espèces de pains sera réglé de gré à gré entre les boulangers et les acheteurs.

5° Les boulangers devront, ainsi qu'ils y sont obligés par les anciens règlements, marquer leur pain des lettres initiales de leur nom.

6° Les pains fabriqués à Caen devront présenter les poids ci-après, conformément à l'usage établi, savoir :

Pains de 6 kilog.	
Pains de 3 kilog.	
Pains de 1 kilog.	500 grammes.
Pains de 1 kilog.	
Pains de 0 kilog.	500 d°

7° Le pain devra toujours être de bonne qualité, avoir le degré de cuisson convenable et peser exactement un des poids ci-dessus énoncés.

Toute contravention à cet égard donnera lieu aux poursuites prévues par la loi.

8° A dater de ce jour, la vente du pain dans la ville de Caen se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur. En conséquence, les boulangers seront tenus de peser, en le livrant, le pain qu'ils vendront dans leur boutique, sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part des acheteurs.

La différence en moins, s'il en existe, sera compensée soit en nature, soit en déduction du prix, à la volonté de l'acheteur ; le tout sans préjudice des poursuites résultant de l'art. 7 ci-dessus.

Il en sera de même à l'égard du pain porté à domicile ; l'exactitude du poids pour lequel il sera vendu devra être vérifiée en présence de l'acheteur.

A cet effet, les boulangers auront toujours, sur leurs comptoirs, les balances et les poids nécessaires, et ils devront en pourvoir leurs porteurs de pain.

9° Quelles que soient la forme et l'espèce du pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer, soit d'après la taxe, soit d'après le prix convenu, que la quantité de pain réellement indiquée par le pesage, sans que les boulangers puissent prétendre à aucune espèce de tolérance.

10° Les contraventions aux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux, soit sur procès-verbal des commissaires de police, soit sur la plainte de la partie lésée.

11° Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché. Il sera, en outre, adressé immédiatement à chacun des boulangers de cette ville.

12° MM. Les commissaires de police et leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A l'hôtel-de-ville, le 15 juin 1847.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 56-59.

Annexe 21 – Règlementation du prix et du poids du pain à Caen – 1861

BOULANGERIE

Le maire de la ville de Caen, officier de la Légion d'Honneur,

Vu les arrêtés du 9 février et du 28 novembre relatifs à la taxe et au poids du pain ;

Considérant que, d'après les arrêtés en vigueur qui servent de base à la fixation du prix et du poids du pain, il n'existe pas la corrélation désirable entre l'unité de poids et les divisions de l'unité monétaire, de telle sorte que le consommateur subit fréquemment la perte du *fort denier* au profit du boulanger ; que c'est donc un devoir, pour l'administration, de prendre des mesures pour que cette corrélation existe constamment et que le prix du kilogramme puisse être payé exactement en monnaie ayant cours ;

Considérant qu'il est utile de fixer les différents poids que devront peser les pains exposés en vente ; qu'il y a inconvénient, pour les conditions d'une bonne cuisson, à ce que la *tourte* soit d'un poids trop considérable, et que, d'ailleurs, en la réduisant au poids de 5 kilogrammes, elle sera constamment, dans le système nouveau, d'un paiement plus facile ;

Considérant, d'un autre côté, que la somme de 6 fr. 90 c. allouées, en 1829, aux boulangers, pour la fabrication du pain produit par un double hectolitre de blé, est devenue insuffisante, en raison de l'augmentation des charges qui pèsent sur eux, et qu'il convient d'élever cette somme à 8 fr. 64 c. ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1. Le tableau annexé à l'arrêté du 9 février 1829 sera rectifié de la manière à mettre exactement en rapport le prix du kilogramme de pain avec la monnaie ayant cours, et à élever de 6 fr. 90 c. à 8 fr. 64 c. la somme allouée aux boulangers pour la fabrication.

ART. 2. Il est défendu aux boulangers de fabriquer à l'avenir des pains ayant un poids autre que les poids désignés ci-après :

5 kilogrammes.

3 d°

2 d°

1 d°

500 grammes.

ART. 3. Les pains de toutes sortes, vendus à Caen, devront avoir, en réalité, le poids pour lequel ils seront exposés en vente, sans qu'aucune compensation, soit en nature, soit en déduction du prix, puisse être admise comme excuse.

ART. 4. Il ne sera admis d'exception que pour les pains de 250 grammes et au-dessous, qui sont dispensés des conditions de poids et de taxe.

Néanmoins, les boulangers seront tenus de délivrer, au prix fixé pour la 2^e qualité, à quiconque en formera la demande, des portions de pain du poids réel de 250 grammes et même de 125 grammes.

ART. 5. Les pains dits *de fantaisie* seront soumis, comme les autres, aux conditions du poids réel fixé par les art. 2 et 3, mais ils seront vendus à prix débattu entre le boulanger et l'acheteur, sans être soumis à la taxe.

ART. 6. Les boulangers devront continuer à marquer leurs pains des lettres initiales de leurs noms, et à afficher la taxe du pain dans la partie la plus apparente de leur boutique.

A l'hôtel-de-ville, le 4 mai 1861.

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 63-65.

**Annexe 22 – Tableau devant servir pour l’année 1870 à la fixation
du prix du pain – 1869**

BOULANGERIE

-

TABLEAU DEVANT SERVIR, POUR L’ANNÉE 1870, À LA FIXATION DU PRIX DU
PAIN

NOTA. – Le blé et les farines seront considérés comme entrant dans la consommation, le blé pour les $\frac{3}{4}$, les farines pour $\frac{1}{4}$.

En conséquence, le prix du pain sera une moyenne résultant des prix contenus au tableau suivant, pour le blé d’une part, pour la farine de l’autre, en ayant égard aux quantités admises comme entrant dans la consommation.

Il est accordé aux boulangers 9 fr. pour la conversion en pain d’un sac de blé, et 12 fr. 30 c. pour un sac de farine de 157 kilogrammes.

Cette somme comprend tout ce qui peut leur être dû comme indemnité de fabrication et pour toute autre cause, y compris la différence dans les échelons, qui doivent être atteints, soit en montant, soit en descendant, pour qu’il y ait changement de prix.

15 janvier 1869.

F.-G. BERTRAND.

BLE. Poids 156 k.				FARINE. Poids 157 k.			
PRIX du blé.	PRIX DU PAIN.			PRIX de la FARINE.	PRIX DU PAIN.		
	1 ^{re} QUAL.	2 ^e QUAL.	3 ^e QUAL.		1 ^{re} QUAL.	2 ^e QUAL.	3 ^e QUAL.

31.04	0.31	0.28	0.25		43.14	0.31	0.28	0.25
32.47	0.32	0.29	0.26		45.12	0.32	0.29	0.26
33.90	0.33	0.30	0.27		47.10	0.33	0.30	0.27
35.33	0.34	0.31	0.28		49.08	0.34	0.31	0.28
36.76	0.35	0.32	0.29		51.06	0.35	0.32	0.29
38.19	0.36	0.33	0.30		53.04	0.36	0.33	0.30
39.62	0.37	0.34	0.31		55.02	0.37	0.34	0.31
41.05	0.38	0.35	0.32		57. »	0.38	0.35	0.32
42.48	0.39	0.36	0.33		58.98	0.39	0.36	0.33
43.91	0.40	0.37	0.34		60.96	0.40	0.37	0.34
45.34	0.41	0.38	0.35		62.94	0.41	0.38	0.35
46.77	0.42	0.39	0.36		64.92	0.42	0.39	0.36
48.20	0.43	0.40	0.37		66.90	0.43	0.40	0.37
49.63	0.44	0.41	0.38		68.88	0.44	0.41	0.38
51.06	0.45	0.42	0.39		70.86	0.45	0.42	0.39
52.49	0.46	0.43	0.40		72.84	0.46	0.43	0.40
53.92	0.47	0.44	0.41		74.82	0.47	0.44	0.41
55.35	0.48	0.45	0.42		76.80	0.48	0.45	0.42
56.78	0.49	0.46	0.43		78.78	0.49	0.46	0.43
58.21	0.50	0.47	0.44		80.76	0.50	0.47	0.44
59.64	0.51	0.48	0.45		82.74	0.51	0.48	0.45
61.07	0.52	0.49	0.46		84.72	0.52	0.49	0.46
62.50	0.53	0.50	0.47		86.70	0.53	0.50	0.47

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 65-66.

Annexe 23 – Règlementation d’une tarification de l’eau à Caen – 1858

CONCESSIONS D’EAU

Le maire de la ville de Caen, officier de la Légion d’Honneur,

Considérant que les eaux publiques sont principalement consacrées aux fontaines publiques et aux bornes-fontaines, pour l’alimentation de la ville, son assainissement et sa décoration ; mais que l’administration municipale peut disposer, après avoir satisfait à ces services, de l’excédent des eaux pour des abonnements particuliers, temporaires, et à prix d’argent ;

ARRÊTE :

ART. 1. Les abonnements aux eaux de la ville seront souscrits en forme de soumission à la suite du présent règlement, et acceptés, s’il y a lieu, par le maire, sur l’avis de l’ingénieur du service hydraulique, et par un arrêté spécial. Ces abonnements seront annuels.

ART. 2. Les eaux seront délivrées de la manière suivante :

Aux industriels et aux habitants consommant l’eau en grande quantité :

1° Par un écoulement constant, réglé par un robinet de jauge établi aux frais de l’abonné et fermé par un cadenas dont les agents du service des eaux auront seuls la clef. Dans ce mode de livraison, les eaux seront reçues dans un réservoir à flotteur, dont la hauteur sera indiquée par l’ingénieur du service hydraulique ;

2° Au compteur ; le compteur devra être accepté par l’administration ;

Aux autres habitants, sans jaugeage et à robinet libre, suivant le nombre des personnes composant le ménage.

Les écoulements de luxe pour jets d’eau, fontaines, etc., seront évalués de gré à gré, d’après leur importance et leur durée.

La soumission indiquera les usages auxquels l’eau sera consacrée. L’abonné ne pourra l’employer à d’autres usages.

ART. 3. Les abonnés ne pourront renoncer à leur concession qu’en avertissant le maire, par écrit, trois mois avant l’expiration de l’abonnement annuel.

ART. 4. L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement où les eaux seront fournies. Le titulaire ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'article précédent, sans préjudice du recours contre le successeur qui aura joui des eaux.

ART. 5. Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service, résultant soit des gelées, des sécheresses et des réparations des conduites, aqueducs et réservoirs, soit du chômage des machines ou de toutes autres causes analogues, prévues ou imprévues, et notamment de celles de force majeure.

ART. 6. A l'origine de chaque embranchement sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt sous la bouche à clef.

Les agents de l'administration auront seuls le droit de manœuvrer ce robinet, qui aura son carré conforme à celui des robinets de la ville.

Les abonnés devront faire placer, à l'intérieur de leurs propriétés, un second robinet d'arrêt, et la clef sera différente de celle de la ville.

ART. 7. Les travaux d'embranchement sur la conduite publique et ceux d'installation dans l'intérieur des propriétés des concessionnaires seront exécutés et entretenus aux frais des abonnés, sous la surveillance de l'ingénieur, par l'entrepreneur des conduites de la ville, au prix de son marché et d'après le règlement dudit ingénieur.

En cas de renonciation ou cessation d'abonnement par quelque motif que ce puisse être, l'appareil de prise d'eau placé sous la voie publique, devenant immeuble par destination, ne pourra être enlevé, bien que l'abonné ne puisse exiger aucune indemnité de l'administration.

ART. 8. Les abonnés seront exclusivement responsables, envers les tiers, de tous dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs conduites pourrait donner lieu.

ART. 9. Lors de la mise en jouissance de chaque abonné, il sera dressé en double, contradictoirement, un plan des lieux avec une légende indiquant la nature, la disposition et le diamètre des conduites, ainsi que le nombre de l'emplacement des robinets et orifices d'écoulement.

La même légende fera connaître l'origine et la position de l'embranchement extérieur.

L'abonné ne pourra rien changer aux dispositions primitivement exécutées, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation.

ART. 10. Il est formellement interdit à tout abonné d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers, sans l'autorisation expresse de l'administration.

Il est également interdit, sauf le cas d'incendie, de disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, soit à tout autre titre, en faveur d'un particulier, de la totalité ou d'une partie

des eaux qui lui seront fournies. Il ne pourra, non plus, augmenter à son profit le volume de son abonnement.

Toute contravention, toute fraude aux dispositions du présent article entraîneront l'obligation, par l'abonné, de payer à la ville, à titre de dommages et intérêts, le quadruple du prix de la concession annuelle, s'il s'agit d'un simple particulier, et huit fois le même prix, s'il s'agit de personnes recevant l'eau à prix réduit.

ART. 11. Les distributions d'eau, pratiquées dans l'intérieur des propriétés particulières, seront constamment soumises à l'inspection de l'ingénieur et des autres agents de l'administration.

ART. 12. Le prix des abonnements est fixé d'après le tarif suivant :

De un à cinq habitants, par an et par personne. ... 5 fr.

Par chaque personne en plus, jusqu'à dix. ... 4

Par chaque personne en plus, de dix jusqu'à vingt. ... 3

Pour chaque personne au-dessus de vingt. ... 2

Pour un cheval. ... 8

Pour une voiture de luxe. ... 8

Pour deux voitures de luxe. ... 12

Par chaque mètre carré de jardin arrosable. ... 20 c.

Il ne sera pas fait d'abonnement au-dessous de 25 fr. par an.

Toute personne qui voudra obtenir une concession d'eau devra souscrire un abonnement pour tous les usages ci-dessus indiqués, auxquels l'eau pourrait être employée chez elle. Il ne sera pas consenti d'abonnement partiel.

Pour les habitants dont la consommation d'eau sera jaugée, un hectolitre d'eau par jour sera payé à raison de 20 fr. par an.

Dans ces deux cas, il ne sera pas fait d'abonnement au-dessous de 100 fr., quelle que soit la quantité d'eau qu'on prenne.

L'évaluation sera toujours faite en nombre ronds de francs au profit de la ville.

ART. 13. Le prix de l'abonnement sera payé, par semestre et d'avance, dans les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année ;

Les abonnements au-dessus de 100 fr. pourront être payés par trimestre, mais toujours d'avance, dans les premiers jours de chaque trimestre.

L'abonné pourra payer, d'avance et en une seule fois, le montant de son abonnement d'une année.

A défaut de paiement régulier aux époques et de la manière indiquées ci-dessus, le service des eaux sera suspendu et la ville aura le droit de résilier l'abonnement.

ART. 14. Les frais de timbre et d'enregistrement des soumissions et des arrêtés d'abonnement seront supportés par les abonnés.

ART. 15. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies devant les tribunaux compétents.

A l'hôtel-de-ville, le 10 août 1858.

F.-G. BERTRAND.

Ce règlement a été accepté par le conseil municipale, dans sa séance du 18 août 1858, et approuvé par M. le préfet, le 27 septembre suivant.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 179-184.

Annexe 24 – Règlementation des magasins de poudrette à Caen – 1833

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

-

MAGASINS DE POUDRETTE

Le maire de la ville de Caen, chevalier des ordres de St-Louis et de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 qui rangent dans la première classe des ateliers insalubres ou incommodes les établissements de poudrette ;

Considérant, dès lors, que ces sortes de magasins doivent être éloignés, autant que possible, des établissements publics et des habitations particulières ;

Considérant, cependant, qu'ils doivent être placés le plus près possible des arrivages et du port ;

Considérant que les terrains dépendant de la prairie de Vaucelles, située à l'est de la ville, conviennent parfaitement à cet usage, puisqu'ils présentent ce double avantage ;

ARRÊTE :

1° Les magasins de poudrette ne pourront être formés que dans les terrains dépendant de la prairie de Vaucelles, et à une distance de 170 mètres au moins des abattoirs, et de 50 mètres du bord de la rivière.

2° Nul ne pourra établir de magasin de poudrette qu'après en avoir obtenu l'autorisation conformément aux dispositions du décret et de l'ordonnance ci-dessus relatés.

3° Les établissements de poudrette formés en cette ville, sans autorisation, depuis le décret du 15 octobre 1810 ; ceux qui, quoique autorisés, auraient été transférés dans un autre emplacement ou qui auraient éprouvé une interruption de six mois dans leurs travaux, seront supprimés, pour être reportés, s'il y a lieu, sur l'emplacement ci-dessus fixé.

A l'hôtel-de-ville, le 12 mars 1833.

ARMAND DE BERNETZ, adjoint.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 154-155.

Annexe 25 – Règlementation de la possession d’animaux nuisibles à Caen – 1825

ANIMAUX NUISIBLES

-

AU POINT DE VUE DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Le maire de la ville de Caen, chevalier des ordres de la Légion d’Honneur et de Malte ;

Vu les plaintes et les réclamations qui lui ont été adressées par des habitants de cette ville sur quelques infractions aux règlements de police, et notamment sur ce que beaucoup de personnes se permettent d’élever et de conserver, dans l’intérieur de leurs maisons, des porcs et autres animaux nuisibles, de manière à incommoder les voisins et à rendre l’air insalubre ; sur ce que plusieurs même les laissent divaguer dans les rues et compromettent ainsi la sûreté publique ;

Vu les nombreuses réclamations survenues contre l’exécution littérale de cet article, et par lesquelles on demande qu’il soit permis d’élever les animaux dont il s’agit dans les habitations éloignées du centre de la ville et dans les faubourgs ;

Considérant, en effet, qu’il est trop rigoureux d’appliquer indistinctement cette défense à tous les lieux de la ville et à toutes les propriétés, puisqu’il en est de tellement séparés des quartiers populeux et des habitations particulières qu’il n’y a aucun inconvénient à permettre aux propriétaires ou locataires d’y nourrir des porcs et autres animaux de cette nature ;

Considérant, cependant, qu’on ne peut déterminer, à l’avance, les quartiers et les habitations qui sont susceptibles de jouir d’une exception à la défense commune ; qu’il est, conséquemment, indispensable de prendre les mesures convenables pour assurer l’exécution d’une disposition prise dans l’intérêt général ;

ARRÊTE :

1° Il est expressément défendu d’élever et de conserver, dans toute l’étendue du territoire de la ville, des porcs, sangliers et boues, à moins de d’une permission écrite, délivrée par le maire. Toutes celles données jusqu’à ce jour sont révoquées.

2° Les habitants qui désireront obtenir ces permissions devront adresser leur demande au secrétariat de la mairie ; ils auront soin d’indiquer exactement l’étable dans

laquelle ils se proposent de nourrir ces animaux. Elle devra toujours être séparée des habitations manables.

3° Avant d'accorder aucune permission, le maire fera faire une enquête par le commissaire de police du quartier pour s'assurer si l'existence des animaux ne peut nuire aux voisins, et s'il n'y a aucun inconvénient sous le rapport de la salubrité.

4° Dans le cas de réclamations fondées de la part des voisins, ou de danger sous le rapport de la salubrité publique, dûment constaté par le commissaire de police, toute permission sera formellement refusée, et les personnes qui possédaient déjà les animaux dont il s'agit seront tenues de s'en défaire dans les vingt-quatre heures, sous peine d'y être contraintes.

5° Les habitants qui auront obtenu des autorisations de conserver en nourriture des porcs ou sangliers seront tenus aux déclarations et formalités voulues pour les bêtes à corne ou à laine, en pacage sur le territoire de la commune ; ils ne pourront les abattre qu'après avoir déclarés à l'octroi, conformément à l'article 54 du règlement.

6° Les porcs, sangliers et boucs trouvés dans les habitations, dont les propriétaires n'auraient pas demandé et obtenu la permission exigée par l'article 1 du présent, ainsi que ceux qui divagueraient dans les rues, seront saisis et pourront être vendus au profit des Hospices, sans préjudices des peines et amendes que les contrevenants auront encourues par suite de leur désobéissance.

7° Les mêmes défenses, formalités et peines sont applicables aux habitants qui élèvent et nourrissent chez eux des lapins et des pigeons, à cause de l'odeur insalubre et incommode que portent ces animaux, ou du bruit et du dommage qu'ils peuvent occasionner.

A l'hôtel-de-ville, le 19 juillet 1825.

Signé : Comte Louis D'OSSEVILLE.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 20-22.

Annexe 26 – Règlementation des vases et ustensiles dangereux – 1855

VASES ET USTENSILES DANGEREUX

Le maire de la ville de Caen, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 et 4, et la loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

Considérant que les aubergistes, gargotiers, coquetiers, charcutiers, etc., se servent fréquemment de vases de cuivre, de poterie vernissée et d'ustensiles recouverts de feuilles de métal, qui offrent des inconvénients graves, et que d'autres marchands encore se servent d'ustensiles dangereux pour la santé publique ;

ARRÊTE :

ART. 1. Dans les établissements de charcuterie, il est interdit de faire usage de saloirs, pressoirs et autres ustensiles en cuivre, zinc ou plomb, ou revêtus de ces métaux.

Le saloirs et pressoirs en pierre, en bois ou en grès.

Les vases en poterie vernissée sont également interdits, et devront être remplacés par des vases en grès ou en poterie, dont l'intérieur ne contiendra pas de substances métalliques.

ART. 2. Il est défendu aux charcutiers d'employer, pour leurs salaisons et réparations de viandes, des sels de morue, de varech et de salpêtre.

ART. 3. Les charcutiers ne pourront laisser séjourner les eaux de lavage dans les cuvettes et autres vases, assez longtemps pour qu'elles deviennent infectes. La fétidité seule des eaux trouvées chez les charcutiers suffira pour constater la contravention.

ART. 4. Les ustensiles et vases en cuivre et autres métaux, dont se servent les traiteurs, pâtisseries, aubergistes, restaurateurs et autres personnes donnant à manger, devront être constamment dans un bon état d'étamage.

Il leur est interdit de faire usage de vases et ustensiles de zinc ou de plomb.

ART. 5. Les ustensiles et vases empreints de vert-de-gris seront saisis et déposés à la mairie, avec le procès-verbal constatant la saisie.

ART. 6. Les vases et ustensiles dont l'étamage serait trouvé en mauvais état seront transportés, à la diligence de qui de droit, chez le chaudronnier le plus voisin, pour y être étamés, aux frais du propriétaire, et ce, alors même que le propriétaire déclarerait qu'il n'en fait pas usage.

ART. 7. Les traiteurs, pâtissiers, aubergistes, et autres désignés à l'art. 4, ne pourront laisser séjourner aucun aliment ni aucune préparation dans des vases de cuivre, quand même ces aliments ou préparations seraient enveloppés de linges.

ART. 8. Il est défendu aux laitiers de déposer le lait dans des vases de zinc, de plomb ou de cuivre étamé ou non étamé.

ART. 9. Il est défendu aux marchands de cidre, vinaigriers ou épiciers de déposer et de transporter des vases de cuivre, de zinc ou de plomb, les cidres, vinaigres et autres liquides.

ART. 10. Les conduits et les robinets fixés aux tonneaux et barils dans lesquels les marchands de cidre, vinaigriers, épiciers et autres marchands renferment les cidres, vinaigres et autres liquides, devront être en cuir ou en bois.

ART. 11. Les cidres, vinaigres et autres liquides ne pourront être dépotés qu'avec des conduits en bois, cuir ou en fer-blanc.

ART. 12. L'usage des balances en cuivre, en zinc ou en plomb, est interdit aux débitants de sel et de tabac.

ART. 13. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois.

A l'hôtel-de-ville, le 20 juin 1855.

F.-G. BERTRAND.

IN. Université de Caen – Fonds Normands – N RB II f 255884

BERTRAND, François-Gabriel, Ville de Caen. *Règlements de police et d'administration municipale publiés par l'ordre de M. Bertrand maire*, Caen, Imprimerie de Henri Delesques, 1870 - 1882, pp. 414-416.

Annexe 27 – Mesures antérieures à F.-G. BERTRAND et mesures prises durant son édilité

Document 1 - Mesures antérieures à François-Gabriel BERTRAND

Arrêté du 12 septembre 1791	Arrêté relatif aux aubergistes et logeurs au sein de la ville de Caen
Ordonnance royale du 30 décembre 1815	Division en deux cantons de la ville de Caen.
Ordonnance royale du 4 juillet 1816	Conditions pour devenir boulanger en la ville de Caen.
Arrêté du 18 septembre 1820	Encadrement du déroulement des aubades et sérénades au sein de la ville de Caen.
Arrêté du 10 mars 1821	Arrêté au sujet de la pêche à la montée.
Arrêté du 19 juillet 1825	Règlementation concernant la présence d'animaux nuisibles au sein de la ville de Caen au point de vue de la salubrité publique.
Ordonnance du 20 décembre 1824	Règlementations au sujet des feux de Noël.
Arrêté du 30 juin 1826	Règlementation au sujet des baignades à Caen.
Arrêté du 9 juillet 1828	Arrêté relatif aux chiens errants en la ville de Caen.
Arrêté du 9 février 1829	Règlementation du prix et de la taxe du pain à propos des boulangers présents et commerçants à Caen.

Ordonnance du 20 mars 1829	Ordonnance de police concernant la liberté et la sécurité de la voie publique.
Arrêté du 16 juin 1830	Règlementation concernant la pratique de louerie d'ouvriers au sein de la ville de Caen.
Arrêté du 12 mars 1833	Arrêté relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes – magasins de poudrette présents à Caen.
Arrêté du 6 février 1834	Arrêté relatif à l'utilisation des pompes publiques au sein de la ville.
Arrêté du 10 mars 1834	Arrêté relatif à la profession de commissionnaire au sein de la ville de Caen.
Arrêté du 21 mars 1834	Arrêté relatif aux rivières, canaux, fossés et aqueducs de Caen et leur utilisation par les habitants.
Arrêté du 27 août 1835	Règlementation au sujet des professions bruyantes présentes à Caen.
Arrêté du 6 octobre 1837	Arrêté relatif aux prescriptions ayant pour but de prévenir les incendies concernant les constructions nouvelles à Caen.
Arrêté du 8 septembre 1838	Arrêté relatif aux ventes publiques faites par les marchands forains et colporteurs en la ville de Caen.
Arrêté du 4 février 1839	Arrêté relatif aux services des incendies au sein des salles de spectacle.
Arrêté du 10 octobre 1839	Arrêté relatif aux services des incendies à l'extérieur de la ville en cas de demande d'aide.

Arrêté du 1^{er} mars 1843

Règlementation au sujet du mesurage
du bois de chauffage à Caen.

Arrêté du 30 décembre 1843

Règlementation à propos de la police
des chantiers du quai de la ville de
Caen.

Arrêté du 2 avril 1845

Arrêté relatif à la circulation des
brouettes et voitures à bras dans Caen.

Arrêté du 15 juin 1847

Règlementation du prix et de la taxe
du pain à propos des boulangers
présents et commerçants à Caen.

Document 2 - Mesures prises sous la Deuxième République

Arrêté du 3 mars 1848	Arrêté qui affranchit des droits d'octroi les alcools employés par la Faculté des Sciences.
Arrêté du 30 janvier 1849	Arrêté relatif au balayage des rues pour la propreté et la salubrité de la voie publique.
Arrêté du 30 janvier 1849	Règlementation des tarifs et abonnements pour le balayage des rues de la ville.
Arrêté du 11 juillet 1849	Arrêté relatif à la boucherie au sein de la ville de Caen.
Arrêté du 11 janvier 1850	Arrêté relatif à l'utilisation des fours à plâtre au sein des établissements déclarés dangereux, insalubres ou incommodes.
Arrêté du 25 avril 1850	Arrêté relatif aux vérifications des décès avant inhumation au sein de la ville de Caen.
Arrêté du 1^{er} juin 1850	Arrêté relatif à la vente de fruits non murs ou passes, et d'autres aliments gâtés.
Arrêté du 6 juin 1850	Arrêté relatif à l'arrosage de la voie publique.
Arrêté du 28 décembre 1850	Arrêté relatif à la boucherie au sein de la ville de Caen.
Arrêté du 17 mars 1851	Arrêté relatif à l'interdiction de pratiquer le tir au coq au sein de la ville.
Arrêté du 26 juillet 1851	Arrêté qui déclare applicables au Passage Bellivet toutes les mesures de police concernant les rues de la ville.

Arrêté du 4 août 1851

Arrêté relatif aux abreuvoirs et mares publics de la ville de Caen

Arrêté du 28 août 1851

Arrêté relatif à la réglementation d'accès au musée de tableaux de Caen.

Arrêté du 24 novembre 1851

Arrêté relatif les aménagements et l'entretien du passage Bellivet.

Arrêté du 25 juin 1852

Arrêté relatif aux logement militaires en la ville de Caen.

Arrêté du 23 novembre 1852

Arrêté relatif à la vente au poids des chandelles et bougies au sein de la ville.

Document 3 - Mesures prises sous le Second Empire (autoritaire)

24 janvier 1853	Arrêté relatif à la suppression des ouvertures de caves sur la voie publique.
2 février 1853	Arrêté relatif a la défense de sonner du cor de chasse dans la ville.
25 février 1853	Arrêté relatif à l'interdiction de déposer des caisses, pot à fleurs, etc. sur les fenêtres et saillies des maisons.
27 mai 1853	Arrêté relatif à l'application des règlements municipaux concernant la salubrité, la sécurité, la commodité et la propreté des rues aux impasses de la ville.
16 juillet 1853	Arrêté relatif à l'interdiction des étalages roulants au sein de la ville.
12 septembre 1853	Arrêté relatif au service du ramonage, des feux de cheminées et des incendies dans la ville de Caen.
25 mars 1854	Arrêté relatif à la dégradation des édifices placés sur la voie publique.
3 avril 1854	Arrêté relatif à l'entrée des farines étrangères comme élément dans la taxe du pain.
13 juillet 1854	Arrêté relatif au devenir des bornes placées sur la voie publique.
14 juillet 1854	Arrêté relatif à l'administration et la gestion des cimetières de la ville.
17 novembre 1854	Arrêté relatif à l'interdiction d'élever des cerfs-volants sur les routes et dans le voisinage des fils électriques.
28 novembre 1854	Arrêté relatif à la réglementation du poids et de la vente du pain au sein de la ville.
20 janvier 1855	Arrêté relatif à l'affectation provisoire de la halle couverte dite Halle-aux-toiles pour la vente des viandes apportées par les bouchers étrangers à la ville.
30 janvier 1855	Arrêté relatif aux instructions pour la désignation des femmes à admettre dans l'atelier des balayeuses.

27 avril 1855	Arrêté relatif à l'écoulement des eaux et résidus provenant des usines.
6 juin 1855	Arrêté relatif au déroulement de la procession de la Fête-Dieu.
20 juin 1855	Arrêté relatif aux vases et ustensiles dangereux utilisés au sein de la ville.
10 novembre 1855	Arrêté relatif à la circulation au sein des promenades publiques.
18 janvier 1856	Arrêté relatif à la contenance des vases destinés au débit des liquides.
23 janvier 1856	Arrêté relatif à la vente du café au sein de la ville.
4 février 1856	Arrêté relatif à la vente du lait au sein de la ville.
15 mars 1856	Arrêté relatif à la gare de Caen concernant le chemin de fer de Paris à Cherbourg.
23 avril 1856	Arrêté relatif à la vente de viande au sein de la ville.
29 avril 1856	Arrêté relatif à la profession de boucher au sein de la ville.
23 mai 1856	Arrêté relatif à la règlementation des bannes ou tentes suspendues sur la voirie.
25 août 1856	Arrêté relatif aux horloges publiques et à l'adoption de l'heure de Paris en toute la ville.
4 septembre 1856	Arrêté relatif à l'instauration d'un local consacré au dépôt des denrées concernant les boulangers.
2 décembre 1856	Arrêté relatif à la vérification des viandes entrant dans la ville à destination de la consommation locale.
5 décembre 1856	Arrêté relatif à l'élagage des arbres et haies le long des chemins publics.
23 janvier 1857	Arrêté relatif à la règlementation sur la vente du poisson au sein de la ville.

- 24 janvier 1857** Arrêté relatif aux fontaines et pompes publiques présentent à Caen.
- 1^{er} mars 1857** Arrêté relatif aux lieux de vérifications des viandes importés en ville.
- 18 mai 1857** Arrêté relatif aux périodes de l'échardonnage au sein de la ville.
- 18 décembre 1857** Arrêté relatif à la réglementation des tarifs au sujet des magasins de dépôt sur le quai.
- 15 janvier 1858** Arrêté relatif au traité d'éclairage au gaz de la ville de Caen.
- 27 septembre 1858** Arrêté relatif aux concessions d'eau.

Document 4 - Mesures prises sous le Second Empire (libéral)

1^{er} mai 1860	Arrêté relatif au conservatoire de musique de la ville de Caen.
4 mai 1861	Arrêté relatif au prix du pain au sein de la ville de Caen.
29 juillet 1861	Arrêté relatif à la réglementation de l'octroi à Caen.
6 novembre 1861	Arrêté relatif aux fermetures des portes sur la voie publique.
6 novembre 1861	Arrêté relatif à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères sur la voie publique.
22 décembre 1862	Arrêté relatif à l'affichage au sein de la ville.
29 décembre 1862	Arrêté relatif au cahier des charges de l'entreprise d'affichage
9 janvier 1863	Arrêté relatif aux constructions sur les quais.
2 novembre 1863	Règlementation et tarif appliqués aux magasins généraux, docks et entrepôts au sein de la ville.
20 novembre 1863	Arrêté relatif au traité d'éclairage à l'huile de la ville de Caen.
19 octobre 1864	Arrêté relatif à a révisions des dispositions et réglementation à propos des substances vénéneuses présentent à Caen.
30 mai 1865	Arrêté relatif aux abreuvoirs et mares publics de la ville de Caen.
22 novembre 1866	Arrêté relatif à l'encadrement des constructions nouvelles pour lutter contre les incendies.
9 janvier 1867	Arrêté relatif aux réglementations au sujet des installations de gouttières, tuyaux de descente, etc. au sein de la ville.
12 février 1867	Arrêté relatif à l'ouverture au public du jardin des plantes.
5 mars 1868	Arrêté relatif aux interdictions concernant la détention de certains animaux au sein des habitations.
5 mars 1868	Arrêté relatif à l'ouverture au public des cafés-concerts.

17 mars 1868	Arrêté relatif au tarif du service extérieur des pompes funèbres à Caen.
18 mars 1868	Arrêté relatif à la publication des règlements et services des pompes funèbres à Caen.
23 avril 1868	Arrêté relatif à l'acceptation de l'instauration d'une institution de commissionnaires à propos de la vente du café.
24 avril 1868	Règlementation des tarifs pour les commissionnaires publics de la ville de Caen.
15 janvier 1869	Règlementation du prix et de la vente de pain pour l'année 1870.
9 juin 1869	Arrêté relatif aux chiens errants au sein de l'espace public de la ville.
28 juin 1869	Arrêté relatif aux troupes en marche au sein de la ville.
15 juillet 1869	Arrêté relatif à la police de l'hippodrome dans le cadre des courses de chevaux.
21 juillet 1869	Arrêté relatif au règlement de la police pour le maintien de l'ordre et pour la sécurité des personnes, pendant les courses de chevaux.
28 décembre 1869	Rappel de la municipalité aux administrés concernant les dépôts et magasins d'huiles minérales ou autres hydrocarbures.
1^{er} janvier 1870	Arrêté relatif au cahier des charges de l'adjudication des droits à percevoir à la poissonnerie.
19 janvier 1870	Règlementation des commissionnaires agréés par l'administration des bateaux à vapeur de Caen au Havre.
27 janvier 1870	Arrêté relatif au droit à percevoir pour la rémunération du préposé à la vente en gros du poisson et au paiement des dépenses matérielles auxquelles cette vente donne lieu.
1^{er} mars 1870	Arrêté relatif au colportage du poisson au sein de la ville.

2 mars 1870	Arrêté relatif à la police intérieure de la bibliothèque publique de la ville de Caen.
7 mars 1870	Arrêté relatif au tarif des droits de terrage sur la vente en gros du poisson au sein de la ville.
7 mars 1870	Arrêté relatif à la gestion de l'abattoir public de la ville.
12 mars 1870	Arrêté relatif aux marchés, halles aux grains et foires tenus au sein de la ville.
12 mars 1870	Arrêté relatif aux emplacements pour la monte et l'essai des chevaux amenés à Caen pour y être vendus.
14 mars 1870	Arrêté relatif à la police des cafés, cabarets et autres débits de boissons présent à Caen.
25 mars 1870	Arrêté relatif au musée d'Histoire naturelle de la ville.
30 mars 1870	Arrêté relatif aux animaux morts au sein de la ville.
3 avril 1870	Arrêté relatif à l'ouverture au public de la galerie botanique et des serres du jardin des plantes.
6 avril 1870	Arrêté relatif aux femmes publiques au sein de la ville de Caen.
14 avril 1870	Arrêté relatif à l'occupation d'un post en bureau de placement au sein de la ville.
15 avril 1870	Arrêté relatif aux fosses d'aisance à Caen.
29 avril 1870	Arrêté relatif au transport des corps qui arrivent par la voie ferrée ou qui sont exhumés d'un des cimetières de Caen, pour être transférés dans un autre cimetière, soit de la ville, soit d'une autre commune.
11 mai 1870	Arrêté relatif à la réglementation de la police au sein du théâtre.
28 mai 1870	Arrêté relatif à la police des promenades, boulevards, places, squares et jardins publics de la ville de Caen.
28 mai 1870	Arrêté relatif à la possession de ruches d'abeilles au sein du territoire communal.

30 mai 1870

Arrêté relatif à la réglementation sur les permissions de voirie.

1^{er} juin 1870

Arrêté relatif à la circulation des voitures dans la ville de Caen.

Document 5 - Mesure non datée mais relevant de l'édilité de F.-G. BERTRAND

Règlementation à propos de la police des régates.

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Répartition des différentes mesures relatives à l'ordre public à Caen émises sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral, par : BERTRAND (mairie) ; BAYEUX (adjoint) ; DE LAUNAY (Préfet). © HEURTEVENT Thomas (2022).</i>	18
<i>Figure 2 : Nature des mesures relatives à l'ordre public à Caen émises au cours de l'édilité de François-Gabriel BERTRAND (mairie). © HEURTEVENT Thomas (2022).</i>	34
<i>Figure 3 : Mesures relatives à l'ordre public à Caen émises suites à des plaintes de la population sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral. © HEURTEVENT Thomas (2022).</i>	35
<i>Figure 4 : Évolution des mesures relatives aux quatre grands champs d'action de la politique d'ordre public du maire BERTRAND (Salubrité ; Sécurité ; Circulation ; « Bon ordre ») sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral. © HEURTEVENT Thomas (2022).</i>	36

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	5
SOMMAIRE	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS	8
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE – L’ADMINISTRATION MUNICIPALE SOUS LE MANDAT DE FRANÇOIS-GABRIEL BERTRAND ET LA VOLONTÉ DU MAIRE D’INSTAURER L’ORDRE AU SEIN DE LA VILLE	16
CHAPITRE 1 – François-Gabriel BERTRAND, la volonté d’un maire décidé à ramener de l’ordre à Caen	17
1. Être maire sous la deuxième République et le Second Empire	17
1.1. Les obligations et le pouvoir d’action du maire BERTRAND	17
<i>Figure 1 : Répartition des différentes mesures relatives à l’ordre public à Caen émises sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral, par : BERTRAND (maire) ; BAYEUX (adjoint) ; DE LAUNAY (Préfet). © HEURTEVENT Thomas (2022).</i>	18
1.2. La mainmise du maire sur certaines approbations et décisions	22
2. La politique municipale voulue par François-Gabriel BERTRAND	26
2.1. L’instauration de l’ordre au sein de la ville	26
2.1.1. Le fondement de sa politique d’ordre public.....	26
2.1.2. L’instauration et le maintien de la politique d’ordre public	32
<i>Figure 2 : Nature des mesures relatives à l’ordre public à Caen émises au cours de l’édilité de François-Gabriel BERTRAND (maire). © HEURTEVENT Thomas (2022).</i>	34
<i>Figure 3 : Mesures relatives à l’ordre public à Caen émises suites à des plaintes de la population sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral. © HEURTEVENT Thomas (2022).</i>	35
<i>Figure 4 : Évolution des mesures relatives aux quatre grands champs d’action de la politique d’ordre public du maire BERTRAND (Salubrité ; Sécurité ; Circulation ; « Bon ordre ») sous la Deuxième République, le Second Empire autoritaire puis libéral. © HEURTEVENT Thomas (2022).</i>	36
2.2. François-Gabriel BERTRAND, un maire à la popularité inchangée ?	37
2.2.1. L’évolution de sa popularité du début à la fin de son mandat.....	37
2.2.2. Un maire estimé et bénéficiant du soutien de l’administration supérieure.....	41
CHAPITRE 2 – Une politique municipale qui n’est pas du ressort d’un seul homme	44
1. Composer avec un conseil municipal et une tutelle préfectorale	44
1.1. La place prise par le conseil municipal dans la politique communale	44
1.1.1. Un maire qui entretient de bons rapports avec son conseil ?	45
1.1.2. Un conseil municipal qui approuve et charge le maire d’agir.....	46

1.2. La tutelle préfectorale	47
1.2.1. Le préfet : garant de l'ordre en son département.....	48
1.2.2. La place prise par le préfet dans la politique d'ordre public de la ville	49
1.2.2.1. <i>Un préfet se reposant sur le maire BERTRAND pour les questions d'ordre public à Caen</i>	49
1.2.2.2. <i>Mais un préfet qui sait prendre les choses en main en cas de besoin</i>	51
2. Une politique qui repose sur l'usage et le recours à des personnels intermédiaires	52
2.1. La délégation de l'autorité municipale en certains lieux	52
2.1.1. Le recours à des concierges et gardiens	52
2.1.2. L'importance des préposés.....	57
2.1.3. La présence d'autres fonctionnaires municipaux	61
2.2. Veiller au respect et à l'exécution des arrêtés et réglementations municipales	65
2.2.1. L'action des forces de l'ordre et la place prépondérante donnée à la police municipale	65
2.2.2. L'obligation des différents agents de rendre des comptes à la municipalité	71
DEUXIÈME PARTIE – LES GRANDES MESURES ENTREPRISES PAR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE POUR INSTAURER ET PRÉSERVER L'ORDRE AU SEIN DE L'ESPACE PUBLIC	77
CHAPITRE 3 – Une volonté de sécurité et de sûreté au sein de l'espace public de la ville	78
1. Contrôler et réglementer les déplacements sur la voie publique de la ville	78
1.1. L'encadrement de la circulation et des déplacements sur la voie publique	78
1.1.1. Une réglementation de la circulation des véhicules	78
1.1.2. L'encadrement du stationnement des voitures publiques.....	80
1.1.3. Les restrictions d'utilisation de la voirie	84
1.1.4. Sécurité des déplacements des piétons	90
1.2. L'accès des civils aux espaces particuliers : cimetières, jardins publics et prairie ..	92
2. La volonté municipale de sécuriser l'espace public de la ville	97
2.1. L'encadrement des pratiques morales pour préserver la sécurité des rues	97
2.2. Les mesures prises par la municipalité pour prévenir les accidents	103
2.3. La politique municipale de la lutte contre l'incendie, grande préoccupation de la municipalité	108
CHAPITRE 4 – Encadrer l'accès aux Institutions et lieux accueillant du public et rendre la ville propre et paisible	114
1. Promouvoir l'accès et préserver l'ordre au sein des infrastructures publiques	114
1.1. Les institutions culturelles, d'arts et de loisirs	114
1.1.1. Les musées de la ville : musée de tableaux et musée d'Histoire naturelle	115
1.1.2. Les débits de boissons : cafés-concerts et cabarets	116
1.1.3. La bibliothèque communale	117

1.1.4.	Le Théâtre public	118
1.2.	L'encadrement des lieux commerciaux	119
1.2.1.	L'accès à la population pour échanger et commercer	120
1.2.2.	Réglementer les marchandises et les prix pour protéger les consommateurs : le contrôle des poids et mesures	123
2.	Promouvoir une vie plus saine aux caennais.....	132
2.1.	Veiller à la paisibilité du voisinage et lutter contre l'atteinte morale.....	133
2.1.1.	Veiller à la paisibilité du paysage sonore	134
2.1.2.	Veiller à la paisibilité du paysage visuel et olfactif.....	135
2.2.	L'encadrement de la salubrité des denrées alimentaires	139
2.2.1.	La propreté des lieux et contenants	140
2.2.2.	La salubrité des aliments	141
CONCLUSION.....		150
CORPUS DE SOURCES		154
BIBLIOGRAPHIE.....		158
ANNEXES.....		174
Annexe 1 – Les maires de Caen au XIX^e Siècle et le portrait de M. François-Gabriel BERTRAND.....		
	BERTRAND.....	175
Document 1 – Liste des maires de Caen au XIX^e siècle.....		
		175
Document 2 – Portrait de M. François-Gabriel BERTRAND.....		
		176
Annexe 2 – Plan de la ville de Caen dressé par J. VERRINE, ingénieur Municipal, d'après les ordres de M. F. G. BERTRAND maire, 1870.....		
		177
Annexe 3 – Les préfets calvadosiens au XIX^e siècle.....		
		178
Annexe 4 – Ordonnance de police (voirie) – 1829		
		179
Annexe 5 – Jardin botanique – 1870.....		
		182
Annexe 6 – Courses de chevaux - 1869		
		184
Annexe 7 – Femmes publiques – 1870		
		186
Annexe 8 – Cahier des charges de l'entreprise d'affichage – 1862.....		
		189
Annexe 9 – Règlement sur les permissions de voirie - 1870.....		
		192
Annexe 11 – Chiens errants – 1828.....		
		198
Annexe 12 – Police des chantiers du quai - 1843		
		200
Annexe 13 – Ramonage et incendies – 1853.....		
		202
Annexe 14 – Dépôts et magasins d'huiles minérales ou autres hydrocarbures – 1869		
		208
Annexe 15 – Réglementation de la baignade à Caen – 1826.....		
		211
Annexe 16 – Règlement sur la police du théâtre – 1870.....		
		213
Annexe 17 – Réglementation des marchés, halle aux grains et foires de Caen – 1870.....		
		218
Annexe 18 – Réglementation du mesurage du bois de chauffage à Caen – 1843.....		
		222

Annexe 19 – Boulangerie – 1829	225
Annexe 20 – Boulangerie – 1847	229
Annexe 21 – Règlementation du prix et du poids du pain à Caen – 1861	232
Annexe 22 – Tableau devant servir pour l’année 1870 à la fixation du prix du pain – 1869	234
Annexe 23 – Règlementation d’une tarification de l’eau à Caen – 1858	236
Annexe 24 – Règlementation des magasins de poudrette à Caen – 1833	240
Annexe 25 – Règlementation de la possession d’animaux nuisibles à Caen – 1825	242
Annexe 26 – Règlementation des vases et ustensiles dangereux – 1855	244
Annexe 27 – Mesures antérieures à F.-G. BERTRAND et mesures prises durant son édilité	246
Document 1 - Mesures antérieures à François-Gabriel BERTRAND	246
Document 2 - Mesures prises sous la Deuxième République	249
Document 3 - Mesures prises sous le Second Empire (autoritaire)	251
Document 4 - Mesures prises sous le Second Empire (libéral)	254
Document 5 - Mesure non datée mais relevant de l’édilité de F.-G. BERTRAND	257
TABLE DES FIGURES	258
TABLE DES MATIÈRES	259
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	263
<i>Français</i>	263
<i>English</i>	263

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Français

La politique d'ordre public à Caen sous le mandat de François-Gabriel BERTRAND (1848-1870)

Avant l'arrivée au pouvoir de Louis-Napoléon BONAPARTE, d'abord Président puis empereur, la ville de Caen est vue comme une cité des plus insalubre où l'insécurité règne. Les habitants de cette ville délétère se livrent à un grand nombre de pratiques allant à l'encontre de la morale, rendant la ville sujette à de nombreuses dégradations, et la voie publique dangereuse, où les habitants sont sujets à de nombreux accidents. Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, les différentes équipes municipales tentent de régler les nombreux problèmes présents à Caen, mais ne parviennent pas à emmener la ville vers les progrès hygiéniques du siècle, ni à y promouvoir l'ordre et la sécurité. Qualifiée de ville somnolente, pour reprendre les mots de Gabriel DÉSSERT (*Histoire de Caen*, 1981), la ville de Caen connaît un tournant dans son histoire en 1848, avec l'arrivée d'un maire réformateur : M. François-Gabriel BERTRAND. Au cours de sa longue édilité de 22 années, il instaure un ordre public à Caen, reposant sur les quatre grands champs d'action que sont : la salubrité, la sécurité publique, l'encadrement de la circulation au sein de la ville et le « bon ordre ». L'instauration et le maintien de cette politique d'ordre public concerne la ville dans son ensemble, et les habitants et usagers, collectivement et individuellement. Elle est permise grâce à une grande liberté d'action du maire, due à un conseil municipal le laissant agir pour les intérêts de la cité, et d'un soutien de l'administration supérieure. Mais également grâce à un ensemble de personnels municipaux, qui exercent un contrôle et une surveillance active en certains lieux, par délégation de l'autorité par le maire.

English

Public policies in Caen under the mandate of François-Gabriel BERTRAND (1848-1870)

Before Louis-Napoléon BONAPARTE came to power, first as President and then as Emperor, the city of Caen was seen as one of the most insalubrious cities where insecurity reigned. Residents indulged in a wide variety of immoral practices, subjecting the city to degradation, and making the public domain unsafe. In the first half of the 19th century, different municipal teams tried to resolve the many problems that Caen faced, but did not manage to bring the city into the hygienic progress of the century, nor to promote order and security. Referred to as a "sleepy city" by Gabriel DESERT (*History of Caen*, 1981), Caen experienced a turning point in 1848, with the arrival of a reformist mayor François-Gabriel BERTRAND. During his 22 years in office, he established public order based on four major fields of action: health, public security, traffic control, and 'good order'. The establishment and maintenance of these public policies concerned the city as a whole including its dwellers, collectively and individually. The mayor's success was made possible due to the significant freedom of action he enjoyed, a municipal council that supported him in the interest of the city, as well as the stamp of approval he received from higher administration. Importantly, the mayor also delegated authority to a group of municipal staff, who exercised control and active surveillance in some locations.

